MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT

DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT-SEPTIÈME

1912

BOULOGNE-SUR-MER

IMPRIMERIE G. HAMAIN

83, RUE FAIDHERBE

1912

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 02473018 7

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT

DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT-SEPTIÈME

1912

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
4° Lc 6349
IMPRIMÉS

BOULOGNE-SUR-MER

IMPRIMERIE G. HAMAIN

83, RUE FAIDHERBE

1912

Per. 8°
R 229

LE LIVRE DE RAISON

DES

Hibon de La Fresnoye

1552-1778

Mémoire communiqué à la séance du 7 octobre 1908

I

Les livres de raison, longtemps négligés, sont à la mode depuis une trentaine d'années déjà. Les publications de MM. Charles de Ribbe et Tamisey de La Roque ont attiré l'attention générale sur ces registres familiaux, où, de génération en génération, les chefs de maison relataient les événements domestiques, en y mêlant parfois ceux de l'histoire locale et même de la grande histoire, sans compter une infinité de détails précieux pour la connaissance des mœurs, des usages, de la vie d'autrefois.

Très fréquents dans le Midi de la France, ces livrets semblent plus rares dans la région du Nord. Très peu ont été, jusqu'ici, livrés à la publicité. En Picardie, l'érudit qui, le premier, a édité des livres de raison est M. Alcius Ledieu, le

docte conservateur honoraire de la bibliothèque d'Abbeville (1).

Je ne crains pas de dire que ces registres, très intéressants et très variés, des Rohault, des Lavernot-Paschal, des d'Aguesseau, des d'Aboval et des Gargan, ont jeté un jour tout nouveau sur la vie des classes aisées en Picardie aux XVIe et XVIIe siècles.

Depuis lors, M. le baron Tillette de Clermont-Tonnerre a donné au Bulletin de la Société d'Emulation (1901) le *Livre de Raison d'un bourgeois d'Abbeville au* XVIIIe *siècle* (Georges Mellier), et en ce moment même M. le vicomte de Calonne édite dans les Mémoires des Antiquaires de Picardie le *Journal des Le Clerc de Bussy*, datant de la même époque.

En Artois, on n'a publié jusqu'ici, si je ne me trompe, que des fragments sommaires du livre de raison de Jean Thieulaine (2), document des plus

(1) *Abbeville et le Ponthieu, mélanges et fragments d'histoire,* Paris, 1894, in-8° : *Notes généalogiques sur les Gargan et les d'Aboval,* pp. 17-28. — *Le livre de raison de Lavernot-Paschal, président de la sénéchaussée de Ponthieu,* pp. 149-196. — *Le livre de raison d'un maïeur d'Abbeville* (*1545-1613*), pp. 311-414. (Ces études ont paru d'abord dans les *Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville.*)—*Livre de raison de deux seigneurs picards* (*1559-1692*), dans le *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie,* tomes VII et VIII.

(2) X. de Gorguette d'Argœuves. *Un livre de Raison en Artois* (XVIe siècle), *extraits historiques,* 1888, 63 pp. in-8° ; extr. du t. XXI des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.*

intéressants et qui mériterait une publication plus étendue. C'est tout et c'est trop peu.

En Boulonnais, les livres de famille sont particulièrement rares. J'en connais peu d'inédits, et, sauf celui qui nous occupe, ils ne sont pas de premier intérêt. En revanche, trois registres très curieux ont déjà été publiés par la Société Académique de Boulogne : celui des Blondin et des Duhamel (1), un des plus intéressants qui se puissent voir (1401 à 1806);— celui des Desaint (2), du XVIIIe siècle, dont le Dr Hamy a su tirer si bon parti au point de vue de l'histoire économique et sociale de notre région ; enfin celui des Frest d'Imbrethun (1646 à 1709), qui vient de paraître dans notre Bulletin (3).

Le registre que je présente aujourd'hui à la Société ne dépare pas cette série ; s'il ne contient aucun renseignement économique — ce n'est pas un livre de comptes — il renferme des documents du plus haut intérêt pour l'histoire du Boulonnais, et, au point de vue social, on en peut tirer plus d'un enseignement utile.

(1) E. Deseille. *Un livre de famille*; Bull. Soc. Acad., 1884, t. III, pp. 410-425.

(2) Dr E.-T. Hamy. *La Vie rurale au* XVIIIe siècle *dans le Pays Reconquis*; Mémoires, 1906, t. XXIV, pp. 333-397.

(3) Dr E. Dutertre. *Livre de raison des Frest ou Fret, sieurs d'Imbretun ;* Bulletin, 1907, t. VII, pp. 596-608.

II

Le registre, disais-je plus haut. Dois-je employer le singulier ? A dire vrai, il y en a quatre :

1° Le livre de raison proprement dit, manuscrit in-12, relié en parchemin, est composé de quatre-vingt-quatorze pages presque toutes remplies ; mais il est facile de voir qu'il n'en comprenait primitivement que quarante-huit, et que toutes les autres ont été ajoutées ; le papier n'est pas le même, le format non plus. La rédaction, commencée en 1552, se poursuit jusque vers 1730, mais elle n'est pas continue : on a rempli après coup les vides laissés primitivement dans le cahier. Il ne paraît y avoir aucune lacune. J'ai reproduit les actes ainsi qu'ils étaient transcrits, sans me préoccuper de les coordonner ;

2° Ce cahier étant rempli, on en a commencé un autre du format in-32 oblong ; il est dérelié et n'a que trente pages écrites sur cent dix. Du côté opposé on a inscrit quelques comptes et dépenses sans intérêt. Commencé en 1705, ce livre a été continué jusqu'en 1778 ;

3° Un petit cahier non relié, de vingt pages, dépasse tout le reste en importance. Il a pour titre : « *Estat de tout ce qui s'est passé dans le Boullenois et dans la Basse Ville de Boulogne, depuis le mois de juin 1656 jusques au mois d'avril 1657.* »

C'est une relation originale faite par Jacques Hibon, sieur de La Fresnoye, mayeur de Boulogne, des événements, *quorum pars magna fuit*, de la première insurrection suscitée en Boulonnais (1656-57) par les atteintes de Colbert et de Louis XIV aux privilèges de la province ;

4° Quelques cent ans plus tard, un Hibon philosophe et *sensible* crut devoir rajeunir la prose de ses ancêtres, et la mettre au goût du jour. C'était, je pense, Noël-Jacques-François Hibon, sieur de La Fresnoye. Le manuscrit qu'il a rédigé porte bien avec soi la marque de son temps : il est conçu et écrit dans le style précieux et solennel de l'école de Jean-Jacques ; composé peu avant la Révolution, entre 1783 et 1789, l'auteur y omet des choses importantes ; par exemple, il ne nous dit pas ce que c'était que le fief de La Fresnoye, ni quand il est entré dans la famille ; en revanche, il nous sert de longues tirades en faveur de l'allaitement maternel, et condamne verbeusement la sévérité des parents qui s'opposent aux amours de leur progéniture : « Les doux nœuds de l'himénée », le « cœur sensible des jeunes et tendres amants » reviennent fréquemment sous sa plume attendrie. Enfin, il nous donne une seconde relation des troubles de 1656-1657 ; ce récit diffère assez du précédent ; il est inutile d'ajouter que, rédigé cent trente ans après les événements, il n'a pas la même autorité qu'un rapport contemporain, écrit par l'un des princi-

paux acteurs du drame. Cependant, à titre de renseignement et de tradition de famille, cette réédition amplifiée mérite d'être conservée.

Cette généalogie existe en double exemplaire : l'un, qui paraît avoir été écrit en premier lieu, est un cahier de papier, format in-8°, de dix-huit feuillets ou trente-six pages, dont vingt-sept seulement sont écrites. L'autre est un petit volume grand in-12, relié en veau, de cent vingt-quatre pages dont quatre-vingt-treize sont écrites (plus le frontispice). Le texte est à peu près identique à celui de l'autre exemplaire, sauf quelques variantes insignifiantes. Le dos de la reliure est orné de fers représentant des fleurs et des croisettes, et porte ce titre :

GENEAL
DES
HIBONS

La tranche est dorée et la reliure très soignée. Epigraphe du frontispice :

Verba volant,
Sed scripta manent.

Tous ces manuscrits appartiennent aujourd'hui à madame Horace Hibon de La Fresnoye, à Paris, qui me les a obligeamment communiqués.

III

Les documents que contiennent ces cahiers doivent être répartis en deux catégories : les uns concernent la famille Hibon, les autres intéressent l'histoire de la ville de Boulogne et de la province du Boulonnais. Occupons-nous d'abord de ces derniers.

Les rédacteurs successifs du livre de raison ont, à différentes époques, noté soigneusement les éphémérides de quelque importance : sans compter le récit déjà cité des troubles de 1656-57, on y voit mentionnés successivement : les querelles religieuses de 1567 ; les pestes de 1596 et 1636 ; la naissance du Dauphin (Louis XIV) en 1638 ; la chute de la Tour d'Ordre et la prise de Gravelines en 1644 ; la défaite des Français devant Valenciennes en 1656 ; la déroute des bourgeois de Boulogne, taillés en pièces à Neufchâtel par les bandes de Fargues en 1658 ; l'entrée du marquis de Villequier à Boulogne, la même année ; en 1659, la paix des Pyrénées, et ensuite toutes les déclarations de guerre et tous les traités de paix du règne de Louis XIV ; en 1662 et en 1690, de grandes tempêtes ; en 1677, l'entrée de l'évêque Ladvocat-Billiad, sa mort en 1681 ; en 1682, l'entrée de Le Tonnelier de Breteuil et la mort de M. de Perrochel ; puis la naissance du duc de Bourgogne ; en 1688 la révolution d'Angleterre,

le débarquement de la Reine, et l'année suivante celui de Jacques II ; en 1689, la démolition des fortifications de Boulogne ; en 1690, la bataille de Flètre ; en 1691, la prise de Mons ; en 1692, un tremblement de terre (1) ; en 1694, le bombardement de Dieppe, de Dunkerque et de Calais par la flotte anglaise ; en 1696, la tentative de Jacques II pour passer en Angleterre ; en 1699, l'entrée de l'évêque Pierre de Langle ; enfin celle de Henriau en 1724, et la déclaration de guerre faite à l'Empereur en 1733.

Sans entrer en plus de détails, il y a lieu d'insister sur deux événements locaux : d'abord la chute de la Tour-d'Ordre. Le rédacteur note qu'une partie de ce précieux monument est tombée le 20 janvier 1644, une autre le 10 février, et — après quelques détails historiques de haute fantaisie, où l'on voit que la tour « a esté construitte par Caligulla, et racomodée ou parachevée par Jules Sézars (!) » — il ajoute : « Lorsque la reste de la dite tour sera tombée, l'on escrivera ». Et, de fait, il note la ruine finale en juillet 1644.

Puis, le démantèlement — heureusement partiel — de Boulogne. On voit que cette destruction de leur vieille forteresse était dure aux cœurs boulonnais. Si le rédacteur de notre livre de

(1) Cette secousse sismique fit grande impression sur le peuple. Cf. diverses relations dans le *Bull. de la Société d'Etudes de la Province de Cambrai*, t. II, pp. 222, 291, 312.

raison ne se répand point en lamentations comme Antoine Scotté, c'est que son tempérament était plus calme et plus modéré que celui du fougueux annaliste ; mais le regret perce sous la formule brève.

Les notes historiques, contenues dans le registre familial des Hibon, ne sont pas complètement inédites ; elles ont déjà fait l'objet de deux articles, l'un de M. Bertulphe Gosselin : *Une émeute à Boulogne en 1656 et 1657, à propos de la Gabelle* (1), résumé et amalgame des deux récits des troubles, signalés plus haut ; l'autre de M. V.-J. Vaillant : *Les Ephémérides de François Hibon*, dans les *Notes Boulonnaises* (2). Mais de ces deux notices, la première est insuffisante et composée de documents réunis sans grand sens critique, puisés à des sources d'une valeur bien inégale ; la seconde, excellente comme tout ce qui est sorti de la plume de l'érudit boulonnais, n'a pas épuisé le sujet. Feu M. Vaillant me le disait lui-même, en m'encourageant à donner une édition intégrale des manuscrits des Hibon.

(1) *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. I, 3e partie, pp. 74-83.
(2) *Notes Boulonnaises, Variétés*, 1889, pp. 114-127.

IV

Tout le monde, je n'en doute pas, sera d'accord sur l'utilité de la publication des notes historiques que je viens d'énumérer. Mais ces notes ne forment que la plus petite partie du livre de raison. Les extraits de naissances, mariages, décès et autres événements de famille y tiennent beaucoup plus de place.

Fallait-il reproduire tout cet état-civil domestique ? J'ai hésité à le faire ; mais je m'y suis décidé, et voici pourquoi :

Rien n'est plus curieux, au point de vue social, que de suivre, pendant plusieurs siècles, le *curriculum vitæ* d'une famille. Presque toujours on assiste ainsi à une suite d'ascensions et de déchéances, parfois rapides, plus souvent lentes, à des revers, à des retours de fortune surprenants. Le livre de raison des Duhamel, publié par M. Deseille, nous offre un exemple de décadence continue. Pour les Hibon, rien de semblable : depuis la fin du XVe siècle jusqu'en plein XIXe, cette famille s'est toujours maintenue au même niveau de bourgeoisie moyenne et honorée ; ses membres ont toujours été des *notables* ; rien de plus, rien de moins.

Les circonstances ont mis en relief, plus que ses ancêtres et que ses descendants, le mayeur de 1656 ; mais la courageuse indépendance qu'il

montra ne lui ouvrait pas le chemin de l'anoblissement et des honneurs, et rien n'indique, d'ailleurs, qu'il s'en soit soucié. Après lui, comme avant, les siens se sont maintenus au même rang social. Il y a là une rare et curieuse exception à cette règle de fluctuation universelle qui élève et abaisse sans cesse les races anciennes et nouvelles. Pour les Hibon, on peut le dire, la roue de fortune n'a jamais tourné.

Les notes d'état-civil de la famille permettront de constater ce fait. On y verra dans quel milieu ils s'alliaient, quelles professions ils exerçaient, quelles charges locales ils ont remplies. On y verra défiler, comme parrains de leurs enfants, tout ce qu'il y avait de considérable à Boulogne aux derniers siècles, y compris l'évêque, car en 1629 Victor Hibon fut le filleul de Victor Le Bouthillier, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, évêque de Boulogne, abbé de Saint-Wulmer, aumônier de Gaston d'Orléans, coadjuteur désigné de l'archevêché de Tours. Cette liste de notabilités boulonnaises mérite bien, à elle seule, les honneurs de l'impression.

Et d'ailleurs, que de scènes, amusantes ou tragiques, s'entrevoient sous la concision des rédacteurs successifs : en 1596, ce terrible retour du père de famille, absent depuis cinq semaines, ayant laissé tous les siens en bonne santé, et retrouvant six de ses enfants décédés de la peste et sa femme à l'article de la mort !

En 1565, Pierre de Parenty et Marie sa sœur, sont « pour le jour du mykaresme, Roy... et Royne... de l'escolle », et ils tiennent sur les fonds de baptême leur petite cousine Marie Hibon, en présence de « grande asamblé de peuple... voiant le frère et seur en bone escipaige » dans l'exercice de leurs fonctions de parrainage.

Quelles agapes gargantuesques n'évoque pas cette mention (1633) des noces d'Antoine Hibon et de Françoise Heuzé : « la fête, des plus brillantes, dura quinze jours » !!! Les détails manquent, malheureusement.

Bien des renseignements peuvent aussi se relever sur les éducations d'autrefois, car le père de famille, rédacteur, n'omet jamais de dire ce qu'il fait de ses enfants, s'il les envoie étudier en quelque université, ou faire l'apprentissage du négoce, en Hollande de préférence. Souvent les puînés sont d'église ; un seul est d'épée, Claude, « cadet dans le régiment de Piedmont », qui en 1656, blessé à mort à La Chapelle, meurt « pour le service du Roy », jetant un reflet d'honneur militaire sur cette race honnête et quelque peu prosaïque de bourgeois marchands.

Les Hibon avaient, de temps immémorial, leur sépulture dans l'église de Saint-Nicolas, basse-ville de Boulogne, en la chapelle de la Vierge, près d'une vitre historiée, offerte par l'ancêtre Pierre Hibon. C'est là que, pendant plusieurs centaines d'années, ils entendirent messe et vêpres, age-

nouillés sur la dalle funéraire de leurs prédécesseurs, entourés de souvenirs domestiques et sentant en quelque sorte flotter autour d'eux l'âme de la famille :

Au moustier vois, dont suis paroissienne,
Paradis paint où sont harpes et luz
Et un enfer où damnez sont boulluz
. . . . . .
En cette foy je veux vivre et mourir.

On ne saura jamais combien cette stabilité des existences et des usages a contribué au maintien de l'ancienne France et à celui des familles qui la composaient.

Il y aurait là matière à philosopher longtemps. Mais ce n'est pas le lieu de le faire. Je crois en avoir assez dit pour montrer qu'en tronquant de sa partie généalogique le livre de raison des Hibon de La Fresnoye, je le mutilerais gravement et lui enlèverais la moitié de sa valeur. La Société Académique semble bien, d'ailleurs, avoir compris de tout temps l'intérêt qui s'attache à ces annales de famille, car en éditant les livres de raison des Duhamel et des Frest, elle a reproduit toutes les notes d'état-civil ancien qu'ils contenaient. Je ne fais donc que suivre ici l'exemple de MM. Deseille et Dutertre.

Les études de ce genre sont du reste à l'ordre du jour. Qui pourrait travailler sur l'histoire du Boulonnais, sans consulter les quatre volumes de

Recherches Généalogiques de M. Eug. de Rosny ? Et ne voyons-nous pas la plus jeune, mais l'une des plus actives des sociétés savantes de notre voisinage (1), publier en ce moment — en attendant la suite — les quatre premiers tomes des *Généalogies Lilloises* de M. Denis du Péage ? Par l'histoire des familles, l'histoire du pays se construit pierre à pierre, car les familles sont les cellules sociales, dont l'agglomération compose la petite et la grande patrie (2).

(1) La Société d'Etudes de la province de Cambrai.

(2) Le texte de ce livre de raison étant déjà très long, je serai très sobre d'annotations, afin de ne pas abuser de l'hospitalité que la Société Académique veut bien donner à ma copie.

LIVRE DE FAMILLE

DES

HIBON DE LA FRESNOYE

1552 - 1696

[*Ce livre appartient à Jacques-Antoine Hibon, sieur de La Fresnoye, le fils, chez Monsieur son père, en la Basse Ville de Boulogne, fait ving de juin 1731.*] (1).

Le XXIIIe jour dauril mille VcLII, Pierre Hibon espouza Jene de Parenty de laquelle sont issus les enfans cy après només : primes

Mariage de Pierre Hibon et de Jeanne Parenty, du 23 avril 1552 (2).

Ledict Pierre Hibon est décédé en feburier 1583 et mis en terre en leglisse St Nicollas, en la chappelle Nostre Dame, au desoubz de la vistre quil avoit donné et depuis feict referre par moy François Hibon son petit-filz.

François. Naissance de François, fils de Pierre, du 15 septembre 1554.

Le XVe jour de septembre mille VcLIIII, la dte Jenne acoucha dun filz nommé FRANÇHOIS, lequel fut batizé en lecglize St Nicolas, et furtes (*sic*) ses parrins Jacques de Crepieul et Pierre de Talles, et ses marines furtes

(1) Ce titre, ainsi que toutes les notes en italiques, ont été ajoutées sur l'original à différentes époques. La rédaction du XVIe siècle n'a pas de titre.

(2) Les notes marginales ont été ajoutées au XVIIIe siècle.

Jenne de Hautefeuille femme de Robert de Parenty, et Apolline Cleuet estant jeune fille.

Et le 14e juin 1601 ledict François Hibon (1) *est décédé et my en terre et sépulture dans la chappelle Nostre Dame en leglise St Nicollas en ceste ville basse, où est ausy enterré feu Pierre Hibon son père et Jehanne de Parenty sa mère. Priand Dieu quil leur fache miser(icorde). Avoit eu femme en premier nosse damlle Françoise Dieu, et*

(1) « François Hibon le Viel, eschevin et recepveur à son tour de l'église Saint-Nicolas, mourut le 13 de juin 1600. Il a fondé les matines du premier jour des Avans. De son temps on a commencé à travailler à l'église Saint-Nicolas qui estoit destruicte par les guerres. » (*Premier reg. de catholicité de Saint-Nicolas.*)

Le 13 juin 1600 ne doit pas être la date exacte, puisque le 24 juin de la même année « François Hibon, marchant bourgeois et eschevin de ceste ville de Boullongne, a recongneu (en la presence de domp Jehan Marestz, doïen et curé propriétaire de l'église de Dieu et de Saint-Nicolas au bourg de Boullongne, et d'Antoine Gest, recepveur... que par cy devant auroict esté fondé par deffunctz Pierre Hibon et damoiselle Jehanne de Parenty, ses père et mère, un obit solennel... à estre chanté le vendredi auparavant le jour Sainte-Croix en septembre ; au lieu duquel obit a recongneu) avoir fondé... une matines, messe sollemnelle et toutes les heures du jour, avecq les complies... qui se chanteront le premier dimanche des adventz de Noël... et pour le paiement desdictes matines iceluy Hibon a baillé 40 s. p. de rente qui luy est deube... par les Relligieux, abbé et couvent de Saint-Willemer en Boullongne pour raison d'une maison, manoir et tenement nommée *Enfer*, sceant... rue des Vivetz, tenant à *l'Escu d'Orléans*... dont est homme... Mre Regné de Joigny, abbé de ladicte abbaye... ». Cet acte a été ratifié le 24 juin 1614 par François Hibon, son fils. (*Martyrologe de Saint-Nicolas*, p. 93-94.)

Le jour de sa mort doit être reporté au 12 ou 13 juin 1601 (voir ci-dessus), puisqu'il fut inhumé le 14.

François Hibon, le Viel, était propriétaire d'une maison rue *Neufve Cauchie* auprès de la maison de *la Couronne*, et en habitait une autre sur la *place St-Nicolas*, appartenant à Jacques Lardé.

(A. de Rosny. *Recueil hist. du Boulonnais*, t. II, p. 175).

en seconde Noëlle Gaffé ; agé de 46 ans et 9 mois. Ledict François Hibon agé de 46 ans 9 mois, non plus.

Josse, né le 13 octobre 1555 (1).

Vᶜ LVI. — Le XIIIᵉ jour de octobre la dᵗᵉ Jenne acoucha dun filz lequel fut nommé JOSSE et fut batizé en leglize St Nicolas, et furtes ses parins Jehan Jeuneau et Josse Lardé estant jeune filz, et ses marines Jenne Bersen femme de Jehan Cleuet, et Margherite Gavelle, femme de Andrieu Feramus.

Catherine, née le 30 mars 1559.

Le merquedy XXXᵉ jour de mars mille Vᶜ LIX la dᵗᵉ Jenne acoucha dune fille nommé KATELINE, laquelle fut batizé en lecglize St Nicolas, et furtes ses parins Anthoine Le Sueur, greffier de ceste ville de Boullonne, et Jehan Dieu, et ses marines furtes Apolline de Hafrengue femme de Nicolas Le Vis, et Kateline Mœurisse femme de Guillemme Megnot.

— *Tournés* — (2).

Ladite Caterine dénommé en lautre part est morte de la malladie contagieuse en lan 1596 au mois de septembre ; avoit eu por mary Arthus Le Masson en première nosse et Jehan Le Bœuf en seconde. Elle estoit agée de 37 ans.

Nicolas, né le 29 mars 1561.

Le samedy XXIXᵉ jour de mars mille Vᶜ LXI, la dᵗᵉ Jenne acoucha dun filz, lequel fut nommé NICOLAS, et fut batizé en lecglize St Nicolas, et furtes ses parins Anthoine Frest et Nicolas Becquelin, et ses marines furtes Adrienne Lamiran femme de Phipes (*sic*) Dergny et Jacqueline femme de Jehan Crestien.

Le IIᵉ jour dault mille Vᶜ LXII, ladite Jenne acoucha

(1) *Sic* pour 1556.
(2) Bas de la page.

Jeanne, née le 2 août 1562.

dune fille nommé JENNE, laquelle fut batizé en lecglise St Nicolas, et furtes ses parins Maistre Jacques Morel à p(rése)nt maïeur de la vile, et Olivier Le Prebtre dict Waren, et ses marines Jenne de Fourmenoir vefve de feu Robert de Parenty et Izabeau femme de Nicolas Le Machon.

Marie, née le 29 mars 1565.

Le XXIXe de mars, jor de mikaresme V[e]LXV, ladicte Jenne acoucha dune fille nommé MARIE batizée en leglize de St Nicolas, et furte ses parins et marines Pierre de Parenty et Franchois Pecquerie, Marie de Parenty seur dud[t] Pierre, et Jenne Wiart feme de Jehan du Wicquet. Le d[t] Pierre de Parenty et Marie sa seur, cousins germains de la d[te] Marie, lesqués estans por led[t] jor du mykaresme Roy de lescolle, et la d[te] Marie Royne, et y eu grande asamblé de peuple aud[t] batesme, voiant le frère et seur en bone escipaige et tenir leur couzine jermaine sus les fons.

Lad. Marie Hibon est décédée le IIIe septembre 1636 de la malladie contagieusse, avoit épousé en première nosse Anthoine Framery et en seconde Robert du Flo et demeuroit au Bourcq de Marquisse.

Pierre, né le .... février 1567.

Le (1) jor de febvrier 1567 la d[te] Jenne achoucha (*sic*) du(n) filz nommé PIERRE, et fust batisé en leglize Nostre Dame en la ville de Callès, nous estant là retiré por les troubles, et furtes ses parins Pierre de Kamaior por lors maieur de la d[te] ville, et Jehan de Lengaigne, et ses marines Jenne fianché dud[t] Kamaior, et Madelaine femme de Meuriche Le Clercq.

Robert, fils de Pierre et de Jeanne Parenty, né le 8 mai 1569.

Le VIIIe jor de may 1569 la d[te] Jenne acoucha dun filz batisé en l'eglize S[et] Nicolas, nommé ROBERT, et

(1) En blanc.

furte ses parins Robert Margnier et Jehan de Fontaine, et ses marines Katerine Guillot, femme de Jacques Le Lateur, et Jenne de Habart fille de Jehan Habart. *Ledict Robert Hibon avoit fianssé Marguerite Mauppin. Et est mort au mois de septembre 1596 de la malladie contagieuse agé de 27 ans 4 mois.*

Le (1) premier jour de may mil vᶜLxxvii fut traicté le mariage entre François Hibon et Françoise Dieu. — Mariage de François et de Françoise Dieu, du 15 juillet 1577.

Le xvᵉ jour de juillet ensuivant, ilz furent espouseiet en leglise de Nostre Dame en la ville; (*agé de 23 ans, 10 mois, et est mort à lage de 46 ans et dix mois*) ; Dieu par sa bonté leur doint prospérité au salut de leurs ames.

De laquelle sont issus les e(n)fants cy après déclareiet :

Le xxvᵉ jour de nove(m)bre mil vᶜLxxix lad. Françoise Dieu acoucha dun filz, lequel fut baptisé en lesglise de Saint Nicollas, nommé FRANCOIS, et eust por parrins François Plet pour lors enseigne de la co(m)paignie du cappitaine Lhachebert (*sic*), et Simon du Wicquet ; et por marrines Magdalaine Everard, femme de Robert de Parenty (*qui est vivantte en 1643*), et Gabriele du Crocq femme de Jehan Dieu, perre de lad. Françoisse ma femme. — François, né le 26 novembre 1579.

Lad. Magdelayne Evrart est encore vivantte au mois de febvrier 1644.

Lad. Madelayne Evrart est désédée le .... 1645.

Ledict François est décédé le 14 juin 1655.

Le iiᵉ jour de febvrier mil vᶜiiiiˣˣi, lad. Françoise

(1) Changement d'écriture dans le manuscrit. Ce qui précède était de la main de Pierre Hibon. Ce qui suit est l'œuvre de François, mari de Françoise Dieu, puis de Noëlle Gaffé.

Pierre, né le 2 février 1581.

acoucha dun filz, lequel fut baptisé en lad. esglise de Saint Nicolas, et eust à nom PIERRE. Sy eust pour parrins Pierre Derrigny et Jacques de Buir, et Guilla(m)e Boullengier, de Montreul, n(ost)re cousin ; et pour marrines Jenne Wiart, femme de Jeh. du Wicquet, et Nicolle de Courselle n(ost)re belle-mère.

Marie, née le 4 janvier 1583.

Le IIIIe jour de janvier mil vcIIIIxxIII, lad. Françoise acoucha d'une fille, laquelle fut baptisée en lad. esglise de Saint Nicollas, nommée MARIE ; et eust por parrins Robert Everard et Anthoine de La Guèse, et por marrines Marie Hibon, Angnès Dieu et Marie Collen, de Bergues-St-Winocq, por le pendt (présent) demt avecq nous, et touttes trois filles à marier.

Lad. Marie Hibon est décédée le mois daust 1596 de la malladie contagieusse.

Jean, né le 27 septembre 1584.

Le XXVIIe jor de septembre mil vcIIIIxxIIII, lad. Françoise acoucha dun filz, lequel fut baptisé en lad. église de St Nicollas le XXIXe dud., jor de St Michiel, et eust à nom JEHAN. Sy eust pour parrins Jehan Dieu, Rogier Langlois et Me Louis de Sachy ; et pour marrines Jenne Le Maire femme de Jehan Framery de Bœuvrequen, et Enguerene Fardoux femme de Nicolas Cracet, d'Isque.

Catherine, née le 13 mars 1586.

Le XIIIe jour de mars mil vcIIIIxxVI, lad. Françoise acoucha dune fille laquelle fut baptisée en lad. église de St Nicollas, nommée CATHERINE, et eust por parrins Nicollas Derigny et Jehan Becquelin, et por marines Catherine Guillot femme de Jacques Le Latteur, et Nicolle Sagot vefve de Guillame du Rieu d'Outreauue.

Antoinette et Catherine, jumelles, nées le 19 novembre 1588.

Le XIXe de novembre mil vcIIIIxxVIII, lad. Françoise acoucha de deux filles, lesquelles furent baptisées en lad. église de St Nicollas ;

Dont la première née eust pour parrins Jehan Bouchel et Jacques Maignot, et pour marrines Anne Postel femme de Jehan du Bois, et Katherine Everard, fille de Robert Everart, et fut nommée KATHERINE.

La seconde eust por parrins Ambroise de Lannoy et Jehan Le Caron, et por marines Jossine Cotté, femme de Pierre Parenty, et Anthoinette de Parenty, et fut nommée ANTHOINETTE.

Lesd. 2 filles sont mortes de la maladie contagieusse, le mois daust 1596.

Le XIXe jor de novembre mil V^c^IIII^XX^dix, lad. Françoise acoucha dun filz, lequel fut baptizé en lad. église de St-Nicollas le XXe dud., et eut pour parrins Me Louis de La Boulloie et Pierre de Parenty, et pour marines Françoise de Parenty femme de Jehan de Lengaigne, et Marguerite Everard, femme de François du Rozel, et fut nommé PIERRE. Pierre, né le 19 novembre 1590.

Ledict Pierre est mort au mois de juilliet 1596 de la malladie contagieusse.

Le XXIXe jour daust mil V^c^IIII^XX^XII, lad. Françoise acoucha dune fille, laquelle fut baptizée en lad. (église) de St Nicollas le XXXIe dud. ; et eut pour parrins Anthoine Framery, mon beau-frère, et Jacques Le Machon, et pour marines Anthoinette Lamiable et Jenne Guillebert, et fut nommée APOLLINE. Appoline, née le 29 août 1592.

Lad. Appolline est morte au mois daust 1596, de la malladie contagieusse.

Le XIIIe jour de decembre mil V^c^IIII^XX^treize, lad^te^ Françoise acoucha dun filz, lequel fut baptizé en lad. église le XVIIe dud., et eut pour parrins nostre oncle Me Nicollas Dieu, Me Pierre Le Barbier et Me Jacques Dieu nostre frère, et pour marines Claire de Callais, Nicolas, né le 13 décembre 1593.

femme de Jehan Becquelin, et Magdelaine de La Planche, fille de Me Charles de La Planche, conseiller, et fut nommé NICOLLAS.

Ledict Nicollas est mort de lad. malladie contagieuse au mois daust 1596.

Marguerite, née le 11 avril 1596.

Le XIe jor d'apvril mil VcIIIIxxXVI, jor de jeudy absolu, lad. Françoise acoucha dune fille, laquelle fut baptizée led. jor en lad. église, et eut pour parrins : Jehan Grenier, mc dautel (1) de madame de Rouillac, et Josse Becquelin, jeune filz, et por marrines Izabeau Lamiable, femme de Claude Pacquentin, et Margueritte Mauppin, fiancée de mon frère Robert, et eust le non MARGUERITTE.

Lad. Margueritte est morte de la malladie contagieusse au mois daust 1596.

C'est François Hibon, époux de Noël Gaffe, qui a écrit ce qui suit.

Le samedy XXIXe jour de juing mil VcIIIIxxXVI, je partis de ceste ville pour aller à Mildebourcq où j'arivay le dimenche au matin, et y séjournay jusques au samedy troisiesme jor daoust ensuivant pour la contrariété du vent.

Le lundy cincquiesme jor dud. mois daoust jarivay en ceste ville sur les six heures du matin, trouvant six de mes efans décédez de la malladie contagieuse, et ma femme à l'extremité de la mort, quy vescut encores jusques au mardy sixiesme sur les nœuf heures du soir.

Le merquedy septiesme dud., sur les cincq heures du matin, je lay faict porter et inhumer a lhospital, près et au devant de la grand croyx de la cimetière dud. hospital, priant Dieu par sa miséricorde infinie

(1) Maître d'hôtel.

recepvoir leurs ames en sa gloire éternelle, nous faisant à tous pardon et mercy de nos péchez et offenses commises.

Et le 14e de juin 1601 mon frère Perre Hibon (1) *est décédé dune maladie quy le tint 8 mois durant, nommé la coureusse, et est enterré en la chapelle de Nostre Dame prez et soubz la vistre que feu mon perre-grand Pierre Hibon ont* (sic) *doné à Dieu en lad. églisse ; prians Dieu par sa miséricorde infinie recepvoir son ame en sa gloire esternelle, nous fesant à tous pardon et merchy de nos péchées et offense commise.*

F. Hibon.

Le lundy xe jour de novembre 1597 François Hibon espousa en seconde nosce Nouelle Gaffe (2), vefve. François veuf.

Le dimenche xviie jor doctobre 1598, jour de St-Luc, la dte Nouelle Gaffe acoucha dun filz, lequel fut baptizé en leglise de St-Nicollas le lendemain après midy, et eust à nom Anthoine. Sy eust pour parrins Anthoine Camus, Anthoine Gest et Michel de Tombes, et pour marines Mariette Bersen, femme de François Feramus, et Thoinette du Hen femme de George Troussel.

Led. Anth. est décédé le jour de la Tossains premier de novembre 1599, deux heures après-midy.

Le jeudy vie jour de janvier 1600, jour des Roys au

(1) Il s'agit ici de Pierre, fils de François et de Françoise Dieu, né le 2 février 1581. Le rédacteur de la note est François Hibon, deuxième du nom, époux de Jeanne Féramus.

Ledit Pierre Hibon est, en réalité, décédé en novembre 1601. C'est son père qui est mort le 14 juin. (Voir page suivante.)

(2) Probablement *Gaffé*.

soir, lad. Nouelle Gaffe acoucha dune fille, laquelle fut baptizée le dimenche ensuivant, IXe dud., à midy, nommée ISABEAU, et eut pour parrins Ansel Vaillant, antien majeur de ceste ville, et George Seguin de la ville de Callais, lequel a envoié pour luy Nicollas Sepy son gendre ; et pour marrines damoiselle (1) femme de Maistre Amadis de la Planche, et Adrienne Vaillant, femme de Jacques Lardé, et Isabeau du Wicquet, fille de Maistre François du Wicquet, Maistre particullier des eaux et forrestz de Boullenois, et majeur de ceste ville.

Le jeudy XXVe jor de janvier 1601, jour de la conversion de St-Pol après midy, lad. Nouelle acoucha dun filz lequel fut baptizé le lendemain après midy, nommé PIERE, et eut por parrins Anthoine du Blaisel, sieur de La Motte, dem^t^ à Escinguen, et Jehan Haigneré; et pour marrines damoiselle Octavie du Blaisel femme de Adrien Lamiable, dem^t^ à Grandmoullin, et Anthoinette Preudhomme, femme de Maistre Oudart de Parenty.

Et (2) ladicte anné, le 14e de juin 1601, ledict Hibon mon perre est décédé et est enterré en la chapelle Nostre-Dame en leglisse St Nicollas soubz la vistre que feu mon perre-grand a donné, là où il est aussy enterré, prians Dieu avoir pittié de leur ame. Ledict Pierre est décédé aud. an au mois de novembre 1601.

(1) En blanc.
(2) Nouveau changement d'écriture. A partir d'ici, le rédacteur est François Hibon, marié à Jeanne Féramus.

— Au nom de Dieu soit (1) — 1597

Le 3e de juilliet 1597, fust traisté le mariage entre François Hibon et Jenne de Feramus ; et sont fianssé le 6e dud. mois en leglisse Dieu et Monsr St Nicollas, par Maistre Jehan Marest.

Le onziesme jour daust, lendemain de St Lauran, aud. an, sont espoussé en lad. églisse au salut de leurs ammes. Le lendemain feste St Lauran martir, espousé par Me Jehan Marest.

De laquelle sont issuz les enfans cy apprès déclarré.

Ladicte Jenne Feramus ma femme est désédée le 14e jour de septembre 1645 le jor de la feste Ste ✠ (2), *est décédée le jour de la feste de lexaltation de Ste Croix, enterée en la chapelle Nostre Dame à St Nicollas.*

Le 20e jour du mois daust 1598, lad. Janne Feramus est acouché dun filz, lequel fust baptissé en lad. églisse de St Nicollas; fust nommé Jacques par Me Jacques Dieu, prieur et seigneur de Herly, et chanoine des églisse de Nostre Dame de Paris et de Boullogne, son parin et oncle (3) et Michel de Thombes, mary de Anne Dieu nostre tantte, et Nicollas Bersen aussy son oncle maternel (4). Sy eust por marines Nouelle Gaffe nostre belle-merre femme de François Hibon mon perre en seconde nosse, et Marie Bersen merre de ma femme (5), et de Apolline Ber-

(1) Les deux actes qui suivent sont en double dans le manuscrit.
(2) Sainte Croix.
(3) Variante, deuxième rédaction : *nostre oncle.*
(4) Variante : *aussy nostre oncle.*
(5) Variante : *nostre merre, femme de mon perre Feramus.*

sen, femme de Nicollas du Crocq nostre tantte, tous ses parins et marinnes.

Led. Jacques Hibon est décédé le jeudy vingt trois décembre 1677.

Le 27e jour daust 1600, lad. Jenne Feramuz acoucha dun filz nommé JEHAN et eust pour ses parins Me Jehan Fourcroy, Nicollas Carmier, et Nicollas du Crocq, ses oncle par leurs femmes, et eust pour marinnes Appollinnes de La Tour, femme de Nicollas Bersen nostre oncle, et Charlotte du Rieu, femme de Pierre Lamin demt à Esquinhen. — *Est décédé le 3 avril 1658.*

Et le 4 ou 5 jour de novembre 1606 (1), ledict J. Hibon a esté proveu de la cure de Peuplingues, au Peïs Reconquis. *Et depuis il résigna lad. cure à son oncle J. Feramus* (2).

Le 24e juin, jour de St Jehan 1627, ledict Me Jehan Hibon a chantté sa première messe aux Capuchins au fauxbourcq St Jaque à Paris.

Le 5e jour de mars 1603, lad. Jenne Feramus acoucha dun filz, et fust baptissé en lad. églisse de Sainct Nicollas, nommé ANTHOYNE, et eust por ses parins Me Anthoine Cleuuet, grand archediacre et ofichial et chanoyne de leglisse Nostre Dame de Boullongne, et de Me Claude Vinot, pénitencier et chanoine de lad. églisse Nostre Dame, et de Me Odart de Parenty, procureur notayre roiaux en la Sénéchaussée de ceste

(1) *Sic.* Erreur de date probablement. On ne nommait plus, à cette époque, des curés de six ans, comme cela se faisait cent ans plus tôt.

(2) Le Pouillé du diocèse de Boulogne enregistre comme curé de Peuplingues : J. Hibon, sans date ; puis par résignation, J. Féramus, 1629. (Haigneré, *Inventaire sommaire des Arch. du P.-de-C., Evêché de Boulogne*, t. I, p. 173.)

ville, nostre cousin germain, et ses marinnes Anthoinette du Hen, femme de George Trousel, et Jacquellinne Carmez, femme de François Preuvost, nostre oncle.

(En marge) *Led. Antoine Hibon se maria avec Françoise Heuzé, fille de deffunt Charles Heusé, vivant s^r de La Motte, et de dam^lle Jeanne Houbrone.*

Le 20e jour de juin 1606 lad. Jenne Feramus acoucha dune fille, et fust baptisé en leglisse Saint Nicollas, et eust por ses parins Me Nicollas Le Caron, lieutenant du Roy en ladmirautté au païs de Boullenois, et Claude Bouchel de ceste ville, por le présent à Abbeville, et Nicollas Megniot nostre oncle ; por ses marinnes : Claude Dieu nostre tantte quy luy a donné le nom Françoisse à causse de feu ma mere qui se nomoit ainsy, et Anne Le Roy nostre cousine, femme de Pierre Caysier, et Margueritte Bouchel, fille de Jehan Bouchel, quy tint la plache de Claude Bouchel son frere, en son appsensse.

Le 5 juin 1609 lad. Françoisse Hibon est désédée de la pettitte vereule, et est enterrée en la chappelle Nostre Dame à St Nicollas près de nostre perre.

— Au nom de Dieu soit —

Et le 6 janvier 1623, ledict Jaque Hibon dénomé cy devant a esté fianssé, et le lendemain 7 dud. mois, espouszé en leglisse Nostre Dame de Callés, à Jenne Rault, fille du s^r Anthoine Rault, marcht drappier et anstien vice-majeur et consul de lad. ville de Callès, et de Marie Hurtrel ses perres et merres ; dont sont issuz les enfans cy apprès :

Le 16e decembre 1623, lad. Jenne Rault est acouchée dune fille nommé MARIE et babtissé en leglisse St Nicollas, et eust por parins François Hibon et Anthoine Rault, les deux freres desd. Hibon et Rault, et por marines Marie Bersen, vefve de feu François Feramuz pere-grand dud. Jaque Hibon, et damelle Anne Dieu, femme de Michel Dethombes nostre oncle, et Adrienne du Crocq femme de François Feramus, drappier, nostre frère et son oncle, et fust baptissé le 21e jour de decembre 1623.

Ladite Marie est décédée le (1) *octobre 1702, entéré à Monstrœul en lesglise de la Basse-Ville.*

Le 17 novembre 1624 lad. Jenne Rault est acouché dune autre fille nommé ISABEAU ; el eust por parrin sr Jaque Cailliette, anstien eschevin, et François Féramus, et por marine Nouelle Gaffe, femme de feu sr François Hibon nostre perre en sa seconde nosse, et de Nicollas Meigniot en sa troiziesme nosse, et Jacquelline Zullin, femme du sr Jaque Le Roy, couszin à lad. Rault, et a esté nommée par Noelle Gaffe : Isabeau, le 21 novembre 1624.

Le 12 may 1706 lad. Isabeau est morte à Hardinghen en Boulenois.

Le vendredy 19e jour du mois decembre 1625, à 9 heure du matin, lad. Jenne Raul acoucha dun filz, et fust nomé FRANÇOIS par Me François Dethombes, chanoine en leglisze Nostre Dame de Boulle, et couszin germain, prieur de Rumilly, Me Jehan Hibon et Me Jaque Feramus, ses 2 oncles, et de 3 parins ; et por marines eut Appolline Dellatour, vefve de feu Ni-

(1) En blanc.

collas Bersen, et Péronne Le Quien, femme de (Robert) Hache, drappier, son couszin.

Le dernier jour doctobre 1627, lad. Jenne Rault est acouchée dun filz nommé JAQUE, et babtissé en leglisse St Nicollas le 6e jour de decebre aud. an ; ses parins Me Jaque Hache et Me Pierre du Flos ses beau-frères et mary de (1) et de Me Anselme Parenty son couszin, et tous trois ses parins, et Marie Hurtrel vefve de feu Anthoine Rault son père, arrivé por les fiansses de Claude Rault son frère, et (2) Camuz, fille de Anthoine Camus, sr de La Busoie (3).

Lequel Jacques est décédé le 22 septembre 1675, chanoine, et enterré en lesglise de Nostre Dame.

Le 14 ou 15 de juin 1636, Me Jehan Hibon nostre filz a esté pourvœu de la cure de St Martin, paroisse du bourq de Marquisse, par la donnastion et présentation à luy faite par Monsr Michel, prieur de Beusen et prieur de Clugny sous Monsieur le Cardinal ducq de Richellieu, et prieur de Beusen, présentateur de lad. cure.

Et le 22 juin 1637, Me Jaque Dethombe son cousin luy a resigné sa prébende en léglisse Nostre Dame en Boullongne, et comencha son setage la veille de Noël aud. an 1637 ; et le (4) avril 1638, led. Dethombes luy a résigné une chappelle en léglisse catédralle Nostre Dame de Paris.

Le dernier jour de juilliet 1629, le jour que lon solepnisoit la feste de St Germain évesque d'Auxere, lad. Jenne Rault est acouchée sur les 6 heure du mattin dun filz quy a esté baptissé en léglise St Nicolas

(1-2-4) En blanc.
(3) La Bussoye, fief aux Le Camus de Houlouve.

évesque et patron de ceste basse-ville de Boullongne, et le dimanche 19e jour daust ensuivant, jour que lon solempnisset la feste St Louis évesque de Tolloze; et fust son parin qui le tint sur le fons Mesire Victor Le Bouttillier, consller du Roy en ses conseil d'estat et privé, et evesque de Boullongne, et abbé de St Willemer, aulmonier de Son Altesse Roialle, quoadjuteur et désiné [à] larcheveschée de Tours par brevest du Roy (*le 20e de may 1641 a esté archeveque, son résinant mort*), et quy luy donna le nonp VICTOR ; et eust por sa marine damelle Jenneliefve Vailliant, femme de Me François du Wiquet, sr de Dringuen, conseiller du Roy, et Me des eaux et forest de ce peïs de Boullenois ; où il se trouva grand nombre de peuple.

Le 18e jour de febvrier 1631, sur les 6 heure du soir, lad. Jenne Rault est acouchée dun filz quy a esté baptissé le 6e jour de mars ensuivant, et eust por son parin Anthoine Hibon, frère dud. Jaque Hibon, quy luy donna le nonp ANTHOINE, et por marine Margueritte Guillemete, de Callès, femme de Anthoine Caillette son cousin germain.

Du jeudy cinquiesme jour de septembre 1686 est décédée. led. Antoine Hibon après une maladie dun mois. Et a esté le vendredy 6 dud. mois enterré en la paroisse St Nicolas.

Le premier jour de mars 1633 lad. Jenne Rault est acouchée d'un filz quy a esté baptissé en léglisse St Nicollas, le 6e jour ensuivant, et eust pour ses parins Claude Rault, argentier de la ville de Callès et frère à lad. Rault, et George Mansse, et pour marine Margueritte du Crocq, femme de sr Anthoine Le Roy, marcht en ceste basse ville, et de Jenneviefve de

Thombes sa cousine, femme de Charlles Cotté, greffier des balliage de ceste dicte ville, et fust nommé CLAUDE par ledict Rault.

Et led. Claude Hibon est déceddé le vendredy vingt-septiesme doctobre, la veille de St Simon St Jude, à quatre heures du matin ; et le samedy 28 dud. mois 1656 il fust enteré en sa paroisse de St Nicolas en la chappelle de la Vierge.

Le 24e jour de mars 1635, lad. Jenne Rault sur les 11 heures (et) demi est acouchée dun filz, et le jeudy 29 dud. mois a esté babtissé en léglisse St Nicollas, et fure(n)t ses parins Me François Le Caron, coner du Roy et son lieutent en l'Admiraulté de Boullenois, et Me Maturin Tallon, de Paris, lors en ceste ville, commis à recepvoir le domaine du Roy en ce païs *(de Boullenois, et depuis paier les gens de guerre por lors en ce peïs, 1643, 44 et 1645);* et por marines damoiselle... (1) de Parenty, femme de Me Anthoine Lamiran, lors majeur de ceste ville et Françoisse Heuzé, femme de Anthoine Hibon, son frère, et fust nommé PIERRE.— *Et le jeudy 19e de may 1672, jour de St Yves évesque* (2), *est décédé Pierre Hibon, et enteré dans lesglise de St Nicolas, dune mort avancée, lequel se seroit laissé tomber du hault dune muraille de la ville en bas, lequel se seroit cassé la teste et les reins rompus, aagé de 37 ans deux mois.*

(1) En blanc. Lisez *Antoinette* de Parenty.

(2) Saint Yves, recteur de Lohannec, honoré le 19 mai, ne fut pas évêque. L'auteur confond ce saint prêtre avec saint Yves, évêque de Chartres, honoré le 23 décembre, ou saint Yves, évêque prédicateur en Angleterre, dont la fête est le 25 avril.

Le 8 janvier 1637 (1), ladicte Jenne Rault est acouché dune fille quy fust seullement babtissé en la chambre, et ny eut aulcun parin et marine, et mourut tost apprès quelle fut babtissé, et a esté enterré en léglise St Nicolas, soz la vistre de mon perre.

Le premier jour de janvier 1638, à 9 heure du soir, lad. Jenne Rault est acouchée dun filz quy a esté batisé en léglise St Nicollas, et fust nommé JEHAN par François Meigniot son cousin et parin, et Magdeleine Féramus sa tante et marine, le 18e jor dud. mois de janvier 1638.

Le 15e jour de juin 1643, lad. Jenne Rault est acouchée sur les 5 heures du soir dune fille, et eust por parins Me Pierre Cailliette, curé de Marcq, son cousin, et por marine Magdeleyne Rault sa tantte, jeune fille à marier, et fille de feu sr Anthoine Rault, anstien vice-majeur et consul de Callès, et de Marie Hurtrel ses perres et merres, et nièce à lad. Jenne Rault, et a esté nommée MAGDELEINE.

Lade Madelaine est décédée le 26 mars 1700, et est enterrée à Herly, elle avoit espousé Alexandre Rault.

Ledict Jehan Hibon dénommé en lautre part est mort peu apprès, quy fust taillié de la piere agé seulement de six ans.

Le vendredy 25 avril, le jour de St Marc 1653, est déceddé Jeanne Rault, femme de Jacques Hibon, et a été enterré en la chappelle Nostre Dame en lesglise de Sainct Nicollas sa parroisse. — Priez Dieu pour son ame (2).

(1) Cet alinéa est rayé.
(2) Acte en double.

— Au nom de Dieu soit. —

Mariage de Antoine Hibon avec F. Heuzé.

Le 18e ou 19e de novembre 1633 fust tresté le mariage de Anthoine Hibon, nostre filz (1), en la ville de Montreul, aveq Françoisse Heuzé, jeune fille, et fille de Charlle Heuzé, vivant anstien vice-majeur dud. Montreul, et de Jenne Houbronne sa merre, et fiansèrent ledict jour, et le 6e jour de febvrier 1634 ils épousèrent aud. Montreul et vinrent ferre le festin de nosse en ceste basse ville, où il y eust grande compagnie aud. festin et à larivé dud. Montrœul en ceste ville ; de laquelle sont issus les enfants cy apprès déclarez, au salfut de leurs ames :

Le mardy 12e de decembre 1634 lad. Françoisse Heuzé est acouchée sur les 10 heures du soir dune file. Le mercredy 27e jour dud. mois fut baptisée sur les fons de léglisse St Nicollas, et eust por ses parrins François Hibon son grandpère et de sr Nicollas Lamiran et de Me François Hurtrel, tous deux mary de Margueritte Heuzé femme dud. Lamiran, et Caterine Heuzé femme dud. Hurtrel, ses deux tanttes, et Marie Bersen sa gramere et Roberte [Gelée] (2), femme de Me Jehan Heuzé, son oncle, et fust nommé JENNE par Jenne Raust aussy marine et femme de Jaque Hibon son frere (3) aisné.

Lad. Jeanne Hibon est décédé le 8 décembre 1679 et est enterée à Calais où elle demeuroit.

Le 29e novembre 1636 lad. Françoisse Heuzé est

(1) En marge : *Nota : Fils de François en l'autre part, et de Jeanne Feramus, ses père et mère.*

(2) En blanc dans le texte. Elle se nomme Roberte Gelée.

(3) Lisez *oncle*.

acouché dune fille en la ville-haute, au logis de son oncle, Me Jehan Heuzé, où elle s'étoit retirée, retournant de leur logis de Tranne (?) (1), à cause des malladies contagieuse quy estoit en ceste Basse-Ville, et fust baptissée à Nostre Dame de Boulle, et eut por parins Me Regnault de Conteval, chanoine offichial et chantre de lad. église Nostre Dame, et por marine Magdelleiyne Heuzé, jeune fille à marier, fille de Me Jehan Heuzé, et fust nommé MAGDELLEIYNE par led. sieur de Conteval.

Du 11 octobre 1673 est décédée lad. Magdelaine Hibon, femme de Bertrand Meignot, sr de Bassincourt.

Le 10e jour de decembre 1644 lad. Françoisse Heusé est désédée, aiant lessé Jenne et Magdelene Hibon ses enfans, et sont tousjour esté en ma charge depuis led. jour ; 15 decembre 1645.

Le 20e jour daust 1638 ladicte Françoisse Heuzé est acouchée dun filz, et fust babtissé en léglisse St Nicollas le 5e septembre 1638 ensuivant, et fust nommé FRANÇOIS par son oncle Me Jehan Hibon, bachellier en droit canon, chanoine de léglisse cathedralle Nostre Dame de Boullongne et curé de Marquise et chapellain en léglisse Nostre Dame à Paris, asisté de François Féramus, son oncle, ausy parin, et de Caterine Preudhomme, fille de Me Gille Preudhomme procureur notaire, sa cousine, marine.

Ledict jour 5e dud. mois, est né Monseigneur le Doffin (2) sur les 11 heures de midy à St Germain en Ley.

(1) Ou Destranne ? mot peu lisible ; l'encre du manuscrit est presque effacée en cet endroit.
(2) Le roi Louis XIV.

Le 22 de juin 1637 (1) Me Jaque de Thombe cousin a résigné (aud. Jehan Hibon) sa prébende en léglise Nostre Dame de Boullongne, et comencha son setage la veille de Noël aud. an 1637 ; et le (2) avril 1638 led. Dethombes luy a resigné une chappelle en léglisse catédralle Nostre Dame de Paris, quy est la chappelle de St Pierre le Martire fondée sur l'hotel St Laurens en lad. église Nostre Dame de Paris, et en a pris possession le 25 septembre 1639.

Ledict J. Hibon a résiné lad. chappelle à Mr Hurteu prestre et cousin de Jenne Rault femme de Jaque Hibon, mère (3) dud. J. Hibon, et le mois de may 1650 led. Me Jehan Hibon a resigné sa bredende (4) à son nepveu Jaque Hibon filz de Jaque Hibon son frerre, et en a pris posesion le premier jour de juin aud. an 1650 en léglisse Nostre Dame de Boullongne, et ferra son setage la veille de St Jehan 1650, où Mr lévesque de Boullongne et Mesieurs du Chapittre ont promis aud. Me Jehan Hibon quil sera tousjour receu dans lad. église comme chanoine.

Le quatorziesme (5) jour de juin 1655, entre dix et onze heures du soir, est décédé Me François Hibon, antien vice-majeur de la ville de Boulogne, antien receveur de léglise de St Nicolas sa paroisse et antien capitaine de la bourgeoisie, après avoir esté malade l'espace de quatorze mois, aagé de soixante seize ans, est enterré en léglise de St Nicolas, en la chappelle

(1) Acte en double ; voir plus haut.
(2) En blanc.
(3) Erreur ; c'est sa belle-sœur et non sa mère.
(4) Prébende.
(5) Ici commence la quatrième écriture du manuscrit.

de la Vierge, où sont enterré touts ses prédécesseurs ; priez Dieu pour son ame. *Priant Dieu par sa miséricorde infinie recevoir son ame en la gloire éternel, nous faisant à tous pardon et mercy, et de nos péchéz et offenses commises.*

Le lendemain de St François de Paul, troisiesme avril 1658 mercredy, entre douze heures et un cart, est décédé Maistre Jean Hibon, antien chanoine, après avoir esté malade neuf mois entiers sans sortir du lict, et le jeudi a esté enterré en la chappelle de Nostre Dame en la parroisse de St Nicolas, et a faict testament et esleu son exécuteur testamentaire Mr Charles Mareschal, docteur en médecine, son nepveu, en la lune de mars le deuxiesme. *Est enterré à lad. chappelle où sont ses prédécesseurs, priant Dieu par sa miséricorde infinie recevoir son ame en sa gloire éternel, nous faisant à tous pardon et mercy de nos péchez et offenses commises.*

Victor Hibon mande qu'il est entré pour demeurer chés Mr Le Bœf marchant de drap à Paris dans la rue St Honoré, le mercredy 15e jour du mois de juin 1653.

Anthoine Hibon filz dud. Jaque ci-desus dénommé, aiant quitté les armes où il estoit dans le Régiment de Rambure, sest réservé daprendre lart de tanneur, et est demt en la ville d'Eu chés Mr Garnier me tanneur de lad. ville d'Eu, et y est entré le (1) mois de novembre 1653.

Le mardy (2) septieme jour de febvrier 1640, ledict

(1) En blanc.
(2) Ici recommence l'écriture de François Hibon.

Anthoine Hibon nostre filz est décédé de ce monde sur les deux heures apprès mydy, apprès avoir esté languisant deux ans entier, et est enterré en la chappelle de Nostre Dame en léglisse St Nicollas près ses ansestres, aiant lessé les trois efans cy devant nommez, et a esté seulement six ans marié ; priand Dieu voulloir avoir sa pauvre ame en sa gloire ; aiant aquis la maisson du Chappeau Rouge, et e(s)t mort ung an apprès le décret.

Mort de François (1) Hibon, époux de Françoise Heuzé.

Et le (3) juilliet 1641, le petit François Hibon, filz dud. Anthoine Hibon, dénommé en lautre part, est mort de la petitte vereulle, et estoit agé de 2 ans 11 mois, et est enterré près de feu son perre en leglise St Nicollas, souz la vistre de la chappelle Nostre Dame. Priez Dieu pour son ame.

Mort de François Hibon fils de François (2) et de Françoise Heuzé.

Et le 1er jour de decembre 1644, la feu Françoisse Heuzé, vefve dud. Anthoine Hibon, est desédée, et enterrée près de feu son mary et ses enfans : aiant lessé 2 filles. Le 24e juilliet 1645 Jenne Hibon fille dud. Anthoine a esté misse à pension aux Wrsulines et sa faict donner le nonp par Mr François Perochel nostre évesque le conferman le nomme Wrsulle.

Mort de Françoise Heuzé.

Le 2e jour de juin 1643, François Hibon, filz de Jaque Hibon, est party de ceste ville por aller demeurer à Mildebourg ou à Amsterdam. Il a demeuré six mois aud. Amsterdam, et est retourné demeurer aud. Mildebourg, où il a ausy demeuré 6 à 7 mois jusque au mois daust en 1644. Et le (4) novembre 1645

François Hibon fils de Jacques.

(1) *Sic.* Erreur pour *Antoine.*
(2) Même erreur.
(3) En blanc.
(4) En blanc.

led. François Hibon est allé demeurer à Paris chez son oncle Féramus, et y a demeuré jusquès au dernier jor de decembre 1649. Et est allé demeurer à Moulins en Bourbonnois, où il est entré controlleur aux finanses du Roy en le Bourbonnois. Et est maintenant demeurant en la ville de La Charitté, exerseant led. ofice soubz Mr Jacob quy luy donne 1500 ℔ dapoinctement, y est depuis le premier juin 1650.

Le mois de febvrier 1643, nostre belle fille Françoisse Heuzé, vefve de feu mon filz Anthoine Hibon, tant por son profict que celluy de ses 2 filles restant dud. A. Hibon, elle et moy avons baillié la maison du Rouge-Chapeau à rente aux Perres Minimes por le priez (1) de (2), qui sont reboursé le prix de 5700 ℔ et en font leur couvant.

François Hibon fils de Jacques.

Le 15e jour de janvier 1638, François Hibon, filz de Jaque, a priz tonsure de Me Jehan Daulche (3), évecque de Boullongne.

Le 7e apvril 1640, Jaque et Victor Hibon, filz dud. Jaque Hibon cy desuz nommé, ont pris tonsure de Me Jehan Dolche, évesque dud. Boullongne.

Chose remarquable.

Le 20e jour de janvier 1644, jour que lon solemnisa la feste St Sébastien et que les confrères archers sont accoutumé de tirer le papegay, deux pan de la Tour dOrdre est tombée ; et le dixiesme jour de feburier aud. an 1644, encore deux contrepan de lad. tour est ausy tombée et rompue comme sy on les avoit soyé, moy François Hibon estant présent, sur les 3 à

(1) Prix.
(2) En blanc.
(3) Dolce.

4 heure du soir, jour du mardy gra (1). Lon dict quil y a 1800 ans que lad. tour a esté construitte par Caligulla, et racomodée ou parachevée par Julles Sézars lorsquil alla conquerre l'Angleterre. Lorsque la reste de lad. tour sera tombé, lon escrivera.

Depuis la reste de lad. est tombée, lorsque Graveline fust prisse par Mr Son Altèse Roialle ducq d'Orléans. Le moy de juillet de 1644 lad. ville de Graveline fust prisse sur les Espagniols.

Le 15e janvier 1646, Me Dieu, nostre oncle, anstien chanoine (2) de Nostre-Dame de Paris, est décédé et enterré dans léglisze Nostre-Dame à Paris, allendroit de lefigie du Roy quy est sur ung cheval (?), et le 20e dud. mois 1646 nostre tante Annes Dieu sa sœur est décédée, se tenant dans le logis et avecq nostre dict oncle, aiant lessé lad. maisson et meubles à Me François de Thombes son nepveu, pareillement luy aiant résigné la priorée de Remilly, passé 20gstane (3) dannées, luy aiant ausy résigné la chanoinerie de Nostre-Dame de Paris, où le tout est relivré en la disposition des présentateurs, por led. deffunct navoir prouveu à son service.

Le 13 ou 14e jour daust 1646 est mort lune petitte fille à mon frère Feramus nommée Jaqueline, que lon a creu estre de la contagion, dautant que le 23 ou 24e jour dud. mois est mort Charlle Feramus agé de

(1) M. Hibon fait erreur : le mardi gras de 1644 était le 8 février et non le 10. Voir *Mémoires Soc. Acad.*, t. XVII, p. 449.

(2) Deux chanoines du même nom, Nicolas et Jacques Dieu, morts en 1598 et 1609, sont enterrés à Notre-Dame de Paris. M. A. de Rosny a donné le dessin de leur tombe dans le *Recueil Hist. du Boulonnais*, t. II. p. 384.

(3) Vingtaine ?

22 à 23 ans (1), quy a esté jugé de la peste ; et nostre frerre Feramus et Adrienne du Crocq sa femme aveq Madeleine, Jenne, et Jenne-Liefve (2) et Jacot Feramus ses enfans en sont sorty hors, et sont allé dans unne tour (?) et meison à Brequereque, aiant lessé encore Adrienne et Isabel Feramus ses enfans quy i sont mors, et en apprès ledict perre, et morte lad. Janneliefve et le petit Jacot, quy ont esté enterré en l'atre de la Magdelaine; prians nostre Bon Dieu avoir leurs ames en sa gloire.

Jacques Hibon curé.

Au mois de juin 1650 Me Jehan Hibon a resiné sa prébende à son nepveu Jaques Hibon, filz de son frerre aisné Me François (3) Hibon, anstien eschevin de ceste ville, où ledict Jaque Hibon a pris possession de lad. prébende et comanché à feire son setage le jour de St Jehan Babtiste 24 juin aud. an 1650, estant agé et né le dernier jour doctobre 1627 jusque aud. 24 juin 1650, qui font 22 ans 8 mois moins 5 jours, et les 9 mois au vandre (4) de sa merre, tellement quy pourra chanter sa première messe à la fin du mois de janvier 1652, 25 ans. *Led. Jacques Hibon est décédé chanoine le dimanche 22 septembre 1675.*

Claude.

Le 8 octobre 1656, Claude Hibon, cadet dans le Régiment de Piedmont, est retourné de larmée du Roy commandé par Monsr le Mareschal de Turenne, blessé d'un coup de mousquet au bras gauche quil receut à la Chappelle, en montant à la demi-lune

(1) Peut-être 12 à 13 ?
(2) Jenneliefve, Geneviève.
(3) *Lisez* fils de Jacques.
(4) Ventre.

entre le(s) 10 heures de la nuict, et a esté faict aussy prisonnier lorsque les ennemis forcèrent les lines de nostre armée devant Valencienne, et a perdu tout son esquipage, et revenu avèque congé de son commandant. Et après trois sepmaines de maladie, led. Claude Hibon est décédé le vendredy vingt septiesme octobre 1656, aagé de 22 ans huict mois, et enterré le 28 octobre, le jour de la St Simon-St Jude, en la paroisse de St Nicolas. Est mort por le service du Roy. *Priant Dieu par sa misèricorde infinie recevoir son ame en sa gloire éternel, nous faisant à tous pardon et mercy de nos péchez et offenses commises.*

Du vendredy seizeiesme jour de novembre 1657, à neuf heures du matin, Marie Heurteur, vefve de feu Anthoine Rault, nostre grande-mère du costé maternel, mourut et fust enterré le lendemain samedy en léglise de Nostre Dame de Calais, après avoir vescu laage de quatre vingt six ans ; priez Dieu pour son ame.

Du mardy onziesme octobre 1678 est décédée Magdelayne Rault, nostre tante, de Calais.

Le premier mars 1717, à trois heures après midy, Margueritte de Camaior est décédé aagé de 44 ans ou environ, est enterré dans la chapelle de la Vierge, paroisse St Nicolas ; priez Dieu pour son ame (1).

Du 23 janvier 1661, le dimanche jour de St Emérentienne, fiança et maria François Hibon, sr de La Fresnoie, fils aisné de Me Jacques Hibon, antien eschevin de cette ville, et de feue damlle Jeanne Rault ses père et mère, à damlle Suzanne Gillion, fille de feu

(1) Cet alinéa est rayé.

Me François Gillion, vivant sr de Petigny, ad(voc)at en Parlement, et de Suzanne du Crocq ses père et mère ; Monsr Gillion, doyen et curé de Quesque, son oncle, les fiança et maria tout dun temps dedans la chapelle du couvent des Urselines, après avoir obtenu dispense de deux bancs de Mr de Boulogne (1). [*Elle mort et entéré dans le cimettière de la Haute-Ville*].

Du 21 janvier 1671, led. François Hibon a espousé Antoinette Rault à Herly.

Du mardy 14 avril 1699, est décédé lad. Antoinette Rault et est enteré à St Nicolas.

Du 21 febvrier, dimanche de Quinquagésime, est morte à Monstrœuil Anne Rault, sœure de lad. Antoinette Rault, 1700.

Le huit octobre 1703, le sr François Hibon, sr de La Fresnoye, est mort, et enterré le lendemain lundy en la paroisse de St Nicolas, dans la chappelle de la Vierge, où ses prédécesseurs sont enterré ; priant Dieu par sa misériсorde infinie recevoir son ame en sa gloire éternel, nous faisant à tous pardon de nos fautes commises.

Le mardy trente octobre 1708 (2), *lad. de Camaior est accouché dun garçon qui a esté baptissé le lendemain en la paroisse St Nicolas, a eust pour parain Jean Rault son cousin, et pour maraine Susanne de Camaior, femme de Mr de La Barre; a eust pour son nom*

(1) Me Jacques Hibon, marchand, antien eschevin, et François Hibon, sr de La Fresnoye, son fils aisné, vendent à Me Jean Abot et Madeleine Féramus, son épouse, une maison, écurie, jardins et 10 mesures de terre, dite la *Guilbeudrie*, à St-Martin-Montlambert, le 29 avril 1668.

(2) Alinéa rayé.

François-Claude. — François-Claude Hibon est décédé le 21 maj 1712.

Le vendredy fust traité le mariage de Théodore Hertault, sr de Hove, et de Marie Hibon, fille aisnée de Jacques Hibon, et le (1) jour du mois doctobre 1651 furent fiancé en lesglise de St Nicolas par Mr de Chastillon nostre curé ; & le dimanche XIXe jour de novembre 1651 furent espousé en ladite église St Nicolas par Me Pierre Hache, chanoine de léglise cathédralle Nostre Dame de Boullogne, cousin germain de lad. Marie Hibon, qui dict la messe, le tout par permission de Monsr le curé, et led. jour lon feict le festin de nopces.

Le 15e septembre 1652, lad. Marie Hibon est acouché dun fils environ douze heures de midy, et fust baptissé en léglise de Sainct Martin lez Boulogne par Mr Jean du Rozel. Me Jean Hibon, chanoine, son oncle, fut parain, qui luy donna le nom Théodore-François, et la maraine (2) de Cahier, femme de Mr Croque, sa cousine.

Led. Françoise (sic) est décédé le 12 feb. 1658 agé de 6 ans, et enteré dans leglise.

Et le dernier décembre 1653, ladite Marie Hibon est acouché dune fille qui fust baptissé par Me Jean du Rozel, curé de St Martin, et eust pour parain Robert Hertault, sr de Beaufort, son beau-frère, capitaine au Régiment de monsr le marquis de Piègne (3), gouverneur de Pignerolle, et pour maraine Isabelle

(1) En blanc.
(2) Id.
(3) Piennes.

Hibon, fille de Jacques Hibon, sa sœur, qui luy donna le nom Isabelle-Marie. — *Laquelle est morte le 14 juin 1686, le lendemain de la Feste de Dieu ; priez Dieu pour son ame.*

Et le jour deux janvier 1654, Marie Hibon est acouché au Mont-Lembert dune fille qui fust baptissé en la parroisse de St Nicolas par Mr de Chastillon et eust pour parain Me Jacques Hibon, antien eschevin de la ville de Boulogne, son grand-père, et sa maraine Jeanne Hibon, fille de feu Anthoine Hibon, sa cousine, et elle luy donna le nom Jeanne.

Depuis lade Jeanne Hibon (1) est décédée aagé de deux mois et enterré en la chappelle de la Vierge à Boulogne (St Nicolas).

Le lundy dixiesme jour du mois davril 1656, est acouché Marie Hibon, femme de Monsr Hertault, en[tre] cinq et six heures du matin, dun fils, et fust baptisé le mesme jour à Saint-Nicolas, et eust pour parain François Hibon, fils aisné de Me Jacques Hibon, et Magdelaine Hibon, fille de feu Anthoine Hibon, et fust nommé par led. François Hibon : Robert. — *Et est mort le 8 octobre 1656 à Capécure, et enterré en léglise d'Outreaue.*

Le samedy vingt uniesme jour davril 1657, est accouché Marie Hibon, femme du sieur Hertault, entre cinq et six heures du soir, d'un fils, et fust baptissé le lendemain dimanche, 22 dud. mois, en lesglise de St Nicolas, par Monsr de Chastillon, et a eu pour parain Me Claude Mareschal, docteur en médecin[e], son cousin, et Magdelaine Hibon, fille de

(1) Lisez *Hertault.*

Me Jacques Hibon, sa sœur, et a nom Claude.

Du mardy 7 may 1658, à une heure de la nuict, est acouché Marie Hibon, femme de Mr de Hove, d'un fils, et a esté baptisé en la Hault[e]-Ville en la parroisse de St Joseph, dont a esté parin Louis de Maude, fils aisné de Mr le Baron de Colembert, lieutenant pour le Roy en ceste ville, qui luy donna le nom Louis, et sa marine Anne de St Léonnard, fille de Monsr de St Léonnard sa cousine.— *Et est mort le 11 may 1731, agé de 63 ans et trois jours, et est enterré à St Martin.*

Du 2 décembre 1665, led. sr Hertault est déceddé le mardy et est enterré à St Martin sa parroisse, et a laissé cinq enfants et sa femme enceinte.

Mariage de Victor.

Du 28 aoust 1661, le jour de St Augustin, fust traicté de mariage dentre Victor Hibon, et damlle Margueritte Cannet, fille de Me Charles Cannet, marchand et antien eschevin de cette ville, et fiancés le dimanche quatre de septembre, ayant obtenu dispense de deux bancs de monsr de Boulogne, et marièrent le lundy cinq du mois en la parroisse de St Joseph en la Haulte-Ville ; le sr Cannet, chanoine de lesglise cathédralle de Nostre Dame de Boulogne, les maria.

Du vendredy huict de décemb. 1679, lad. Cannet est décédée et enterrée en lesglise de St Nicolas.

Du jeudy 12 febr 1700 est marié George Lardier, escr sr de Charrosne et Nempont, et Agnès Hertault, fille du sr Théodore Hertault, sr de Hove ; lon a faict les nopces chez François Hibon, sr de La Fresnoie.

Le 12 novemb. 1700, lad. Agnès Hertaut est acouché dune fille et a esté baptisé en lesglise de St Nicolas par Me Dacquebert, doyen et curé de lad. esglise, et a nom Marie-Anne-Austreberte par Magdelaine Raul,

fille de Jean Raul, et François Hibon son oncle le 19 dud. mois.

Led. sr de Lardier est mort en l'année 1702.

Et lad. Agnès Hertault sa femme est morte au mois de mars 1732, est enterré à Monstreuille en l'église de St Valois.

Lad. Marie-Anne-Austreberte de Lardier se mariat à Boulogne en la Hautte-Ville en lanné 1736, et le 15 febvrier, jour du mardy gras (1), *avec Louis de Hémont, cydevant garde du corps de la main du Roy* (sic).

Mariage de Magdelaine Hibon avec Alexandre Rault.

Du vendredy vingt quatre febvrier 1662, jour de Sainct-Mathieu, fust traicté du mariage dentre Alexandre Rault, recepveur dHerly, fils de feu Jean Rault et Margueritte de Lannoy ses père et mère, et Magdelaine Hibon, fille de Jacques Hibon et de Jeanne Rault ; ils fiancèrent led. jour en caresme avecq dispense de Monseigneur lévesque, et le lundy vingt sept febvrier 1662 ils espousèrent en lesglise de St Nicolas par Monsr de Chastillon, curé de la parroisse, après avoir esté publié un banc, ayant eu dispense des deux autres. Le lendemain 28, il fist un vent très grand qui emporta par terre plusieurs maison ; la tempeste dura depuis sept heures du matin jusques après-midy, ce qui a causé beaucoup de perte.

Le 17 novembre 1692, est mort ledt Rault et enterré à Herly.

Du 29 septembre 1665 est accouché la femme de Jean Raul, sr du Nollet, dun garçon (*dénommé en l'autre part*).

(1) Le mardi gras était le 13 février.

Magdelaine Hibon, femme de Raul, est décédé le 26 mars 1700 et est enteré à Herly. *Priés Dieu par sa misérícorde infinie [qu'il] reçoive son ame en la gloire éternel etc.*

Le vendredy 18e juin 1706, Margueritte de Camaior, femme de Jacques Hibon, sr de La Fresnoye, est acouché dune fille, deux heures après midj ; le lundy suivant fut baptisé dans lesglise St Nicolas, a eust pour parain Charle Gillon, procureur et eschevin de cette ville, demi-oncle dudit Jacques Hibon, et pour maraine Margueritte Bouchel, mère de laditte Camaior, qui luy donna le nom de Margueritte-Suzanne (1).

Le jour de Sainct Bernabé, onziesme juin 1656, qui estoit un dimanche que l'on solemnisoit la feste de la Ste Trinité, fust traicté du mariage dentre Me Claude Mareschal, docteur en médecine, aagé de trente deux ans, fils de feu Me Claude Mareschal, vivant marchand et antien eschevin de ceste ville, et Jacqueline Becquelin ses père et mère ; avèque damlle Jeanne Hibon, aagée de vingt deux ans, fille héritière de feu Antoine Hibon et damlle Françoise Heuzé ses pére et mère ; lesquels fiancèrent le jour mesme à douze heure de la nuict à Sainct Nicollas leur parroisse. Et le jeudy quinziesme dudict mois de juin 1656, qui estoit le jour de la feste de Dieu, Monsieur de Chastillon le curé de lad. parroisse les espousa après un ban publié, où ils ont racheté les deux autres après la prossession faite. — *Et sont décedé et enterré à Calais dans lesglise de Nostre Dame,*

(1) Alinéa rayé.

et ont laissé trois enfans, un garçon et deux filles.

Du lundy jour de St Jean Porte-Latin, sixiesme jour de may 1658, Monsieur le Marquis de Villequier fist son entré dans la ville de Boullogne, où la bourgeoisie estoit soubz les armes et les matelots, et ont tira quantité de canon, et fust complimenté par Messieurs de Ville, au hault de la grande rue, et à la porte de la ville, par Messieurs de la justice et par Monsieur de Colembert, qui luy présentèrent les clefs, et de là fust à l'église de Nostre Dame, où M. l'évesque de Boullongne et les chanoine le receut dans la nef, et lon chanta le *Te Deum ;* et de là fust au chasteau; toute la bourgeoisie se mit en bataille dessus le marchez où elle fist la descharge, et en après elle défila par la rue de l'hostel dud. seigneur de Villequier où elle tira devant la porte dud. hostel.

Le 22e may 1713 fut publié à Paris la paix entre la France, l'Angleterre, les Hollandois, Portugal, la Savoye et le Roy de Prusse, et le juedy 25 du mois, jour de l'Ascension, sest fait les réiouissances.

Mariage d'Antoine Hibon, fils ds Jacques, avec Catherine de la Chausse.

Le samedy 20e jour de janvier 1657, jour de St Sébastien, fust traitté du mariage dentre Anthoine Hibon, quatriesme fils de Jacques Hibon, aveque Catherine de La Chausse, fille de Nicolas de La Chausse, vivant sieur du Petit-Bois, et Margueritte Candeau ses père et mère ; ils fiancère led. jour à onze heures de la nuict, et le lundy 22 janvier ils espousèrent après un ban publié ; le sieur Jacques Hibon, chanoine, son frère, les maria à leur paroisse de St Nicolas en cette Basse-Ville.

Et le 21 may 1657, lad. Chausse est acouché d'une

fille laquelle fust baptissé en lesglise de St Nicolas, et a eu pour parain Me Jacques Hibon et Marie Hibon femme de Monsr Hertault; laquelle fille est mort le mois de juillet 1657, et enterré en la chappelle de Nostre Dame en la Basse Ville.

Le jour de St Bernarbé (*sic*), mardy de la Pentescoste, onziesme de juin 1658, acoucha lad. Chause d'un *garçon*, et a esté baptissé à la parroisse de St Joseph en la Haute-Ville, et a eu pour parain Me Claude Mareschal, docteur en médecine, et Jeanne Hibon sa marrine luy donna le nom *Anthoinette* (1) !

Lequel est décédé le vendredy vingt un de febvrier 1659, et enteré en la Haute Ville led. jour.

Du 26 novembre 1659, est accouché lad. Chausse, le lendemain du jour de St Catherine, dune fille, et a esté baptisé en la parroisse de St Joseph en la Haulte-Ville, dont a esté parain le sr de Salomon, gendarme Escossois, mary de damlle Bruger, et pour marine Magdelaine Hibon, fille de Me Jacques Hibon, laquelle lui donna le nom Magdelaine.

Lad. Chausse est décédée le 11 avril 1676 et est enterré en lesglise de St Nicolas.

Du 10 janvier 1701, Guillaume-Joseph Vaussac épousa Marie-Catheraine Hibon, et sont allé demeurer à Estappes, son mary étant procureur. Ont eut trois enfants, sçavoir deux garçons : Joseph, vingt-six ans, Louis-François agé de vingt ans, et une fille Marie-Antoinette agée de trente ans, 1701.

(1) Le *Registre de Saint-Joseph*, n° 1792, donne comme marraine Isabelle Hibon.

Mariage d'Isabelle Hibon avec Dupont.

Du lundy 27 jour de janvier 1659, jour de Sainct-Jean-Chrisostome, fust traitté du mariage dentre Isabelle Hibon, fille de Mr Jacques Hibon, et Charles du Pont, fils de Mr Marc du Pont, marchand mercier ; et fiancèrent led. jour à huict dheure du soir (*sic*) en lesglise de Sainct Nicolas par Mr de Chastillon leur curé, après avoir obtenu dispense de Monseigneur l'évesque, et marièrent le dimanche gras vingt trois febvrier aud. an par Monsr de Chastillon.

Laditte Isabel est morte à Hardinghen en Boulenois le 12e may 1706.

Le 17 octobre 1733 la guerre fut déclaré à l'Empereur pour lelection du Roy Stanislas, proclamé Roy de Pologne, et le second novembre aud. an fut publié en cette ville, et affiché.

Du 10 febvrier 1689 lon a commencé à desmolir les forteresses de la ville de Boulogne.

Le 26 avril 1689 a esté déclaré la guerre à l'Espagnol, et la guerre aux Hollandois et à l'Empereur, aux Anglois et au duc de Savoie.

Du 22 septemb. 1696 lon a publié la paix entre la France et le duc de Savoye.

Le 24 novembre 1697 a esté publié la paix entre le Roy d'Espagne, d'Angleterre et la Hollande ; lon chanta le mesme jour le *Te Deum*, et l'on fit des feu de joye.

Du 26 janvier 1698 a esté publié la paix entre la France, l'Empereur et l'Empire.

Du 15 may 1702, l'on a publié la guerre aux Hollandois, Anglois et contre l'Empereur.

Du 10 juillet 1702, le Roy a déclaré la guerre a l'Empereur, Anglois, et à la Hollande, laquelle a esté publiée aujourd'huy marcredy (*sic*) au son du tambour.

LIVRE DE FAMILLE (*Suite*)

Tome II

Catalogue pour la Famille

Le vendredy 29e may 1705, fut traité du mariage dentre Jacques Hibon et Margueritte de Camaior, et le lundy suivant, 2e juin 1705, furent espousé en lesglise St Nicolas par Me Lattainant, curé de St Nicolas, et ledit jour ce fit le festin de nopce.

Le vendredy 18e juin 1706, deux heures après-midi, Margueritte de Camaior, femme du sr Jacque Hibon de La Fresnoye, est accouché d'une fille ; le lundy suivant fut baptisé en lesglise St Nicolas, a eust pour parain Me Charles Gillon, procureur et eschevin de cette ville, demi-oncle dudt Jacques Hibon, pour maraine Margueritte Bouchel, mère de lad. Camaior, qui luy a donné le nom de Margueritte-Suzanne.

Du vendredy premier juillet 1707, laditte de Campmaior est accouché d'une fille, cinq heures après midy, et le dimanche suivant a esté baptisée en lesglise St Nicolas, et a eust pour parain Louis de Campmaior garde-marteaux des eaux-forest, et pour maraine Marie Meignot-Bassincourt, qui luy a donné le nom de Louise-Marie.

Le 8 octobre 1708, le mardy, ladite de Campmaior est accouché d'un garçon qui a esté baptisé le lende-

main en la paroisse St Nicolas, a eust pour parain Jean Rault, sr du Nollet, son cousin, et pour maraine Susanne de Camaior, femme du sr de La Barre, sa tante. A eust pour son nom François-Claude.

Le 12e mars 1711, la damoisselle Margueritte de Camaior est acouché d'un garçon, a eust pour parain Antoine Toussent d'Honglevert, et pour maraine Margueritte Gillon sa grande-tante, et a esté baptisé en lesglise St Nicolas nostre paroisse. A eut pour son nom Jacque-Antoine.

Le 13e juin 1713, laditte Margueritte de Campmajor est accouché dune fille, a été baptizé en léglise de St Nicolas, a été nommé Marie-Jeanne-Ludovine. Le parain Monsieur Toussaint Mutinot, et la maraine Mademoiselle Carmier, femme du sieur Andrée Carmier.

Le 12 may 1712, damoiselle Margueritte Bouchel, femme de Claude Camaior, mère de ma famme, est morte à unze heures de la nuit, a esté enterré le 14 mai en l'église St Nicolas sa paroisse.

Et le vingt sept mai 1712, lon a commencé à dire une demie année dannuelle aux Perre Capucins pendant six mois.

Le premier mars 1717, à trois heures après midie, est décédé Margueritte de Campmajor, femme dudit sieur de La Fresnoye, aagé de quarante quatre ans ou environ, est enterré dans la chapelle de la Vierge, paroisse Saint Nicolas ; Priez Dieu pour son âme.

Le 4e may 1731, à trois heure après midy, est décédée Louis du Bail, fils de deffunt Claudé de Campmajor, sieur du Bail, agée de soixante-neuf ans, a été enterré en léglise de Saint Nicolas sa parroisse, où

sont ces prédécesseurs. Priez Dieu pour son ame. Et le 10 dudit mois fut commencée en léglise des Révérens Pères Capucins une année dannuel.

Le treize doctobre mil six cens quatre vingt huit, est décédée Claude de Campajor (*sic*), sieur du Bail, agée de 50 ans, a été enterré en léglise de St Nicolas sa paroisse, où sont ses prédécesseurs. Priez pour son ame.

Le lundy dix may (1) mil sept cent cinquante et un, jour de St Isidore, fut traitté du mariage dentre Jacques-Antoine Hibon, sieur de La Fresnoye, et Marie-Margueritte-Suzanne-Charlotte Marteau, fille de Mr Me Noël-Jean-Charles-François Marteau, procureur du Roy au Baillage Royal d'Estaples, et de dame Marie-Anne Dauphin ses père et mère, et furent espousé en l'Eglise de St Michel à Estaples le lendemain mardy 11 dudit mois par Mr Me Augustin Coppin, prestre et curé de Camiers, bon amy aud. sr Hibon ; et led. jour lon fit le festin des nopces qui dura deux jours.

Le 28 may 1752, le dimanche jour de la Trinité, est accouché lad. damoiselle Marteau, à six heures du matin, d'un garçon qui a été baptisé le lendemain lundy 29 dud. mois, en la paroisse de St Nicolas ; a eut pour parain Antoine-Marie Marteau son oncle, et pour mareine Margueritte-Suzanne Hibon sa tante, qui luy ont donné le nom de Noël-Jacques-François.

Le jeudy 23 aoust 1753, laditte damoisselle Marteau, femme dud. sr de La Fresnoy, est acouché à six heures du soir d'un garçon qui a été baptisé le vendredy 24 dud. mois en la paroisse de St Nicolas. Et a

(1) Changement d'écriture.

eut pour parain Me Noël-Jean-Charles-François Marteau, procureur du Roy au Baillage Royal d'Estaples père de lad. Damoiselle Marteau, et pour marraine Damoisselle Suzanne de La Barre, cousine germaine audit sieur de La Fresnoye, quy luy ont donné le nom de Charles-Antoine-Mary.

Le mercredy cinq febvrier 1755, jour de Ste-Agathe, à neuf heures du soir, ladite Damoisselle Marteau, femme dud. sr de La Fresnoye, est acouché d'un garçon qui a été batisé le vendredy sept dudit mois en la paroisse de St-Nicolas, et a eut pour parain Me Charles Dauphin d'Alinghen, advocat en Parlement, eslu en la Senée du Boulenois, fils de Mr Me Charles-François Dauphin, seigr d'Halinghen, lieutenant général en la Senée du Boulenois, son cousin, et pour maraine Damoisselle Marie-Anne-Françoise Marteau, fille de Mr Me Noël Marteau, négt à Estaples, sa tante du coté maternel, qui luy ont donné le nom de Charles-Augustin-Marie.

Le vendredy vingt trois davril mil sept cens cinquante six, jour de St-George, à six heures du matin, ladite damoisselle Marteau, femme dudit sr de La Fresnoye, est acouché dune fille qui a été baptisé le samedy ensuivant, vingt quatre du présent mois, en la paroisse de St-Nicolas. Et a eut pour parain Joseph Marteau, fils de Me Marins Marteau, advocat du Roy à Boulogne, cousin germain à lad. Damoisselle Marteau fe dud. sr de La Fresnoye, et pour maraine Jeanne-Thérèse Marteau, sœur à lad. Damoisselle Marteau, qui luy ont donné le nom Adélaïde-Suzanne-Joseph.

Le vendredy 15 avril 1757, jour de St-Maxime,

à neuf heure du soir, est acouché lad. damoiselle Marteau, fe du sr Hibon de La Fresnoye, d'un garçon qui a été baptisé le lendemain à 7 heures du soir, en la paroisse de St-Nicolas, et a eut pour parain Mr Me Anselme-Salomon Toussent, sr d'Honglevert, coner du Roy en la Senée du Boullenois, et pour marraine Damelle Marie-Louise-Suzanne Marteau, qui luy ont donné le nom de Louis-Maxime-Salomon.

Le mercredy 25 juillet 1760, jour de la Translation de St-Eloy, à deux heures après-midy, est acouché laditte Damoiselle Marteau, femme du sr Hibon de La Fresnoye, d'une fille qui a été baptisé le lendemain, jeudy 26 dudit mois, après-midy, en la paroisse de St-Nicolas, et a eut pour parain Mr Me Noël-Jean-François Marteau, advocat du Roy en la Senée du Boulenois, frère à lad. Damoiselle Marteau, et pour maraine Dame Elisabethe de la Barre, ve de Mre Bertrand de La Haye de Questre, cousine germaine audit sr de La Fresnoye, quy lui ont donné le nom Elisabethe-Suzanne.

Le vendredy 29 avril 1763, jour de Ste-Catherine de Sienne, est accouché lade damelle Marteau, épouse du sr Hibon de La Fresnoye, d'une fille, et a eut pour parain Noël-Jacques-François Hibon, notre fils aisné, et pour maraine Madelle.... (1) d'Avanne, fille de Mr d'Avanne, qui luy ont donné le nom de Marie-Catherine.

Du vendrdye *(sic)* 12 de may 1769 (2) et acouchée la ditte demoiselle Marteau, épouse du sieur Hibon de La Fresnoye, à six heures du mattin, dun garson

(1) En blanc.
(2) Changement d'écriture.

qui a étaye baptisées le même jour, et a eut pour parain Charle-Antoine-Marye Hibon, son frère, et pour maraine Elisabest-Susanne Hibon sa sœur ; il luy on donnée le non de Charle-Jean-Baptiste. L'enfent et mort agée de 15 jour.

Charle-Antoine Hibon de La Fresnoye est mort agé de 20 ans dune maladie épidémique.

Jacque-Antoine Hibon de La Fresnoye et mort le 28 septembre 1777.

Marie-Margueritte-Susanne Hibon de La Fresnoye et morte le 4 janvier 1778.

Ce second cahier, dérelié, du format in-32 oblong, n'a que trente pages écrites sur cent dix. Mais du côté opposé on a inscrit quelques comptes et dépenses sans intérêt.

Une feuille volante porte la mention suivante (écriture du XVIIIe siècle):

Image de N[re]-D[e] de Boulogne

L'auteur de l'essai de l'histoire de Picardie dit, p. 208, que la statue de N[re]-D[e] de Boulogne, ayant été jetté dans un puit par les protestans lors du pillage de cette église, elle y étoit restée jusqu'en 1607, qu'on l'en a retiré, en mauvais état, qu'elle est resté tant dans la sacristie que le palais épiscopal jusqu'en 1630; que l'on avoit résolu de la brûler, mais que la Sorbonne consultée avoit résolu quil faloit la remettre à sa place; que du même bloc on fit trois Vierges, lune pour les Picquepuces de Paris, et l'autre pour les Ursulines de Bourges, et la troisième pour Boulogne.

III

Un petit cahier, non relié, de vingt pages, dépasse tout le reste en intérêt. C'est une relation authentique de la première émeute suscitée en Boulonnais (1656-57) par les atteintes de Louis XIV et de Colbert aux droits et privilèges de la province. Victorieux cette fois sur la question de la gabelle, les Boulonnais devaient succomber six ans plus tard sur l'affaire des quartiers d'hiver, après la fatale *Guerre de Lustucru* (1662) (1).

Cette précieuse relation a été très inexactement publiée par M. B. Gosselin dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie.* Une nouvelle édition s'imposait.

ESTAT DE TOUT CE QUI S'EST PASSÉ DANS LE BOULLENOIS ET DANS LA BASSE-VILLE DE BOULOGNE, DEPUIS LE MOIS DE JUIN 1656 JUSQUES AU MOIS DAVRIL 1657.

Il y avoit longtemps que Monsieur le Mareschal d'Aumont travailloit à mettre la gabelle en ce pays ou bien destablir des caves dans tout le pays, et qu'il ny

(1) Après la fameuse révolte dite *Guerre de Lustucru* (1662), cinq Boulonnais furent exilés à Troyes. « C'étaient le s[r] Duquesne de Clocheville, Me Melchior Ducrocq et Me Antoine Ducrocq, procureurs (père et fils), *Jacques Hibon* et Antoine Friquet, marchands de la basse-ville. Ils partirent pour leur lieu d'exil le 27 juillet et n'en revinrent que neuf mois après. Le s[r] de Clocheville mourut en revenant de Troyes à Paris. » (Cf. Le Roy de Lozembrune, *Revue littéraire de Boulogne* 1864-65, t. II, p. 7. — R. P. Hamy, *Essai sur les Ducs d'Aumont*, p. 63.)

eust que luy qui distribua du sel, et pour ce qui estoit de la ville il ny aura q'un marchand qui en auroit distribué au bourgeois, et led. sieur auroit traicté aveque les Messieurs de la gabelle, et en auroit retiré d'eux cinquante milles livres de dons, et comme ils vinrent pour sy establir aveque environ quatorze hommes, desquels estoit Monsr Douliez, commis général des traictes foraines, arrivèrent icy le quatorziesme de juin 1656, les uns logé au Cornet d'or et d'autres au Heaume, qui s'avoient débottez au Pont de Bricq, et se mirent dessus une charette de chasse-marée et lais^rent^ leur chevaux aud. lieu ; le peuple sassembla, lon cria *cari* après eux ; lon fust au Heaume, où le peuple entra dedans lad. hostellerie et en frappère un quil le rendit pour mort, ce qui donna la peur à Douliez qui estoit logé au Cornet d'or. Lequel envoya Stricq advertir Monsr de Colembert que la populace vouloit lassassiner. Led. Douliez envoya Berliquet, commis au controlle des traictes, chez le sieur Hibon, et quil luy vouloit dire un mot ; led. s^r^ Hibon nestoit point au logis et soupoit chez Monsr Abot en la Haulte Ville. Led. sieur de Colembert ayant esté obligé de monter à cheval pour aller cercher led. Doulliez et ceux de sa compagnie, lequel les amena en la Haulte Ville, et au milieu des portes il rencontra led. sieur Hibon, et luy demanda sy dedans sa maison il ny avoit point une nommée Videbois; led. Hibon luy respondit quil ne se servoit point de tels gens; led^t^ Colembert luy voulu bailler quelque coup de cane ; il ne peult et mit le pistoletz à la main qui benda pour luy tirer ; il se saisit de la crouppe de son cheval, tellement que led. Colembert

commanda de prendre led. Hibon pour le mettre prisonnier; il le fist mener par deux de ses domestiques, lequel il y en eust un quil bailla deux coups de plas despée dessus le....(1) et comme la populace sassembla, led. Collembert.....(1) led. Hibon.

Le lendemain 15 juin, je fust voir led. Collembert, et me plaindre de ce que son valet avoit frappé led. Hibon; il me fit response qu'il avoit repris sondict valet.

Cependant celà fit grand bruit dans le pays ; la noblesse sassembla et fust chez Monsieur d'Hémond, pour empescher que le Mareschal d'Aumont y establisse la gabelle, et comme led. Mareschal vit quil ne la pouvoit establir, il savisa de faire une levée très-grande dedans le pays, et il vouloit que ces cavaliers, qui montoient par force pour exempter leurs biens du cartier d'hiver, eussent payé, et les gentilshommes aussy, ce qui a obligé la noblesse de se joindre et envoyer en cour pour renouveller nos privilèges, ce que le Roy et son conseil fit ; et comme lesd. privilèges estoient au seau, le Mareschal arriva à Paris et les pris des mains du Comte de Brienne et les envoya en ce pays, desquels on ne fist point beaucoup destat.

La noblesse Carie (sic) deputa Messieurs de Montbrun et Wierre, où ils fussent offrir au Roy cent mille livres que le pays luy donnoit pour entretenir le Régiment de cavalerie de mondict sieur de Villequier.

Cependant le Mareschal d'Aumont ne pouvant venir à bout de ses desseins, envoya le Régiment

(1) Déchirure.

d'Arbonville sans ordre du Roy, lequel vescu à discreption, et vouloit par là intimider la ville et le pays, mais ne sen soucia guerre la noblesse qui estoit à Paris, qui trauuailloit puisament à f(air)e sortir led régiment, ce quil fit et obtint un ordre, sans que le Mareschal en seust à parler ; lon a tousiours vescu jusques à ce que le nommé Piettre, trésorier de France en la Généralité d'Amiens, vint en ce quartier pour faire lassiette du cartier dhiver ; lequel fut chez Sainct-Germain, où il estoit logé aveque Messieurs d'Audegau et Colembert, et le mayeur, sans appeler le clergé, lequel cartier dhiver montoit à plus de 150.000 ℔ ; et comme la noblesse vit cela, il fust. ordonné que lon lèveroit dedans led. pays que 81.746 ℔, dont la taxe en sera faitte par Messieurs le Comte de Bernieule, et Montcavrel, et la recepte de lad. somme se fera par le Seneschal ou son lieutenant.

Le treiziesme febvrier 1657, le jour du mardy gras, il arriva en la Basse Ville que sur les neuf à dix heures du soir, les Allemans du Régiment d'Aumont, estant logé à la Fleur de Lis et chez le nommé Monbaillarcq, se parèrent en masque au nombre de dix, et allèrent dedans les rues, où ils frappèrent à plusieurs portes, sans quaucuns habitans leur ouvrirent ; ils vinrent deux fois frapper à la porte du sieur Hibon, laquelle lon ouvrit, et voulurent prendre la lanterne à sa servante, ce quils ne peurent ; ils estoient armés de pistoletz et mousquestons et espées, et comme ils se promenoient dans lesd. rues à dessein de tuer quelques habitans quils leurs estoient recommandé, ils sassemblèrent dessus la place et commencèrent à crier : « A moy, bourgeoisie ! », et en mesme instant

le sieur Jean Mareschal sortit de sa maison pour secourir son voisin ; lesd. cavaliers qui estoient postez proche de sa maison leur tira trois coups de pistoletz, où led. Mareschal fust tué tout roide.

Les habitans, au bruit que l'on disoit que led. Mareschal estoit tué, sassemblèrent et coururent où lesd. cavaliers estoient logez, et autant quils se présentoient lesd. cavaliers ne manquoient de tirer, et Nicolas Masson fust tué dans la Rue de la Fleur de Lis, et la femme de Charles du Pont fust blessé à mort, et plus de vingt de blessés habitans. Lon remarqua que la porte fust ouverte par trois fois, et fust tiré du remparts trois coups de fuzils. Le sr de Canel (1), le baron de Busca et de La Bouvrie descendirent dans la Basse-Ville et dirent aux Allemans quils eussent gaigné les champs, et le lendemain quatorziesme febvrier, mercredy des Cendres, sur les six heures du matin, les Allemans se promenèrent devers les Cordeliers, et disant que les bourgeois estoient de beaux pagnottes, et au mesme instant les bourgeois sassemblèrent, lesquels ne scavoient point encore quils avoient tuez quelques bourgeois, commencèrent à tirer dessus et en tuer un vis à vis de la porte du Havre, où il luy fust tiré plus de trente coups de fusil sans estre tué ; il avoit ses haultz noms (?) et fust tué à coup de leviez et coignées, et au mesme instant tout le peuple sesmeust et résoulut de tout tuer. Il en rencontra un desdictz Allemans proche du couvent des Angloises, on le tua ; il estoit aussi bien duré ; cependant le mayeur descendit den hault

(1) Le Roy du Quesnel.

aveque le major pour tascher dappaiser le peuple et lalarme quy redoubloit de plus en plus; lon fust à la Fleur de Lys, où les Allemans estoient logés, lesquels avoient tellement baricadé la porte qu'il estoit impossible de la battre ; tellement estant contraint ils louvrirent, où il sortit un cavalier qui fust au mesme instant tué. Sur cest entrefaict, Monsr de Colembert envoya dire que lon luy amenasse touts les cavaliers et quil en fera justice; il y eut Romand, Romecourt et quelques autres officiers qui montèrent à cheval à dessein de faire fuire toute la populace, lesquels n'oser descendre parce qu'ils voyoient bien que le peuple estoit résolu de leur faire bonne guerre et quil sestoit retiré derrière une petite muraille, quil les attendoit de pied ferme. Le père prédicateur descendit den hault et fust à lad. Fleur de Lys, pria les habitans de ne plus tuer, ce quils firent. Les peuples entrèrent, où lesd. Allemands demandèrent cartier. Lon en emena un à Mond. s^{r} de Colembert, lequel il fust impossible de lexempter destre blessé, et au mesme instant lon pris les autres, et lon les amena les un après lautres. La bourgeoisie en tua encore trois desd.' Allemans et en blessa six que l'on amena dedans la Boucherie où lon avoit mis tous leurs chevaux; cependant quand le tout fust un peu appaissé, et que lon avoit possé un corps de garde à la Boucherie, lon sadvisa d'envoier en cour pour asseurer le Roy de nostre fidélité, et lon députa le sieur de Clocheville qui partit dessus les quatre heures du soir, et cependant la justice descendit en lad. Basse-Ville, qui informa touts les procès-verbaux, informations et interrogations furent faites ce jour-là,

et lon mit lesd. cavaliers Allemans dedans une cave au nombre de dix neuf. Le mesme jour, Messieurs de la Noblesse avoient députez Monsr de Canchy pour en aviser le Roy. Monsr de Colembert avoit aussy envoyé un courrier à Mr le Mareschal. Le jeudy, toutes la Noblesse vinrent aveque plus de monde quils peurent assembler[ent] pour assister les habitans de la Ville-Basse; ils vinrent jusques au nombre de dix huict cents hommes; les habitans les remercièrent. Monsr le médecin Mareschal fust député d'aller en cour pour demander justice, aveque touts les procès-verbaux, informations et interrogatoires, pour f(air)e veoir au Roy que nous navions point de tort. Led. sr se fist escorter par huict cavaliers jusques à Bernay, et led. jour la nuict il y eust une alarme où l'on avoit veu entrer dedans la ville vingt ou trente cavaliers, où il se vit plus de quinze cens hommes dessous les armes. Cependant ces messieurs den hault menaçoient de nous ravir nos prisonniers. Le samedy lon receu lettre de Monsr le Mareschal, où il mandoit quil vouloit que la justice se fust faict, et quil estoit grandement fasché de la mort dun principal bourgeois, aveque des menaces dont on nen fit cas ; cependant nos députez mande quils sont fort bien arrivez, et quils ont veu Monsieur le Mareschal d'Ocquincourt, à qui ils avoient faict entendre ce quil sestoit passé en ceste Basse-Ville le 13 et 14 febvrier, lequel leur fit response quil falloit avoir tout tué. Ils mandoient quil failloit faire bonne garde desd. Allemands. Le mardy, Messieurs de Moncavrel et Séneschal et quantité de noblesse sen vinrent icy promener, où la populace crièrent après luy : « Vive

le Roy et Monseigr de Montcavrel et Monseigr d'Ocquincour ! » Ils furent au havre, les matelotz se mirent en armes, et firent leur descharge ; toutes les rues estoient baricadéez ; ils vinrent dessus la place voir la garde où il y avoit cent hommes en garde, lesquels se mirent en haye et firent leur descharge et sen retournèrent ; cependant la garde se faisoit volontier sans contrainte, et montoit tous les iours une compaignie à douze heure précisément, tambours bastans, et ceux qui sortoient de garde faisoient leur descharge. Tout se passa assez bien jusqu'au mardy le 27 febvrier, que nos desputez arrivèrent aveque lettre addressante à Monsieur d'Ormesson, Intendant de Picardie, pour informer des délictz commis le 13 et 14 febr, à la charge et descharge ; lequel arriva le vendredy 2 mars, et toute la justice luy fust faire complimens.

Le lendemain samedy il fut veoir Monsr de Colembert, où il luy dict le subjet pourquoi il venoit icy, et sasseura de Messieurs les officiers qu'en cas quils fissent quelque choses contre le pouvoir quil a, qui estoit de rendre la justice, quil savoit bien de quelle façon il le devoibt chastier. Lon conduisit lesd. prisonniers en prisons de la ville pour les interroger, et ce mesme jour la garde cessa, et Mond. sieur d'Ormesson trauuailla à entendre des tesmoins et faire son information, lequel il fust neuf jours. Il se transporta aussy à la prison, où il interrogea lesd. cavaliers Allemans, et il confronta lesd. tesmoins, et par arrest souverain en datte du 15 mars 1657, lon condamna le Diable de Samer à estre pendu et estranglé, lequel fust exécuté en la Basse-Ville sur le

marchez proche du puits, et les autres quils seront eslargis des prisons, à la charge de par eux de se représenter toutefois et quantes que par justice en sera ordonné; et quand a lesgard de ce qui s'est passé dans la Basse Ville de Boulogne, nous déclarons iceux (1) nestre en rien coupables, et quils ne pourront jamais estre recerchez ny inquiétez à ladvenir pour quelque cause ou occassion que ce soit et de tout ce ce qui s'est passé le mardy et mercredy treize et quatorzieme (2).

Cependant Monsr le Séneschal ayant reçeu l'édit du Roy pour lever les 81,700 ℔ vint accompaigné de quelque noblesse que lon ne voulut laisser entrer; lon envoya en cour de Paris dautre, et les courriers rapportèrent que lon laisseroit entrer ledit sieur Séneschal luy douziesme; ce qui fust, où lon vériffia l'édict du Roy et les privilèges aveq les règlemens de mil six cens vingt six et mil six cens vingt sept.

[Le jeudy 10 jour doctobre 1658] (3) les ennemis d'Hesdin partirent le jour de St-Denis pour piller Outreaue, et le jeudy dixiesme jour doctobre 1658 qui estoit le lendemain, lesdits ennemis pillèrent entière toute lad. parroisse et bruslèrent une maison dedans Capécure; en leur en retournant ils vindrent dessus le sable, et mesme ont entré dedans la Basse-Ville, et sen retourner aveq leur buttin, qui consistoit en plu-

(1) Evidemment les bourgeois.

(2) On a intercalé ici l'acte de naissance de Marie-Jeanne-Ludovine Hibon, du 13 juin 1713, qui se trouve déjà p. 56.

(3) Ces mots sont effacés, ce qui se comprend, car il s'agit non du jeudi 10 octobre, mais du mercredi 9, comme le contexte le montre clairement.

sieurs bestiaux, par la Pierre à Savon (1); quantité de bourgeois sortirent pour tascher de recouvrer le buttin ; quand les ennemis vinrent au Neufchastel, ils détaschèrent deux escadrons de cavalerie à droitte et à gauche, et vinrent donner dedans les broussailles où il y avoit quantité de bourgeois et paysans caché, où ils en tuèrent tant qu'ils voulurent, tellement qu'il y en a eust cent paysans et bourgeois de tué et de blessé ; ils ne donnoient point de cartier à personne ; ils estoient au nombre de 380 chevaux et faisoient dix escadrons. Enfin lon a jamais veu un sy grand massacre sur les pauvres Boullonnois, lesquels ne rendirent point de combat, et émenèrent quantité de prisonniers (2).

Du mardy 13 de may 1659 a esté publiée aux sons

(1) « La *Pierre-à-Savon* est marquée sur la carte de Cassini comme étant située à 9 kilomètres de Boulogne, sur l'estran, à mi-distance entre Equihem et le Rieu de le Becque, et à 3 kilomètres du château d'Hardelot. Ce point avait été choisi, vers le milieu du XVIIe siècle, lors de l'organisation de la défense de la côte du Boulonnais, comme limite entre les deux sections qui commençaient respectivement au Blanc-Nez et à Etaples. » (V. J. Vaillant, *Variétés*, p. 121.)

(2) Je ne me rappelle pas que nos historiens boulonnais ou hesdinois aient raconté ce triste fait d'armes des bandes enrôlées sous le drapeau de Fargues; F. Hibon le révèlerait donc pour la première fois. Son récit trouve une complète confirmation dans les registres paroissiaux de nos campagnes; je ne citerai, pour exemples, que ceux d'Echinghem et de Neufchâtel.

— « L'an de grace 1658 le 11e octobre Adrien Le Bran dit La Branche demeurant au hameau de Tourne fut tué par les ennemis de la ville d'Hesdin dans la forest dardelot sur la place qui vinrent piller le village d'Outreau, et le lendemain fut inhumé dans le cimetière d'Eschinghen.

N[icolas] HENRY pbtr.

— « Item le mesme jour fut tuédans le mesme lieu Claudes du Quesnoy fils de Jean après s'être confessé et mourut sur le

du tambours la cessation darmes dentre les couronnes de France et d'Espaigne, à commencer le 10 dudict mois, par lettre escrite à Monsr le Mareschal d'Aumont; de la faire publier par touts les baillages du Boullonnois ; la cérémonie estoit que quatre sergeans marchoient en teste aveq quatre sergeans de ville et deux tambours, un desd. sergeans royaux nomé Beaumont publia à la Séneschaulcée, à lhostel de ville, la grosse sonnant, et en après à tous les carrefours de la Haute et Basse Ville.

Du mercredy 25 octobre 1673, le jour de St-Crespin, fust publié la guerre à l'Espagnol,

Le jeudy 6 octobre 1678, a esté publié la paix aveq les Hollandois, et le mardi 11 dud. mois lon en chanta le Te Deum.

Le 7 janvier 1679, le samedy, fust publié la paix à l'Espagnol, et le dimanche on en chanta le Te Deum.

Le samedy sixiesme may 1679, fust publié la paix à l'Empereur et tous les princes d'Allemagne. Et le 7 dud. mois de may fust chanté le Te Deum en lesglise de N^re Dame.

champ et le lendemain fut en sépulturé dans le cimetière de l'église d'Eschinghen.

— « L'an de grace 1658, 19e dud. octobre, est décédé Jean Dacquebert, demeurant à Eschinghen, pour les blessures qu'il avoit reçeu par les ennemis de la ville d'Hesdin dans la forest d'Ardelot, le onziesme dud. mois, lequel s'est confessé et a reçeu le St-Viatique et l'extrême onction et a esté inhumé dans le cimetière de St-Martin d'Eschinghen le 20e dud.

— « L'an de grace mil six cent cinquante huict et le dixiesme octobre a esté inhumé dans le cimetiere de Nœuf Chastel Nicolas d'Impre en foy de quoy jay signé.

N. Merlin pbtr.

— « Le mesme jour a esté inhumé Jean du Riez qui tous deux ont esté tuez par la garnison de Hesdin.

(V. J. Vaillant, *ibid.*) N. Merlin pbtr. »

Le vendredy 27 aoust 1677 Monsr Ladvocat, Evesque de Boullongne, fist son entrée ; lon le fust cercher au couvent des Révérends Pères Cordeliers, et fust conduit en la Haulte Ville; tous les habitans estoit sous les armes en haye.

Le (1) avril 1681, led. sr Ladvocat est mort, et enteré dans lesglise cathédralle, vis-à-vie de la chaize.

Le 18 mercredy jour de mars 1682, Monsr de Berthœul-Breteuil(2), Evesque, fist son entré, où tout le clergé le fust cercher aux Cordeliers. Et il est mort le 7 janer 1698 : son cœur a esté apporté icy le 4 febr aud. an.

Du mercredi 8 avril 1682, est mort Monsr de Perochel, Evesque de Boullongne, aagé de 84 ans, et est enterré dans lune des carolles de lesglise de Nre Dame.

Du (3) aoust 1682, Madame la Dauphine est acouché dun fils nommé le duc de Bourgogne ; on en a chanté le Te Deum le jour de l'Assomption de Nre Dame.

Le 27 août 1688 est mort Me Isaac de La Cour, curé de la paroisse de St-Nicolas en la Basse-Ville (4).

Du 21 décembre 1688, la Royne d'Angleterre débarqua à Calais, estant contrainte de se sauver aveq son fils prince de Galle, accompagnié du comte de Lossun (5), et le mercredy ensuivant elle vint à Boullongne, où elle séjourna les festes de Noël.

Le mardy 4 de janvier 1689, le Roy d'Angleterre

(1) En blanc.
(2) Le Tonnelier de Breteuil.
(3) En blanc.
(4) Les alinéas qui suivent ne sont pas à leur place dans le manuscrit ; j'ai rétabli l'ordre des dates.
(5) Lauzun.

débarqua dedans un petit vaisseaux à Amblecteuzé, et vint coucher icy, et le lendemain il en partit en poste pour Paris ; le Roy est arrivé en Irlande le 17 mars 89.

Le prince d'Orange sest emparé de l'Angletterre, et le petitz peuples lont déclaré Roy le 17 febr 1689.

Le (1) janvier 1689 l'Empereur a déclaré la guerre à la France et l'Espagnol, les Hollandois et les Anglois.

Du 21 au 22 janer 1690, par un dimanche, il sest fait un si grand vent de Sud et de Nord que la plus part de maison de la haute et basse ville ont esté descouvertes et un grand dessordre aux maisons de la campagne, et y a eu quatre vaisseaux qui ont eschoués à nos costes, touts les matz rompus, lon a jamais veu un tel tourment.

Le 1er juillet 1690, la battaille de Fletre, et le 10 la bataille navalle.

Le vendredy neuf mars 1691, est décédé Monsieur Le Bon, curé de nostre paroisse de St-Nicolas et doyen de Vuissant.

Le 8 avril 1691, Monts s'est rendu au Roy.

Le jeudy 18 de septembre 1692, sur une heure un cart après midy, sest faict un tremblement de terre qui a duré environ un quart dheure, que les maisons et ce quils avoient dedans les chambres tremblèrent.

Le 22 juillet 1694 larmée navalle et Angloise ont bombardé la ville de Diepe et lont réduitte en cendre; toutes les maisons ont esté bruslé et mesme quantité de couvens. Et ensuitte ils ont bombardé le Havre de Grace qui s'est fort deffendu ; il y a eu plusieurs

(1) En blanc.

maisons endommagé de bombes et quatre de bruslé.

Ils ont aussy esté à Duncquerque ; il y ont voulu brusler lentré du havre dud. Duncquerque par deux massines, lesquelles ont esté coulé à fond ; il y en a eu une qui a joué mais inutillement.

Le vingt sept septembre 1694, ils ont commencé à onze heure du matin à bombarder Calais, et y ont jetté 40 bombes depuis 11 heures jusques à deux heures de la presdiner (*sic*), dont il y en a huict qui ont esté dans la ville qui ont ..... cinq maisons, et les autres une tombé dedans les fossés ; ils bombardèrent à la veille (1), et y ont encore retourné, et ont faict grand désastre.

Du (2) 1696, lon a assemblé quantité de navires à Calais, où le Roy Jacques sest trouvé aud. Calais, croyant f(air)e une entreprise sur lAngleterre ; la chose a manqué ; led. Roy a passé icy le caresme et sen est retourné à Paris.

Monsr Ohier, curé de la Basse Ville, est mort le (3) mars 1696 (4). Le (5), M. Dacquebert a pris possession de la cure de la Basse-Ville.

Le 8 juillet 1696, lon a traicté dune trêve dun mois aveq le Duc de Savoye.

Le 22 samedy, au mois de septembre 1696, a esté publié la payx de Savoye et chanté le Te Deum et les feux de joye.

Du jeudy cinq mars 1699, Monsr Pierre de Langue,

(1) Ville ?
(2) En blanc.
(3) Mr Oudart Ohier, curé d'Etaples et de Saint-Nicolas, mort le 31 mars 1696.
(4 et 5) En avril 1696, M. Paul.

Evesque de Boullongne, a pris possession de son évesché où il a esté reçeu par son clergé en lesglise de Nostre Dame.

Et il est mort et enterré en leglise de Notre-Dame au pied du second pillet à droitte sous les orgues en entrant.

Du (1) 17 (2), Monsieur Jean-Marie Henriau, évêque de Boulogne, natif de Paris, a pris possession de son Evêché, où il a été reçuë par son clergé en léglise Notre-Dame.

(1-2) Le 27 novembre 1724.

GÉNÉALOGIE OU DESCENTE DES HIBONS

A PARTIR

de leur établissement à Boulogne en MCCCCLXXX (1480)

Il suffit de sçavoir penser pour reconnoitre l'utilité de l'histoire. C'est elle qui nous apprend comment les familles se sont formées, comment les villes se sont peuplées, comment les royaumes se sont élevés; elle nous marque les différentes époques de leur élévation ou de leur décadence ; elle nous rend présens des évènemens qui sont arrivés dans un tems bien antérieur à celui où nous vivons; sans elle tout ce qui s'est passé depuis Adam jusqu'à nous serait enseveli dans un éternel oubli. Mais de toutes les histoires celle qui intéresse le plus un particulier, c'est celle de sa famille; quels soins ne devrions-nous pas prendre pour arracher au néant le nom des premiers auteurs de nos jours? N'y sommes-nous pas engagés à titre de reconnoissance ; ne doivent-ils pas avoir une part dans notre souvenir? Comment leur payerons-nous ce petit tribut si nous ne sçavons à qui nous sommes redevables de ce que nous sommes : quoi de plus commun cependant que de rencontrer des personnes qui ne pourraient faire remonter la généalogie de leurs ancêtres plus haut qu'à leur grand-père ou leur ayeul tout au plus ; combien n'en voit-on pas même qui seraient dans l'impossibilité de prouver qu'ils sortent d'une branche légitime ? L'indifférence qu'on a à cet

égard ne sçaurait être portée plus loin, et l'abus, parce qu'il est presque général, cesse d'être abus. C'est ici où on connaît l'homme; peu inquiet de l'avenir, il ne pense qu'au moment présent. Que d'inconvéniens ne résulte-t-il pas néanmoins de cette conduite ? Ils sont trop sensibles pour vouloir ici les mettre dans un grand jour; l'expérience nous en rend tous les jours les témoins ; en effet, il se présente un emploi favorable, on a toutes les qualités requises pour le posséder avec distinction ; mais il faut tant de degrés de noblesse ; on en a effectivement ; mais comment les prouver? Où ira-t-on les chercher; on se trouve dans la dure nécessité de lâcher prise parce qu'on a eu des ancêtres trop négligens. Il survient un héritage ; on est le seul qui ait droit d'y prétendre ; mais on ne peut rapporter aucun acte qui constate la proximité de la parenté; on est supplanté, parce qu'on ne peut rien prouver. Nos ancêtres, dit-on, auraient dû prévoir ces évènements ; celà est vrai, mais est-on plus vigilant qu'eux; témoins de leur indolence, ne règle-t-on pas sa conduite sur la leur, et ne se contente-t-on pas toujours d'en parler sans en rien faire ? Il est à présumer que la famille dont on entreprend ici de décrire la généalogie a commencé à sentir les conséquences de cette négligence en 1480, époque de son établissement à Boulogne ; il n'y a néanmoins rien de certain ; car on peut également croire que ce qui manque a été perdu ou est péri par vétusté; il est inutile de s'arrêter sur cet objet de contestation , on va s'attacher à remettre sous les yeux ce qui en reste, d'après les manuscrits qui ont été transmis. On sent trop bien l'indispensable nécessité d'être fidel dans la

description d'une généalogie pour qu'on ait eu la témérité d'altérer en la moindre chose la vérité de celle-ci. On sera toujours à même de s'en convaincre, puisque les originaux sur lesquels elle a été rédigée pourront être produits à quiconque le désirera.

Josse Hibon, principe de cette généalogie, vint s'établir à Boulogne en 1480 dans une maison qui existe encore aujourd'hui, située Rue de la Grande Folie ou Tant-perd-tant-paye; on ne sçait quel est le pays qu'il quitta, et on ne connoît point les raisons qui l'ont déterminé à choisir cette ville pour séjour ; en rapprochant la date de sa transmigration et celle de son mariage, on peut tirer quelques indications probables ; il épousa Demoiselle Masson, fille du sieur Masson, marchand bourgeois de ladite ville, la même année de son établissement; cette circonstance paraît prouver qu'il était depuis quelque tems retenu dans cette ville par les liens de l'amitié ; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un étranger arrivant dans une ville y fait des connoissances et forme des liens indissolubles qui l'y fixent ; cette demoiselle Masson fut l'objet de la conquête de Josse Hibon ; ils vécurent ensemble comme de vrais époux; le ciel témoin de leur union leur envoya au bout de neuf mois un fils qui fut baptisé en l'église de St-Nicolas et à qui on donna le nom de Jean; ce fut le seul enfant qui couronna les nœuds de leur himénée; un seul instant aurait pu leur enlever l'espoir de faire passer leur nom à d'autres. Mais heureusement le ciel leur conserva ce fils unique, qui dans la suite fut surnommé le Vicomte. Il forma

le dessein de se donner des successeurs en épousant Demoiselle Jeanne Machaire ; cette épouse, aussi économe de ses dons que sa mère, ne donna à son mari qu'un héritier qui fut aussi appellé Jean. Aussi jaloux que son père de transmettre son nom à d'autres, il épousa Jeanne Le Sueur, fille de Me Antoine Le Sueur, contrôleur et procureur en la Sénéchaussée du Boulonnois; ce Jean Hibon fut marchand, bourgeois et échevin de la ville de Boulogne; c'est lui qui est repris dans le procès-verbal de la verrification des Coutumes du Boulonnois fait le seize octobre mil cinq cens cinquante ; il eut aussi un seul héritier qui comme ses ancêtres porta le nom de Jean. Jusqu'à présent on eût dit que la Providence se plaisait à chaque génération à ne faire naître qu'un seul rejetton; mais ce dernier Jean, ayant épousé Demoiselle Antoinette de Creperuis (1), en eut trois enfants; le premier s'appellait Pierre, le second Jean et le troisième, qui était une fille, reçut le nom d'Antoinette. L'aîné fut le seul qui voulut partager avec une compagne les douceurs du ménage; les deux autres gardèrent le célibat; Jean vécut dans le monde, et Antoinette prit le parti de se consacrer à Dieu pour le servir dans l'état monastique; le couvent des Religieuses de l'ordre de St-François fut la retraite qu'elle se choisit ; elle garda jusqu'à sa mort une exacte observance des règles de la maison. Pierre se rendit donc utile à la société en épousant dlle Jeanne de Parenty, fille du sr Robert de Parenty, maïeur de Boulogne ; il eut la consolation de voir naître huit

(1) Lisez *Crespiœul.*

enfans qui furent le gage de leur union ; ils furent tous baptisés en l'église de St-Nicolas ; on les nomma François, Josse, Catherine, Nicolas, Jeanne (1), Marie, Pierre et Robert. Catherine fut la première qui se maria ; elle épousa Artus Masson, fils de Nicolas, marchand bourgeois et échevin de cette ville, et d'Isabeau Clinet (2) ; elle ne jouit pas longtems de la compagnie de son époux ; après un an de mariage, il fallut se soumettre à une séparation cruelle ; la mort trancha les jours de cet infortuné dans la fleur de son âge, dans le tems où il était le plus à portée de goûter les douceurs de l'himénée ; un héritier aurait pu diminuer l'amertume des douleurs de son épouse ; ce bienfait ne lui fut point accordé ; quelques larmes versées sur le sort malheureux de son mari furent le terme de sa tristesse. Un an après, elle prit la résolution de se former de nouveaux liens ; un voyage fait à Guisnes lui valut une conquête : Jean Le Beuf marchand brasseur demeurant dans ce bourg fut l'objet de son choix ; elle l'épousa peu de tems après ; elle ne fut pas plus heureuse sous ce second règne que sous le premier ; la stérilité fut son partage. Marie Hibon eut comme sa sœur deux maris auxquels elle survécut sans avoir d'enfans : le premier fut Antoine Framery, et le second Robert Duflos, demeurant au bourg de Marquise. François Hibon leur frère fut plus heureux qu'elles : il épousa en 1577 Françoise Dieu, fille du sieur Jean Dieu, ancien échevin et argentier de cette ville, et de d[lle] Antoinette Bouchel,

(1) Variante : *Jacques* (dans l'exemplaire relié). Mais c'est bien *Jeanne* qu'il faut lire.
(2) C'est *Cleuet*.

et eut onze enfans nommés François, Pierre, Marie, Jean, Catherine, Antoinette et Catherine d'une seule couche, Pierre, Appolline, Nicolas et Margueritte, qui périrent tous malheureusement dans une contagion (peste de Boulogne), excepté François leur fils aîné : ce fâcheux évènement arriva pendant un voyage que fit leur père en Zélande : ce fut le 16 juin (1) 1596 qu'il partit de cette ville pour se rendre à Midelbourg, où ses affaires demandaient sa présence ; la nécessité seule a pu le contraindre d'abbandonner sa famille dans un tems où les soins paternels sont si nécessaires ; son dessein était de revenir aussitôt, mais le mauvais tems l'obligea d'y séjourner jusqu'au trois août de la même année ; il en partit ledit jour et arriva en cette ville accablé par la fatigue. Mais quel coup de foudre pour un père, pour un mari ! Des enfants morts, une femme à l'agonie furent le spectacle attendrissant qui le frappa. Incapable des secours, étant inutiles pour ceux qui n'étaient plus, il rappelle ses esprits et porte tous ses soins à sa pauvre épouse qui mourut sans le reconoître et sans lui parler le lendemain de son arrivée. La peste fut cause de ce ravage, et ce François Hibon et son fils aîné furent les seuls de cette famille qui échappèrent aux traits meurtriers de cette maladie. Il a fait enterrer sa femme à l'Hôpital, au devant de la grande croix du cimetière, en l'année 1596 au mois d'aoust. L'amour qu'il avait pour sa compagne l'aurait certainement détourné d'un second mariage ; mais l'envie de ne pas laisser périr son nom, qui n'avait qu'un seul appui que la mort pouvait lui enlever à

(1) Erreur ; c'est le *29 juin* d'après le livre de raison.

chaque instant, le détermina à s'unir en secondes noces, en 1597, à dlle Noël Gaffe, fille d'Adrien Gaffe, marchand bourgeois, et Françoise Morel, et en eut trois enfans, Antoine, Pierre et Isabeau; ils n'eurent pas la satisfaction de les voir tous croître; car deux moururent dans leur tendre jeunesse, et Isabeau qui leur survécut épousa Jean Odent, marchand mercier demeurant en la Haute Ville; ledit François Hibon et Noël Gaffe sont morts tous deux dans la même année, c'est-à-dire en 1601 (1), et enterrés à St-Nicolas, au-dessous de la vitre de la chapelle Notre-Dame. François, fils aîné dudit François Hibon et de Françoise Dieu, restait le seul espoir. De tems en tems il arriva des évènemens qui donnaient lieu de craindre l'extinction de cette famille, mais bientôt après elle semblait, par le grand nombre d'enfans qui en sortaient, ne devoir jamais finir. Il épousa, le 11 juillet (2) 1597 Jeanne Féramus, fille du sieur François Féramus et de Marie Bersen; il fut marchand bourgeois et vice-maire de cette ville; il fut contrôleur des traites foraines et haut passage du Boulonnois, capitaine d'une compagnie de bourgeoisie et marguillier de la paroisse St-Nicolas; quatre enfants furent l'objet de leurs attentions; le premier qui était un garçon nacquit le 20 aoust 1598 et fut baptisé en l'église St-Nicolas; il eut pour parrain Me Jacques Dieu, prieur et seigneur d'Herli, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris et de Boulogne, son oncle, et pour marraine Noël Gaffe, la belle-mère de son

(1) Erreur; Noëlle Gaffe est marraine en 1624.
(2) Lisez le *11 août.*

père; il fut nommé Jacques. Jean qui fut son cadet nacquit le 27 aoust 1600; appelé dès sa naissance à l'état ecclésiastique par les marques de vocation qui paraissaient en lui, ses parents l'envoyèrent à Paris pour y faire ses études; il a dit sa première messe dans cette capitale aux Capucins du Fauxbourg St-Jacques; après avoir donné des preuves de son zèle dans ce diocèse, on le nomma à la cure de Peuplinges au Pays Reconquis le 24 octobre 1627. Le 15 juin 1636, il fut pourvu de la cure de St-Martin, paroisse du Bourg de Marquise, par Mr Michel, prieur de Clugny sous M. le cardinal de Richelieu. Le 22 avril 1637, Me Jacques Destombes son cousin lui a résigné sa prébende en l'église Notre-Dame de Boulogne, et au mois d'avril de l'année suivante il lui a encore résigné une chapelle en l'église cathédrale Notre-Dame de Paris. Il mourut le 3 avril 1658. Ils (1) désiraient avoir une fille qui partagea leurs affections, mais un garçon fut encore malheureusement le prix de leurs travaux: Antoine (2). Sa naissance arriva le cinq mars 1603. Enfin le ciel, trois ans après, acquiesça à leurs désirs: il leur envoya le 20 juin 1606 une fille, qui eut pour parrain M. Nicolas Le Caron, lieutenant général au siège de l'Amirauté de Boulogne et Pays Boulonnais, et Claudine Dieu sa grande-tante; ce pauvre enfant qui semblait devoir faire la consolation de ses parents dans leur vieillesse

(1) François Hibon et Jeanne Féramus.

(2) Effacé ici ce passage: *Antoine fut le nom qu'il reçut au baptême qu'il reçut en l'église St-Nicolas le 5 mars 1600. Ledit Antoine se maria à Jeanne-Françoise Heusé, fille du sieur Charles Heusé.*

leur fut enlevée par la petite vérole la troisième année de son séjour sur la terre; le 5 mars (1) 1609 fut le jour d'affliction où ils virent disparaître l'objet qui leur avait coûté tant de désirs. Ledit François Hibon mourut le 14 juin 1655, âgé de 76 ans, après avoir éprouvé une maladie de 14 mois. Quatorze ans s'écoulèrent sans fournir rien de remarquable. Le 3 (2) janvier 1623, Jacques Hibon, fils aîné de François et de Jeanne Féramus, alla prendre une compagne à Calais: elle se nommait Jeanne Rault; ils s'épousèrent le 4 (3) en l'église Notre-Dame audit Calais; ils eurent une postérité nombreuse, dix enfans, sçavoir Marie, Isabeau, François, Jacques, Victor, Antoine, Claude, Pierre, Jean, et Madelaine. On va fixer l'époque de leur naissance; mais pour ne pas tomber dans des répétitions qui ne pourraient qu'ennuier, un tableau va présenter l'année, le jour de leur naissance, leurs parrains et marreines :

Année	Mois	Jour du mois	Noms des enfants	Leurs parrains	Leurs maraines
1623	décembre	16	Marie, † octobre 1702.	François Hibon.	Marie Bersen.
1624	novemb.	21	Isabeau, † 12 mai 1706.	Jacque Caillette.	Noël Gaffe.
1625	décembre	19	François, † 8 octobre 1703.	François Destombes.	Appolline de La Tour.
1627	octobre	31	Jacques, † 22 sept. 1675.	Jacque Hache.	Marie Hurtrel.
1629	juillet	31	Victor.	Victor Le Boutillier, évêque de Boulogne.	Geneviève Vaillant.
1631	février	18	Antoine, † 5 sept. 1686.	Antoine Hibon.	Marie-Margrite de Gallé.
1633	mars	1er	Claude.	Claude Rault.	Genneviève Destombes.
1635	mars	24	Pierre.	François Le Caron.	Françoise Heusé.
1638	janvier	1er	Jean.	François Magnion (4).	Madelaine Féramus.
1643	juin	15	Madelaine.	Pierre Cailliette, curé de Marq.	Madelaine Rault.

(1) Erreur; c'est le *5 juin*.
(2) Erreur; c'est le *6*.
(3) C'est le *7*.
(4) Lisez *Meignot*.

Voilà donc les dix enfans, digne fruit du mariage de Jacques Hibon et de Jeanne Rault ; une fille avait été le premier gage de leur tendresse, une fille en fut le dernier; il s'agit à présent de découvrir quel fut le sort de ces enfans, c'est ce qu'on tâchera d'éclaircir dans la suite. Mais avant nous avons encore à parler d'Antoine Hibon, troisième fils de François et de Jeanne Féramus. Il demeurait à Boulogne, mais son cœur était à Montreuil. Françoise Heusé, fille de Charles et de Jeanne Houbron, fut l'objet de ses premiers amours, qui furent couronnés par l'hyménée le 6 février 1634, dans ladite ville de Montreuil; c'est aussi dans cet endroit (1) qu'on fit le festin des nôces; la fête des plus brillantes dura quinze jours; après quoi les nouveaux mariés se rendirent à Boulogne : Le mardi 26 (2) X^bre 1634, ladite Françoise Heusé est accouché sur les dix heures du soir d'une fille. Elle fut baptisée en l'église St Nicolas, et eut pour parrein François Hibon et pour marraine Jeanne Rault sa tante, qui lui donna le nom de Jeanne. Elle épousa le 15 juin 1656 à l'âge de 22 ans, M. Claude Mareschal, docteur en médecine, âgé de 32 ans ; ils eurent la douleur l'un et l'autre de se voir enlevés de ce monde sans laisser de postérité (3). L'année 1636, une maladie contagieuse se répandit dans la Basse-Ville ; on n'entendait parler que de morts et de mourants. Ladite Françoise Heusé, effrayée avec raison, prit le parti de se retirer chez son oncle à la Haute-Ville, où la contagion n'avait pas encore fait sentir ses funestes

(1) Faux ; c'est à Boulogne.
(2) Lisez *12*.
(3) Erreur ; ils ont eu un fils et deux filles.

effets. Le 29 9bre de la même année, elle y accoucha d'une fille, qui fut baptisée en l'église Notre-Dame de Boulogne. Son parrain fut Me Regnault Coutebec (1), chanoine et official de la Cathédrale, et sa maraine Madelaine Heusé qui lui donna le nom de Madelaine; elle est morte le 11 8bre 1673, ayant pour époux Bertrand Meignot, sieur de Bassincourt. Le 20e jour d'aoust 1638 ladite Françoise Heusé est accouché d'un fils qui fut baptisé et eut pour parrain Me Jean Hibon, Bachelier en droit canon, chanoine de Boulogne, qui lui donna le nom de François, et pour marraine Catherine Prudhomme sa cousine. La petite vérole enleva cet enfant à l'âge de deux ans et demi. Son époux (*sic*) est mort le 7 février 1640 et elle ne lui survécut que jusqu'au premier décembre 1644. Voyons maintenant à rappeller les enfants de Jacques Hibon et de Jeanne Rault. Marie, le premier sorti de ce mariage, épousa le 19 9bre 1651 Théodore Hertault, sieur de Hoves. Le 15 7bre 1652 il leur est né un fils qui fut tenu sur les fonts par Jean Hibon, chanoine et Jeanne de Cahut, épouse de M. Créqui (2), qui lui donnèrent le nom de Théodore-François; cet enfant est mort dans sa tendre jeunesse. Le second fruit de leur union fut une fille qui nacquit le 31 X^{bre} 1653; elle eut pour parrain Robert Hertault, sieur de Beaufort, son oncle, capitaine au Régiment de M. le Marquis du Piège (3), gouverneur de Pignerole, et

(1) Lisez: *de Conteval.*

(2) Dans le livre de raison, le nom de baptême est en blanc, on lit... *de Cahier femme de Mr Croque*, et l'on devrait lire Anne Cahier, femme de M. Croquelois.

(3) Lisez *de Piègne* (de Piennes ?).

pour marraine Isabelle Hibon, qui lui donna le nom de Isabelle-Marie; elle est morte (sans) se marier, agé de 33 ans, le 14 juin 1686, le lendemain de la Fête-Dieu. Le 2 janvier 1654 ladite Marie Hibon accoucha au Mont-Lambert, d'une fille qui fut baptisée en la paroisse de St Nicolas de Boulogne; son parrain fut Me Jacques Hibon, ancien échevin de cette ville, son grand-père, et sa marraine Jeanne Hibon, fille de feu Antoine Hibon, sa cousine, qui lui donna le nom de Jeanne : cet enfant mourut agé de deux mois ; et le 10 avril 1656 de cette branche sortit encor un fils qui fut baptisé le même jour et eut pour parrain François Hibon, fils aîné de Me Jacques Hibon, et Madelaine Hibon, fille de feu Antoine Hibon, et il fut nommé Robert. Jusqu'à présent cette tendre mère avait toujours nourri ses enfants; mais n'ayant pas de lait pour nourrir celui-ci, elle fut obligé de le mettre à nourrice; plus pénétrée et mieux instruite de ses obligations que le plus grand nombre des mères d'aujourd'hui, cette circonstance lui causa une peine infinie; elle sçavait très-bien que du lait sucé dans l'enfance dépendait souvent le sort d'un enfant ; les impressions bonnes ou mauvaises qu'on reçoit alors étaient l'alternative qui l'agitait, alternative hélas qui de tout tems n'a cessé de faire sentir ses tristes effets; vraiement mère, elle eût désiré ardemment pouvoir lui donner les premiers alimens. Ses regrets n'eurent point de bornes; qu'on voit aujourd'hui peu de mères de cette espèce ? Combien n'en voit-on pas au contraire qui ne l'étant que de nom refusent à leurs enfans la nourriture que les bêtes mêmes les plus sauvages et les plus féroces ne refusent pas à leurs

petits; que résulte-t-il d'ailleurs de cette misérable coutume de confier à d'autres ce soin ? Souvent des maladies et plus souvent encore la mort et pour l'enfant et pour la mère : des exemples très frappans de cette nature ne sont pas rares dans notre siècle, et on a vu les couches les plus heureuses avoir, par cette négligence, les plus funestes suites. Le pauvre enfant qui a fourni matière à cette réflexion mourut six mois après sa naissance, c.-à-d. le 8 8bre 1656, et fut enterré en la paroisse d'Outreau. Nous allons suspendre un moment le fil de cette généalogie pour passer légèrement sur quelques évènemens arrivés dans cette ville dans le cours de 1656 et 1657 (1); nous ne nous y arrêtons que parce qu'ils ont quelque chose de particulier avec cette famille. M. le Mareschal d'Aumont, depuis longtemps, par une politique intéressée, travaillait à établir la gabelle en ce pays. Pour la campagne, son dessein était d'établir des caves dans tous les endroits du Boulonnois, où à l'exclusion de tout autre il aurait le droit de faire distribuer du sel. Pour la ville un seul marchand aurait été établi pour en vendre aux bourgeois; après avoir traité avec les fermiers généraux, il était parvenu à leur vendre la franchise du Boulonnois, moyennant une somme de cinquante mille livres; en conséquence, MM. de la Gabelle se rendirent en cette ville avec un détachement de 14 Allemands pour l'y établir. Ils arrivèrent à Boulogne le 14 juin 1656 : Le peuple les reçut fort mal et on leur fit un charivari. Le sieur

(1) Comme je l'ai fait remarquer plus haut, p. 9, ce récit ne concorde pas bien avec celui du temps, et semble avoir été fait sur d'autres données, sans doute sur tradition de famille.

Hibon, — Jacques Hibon, sieur de La Fresnoye, — qui était pour lors maire (1) de cette ville, s'y opposa fortement; il fit publier au son du tambour que si les habitants voulaient se déffendre, ils empêcheraient le succès de cette entreprise; en conséquence, il choisit la cour de sa maison pour champ de bataille, on y fit braquer quatre canons de dix-huit livres de balle, et là le peuple s'assembla pour les attendre de pied ferme. Le Mareschal, instruit de ces circonstances, résolut de tout tenter pour remplir ses vues intéressées; prières, promesses, menaces, son dessein était de ne rien épargner. Comme ledit sieur Hibon, par l'intégrité de sa vie et sa probité, s'était acquis la confiance du public, ce dernier ne réglait sa conduite que sur ses avis. Le Mareschal s'imaginait qu'en surprenant la bonne foi du sieur Hibon soit par promesses ou par menaces, il ne tarderait pas à gagner le public, mais la suite fera voir qu'une personne qui a été élevée et s'est toujours maintenue à l'abri des sentiments et de l'honneur ne plie pas sous le joug de l'injustice, quelque contretems qu'il arrive. Le Mareschal le fit donc mander avec ordre de paraître devant lui; le sieur Hibon lui envoya son fils aîné pour sçavoir ce qu'il voulait, et le prier en même tems de l'excuser s'il n'y était venu lui-même en personne, parce qu'il était incommodé; que cependant si ledit seigneur le désirait absolument, il ferait tous ses efforts pour le satisfaire : le Mareschal lui fit proposer que s'il vou-

(1) Il faut lire *vice-maire*. Cette faute de l'auteur de la relation m'a induit en erreur ci-dessus page 14, où j'ai, à tort, nommé Jacques Hibon comme mayeur. Il ne l'a jamais été. Le mayeur de 1655-1656 était Claude Lesseline, sieur de La Maloterie.

fait le seconder dans son projet, il lui accorderait son amitié et lui témoignerait sa reconnaissance par un don qu'il ne fixait pas; le sieur Hibon lui fit faire réponse par son fils qu'il aurait été très flatté d'être honoré de son amitié, mais qu'à ce prix il ne pouvait la mériter; qu'étant à la tête de la ville, il était obligé par état d'en ménager les intérêts, et que son devoir en cette circonstance l'aurait emporté sur l'envie qu'il avait de lui plaire; l'assurant qu'il était prêt d'ailleurs à lui sacrifier tous ses intérêts personnels, mais que quand il s'agirait de lézer en la moindre chose le bien public, il ne se désisterait jamais de ses obligations. Une réponse de cette nature aurait sans doute ouvert les yeux à une personne qui aurait eu des vues moins intéressées que le Mareschal ; mais bien loin de le toucher, elle ne fit que l'aigrir et l'irriter; Il lui fit dire qu'il voulait absoluement qu'il lui livra une certaine folle nommée *Brisac* (1), que quelques femmes des parentes de ladite folle avaient, disait-il, retiré le matin des mains d'un garde des traittes foraines qui la conduisait en prison ; il sçavait très-bien que cette fille n'était plus en ce pays et encore moins au pouvoir du sieur Hibon qui ne l'avait jamais connue; mais où ne se porte pas la méchanceté d'un ambitieux qui a la force en mains lorcequ'il (*sic*) rencontre quelqu'obstacle qui s'oppose à ses projets. Il sacrifie tout, l'honneur et l'innocence ne sont pas des digues assez fortes pour le retenir et l'arrêter; en vain le fils dudit sieur Hibon lui représenta-t'il que cette fille n'était pas en la puissance de son père, en vain l'assura-t-il

(1) Le manuscrit la nomme *Videbois*.

qu'il n'avait aucune connoissance de ce qui s'était passé le matin; sans perdre de tems il fit répliquer au sieur Hibon que si, dans le jour, il ne lui livrait ladite fille, il le ferait emprisonner dans les cachots; l'exécution ne tarda pas à suivre les menaces, et il ne laissa pas expirer le délai qu'il venait lui-même de fixer; car une heure après il descendit avec ses domestiques et les concierges du château, tous armés de pistolets, fusils et épées, chez ledit sieur Hibon; l'ayant trouvé, il lui commanda de le suivre; ce dernier sortit de chez lui avec le Maréchal, qui le conduisit jusques sur la place de la Haute-Ville; là il donna au major [l'ordre] de le mener au château et de le faire mettre dans une des plus basses fosses, de le faire garder de tous côtés avec deffenses de lui laisser parler aux prêtres ni aux religieux, pas même à son fils; quel coup de foudre pour un fils tendrement aimé de se voir enlever à ses côtés un père épuisé par les maladies pour devenir peut-être la victime de l'ambition du Maréchal! Quel spectacle attendrissant ce dut être pour toute la ville de voir ce vénérable concitoien dans la soixante-cinquième année de son âge, qui pour le bien de sa patrie va éprouver toutes les rigueurs d'une noire prison sans aucune consolation, pas même celle que l'on accorde aux criminels de lèze-majesté et aux plus grands scélérats! Quel tribus de reconnoissance ne payera pas la postérité en apprenant cette généreuse action, aux mânes d'un patriote qui aima mieux ensevelir son repos et sa vieillesse dans des lieux souterrains que de sacriffier le bien de sa patrie par une lâche condescendance à des propositions funestes. La noblesse, qui était du parti de la bourgeoisie, et qui voyait d'un

mauvais œil toutes les démarches du Maréchal, dépêcha plusieurs députés en cour pour aller rendre compte de la ligue qui s'était formée et faire cesser le trouble qui régnait. Le peuple en envoya aussi, et le fils du sieur Hibon dressa un mémoire pour être présenté au Roy ; il y exposait la conduite du Maréchal, celle de son père, son emprisonnement, enfin toutes les cruautés que l'on avait exercées envers lui ; pendant toutes ces entrefaites, les cavaliers ne laissaient pas de causer bien de l'allarme, chaque heure du jour était marquée par quelqu'acte d'inhumanité ; le jour du mardy gras 1657, dix de ces cavaliers se déguisèrent en masque, et allèrent par toute la ville, cherchant les victimes qui devaient se prêter à leur ministère pour assouvir la fureur du Maréchal ; ils frappèrent à plusieurs portes sans qu'on vint leur ouvrir ; ils sonnèrent deux fois à celle du sieur Hibon, la servante vint, ils voulurent lui arracher la lanterne qu'elle tenait à la main, mais elle eut la subtilité de leur fermer la porte au nez. Plusieurs bourgeois périrent sous leurs coups ; d'autres furent blessés ; il y eut aussi de ces cavaliers qui restèrent sur la place ; enfin, pour mettre fin à toutes ces cruautés, arriva l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui maintenait ce pays dans la franchise qu'on voulait lui ravir, avec très-expresse défense à qui [que] ce soit d'apporter aucun trouble. Cet arrêt ordonnait aussi l'élargissement du sieur Hibon. Le Maréchal reçut aussi son paquet ; lui seul a sçu ce qu'il contenait, mais tout le monde a bien sçu dire que ce n'était pas une lettre de compliments ; dès lors on vit cesser tous les troubles ; on informa des meurtres commis, et il y eut un scélérat qui expia ses

crimes sur un gibet. Des jours calmes et sereins succédèrent à des jours tristes et orageux ; on vit les sociétés se réunir ; les rues qui peu de tems avant n'étaient remplies que de gens armés et ne respirant que le sang, devinrent d'agréables promenades pour les habitans ; les maisons qui par le danger qu'on courait dans la ville étaient devenues d'honorables prisons, furent désertes pendant quelques tems ; les acclamations de joye retentirent partout. Le matelot après une violente tempête qui l'a conduit plusieurs fois aux portes du tombeau, n'est pas plus gai au retour du beau tems que ne l'étaient les Boulonnois après avoir obtenu cet arrêt qui leur assura la franchise ; tout le monde s'empressa de prodiguer au sieur Hibon tous les éloges que la reconnoissance inspirait pour un défenseur de la patrie.

Nous allons maintenant reprendre le fil de la généalogie : Marie Hibon, épouse du sieur Hertault, est accouché le 21 avril 1657 d'un fils qui fut nommé Claude par Me Claude Maréchal, docteur en médecine, son cousin, et Madelaine Hibon. Le 7 mai 1658, la naissance d'un autre fils termina la fécondité de cette bonne mère ; il fut baptisé en la haute-ville, paroisse St Joseph, et eut pour parrain Messire Louis de Maude (1). baron de Colembert et lieutenant de Roy en cette ville, et pour marraine Anne de St Léonard sa cousine, qui lui donnèrent le nom de Louis. Sa mort arriva le 11 mai 1731, âgé de 63 ans et trois

(1) Lisez fils du baron de Colembert. Louis de Maulde est mort sans alliance et n'a jamais été appelé baron de Colembert, étant mort avant son père.

jours, et est enterré à St Martin lès Boulogne. Le samedy 20 janvier 1657, jour de St Sébastien, fut traité le mariage d'Antoine Hibon, quatrième fils de Jacques Hibon et de Jeanne Rault, avec Catherine de La Chausse, fille de Nicolas de La Chausse, sieur du Petit-Bois, et Margueritte Candeau, ses père et mère. Ils fiancèrent ledit jour, et le lundy 22 le sieur Jacques Hibon, chanoine et frère du prétendu, les maria à la paroisse St Nicolas. La célébration du mariage suivit de bien près la conclusion du contract (1). Des événements qui ne se retracent hélas que trop souvent par la faute des parents qui veulent sacrifier leurs enfants à leur volonté et à leur caprice vont nous présenter la raison d'un si court procédé. Cet Antoine Hibon, élevé rigidement sous les yeux d'un père sévère, ne put se garantir des traits de l'amour ; il donna donc son cœur à l'objet qui l'avait blessé, c'est-à-dire Catherine de La Chausse ; étroitement unis ensemble par un amour pur et une amitié vraiement sincère, ils désespéraient de trouver dans leurs parents des personnes disposées à favoriser et à cimenter leur tendre union ; avant de prendre un parti violent, ils s'appliquèrent à sonder leurs intentions et à pénétrer dans leurs desseins ; mais hélas ! qu'y virent-ils ? quel fut le fruit de leur application ; un entêtement opiniâtre qu'ils remarquèrent dans leurs parents les déconcerta beaucoup. Ayant éclaté, il fallut que leurs liens fussent rompus en apparence ; je dis en apparence, car comme le feu qui

(1) Toute cette tirade a été effacée après coup dans l'exemplaire relié.

consume une maison ne peut être éteint si on ne travaille à faire tomber les bâtiments, l'amour ne peut être anéanti que par l'anéantissement du cœur qu'il consume. Leurs entrevues devenant plus secrettes ne devinrent que plus dangereuses, c'est en vain qu'on veut apporter des digues à un amour invétéré; les parents par une conduite si peu naturelle ouvrent à leurs enfants le chemin du crime et très-souvent même encore du désespoir, et se préparent à eux-mêmes une infinité de disgrâces et de chagrin. Nos deux jeunes amants, se voyant sans espoir de voir ratifier aux pieds des autels l'alliance qu'ils avaient déjà contractée dans le fond de leurs cœurs, résolurent de surprendre la vigilance de leurs parents et les rendre garants de la faute qu'ils allaient commettre. Ils exécutèrent leur projet. La providence permet qu'il arrive des événements de cette nature pour faire connoître aux pères et mères combien il est dangereux de contrarier une passion née et fortifiée, et pour inspirer aux enfants l'horreur d'une conduite si peu honnête, et qu'il faut toujours mieux souffrir les rigueurs de la captivité et de la gêne que de laisser attenter à son honneur, quelque bien qui puisse arriver. Quatre mois et plus s'écoulèrent sans que rien fut connu; ils se voyaient néamoins toujours et sen consolaient du plaisir de trouver mutuellement un ami sincère, dans le sein de qui ils pouvaient verser avec confiance les peines et les tribulations inséparables d'un amour infortuné; au bout de ce terme, l'extérieur de l'amante fit connaître que si l'amour avait été malheureux, il n'avait pas été infructueux. A cette découverte, les reproches et les menaces des parents de l'un et l'autre

éclatèrent et ne leur laissèrent que des larmes et le repentir. Mais enfin il fallut réparer par le mariage les désordres de l'amour, et ce que l'intérêt ou tout autre motif humain avait éloigné, la nécessité le rapprocha. Le vingt-un mai de cette même année, le ciel leur fit présent d'une fille qui eut pour parrein Me Jacques Hibon et Marie Hibon, épouse du sieur Hertault. Cet enfant est mort au mois de juillet de la même année. Le 11 juin 1658 ladite Catherine de La Chausse accoucha d'un garçon qui fut nommé Antoine par Claude Maréchal, docteur en médecine, son parrein, et Jeanne Hibon, sa marraine. Le 20 (1) février 1659 fut le terme de sa carrière ; il fut enterré à la Haute-Ville. Le 26 novembre 1659, le lendemain de Ste Catherine, elle accoucha d'une fille qui fut nommée Madelaine par le sieur de Salomon, gendarme Ecossais, et Marie-Madelaine Hibon, fille de Jaque Hibon ; ladite Chausse est décédée le 11 avril 1676 ; elle a laissé cinq enfans, l'un desquels nommé Marie (2) épousa Guillaume Vaussac, procureur postulant dans les Baillages de Wissent et Longfort. Antoine Hibon leur père mourut après une maladie d'un mois le 5 7bre 1686 et est enterré en l'église St Nicolas. Isabelle Hibon, fille cadette de Jacques Hibon et de Jeanne Rault. épousa le 27 janvier 1659 Charles Dupont, marchand mercier de cette ville ; les manuscrits marquent bien qu'ils eurent plusieurs enfans, mais ils se bornent là et ne nous donnent aucune connoissance ni de leur origine ni de leur mort. Ladite Isabelle est morte

(1) Lisez 21.
(2) Lire Marie-Catherine.

à Hardinghen le 13 mai 1706. François, sieur de La Fresnoye, l'aîné des garçons de Jacques Hibon et de Jeanne Rault, épousa en premières nôces Demoiselle Susanne Gillion, fille de défunt noble homme Me François Gillon, sieur de Petigny, avocat en Parlement, et de Suzanne Ducrocq, ses père et mère ; ce mariage se célébra le 24 (1) janvier 1661 ; il en sortit quatre enfans, scavoir Jacques, Marie-Antoinette, François et Margueritte. Jacques fut le seul qui échappa aux traits meurtriers de la mort ; ces enfans furent enlevés dès leur tendre jeunesse ; nous nous réservons d'en parler ci-après. Ladite Suzanne Gillion, à la fin de l'année 1667, eut à soutenir les attaques d'une fièvre très-violente qui dégénéra en fièvre carte ; l'hidropisie fut le résultat malheureux de cette maladie qui l'enleva le 29 avril 1668. Au bout de trois ans, c'est-à-dire le 20 janvier 1671, ledit François Hibon épousa en secondes nôces au village d'Herly Demoiselle Antoinette Rault. Ils vécurent ensemble vingt-huit ans et trois mois sans avoir d'enfants ; une fluxion de poitrine qui dura 14 jours fut le terme de la vie de ladite Rault, le 14 avril 1699 à l'age de 77 ans ; elle fut enterrée après-midy un jour de la semaine-sainte en la paroisse St Nicolas, et ledit François Hibon son époux est mort le 8 8bre 1703, et enterré en ladite paroisse. Le 18 (2) aoust 1661, Victor Hibon prit pour épouse Delle Margueritte Cannet, fille du sieur Charles Cannet, marchand et échevin de cette ville ; ils n'ont point eu d'enfans, et

(1) Lisez 23.
(2) Lisez 28.

ledit Victor est mort le 23 X^bre 1724. Madelaine Hibon se maria le 27 (1) février 1662 à Alexandre Rault, receveur d'Herly, fils de feu Jean Rault et Margueritte Delannoy ; ils ont eu sept enfans dont on n'a laissé aucune notion. Ledit Rault est mort le 17 9bre 1692, et ladite Madelaine Hibon est décédée le 26 mars 1700, et sont tous deux enterrés à Herly ; Jacques Hibon embrassa l'état ecclésiastique et fut pourvu d'un canonicat en la Cathédrale de Boulogne ; il eut le malheur de se laisser tomber d'une fenêtre ; il ne vécut que 3 ou 4 jours après sa chûte ; il mourut le 22 7bre 1675. Claude Hibon, à l'âge de 16 ans, prit le parti des armes ; il servit le Roy dans le Régiment de Piémont, commandé par Mgr le Maréchal de Turenne ; en 1656, dans la bataille qui se livra devant Valenciennes, il fut blessé au bras gauche d'un coup de mousquet qu'il reçut en montant à la demie-lune ; il revint en cette ville avec congé de son commandant ; et après trois semaines de maladie, il mourut en cette ville le 27 8bre 1656, âgé de 22 ans et 8 mois. Pierre Hibon, parvenu à l'age de 37 ans, eut le malheur de se laisser tomber du haut d'une muraille ; il eut la tête fracassée et les reins rompus ; il mourut sur le champ le 19 mai 1672 ; Jean, le dernier fils de Jacques Hibon et de Jeanne Rault, fut tourmenté de la maladie de la pierre ; ses parents, pénétrés de douleur en voyant souffrir leur fils si cruellement, se déterminèrent à lui faire faire l'opération ; on [la] lui fit avec assez de succès, mais peu de temps après il en mourut à l'âge de six ans. Jacques Hibon père de ces

(1) Lisez 24.

enfants mourut le 23 X^bre 1677, et Jeanne Rault leur mère paya le même tribut à la nature le 25 avril 1653. Jacques Hibon, fils aîné de François, sieur de La Fresnoye, et de Suzanne Gillion, fut le seul de leurs enfants qui survécut. Le vendredy 29 may 1705 fut traitté son mariage avec Margueritte de Campmajor, et le lundy suivant 2 juin, M. de Lattaignant, curé de St Nicolas, les maria, et on fit le festin des nôces le même jour. De ce mariage sortirent cinq enfans : le premier, qui fut une fille, nacquit le 18 juin 1706, deux heures après midy, et fut tenu sur les fonts dans l'Eglise St Nicolas par Me Charles Gillon, procureur et échevin de cette ville, demi-oncle dudit Jacques Hibon, et par Margueritte Bouchel, grande-mère de l'enfant du côté maternel, qui lui donna le nom de Margueritte-Suzanne. L'année suivante, c'est-à-dire le premier juillet 1707, ladite Margueritte de Campmajor est accouchée d'une fille sur les cinq heures après-midy, qui fut baptisée en la paroisse St Nicolas, et eut pour parrain Louis de Campmajor, garde-marteau des eaux et forêts, et pour marraine Marie Meignot-Bassincourt, qui lui donna le nom de Louise-Marie. Le mardy 8 8bre 1708, le ciel leur accorda un garçon qui fut baptisé le lendemain en la paroisse St Nicolas. Jean Rault, sieur du Nollet, son cousin, et Susanne de Campmajor, épouse du sieur de La Barre, sa tante, répondirent pour lui et lui donnèrent le nom de François-Claude. Il est mort dès son enfance. Le 12 mars 1711, nacquit encore de ce même mariage un garçon qui fut nommé Jacques-Antoine par le s^r Antoine Toussant d'Honglevert son parrain et D^elle Margueritte Gillon sa marraine. Le 13 juin 1713, ladite

de Campmajor mit au monde une fille qui reçut au baptème le nom de Marie-Jeanne-Ludvine ; Mr Toussaint Mutinot et Mde Carmier furent ses parrain et marraine. Cet enfant fut le terme de sa fécondité, et celui de sa vie arriva le 1er mars 1717 à l'âge de 44 ans ou environ. De ces rejettons Margueritte-Susanne l'aînée des filles, et Jacques-Antoine survécurent. Voici encore une fois la famille en danger de perdre son nom : Jacques-Antoine Hibon, sieur de La Fresnoye, seul héritier habile à le perpétuer, laissa écouler près de quarante ans sans avoir de compagne, et ce fut le 10 mai 1751, jour de St Isidore, que fut traitté son mariage avec Delle Margueritte-Susanne-Charlotte Marteau, fille aînée de MM. Noël-Jean-Charles-François Marteau, procureur du Roy au Baillage Royal d'Estaples, et de Dame Marie-Anne Dauphin, ses père et mère. La cérémonie des nôces fut célébrée le lendemain, onze dudit mois, par Mr Augustin Copin, prêtre et curé de Camier, ami intime dudit sieur Hibon, et le même jour commença le banquet nuptial qui dura deux jours. Huit enfans furent le fruit de ce mariage : Le 28 mai 1752, dimanche, jour de la Ste Trinité, ladite Demoiselle Marteau accoucha sur les dix heures du matin d'un garçon qui fut baptisé le lendemain lundy 29 en la paroisse St Nicolas ; il eut pour parrain le sieur Antoine-Marie Marteau, son oncle, et pour marraine Demlle Marie-(1) Suzanne Hibon sa tante, qui lui donnèrent le nom de Noël-Jacques-François. Le jeudy 23 aoust 1753, sur les six heures du soir, fut le jour de la naissance du second

(1) *Alias* MARGUERITE-Suzanne.

enfant, qui fut encore un garçon. M. Noël-Jean-Charles-François Marteau, son grand-père, et Demoiselle Susanne de La Barre, sa cousine issue de germain, le tinrent sur les fonds, et le nommèrent Charles-Antoine-Marie. Dans le tems qu'il donnait les plus belles espérances, une épidémie qui régnait à Boulogne l'enleva à ses parents à l'âge de vingt ans. Le mercredy cinq février 1755 jour de Ste Agathe, sur les neuf heures du soir, ladite Demoiselle Marteau accoucha d'un garçon qui fut baptisé le vendredy sept dudit mois. Me Charles Dauphin d'Halinghen, avocat en parlement et en la Sénéchaussée du Boulonnais, son cousin, et Dlle Marie-Anne-Françoise Marteau, sa tante du côté maternel, répondirent pour lui et lui donnèrent le nom de Charles-Augustin-Marie. Le vendredy 23 avril 1756 arriva la naissance du quatrième enfant qui était une fille ; elle fut baptisée le lendemain, et eut pour parrain le sr Joseph Marteau, fils de Mr Marteau, avocat du Roy à Boulogne, et de (*sic*) Demoiselle Jeanne Marteau, cousin issu de germain et tante de l'enfant, qui le nommèrent Adélaïde-Susanne-Joseph ; elle est morte en bas-âge. Le 15 avril 1757, jour de St Maxime, ladite dlle Marteau est accouché sur les neuf heures du soir d'un garçon qui a été baptisé le lendemain. M. Anselme-Salomon Toussant, sieur d'Honglevert, conseiller du Roy en la Sénéchaussée du Boulonnois, et Marie Louise-Susanne Marteau le tinrent sur les fonts et lui donnèrent le nom de Louis-Maxime-Salomon ; cet enfant mourut aussi fort jeune. Après trois ans de repos, c'est-à-dire le 25 juillet 1760, jour de la translation de St Eloy, à deux heures après-midy, ladite

Demoiselle Marteau mit au monde une fille qui fut baptisée le lendemain, et nommée Elisabeth-Susanne par MM. Noël-Jean-François Marteau, avocat du Roy en la Sénéchaussée du Boulonnois, et dame Elisabeth de La Barre, veuve de messire Bertrand de La Haye de Questres, oncle et cousine issue de germain de l'enfant, ses parrain et marraine. Trois ans s'écoulèrent, au bout desquels il sortit encore de cette branche un rejetton ; le jour de Ste Catherine de Sienne, 29 avril 1763, est le jour de sa naissance. C'était une fille, elle fut tenue sur les fonds par le sieur Noël-Jacques-François Hibon, son frère aîné, et Demoiselle Davanne, qui lui donnèrent le nom de Marie-Catherine. On vit cinq fois les quatre saisons se renouveller sans que ladite Demoiselle Marteau ait eu d'autres enfans ; on avait lieu de croire sa fécondité arrivée à son terme, quand à la sixième année on vit paraître les signes non suspects du nouveau don qu'elle devait faire à sa famille. Le 12 mai 1769 vint au monde ce fruit inattendu, qui était un garçon ; il fut baptisé le même jour ; Charles-Antoine-Marie Hibon son frère, et Elisabeth-Susanne Hibon sa sœur, répondirent pour lui au baptême, et le nommèrent Charles-Jean-Baptiste ; cet enfant ne vécut que quinze jours. Jacques-Antoine Hibon, sieur de La Fresnoy, époux de ladite demoiselle Marteau, termina sa carrière le 28 7bre 1777, et sa sœur Marie-Marguerite-Susanne Hibon ne lui survécut que trois mois sept jours, et mourut le 4 janvier 1778. Il ne reste à présent de cette famille que ladite Dlle Marteau, épouse dudit sieur de La Fresnoye, et quatre enfans. Noël-Jacques-François Hibon, sieur de La Fresnoye, est dans les do-

maines du Roy ; il a été nommé à la place de contrôleur ambulant de Lille en 1783 ; Charles-Augustin-Marie, Marguerite-Susanne et Marie-Catherine vivent avec leur mère dans la maison de leurs ancêtres, rue Tant-perd-tant-paye.

Parvenus enfin à dérober à l'oubli la longue et nombreuse filiation des Hibons à partir de 1480, il ne nous reste plus qu'à conjurer les descendans de cette famille à ne pas abbandonner la continuation de cette généalogie ; la route en est tracée, il n'y a qu'à la suivre, et ils seront bien dédommagés de leurs peines. Car si par un arrêt fatal et commun à tous les hommes, ils seront obligés de payer par leur mort un tribut à la nature, ils auront du moins la douce consolation que leur nom descendra jusqu'à leurs petits-neveux les plus reculés, et ne périra pas dans la vaste immensité des tems. Fasse le Ciel que picqués d'une noble émulation, ils se rendent à notre prière, qui est la seule marque de reconnoissance que nous leur demandons.

Le 6 novembre 1787, le sieur Charles-Augustin-Marie Hibon épousa en l'église paroissiale St Nicolas d[lle] Louise-Marie-Margueritte Griset, fille de feu sieur Jean-Marie et d[lle] Louise-Marie-Madeleine Le Grand.

(Note ajoutée après coup sur l'exemplaire relié.)

ERRATA ET ADDENDA

P. 21, ligne 5, Jehan Jeunau, *lire* Jehan Géneau.

P. 22, l. 5, Isabeau femme..., *lire* Izabeau Cleuet femme de...

P. 28, l. 6, damoiselle.... femme d'Amadis de la Planche, *lire* Izabeau Gossart, femme d'Amadis..., morte le 24 janv. 1626.

P. 30, l. 12, 1606, *lire* 1626, mieux 1627. Voir page 83.

P. 30, l. 14, il résigna... ajouter : en 1629.

P. 33, l. 5, décebre, *lire* décembre.

P. 33, l. 10, Et... Camuz fille de Antoine, *lire* Catherine ou Louise Camus...

P. 36, l. 18, et nièce, *lire* sœur...

P. 37, l. 21, Roberte Gelée : dans les registres paroissiaux elle est toujours appelée Robine Gelée.

P. 38, l. 13, le 10e jour de décembre, *lire* le premier décembre, comme page 41, ligne 16.

P. 44, l. 1, Charles Féramus † à 22 ou 23 ans. En note : peut-être 12 ou 13 : *lire* certainement 12 ou 13.

P. 44, l. 2, nostre frère Féramus, *lire* nostre beau frère François Féramus.

P. 45, l. 14, Marie Heurteur, *lire* Hurtrel.

P. 46, l. 6-7, Elle mort..., *lire* Elle est morte le 29 avril 1668.

P. 47, l. 1, François Claude, né le 30 octobre 1708. Cet article est rayé et la date fausse. A la p. 55 il est né le 8 octobre 1708.

P. 47, l. 19-20, maraine... de Cahier, femme de M. Croque, *lire* marraine, Anne Cahier, femme de M. Croquelois...

P. 47, l. 21, ledit Françoise Hertault, *lire* ledit Théodore François Hertault...

P. 49, l. 5, Louis de Maude, *lire* Maulde.

P. 49, l. 8, Anne de St-Léonnard, fille de M^r^ de St-Léonnard..., *lire* Anne de Montlezun, fille de Barthélémy de Montlezun, s^r^ de St-Léonard.

P. 50, l. 3, ledit s^r^ dc, *lire* ledit s^r^ de.

P. 59, Mlle d'Avanne fille de M^r^ d'Avanne, *lire* Marie Madeleine Françoise Davanne, fille de Julien Adrien Ponce Davanne, bourgeois et de d^elle^ Françoise Robertine Marteau: Mr Hibon aurait pu dire fille de *feu* Davanne, car il venait de mourir le 20 avril 1763.

P. 64, l. 6, en seust à parler, *lire* en seust à qu parler...

P. 65, l. 14, le s^r^ de Canel..., c'est à dire Barthélémy Le Roy, écuyer, s^r^ du Quesnel, capitaine major de Boulogne.

P. 65, l. 15, le baron de Busca... *id est* Mre François de Montlezun, escuier, s^r^ de Busca.

P. 65, dernière ligne, duré, *lire* dur.

P. 67, 3e ligne avant la fin, MM. de Moncavrel et Seneschal, *lire* Messieurs de Montcavrel et le Séneschal.

P. 79, note, le 1er may 1554 Jehan Hibon marchant et d^elle^ Jehenne Le Sueur sa femme, vendent 14 mesures de terre situées à Quéhen l'engellé, à Jehan Le Roy et Jehenne Routtier, demeurant à Herquelingue.

P. 80, Françoise Dieu, mariée à François Hibon, fille

de Jean Dieu, ancien échevin et argentier et d'Antoinette Bouchel. A la page 23 on lisait : Gabrielle du Crocq, femme de Jehan Dieu, père de ladite Françoise (Dieu) ma femme : cette seconde version paraît préférable.

P. 82, l. 9, Noelle Gaffe morte en 1601 comme son mari : erreur : elle a épousé en 3èmes noces Nicolas Meignot (v. p. 32) et a été marraine en 1624.

P. 83, l. 9, Jehan Hibon, fils de François et de Jeanne Féramus, prêtre en 1627, curé de Peuplingues en *1606* (p. 30), est réellement nommé curé de Peuplingues le 24 octobre 1627.

P. 83, l. 23, une fille qui eut, *lire* une fille, *Françoise*, qui eut...

A. DE ROSNY.

Nous ajouterons ici quelques notes familiales sur les Féramus, extraites du livre de François Féramus, le jeune, d'après une copie de M. Jean Abot, mari de Madeleine Féramus.

Notes familiales sur les Féramus

Extrait du livre de M. François Féramus, le jeune.

Le 26 7bre 1597 Monsr *François Féramus* (fils de François et de Marie Bersen) a esté baptisé par Me Jean Marest, curé et doyen de St-Nicolas, tenu pour parrein par François Hibon, l'aisné, Anthoine Discombert, sr de la pomerade, capitaine, et Pierre de Thombes, pour mareine Apolline Bersen, Anne Le Roy et Marguerite Maupin.

Le 24 febvrier 1594 mon frère *Charles Féramus* a esté tenu sur les fons de baptême par Charles du Rosel et Apolline de la Tour, femme de mon oncle Nicolas Bersen (1).

En 1617 François Feramus le Jeune épousa Adrienne du Crocq, le 1er juillet.

Le 9 may 1618, jour de St-Nicolas, ma femme

(1) Deseille dans l'*Année Boulonnaise*, p. 97, donne comme date de naissance de Charles Féramus le 24 février 1595 : pour parrains Anthoine des Combles et Pierre de Sombre ; marraines Appoline Bersen, Marguerite Maupin et Charles Le Roy. Selon lui, Charles Féramus fut avocat en parlement, conseiller et maitre des requêtes de la Reine : il composa des poésies latines très appréciées de son temps, notamment par Ménage ; son *Commentaire sur la Coutume du Boulonnois*, docte et curieux, n'est point parvenu jusqu'à nous ; et son *Histoire ecclésiastique du Boulonnois* est restée manuscrite.

acoucha d'une fille dont estoient pareins mon frère François Hibon, le cousin Jean du Quesne et le cousin Jean Fruttier, et pour mareine ma tante Apolline de la Tour, femme de mon oncle Nicolas Bersen, et de ma sœur Magdelaine Feramus, et de ma sœur Isabeau du Crocq ; laquelle a eu nom *Françoise* du frère Hibon et a esté baptisée par Me Jean Marest, doyen et curé de cette ville le mesme jour.

Le 15 may 1619 ma mere (Adrienne) du Crocq décéda entre 5 et 6 h. du matin, après avoir fait son testament, lequel est entre les mains de Scotté, notaire.

Le 25 aoust 1619 jour de St-Louis, ma femme acoucha environ sur les 7 h. du matin d'une fille dont estoient pareins mon oncle Jacques Caillette, mon frère Nicolas du Crocq et mon neveu Jacques Hibon, et pour maraine ma cousine Marguerite Maupin, femme de Charles du Rosel et de Marie Laguèze, femme de Anthoine Grandsire et de ma tante Magdelaine Bersen, femme de Nicolas Carmier, laquelle donna son nom *Magdelaine*, et a esté baptisée le même jour par Me Cosme de France, à présent possesseur de la cure.

Le premier jour de mars 1621 ma femme acoucha d'une fille environ sur les 5 h. du soir et les pareins estoient le cousin Denis de Mouy, à cause de sa femme Jenne Semeur, le cousin Jacques du Crocq, et Jean Dieuzet promis d'Isabeau du Crocq, la sœur de ma femme et pour marraine Jossine Rougegrais femme en 2des noces de mon beau-frère du Crocq ; laquelle a donné le nom de *Jeanne*, et de Jeanne Roussel femme de Vuilmer Godart, baptisée par Me Jacques Prevost, vicaire sous Me Pierre Marest, curé, le lendemain.

Le 5 avril 1622 ma cousine Apolline Joly, femme de Berthelemy Vuiant décéda.

Le 1er octobre 1622 ma femme a acouché d'un fils entre 1 et 2 h. après-midy, dont estoient pareins M. Jean Germain, advocat, de Charles Féramus, mon frère, advocat et mon neveu Jean Hibon, bachelier en droit canon : pour mareines Anne Guignart, femme de M. Claude Germain, avocat et Jacqueline Jullin, femme de Jacques le Roy; ledit Jean Germain lui a donné le nom *François,* baptisé le lendemain par Me Jérosme Le Cointe, vicaire de ceste basse-ville en l'absence de Me Pierre Marest.

Le 28 avril 1623 est décédée Jacqueline Dieusez, première femme du cousin Jacques du Crocq, après midi.

Le 7 juin 1623 est décédé mon oncle Nicolas Bersen après avoir reçeu tous les sacremens.

Le 18 juillet 1624 est décédée ma cousine Jenne Bersen, femme de Jean Fruttier, en lui donnant l'extrême onction entre 1 et 2 h. après-midy.

Le Dimanche, dernier juin 1624, est décédé François Prevost, mon oncle, à cause qu'il avoit épousé en 1eres nopces Anthoinette Bersen, entre 6 et 7 h. du matin.

Le 10 Xbre 1624 est décédée Anthoinette du Crocq femme de ... Beutin et fille de Nicolas du Crocq et d'Apolline Bersen.

Le 28 8bre 1624 ma femme acoucha d'une fille environ sur les 10 h. à 11 h. du matin et a esté baptisée par Me Jerosme le Cointe, vicaire de M. Pierre Marest, et estoient pareins mon oncle Nicolas Bersen et le cousin Me Nicolas Prevost, procureur en parlement à Paris ;

pour mareines Jenne Rault, femme de mon neveu Jacques Hibon et Louise du Crocq, fille de mon beau-père, laquelle lui a donné le nom *Adrienne*.

Le 2e jour de décembre 1626 ma femme est acouchée d'une fille environ les 11 h. de la nuit ; baptisée le jour Ste-Barbe ensuivant par M. Pierre Marest, curé de St-Nicolas, et estoient pour pareins le frère Jacques Féramus, mon beau frère, pierre du crocq et mon nepveu Anthoine Hibon, et pour mareines delle Jenne de Cayeux, jeune fille, lequel lui a donné le nom de *Marie*, et Jenne Dieuset, femme de mon beau-frère Nicolas Dieuset, et Marguerite Mongin femme de Pierre Mongin.

Le 9 7bre 1628 ma femme a acouché d'une fille baptisée par Me Pierre Marest, dont estoient pareins Claude Mareschal et Antoine de la Tour, pour mareine Marie Godard, femme du cousin François Meignot et Jacqueline Dupont, femme de Jacques du Crocq (et fut nommée *Catherine*).

Le 22 7bre 1630 ma femme acoucha d'un filz, lequel fut baptisé par Me Pierre Marest, dont estoient pareins le cousin pierre du Crocq, brasseur, demeurant à Paris et ma sœur Jenne Féramus pour mareine ; le cousin du Crocq luy a donné le nom *Charles*.

Le 25 7bre 1632 ma femme acoucha d'une fille laquelle fut baptisée par Me Pierre Marest, dont estoient pareins Me François Le Caron, lt de l'admirauté, et Me Jean Bersen, mon oncle, advocat à Lisle-Jourdin en Gascogne, et David de Roggues, pour mareine dlle Antoinette de la Planche, fille de M. de Druca et dlle Adrienne Lardé fille de M. de Colhault, fut nommée par ladite de la Planche *Antoinette*.

Le 10 aoust 1633 *Charles* Féramus est décédé sur les 5 à 6 heures du matin, ayant été malade huit jours de la petite vérolle.

Le 2 7bre 1634 ma femme a acouché d'un fils dont estoient pareins le cousin François Meignot et mon beau frère Toussaint Mutinot, et pour mareines Françoise Heuzé, femme de mon neveu Antoine Hibon, et Judic Bernard, femme du cousin Denis Bersen. Ledit Mutinot lui a donné le nom *Charles*.

Le 13 7bre 1634 mon frère M. Jacques Féramus, bachelier en droit canon en l'Université de Paris et curé de Ne De de Peuplingue, est décédé sur les 11 h. du matin et enterré le lendemain à St-Nicolas.

Le 4 9bre 1634 Catherine Féramus, ma fille, est décédée sur les 3 h. du soir après avoir esté malade un mois de la petite vérole.

1624 11 9bre Accord et don mutuel entre Magdelaine Féramus et Jacques Féramus pour la succession de François Féramus leur père, md bourgeois de Boulogne.

1646 17 avril. Testament de Magdelaine Féramus par lequel elle donne tous ses biens à François Féramus, son frère.

1647 28 9bre Me François Féramus, advocat au parlement de Paris, demeurant rue St-Jacques, paroisse St-Benoit, heritier de deffuncts Me François Féramus, ancien eschevin de Boullogne et d'Adrianne du Crocq, ses père et mère, procureur de Me Jean Abot, marchand drappier audit Boullogne, mary de Magdelaine Féramus, Jeanne et Marie Féramus, tous enfans et héritiers, constitue son procureur de ... pour plaidder....

1650 12 aoust. Echange : François Féramus lieutenant de la justice de Calais, donne à son beau frère Jean Abot, m^d, et Madeleine Féramus sa femme, les maisons nommées *Rome* et l'*Hermitage*, tenant ensemble, en la *rue des Cuisiniers* de ceste basse ville, faisant front sur icelle rue, par derrière aux héritiers Huet, d'amont à Anthoine Dieu et d'aval à François Haigneré, et le *coin de la rue de l'escu*. En contre eschange Madeleine Féramus cède à son frère la 4e part à la moitié de la maison et terres de Turbinghen à elle eschue par la mort de Me Charles Féramus, son oncle, à condition de laisser la jouissance de la chambre de *Rome* à Marie Féramus, leur sœur, jusqu'à qu'elle ce soit pourveue par le mariage ou autrement.

1678 8 7bre Baptême de *Marie Charlotte*, fille de Me François Féramus, l^t civil au présidial de Calais et de d^elle Adrienne Pigau de Vertesalle, ses père et mère, parrein Mre Charles de Calogne, marquis de Courtebonne, lieutenant de Roy à Calais ; mareine, Marie Foucquet, épouse de t. h. et t. p. seigneur Armand de Béthune, gouverneur de Calais. Ponthon doyen de Calais.

1678 1er 8bre Testament de François Féramus lieutenant de justice de Calais, par lequel il laisse tous ses biens à sa fille Marie-Charlotte.

TABLE DES NOMS

Abot (Monsieur Jean), 62, 106, 111, 112.
Amblecteuze, Ambleteuse, 73.
Angleterre (Le Roy d'), 72, 74.
— (La Royne d'), 72.
Angloises (Couvent des religieuses), 65.
Arbonville, plutôt Arbouville (Régiment d'), 64.
Ardelot, v. Hardelot.
Audegau (Monsieur d'), 1657, 64.
Aumont (le Mareschal d'), 61, 63, 70, 88-92.
— (Régiment d'), 64.
— (*Essai sur les Ducs d'*), 61.
Avanne (Demoiselle d'), ou Davanne, 59, 102, 105.
— (Monsieur d'), † le 20 avril 1763, 59, 105.
Bail (Louis du), 59, v. Campmaïor.
Beaumont, sergent royal, 71.
Becquelin (Jacqueline), femme de Claude Mareschal, 51.
— (Jehan), 24, 26.
— (Josse), jeune fils, 26.
— (Nicolas), 21.
Berliquet, commis au contrôle des traîtes, 62.
Bernard (Judic), femme de Denis Bersen, 111.
Bernieule (le Comte de), 1657, 64.
Bersen (Anthoinette), femme de François Prevost, 109.
— (Apolline), femme de Nicolas du Crocq, 29, 30, 107, 109.
— (Denis), mari de Judic Bernard, 111.
— (Jean), avocat à l'Isle-Jourdain, 110.
— (Jenne), femme de Jehan Cleuet, 21, 29.

Bersen (Jenne), femme de Jean Fruttier, † 18 juil. 1624, 109.
— (Magdelaine), femme de Nicolas Carmier, 108.
— (Marie, Mariette), femme de François Féramus, veuve en 1623, 27, 29, 32, 37, 82, 107.
— (Nicolas), mari d'Apolline de la Tour, † le 16 juin 1623, 29, 30, 32, 33, 107, 108, 109.
Béthune (Mre Armand de), gouvr de Calais, 112.
Blaisel (Anthoine du), sr de la Motte, demeurant à Escinguen, 28.
— (Octavie du), épouse d'Adrien Lamiable, 28.
Bois (Jehan du), mari d'Anne Postel, 25.
Bouchel (Antoinette), femme de Jean Dieu, 80, 105.
— (Claude), frère de Margueritte, 31.
— (Jehan), 25, 31.
— (Margueritte), fille de Jehan, femme de Claude Camaïor, † 12 mai 1712, 31, 51, 55, 56, 99.
Boucherie (la), 66.
Boullengier (Guillame), de Montreul, 24.
Boulogne (Image de Ne De de), 60.
Brequereque, 44.
Breteuil (Monsr de Berthœul-), év. de Boulogne, *lire* (Le Tonnelier de), 72.
Brienne (le Comte de), 63.
Brisac (une folle nommée), 90, v. Videbois.
Buir (Jacques de), *lisez* du Buir, 24.
Busca (Baron de), (Mr de Montlezun-), 1657, 65, 105.
Cahier (N. de), femme de M. Croque... *lire :* Anne Cahier, femme de Mr Croquelois 1652, † 18 août 1668, 47, 86, 104.
Cahut (Jeanne de), la même, 86.
Cailliette (Anthoine), mari de Margueritte Guillemette, 1631, 34.
— (Jacque), échevin, 1624, 32, 108.
— (Me Pierre), curé de Marcq, 36.

Caligulla, 43.
Callais (Claire de), femme de Jehan Becquelin, 25, 26.
Callès, Calais, 22, 74.
— (Notre-Dame de), 22, 31, 45.
Calogne (Charles de), m^is^ de Courtebonne, 112.
Campmajor, Camaïor ou Campajor.
— (Claude de), s^r^ du Bail, † à 50 ans, le 13 octobre 1688, père du suivant : 56, 57.
— (Louis de), s^r^ du Bail, garde marteau des Eaux et Forets, † à 69 ans le 4 mai 1731, 55, 56, 99.
— (Margueritte de), fille de Claude et de Margueritte Bouchel, mariée le 2 juin 1705 à Jacques Hibon de la Fresnoye, † le 1er mars 1717 à 44 ans, inhumée à St-Nicolas, 45, 46, 51, 55, 56, 99, 100.
— (Suzanne de), femme de Mr de la Barre, veuve en 1731, 46, 56, 99, v. Kamaïor et La Barre.
Camus (Anthoine), s^r^ de la Busoie, 27, 33.
— (Catherine ou Louise, fille d'Antoine), 33, 104, v. Le Camus, fiancée de Claude Rault.
Canchy (M^r^ de), 1657 (plutôt *Cauchie*), 67.
Candeau (Marguerite), femme de Nicolas de la Chausse, s^r^ du Petit Bois : Dans les actes on trouve ce nom écrit le plus souvent *Caudeau*, 52, 93.
Canel (le s^r^ de), 65, 66, v. Quesnel.
Cannet (Me Charles), m^d^, échevin, 49, 97.
— (Margueritte), fille de Charles, épouse le 5 septembre 1661 Victor Hibon ; † le 8 octobre 1679, inhumée à St-Nicolas, 49, 97,
— (le s^r^), chanoine de Notre-Dame, 49.
Capécure, 69.

Carmez (Jacquellinne), femme de François Preuvost, 31. Dans les registres de St-Nicolas ce nom est écrit *Carmen*.
Carmier (André), 56.
— (Mme ou Mlle), femme du s^r^ André Carmier, 56, 100.
— (Nicollas), mari de Magdelaine Bersen, 30, 108.
Cayeux (Jenne de), 110.
Caysier (Pierre), mari d'Anne Le Roy, 31.
Chappeau rouge ou *le rouge chappeau*, maison louée aux R. P. Minimes, qui en ont fait leur couvent, 41, 42.
Chastillon (M^r^ de), curé de St-Nicolas, 47, 48, 50, 51, 54.
Cleuet, Cleuuet (Me Anthoine), grand archidiacre et official, chanoine de N^e^ Dame de Boulogne, 30.
— (Apolline), 20.
— (Isabeau), femme de Nicolas le Masson, 22, 80, 104.
— (Jehan), 21.
Clinet (Isabeau), mauvaise lecture pour *Cleuet*, 80.
Clocheville (le s^r^ de), 66, v. Duquesne.
Colhault (M^r^ de), 110, v. Lardé.
Collembert (M^r^ le baron de), Messire Gabriel de Maulde, ch^r^, baron de Collembert, 49, 52, 62, 63, 64, 66, 67, 68.
Collen (Marie), de Bergues St-Wissocq, 24.
Combles (Anthoine des), 107.
Conteval (Me Regnault de), chanoine, official, chantre, 38, 86.
Copin ou Coppin (Me Augustin), prêtre, curé de Camiers, 57, 100.
Cordeliers (les PP.), 65, 72.
Cornet d'or (hôtel du), 62.
Cotté (plutôt *Costé*, mais prononcé) Charles, greffier des bailliages, mari de Jenneviefve de Thombes, 35.

Cotté (Jossine), femme de Pierre Parenty, 25.
Couronne (*Maison de la*), rue Neuve Cauchie, 20.
Courselle (Nicolle de), belle-mère de François Hibon, 24, v. Dieu.
Coutebec (Me Regnault), chanoine, 86. Erreur de lecture, pour *Conteval*, 86.
Cracet (Nicolas), mari d'Enguerene Fardoux, 24.
Creperuis (Autoinette de), 79, v. Crépieul.
Crépieul, mieux *Crespiœul* (Antoinette de), femme de Jean Hibon, 79.
— (Jacques de), 19.
Créqui (Mr), *lire* Croquelois, 86.
Crestien (Jehan), mari de Jacqueline Lamiran, 21.
Crocq (Adrienne du), mariée 1er juil. 1617 à François Féramus, 32, 44, 107, 111.
— (Anthoinette du), femme de N. Beutin, 109.
— (Gabrielle du), femme de Jehan Dieu, 23, 105.
— (Isabeau du), sœur d'Adrienne, promise de Jean Dieuzet, 108.
— (Jacques du), mari de Jacqueline Dieuset, 108, 109.
— (Louise du), 110.
— (Margueritte du), femme d'Antoine Le Roy, marchand, 34.
— (Nicollas du), mari 1° d'Apolline Bersen ; 2° de Jossine Rougegrais, 30, 108, 109.
— (Pierre du), brasseur à Paris, 110.
— (Suzanne du), femme de François Gillon, 46, v. Ducrocq.
Croque (Mr), *lire* : Croquelois, mari d'Anne Cahier, 47, 86, 104.
Cuisiniers (rue des), basse ville, 112.
Dacquebert (Jean), 71.
— (Mr), doyen, curé de St-Nicolas, 49, 74.

Daulché (Me Jehan), *lire* : Dolce, ou mieux, Juan de Olço, évêque de Boulogne, 42.
Dauphin (Marie-Anne), femme de Mr N. J. Ch. François Marteau, 57, 100.
— (Me Charles) d'Halinghen, avt, 58, 101.
— (Me Charles-François), sr d'Halinghen, lieutenant-général en la Sénéchaucée, père du susdit, 58.
Davanne (delle), v. Avanne et l'*Errata*, 105.
Delannoy, v. Lannoy.
Dellatour, v. La Tour.
Dergny (Philippes), mari d'Adrienne Lamiran, 21.
Derigny (Nicolas), 24.
Derrigny (Pierre), 24.
Dieu (Angnès), 24.
— (Anne), 29.
— (Antoine), 112.
— (Claudine), 83.
— (Françoise), fille de Jean, mariée 15 juil. 1577 à François Hibon, † le 6 août 1596, inhumée à l'hôpital, 20, 23, 27, 80, 105, 106.
— (Me Jacques), frère de Françoise, 25.
— (Me Jacques), prieur de Herly, chanoine, † en 1609, 29, 43, 82.
— (Jean), mari d'Antoinette Bouchel, père de Françoise: 80, 105, voir le suivant.
— (Jehan), mari de Gabrielle du Crocq, 1579, père de Françoise, 21, 23, 105, 106.
— (Me Nicollas), 25.
— (Me Nicolas), chanoine de Ne-De de Paris, 43, † en 1698.
Dieuset (Jenne), femme de Nicolas Dieuset, 110.
— (Nicolas), 110.
Dieusez (Jacqueline), 1ère femme de Jacques du Crocq, † 28 avril 1623, 109.

Dimpre (Nicolas), 71.
Discombert (Antoine), s^r de la Pomerade, cap^ne, 107.
Douliez, Doulliez (M^r), commis-général des traites, 62.
Druca (M^r de), 110, v. La Planche.
Ducrocq (Me Anthoine), procureur, fils du suivant, 61.
— (Me Melchior), procureur, 61.
— (Suzanne), femme de François Gillon, 96.
Duflos, 80, v. Flos.
Dupont ou du Pont (Charles), fils de Marc, marié le 23 fév. 1659 à Isabelle Hibon, fille de Jacques, 54, 65, 96.
— (Marc), marchand mercier, 54, 96.
Duquesne de Clocheville, † en 1658 à Troyes, 61, v. Clocheville.
Echinghen, Eschinghen, ou *Escinguen*, 28, 70, 71.
Enfer (maison nommée), rue des Vivetz, 20.
Equihen, 70, v. Esquinhen.
Eschinghen ou *Escinguen*, v. Echinghen.
Escu (rue de l'), 112.
Escu d'Orléans (l'), rue des Vivetz, 20.
Esquinhen, Equihen, 30.
Etaples, 70.
Everard (Katherine), fille de Robert, 25.
— (Magdelaine), femme de Robert de Parenty, † en 1645, 23.
— (Marguerite), femme de François du Rozel, 25.
— (Robert), 24, 25.
Fardoux (Enguerene), femme de Nicolas Cracet, d'Isque, 24.
Fargues (Le capitaine), 70.
Féramus (Adrienne), née 28 octobre 1624, fille de François et d'Adrienne du Crocq, † de la peste, 44, 110.
— (Andrieu), mari de Margueritte Gavelle, 21.

Féramus (Antoinette), née 25 septembre 1632, fille de François et d'Adrienne du Crocq, 110.
— (Catherine), fille des mêmes, née 9 septembre 1628, † le 4 novembre 1634 de la petite vérole, 110, 111.
— (Charles), né 24 fév. 1594, fils de François et de Marie Bersen, avocat, m^e des requestes, 107, 109, 112.
— (Charles), né 22 septembre 1630, fils de François et d'Adrienne du Crocq, † 10 août 1633 de la petite vérole, 110, 111.
— (Charles), né 2 septembre 1634, fils des mêmes, † à 12 ou 13 ans, le 24 août 1646, 43, 44, 111.
— (François), époux de Marie Bersen, † avant 1623, 27, 32.
— (François), le Jeune, né 26 septembre 1597, marchand drappier, marié le 1er juil. 1617 à Adrienne du Crocq, † de la peste en 1646, 32, 38, 43, 44, 104, 106, 107, 111.
— (François), fils des susdits, né 1er octobre 1622, avocat en Parlement, lieutenant de la Justice de Calais, mari 2° d'Adrienne Le Pigault, testa le 1er octobre 1678, 109, 111, 112.
— (Françoise), née 9 mai 1618, fille de François et d'Adrienne du Crocq, 108.
— (Isabelle), † de la peste, 44.
— (Jacot), † de la peste, 44.
— (Jacqueline), † de la peste, 14 août 1646, 43.
— (Jacques), curé de Peuplingues, 1629, † 13 septembre 1634, 30, 32, 110, 111.
— (Jeanne), mariée à François Hibon, le 11 juil. 1597, fille de François et de Marie

Bersen, † 14 septembre 1645, 27-31, 37, 82, 84, 85, 110.
Féramus (Jeanne), née 1er mars 1621, fille de François et d'Adrienne du Crocq, 44, 108, 111.
— (Jenneliefve), † de la peste, 44.
— (Magdelaine), née 25 août 1619, fille de François et d'Adrienne du Crocq, mariée le 5 janv. 1645 à Jean Abot, md drappier, testa le 11 avril 1646, 36, 44, 106, 108, 111, 112.
— (Marie), née 2 décembre 1626, fille de François et d'Adrienne du Crocq, 110, 111, 112.
— (Marie-Charlotte), fille de François et d'Adrienne Le Pigault, sa seconde femme, 112.
Flètre (bataille de), 73.
Fleur de Lys (hôtel de la), 64, 66.
— (rue de la), 65.
Flo (Robert du), de Marquise, second mari de Marie Hibon, 22, 80.
Flos (Me Pierre du), 33.
Fontaine (Jehan de), 23.
Foucquet (Marie), épouse d'Armand de Béthune, 112.
Fourcroy (Me Jehan), 30.
Fourmenoir, *verè* Fortmanoir (Jenne de), 1562, veuve de Robert de Parenty, 22.
Framery (Anthoine), premier époux de Marie Hibon, 22, 25, 80.
— (Jehan), de Bœuvrequen, mari de Jenne le Maire, 24.
France (Me Cosme de), curé de St-Nicolas, 108.
Frest (Anthoine), 21.
Friquet (Antoine), marchand, 61.
Fruttier (Jean), 108.
Gaffe ou Gaffé (Adrien), mari de Françoise Morel, marchand et bourgeois, 82.

Gaffe (Noëlle ou Nouelle), fe en 1ères noces de ..... ; en secondes de François Hibon qu'elle épousa le 10 novembre 1597, 21, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 82 ; en 3èmes noces de Nicolas Meignot, 32, 105.
Gavelle (Margherite), femme d'Andrieu Féramus, 21.
Gelée (Robine), femme de Me Jehan Heuzé. Elle est toujours appelée Robine dans les Registres de St-Nicolas, 37, 104.
Germain (Jean), avocat, 109.
— (Claude), av., mari d'Anne Güignart, 109.
Gest (Anthoine), recepveur de St-Nicolas, 20, 27.
Gillon, Gillion (Me Charles), procureur et échevin 1706, 51, 55, 99.
— (feu François), sr de Petigny ou Pequigny, avocat, mari de Suzanne du Crocq, 46, 96.
— (Margueritte), 56, 99.
— (Monsieur), curé et doyen de Quesque, 46.
— (Suzanne), fille de feu François et de Suzanne du Crocq, mariée le 23 janv. 1661 à François Hibon de la Fresnoie, † le 29 avril 1668, 45, 46, 96-98.
Godart (Vuilmer), mari de Jeanne Roussel, 108.
Gossart (Isabeau), femme de Me Amadis de la Planche, 28, 104.
Gosselin (Bertulphe), 61.
Grand Moullin, à Condette, 28.
Grandsire (Antoine), époux de Marie Laguèze, 108.
Grande Folie (rue de la), ou Tant-perd-tant-paye, 78.
Grenier (Jehan), maître d'hôtel de Mme de Rouillac 1596, 26.
Griset (feu Jean-Marie), mari de L. M. M. Le Grand, père de la suivante, 103.
— (Louise-Marie-Marguerite), mariée le 6 no-

vembre 1787 à Charles-Augustin-Marie Hibon, 103.
Guignart (Anne), fe de Claude Germain, avt, 109.
Guilbeudrie (La), à St-Martin, 46.
Guillebert (Jenne), 25.
Guillemete (Marguerite), de Calais, femme d'Antoine Cailliette, 34.
Guillot (Katerine), femme de Jacques Le Latteur, 1569, 23, 24.
Habart (Jehan), 23.
— (Jenne *de*), sa fille, 23.
Hache (Me Jaque), 33.
— (Me Pierre), chanoine de Ne-Dame, 47.
— (Robert), md drappier, mari de Péronne le Quien, 33.
Hafrengue (Apolline de), femme de Nicolas le Vis, 21.
Haigneré (François), 112.
— (Jehan), 28.
Hamy (R. P. Alfred), auteur de l'*Essai sur les Ducs d'Aumont*, 61.
Hardelot (Château d'), 70.
— (Forest d'), 70, 71.
Hardinghen, 96.
Hautefeuille (Jenne de), femme de Robert de Parenty, 1554, 20.
Heaume (Hôtel du), 62.
Hémond (Mr de), 1657, 63.
Hémont (Louis de), garde du corps du Roi, marié le 15 fév. 1736 à Marie-Anne-Austreberte *de* Lardier, 50.
Hen (Anthoinette ou Thoinette du), femme de Georges Troussel, 27, 31.
Hénriau (Jean-Marie), évêque de Boulogne, 75.
Henry (Nicolas), curé d'Echinghen, 70.
Hermitage (maison nommée l'), 112.

Herquelingue, 105.
Hertault (Agnès), fille de Théodore, épousa le 12 février 1700 George Lardier, † en mars 1732, inhumée à Montreuil, 49, 50.
— (Claude), né 21 avril 1657, 48, 49, 93.
— (Isabelle-Marie), née 31 décembre 1653, † 14 juin 1686, 47, 48, 86, 87.
— (Jeanne), fille de Théodore, née 2 janv. 1654, † à 2 mois, 48, 87.
— (Louis), né 7 mars 1658, † 11 mai 1731 à 63 ans, inhumé à St-Martin, 49, 93.
— (Robert), s^r^ de Beaufort, cap^ne^ au Rég^t^ de Piennes, beau-frère de Marie Hibon, 47, 86.
— (Robert), fils de Théodore et de Marie Hibon, né 10 avril 1656, † le 8 oct. 1656 à Capécure, 48, 87.
— (Théodore), s^r^ de Hove, marié le 19 nov. 1651 à Marie Hibon, fille de Jacques, † le 2 décembre 1665, inhumé à St-Martin, 47, 48, 49, 86, 95.
— (Théodore-François), né 15 septembre 1652, † à 6 ans le 12 février 1658, 47, 86, 105.
Heurteur, *verè* Hurtrel (Marie), veuve de Anthoine Rault, † le 16 novembre 1657 à 86 ans, 45, 104.
Heusé ou Heuzé (Catherine), femme de François Hurtrel, 37.
— (Charles), s^r^ de la Motte, mari de Jeanne Houbrone, ancien vice-mayeur de Montreuil, père de Françoise, 31, 37, 85.
— (Françoise), mariée le 6 février 1634 à Anthoine Hibon, veuve en 1643, † le 1er décembre 1644, 31, 35, 37, 38, 41, 42, 51, 85, 86, 111.
— (Me Jehan), mari de Robine Gelée, frère de Charles, 37, 38.

Heusé (Madelaine, Magdelleiyne), fille de Jehan, 38, 86.
— (Marguerite), femme de Nicollas Lamiran, 37.
Hibon (Adélaïde-Suzanne-Joseph), née 23 avril 1756, fille de Jacq. Antoine et de d^elle Marteau, † jeune, 58, 101.
— (Anthoine), fils de François et de Noëlle Gaffe, né 17 octobre 1598, † le 1er nov. 1599, 27, 82.
— (Anthoyne), fils de François et de Jenne Féramus, né 5 mars 1603, marié le 6 février 1634 à Françoise Heuzé, achète le *Chapeau Rouge*, † le 7 fév. 1640, 30, 31, 34, 40, 41, 42, 48, 51, 83, 85, 87, 110, 111.
— (Anthoine), s^r de la Preuse ou Prœuze (1647), 4e fils de Jaque et de Jenne Rault, né 18 février 1631, servit dans le Rég^t de Rambure, élève tanneur à Eu 1653, épousa le 22 janv. 1657 Catherine de la Chausse, † le 5 septembre 1686, 34, 40, 52, 84, 93, 94, 96.
— (Antoine), fils de Jacques et de Catherine de la Chausse, né 11 juin 1658, † le 20 ou 21 fév. 1659, 53, 96 (p. 53, il est appelé Anthoinette !).
— (Anthoinette), fille de Françoise Dieu, née 19 nov. 1588, jumelle de Catherine, † de la contagion en août 1596, 24, 25, 81.
— (Antoinette), fille de Jean et d'Antoinette de Crespiœul, religieuse de St-François, 79.
— (Apolline), fille de Françoise Dieu, née 29 août 1592, † en août 1596 de la contagion, 25, 81.
— (Catherine ou Katerine), fille de Pierre et de Jeanne de Parenty, épousa : 1° Artus Masson; 2° Jehan Le Beuf, m^d brasseur, 80, v. Kateline.

Hibon (Catherine), fille de Françoise Dieu, née 13 mars 1586, 24, 81.

— (Catherine), fille de Françoise Dieu, jumelle d'Anthoinette, née 19 novembre 1588, † de la contagion en aoust 1596, 24, 25, 81.

— (Charles-Antoine) de la Fresnoye, † à 20 ans, 60.

— (Charles-Antoine-Mary), né 23 août 1753, fils de Jacq. Antoine et de d.elle Marteau, † à 20 ans, 57, 58, 60, 101, 102.

— (Charles-Augustin-Marie), fils des mêmes, né 5 fév. 1755, dem.t rue Tant-perd-tant-paye, marié le 6 nov. 1787 à Louise-Marie-Marguerite Griset, 58, 101, 103.

— (Charles-Jean-Baptiste), fils des mêmes, né 12 mai 1769, † à 15 jours, 59-60, 102.

— (Claude), né 1.er mars 1633, fils de Jaque et de Jenne Rault, cadet au rég.t de Piémont, blessé devant Valenciennes, † de ses blessures le 27 octobre 1656 à 22 ans 1/2, 34, 35, 44, 45, 84, 98.

— (Elisabeth-Suzanne), bapt. 26 juil. 1760, fille de Jacq. Antoine et de d.elle Marteau, 59, 60, 101, 102.

— (Franchois) le vieil, né 15 septembre 1554, fils de Pierre et de Jene de Parenty, marié : 1° le 15 juil. 1577 à Françoise Dieu, † 6 août 1596 ; 2° le 10 novembre 1597 à Noëlle Gaffe ; mort le 14 juin 1601 à 46 ans et 10 mois, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 32, 80, 82, 105, 107.

— (François), né 25 nov. 1579, s.r de la Prœuze 1647, fils du précédent et de Françoise Dieu, marié le 11 juil. 1597 à Jeanne Féramus, fut vice-mayeur, receveur de S.t-Nicolas, capitaine de la bourgeoisie,

† le 14 juin 1655 à 76 ans, inhumé à St-Nicolas, 19, 20, 23, 27, 29, 32, 37, 39, 81, 82, 85, 108.

Hibon (François), né 20 août 1638, fils d'Antoine et de Françoise Heusé, † en juillet 1641 à 2 ans 11 mois, 38, 41, 86.

— (François), s^{r} de la Fresnoye, fils de Jaque et de Jenne Rault, né 19 décembre 1625, tonsuré en 1638, demeurant à Mildebourg en 1643, à Paris en 1645-49, contrôleur des finances à Moulins en 1650, marié : 1° le 23 janvier 1661 à Suzanne Gillon, † 29 avril 1668 ; 2° le 21 janv. 1671 à Antoinette Rault, d'Herly, 32, 41, 42, 45, 46, 48, 49, 84, 96-98, † 8 octobre 1703.

— (François), fils des susdits, † jeune (le 11 octobre 1681 à 14 ans), 97.

— (François-Claude), né 8 octobre 1708, fils de Jacq. et de Marguerite de Camaïor, † le 21 mai 1712, 46, 47, 55, 56, 99.

— (Françoisse), b^{ée} 20 juin 1606, fille de François et de Jenne Féramus, † 5 juin 1609, 31, 83.

— (Isabeau), née 6 janv 1600, fille de François et de Noëlle Gaffe, épousa (le 22 fév. 1626) Jehan Odent, m^{d} mercier, 27, 28, 82.

— (Isabeau ou Isabelle), née 17 nov. 1624, fille de Jacque et de Jenne Rault, mariée le 23 fév. 1659 à Charles du pont, m^{d} mercier, blessée par les cavaliers allemands, † le 12 may 1706 à Hardinghen, 32, 47, 48, 54, 65, 84, 87, 96, 97.

— (Jacques), s^{r} de la Preuse, né 20 août 1598, fils de François et de Jeanne Féramus, échevin, vice-maïeur, marié le 7 janvier 1623 à Jenne Rault, de Calais, † le

23 décembre 1677 : en 1668 il vend avec son fils François, s^r de la Fresnoye, la ferme de la Guilbeudrie à Me Jean Abot et Madeleine Féramus, sa femme, 29, 30-32, 45, 48, 53, 54, 82-87, 89-93, 96-99, 108, 110.

Hibon (Jaque), né 31 octobre 1627, bap^sé le 6 décembre, fils de Jacque et de Jenne Rault, tonsuré 7 avril 1640, reçoit la prébende de son oncle Me Jehan Hibon en juin 1650, chanoine de N^e Dame, † d'une chûte (mort inopinée par une espèce de frénésie, dit le plumitif du chapitre) le 22 septembre 1675, enterré à N^e D^e, près la chapelle du St-Nom de Jésus, 33, 39, 42, 44, 52, 84, 97, 98.

— (Jacques), fils de François, s^r de la Fresnoye et de Suzanne Gillon, marié le 2 juin 1705 à Marguerite de Campmaïor, 51, 55, 97, 98.

— (Jacques-Antoine), s^r de la Fresnoye, né 12 mars 1711, fils de Jacq. et de Marg^te de Campmaïor, marié le 10 mai 1751 à Marie-Marguerite-Suzanne-Charlotte Marteau ; † le 28 septembre 1777, 19, 56, 60-62, 99, 100, 102.

— (Jehan), né 27 septembre 1584, fils de François et de Françoise Dieu, 24, 81.

— (Me Jehan), né 27 août 1600, fils de François et de Jenne Féramus, prêtre 1627, curé de Peuplingue 21 octobre 1627, résigne en 1629, curé de Marquise 1636-1640, chanoine de N^e D^e 22 juin 1637 par résignation de Jacq. de Thombes ; résigne sa prébende en juin 1650 à Jacques Hibon, son neveu, † 3 avril 1658, 30, 32, 33, 38-40, 83, 106.

Hibon (Jehan), né 1er janv. 1638, fils de Jacq. et de Jenne Rault, prêtre, bachelier en droit canon, 30, 32, 33, 38, 39, 40, 44, 47, 81, 83, 86, 109.

— (Jean), né 1er janvier 1638, fils de Jacq. et de Jenne Rault, † de la pierre à 6 ans en 1643, 36, 84, 98.

— (Jean), fils de Josse et de dellc Masson, dit le vicomte, épousa Jeanne Machaire, 78, 79.

— (Jean), fils des susdits, 1550, md bourgeois et échevin, époux de Jeanne Le Sueur, 79, 105.

— (Jean), fils des susdits, marié à Antoinette de Crespiœul, 79, v. Creperuis.

— (Jean), fils de Jean et d'Antoinette de Crespiœul, 79.

— (Jean), né 27 septembre 1784, fils de François et de Françoise Dieu, 24, 81.

— (Jenne), née 2 août 1562, fille de Pierre et de Jenne de Parenty, 22, 80.

— (Jenne ou Jeanne), fille d'Antoine et de Françoise Heuzé, bée 12 décembre 1634 ; pensionnaire aux Ursulines 1645, épousa le 15 juin 1656 Me Claude Mareschal, dr en médecine à Calais, † le 8 décembre 1679, 37, 41, 48, 51, 53, 85, 87, 96.

— (Josse), 1480, mari de Delle Masson, 78.

— (Josse), né 13 octobre 1556, fils de Pierre et de Jenne de Parenty, 21, 80.

— (Kateline), née 30 mars 1559, fille de Pierre et de Jenne de Parenty ; femme 1° d'Artus Le Masson ; 2° de Jehan Le Beuf, † de la contagion en septembre 1596, à 37 ans, 21, v. Catherine Hibon.

— (Louis-Maxime-Salomon), né 15 avril 1757,

fils de Jacq. Antoine et de d^elle Marteau, † jeune, 58, 59, 101.

Hibon (Louise-Marie), née 1er juil. 1707, fille de Jacq. et de Marguerite de Campmaïor, 55, 99.

— (Magdelleiyne), née 29 nov. 1636, fille d'Anthoine et de Françoise Heuzé, femme de Bertrand Meignot, s^r de Bassincourt, † le 11 octobre 1673, 37, 38, 48, 86, 87.

— (Magdelaine), née 15 juin 1643, fille de Jacq. et de Jenne Rault, mariée le 24 fév. 1662 à Alexandre Rault, receveur d'Herly, † le 26 mars 1700, inhumée à Herly, 36, 48, 49, 50, 51, 53, 84, 97, 98.

— (Magdelaine), née 26 novembre 1659, fille d'Antoine et de Catherine de la Chausse, 53, 96.

— (Marguerite), née 11 avril 1596, fille de François et de Françoise Dieu, morte de la contagion en août 1596, 26, 81.

— (Margueritte), fille de François, s^r de la Fresnoye et de Suzanne Gillon, † jeune, 97.

— (Marguerite-Suzanne), née 18 juin 1706, fille de Jacq., s^r de la Fresnoye et de M. de Campmaïor, 51, 55, 57, 99, 100, 103.

— (Marie), née 29 mars 1565, fille de Pierre et de Jeanne de Parenty, mariée 1° à Anthoine Framery; 2° à Robert du Flo, † le 3 septembre 1636 de la contagion, 22, 24, 80.

— (Marie), née 4 janv. 1583, fille de François et de Françoise Dieu, † en août 1596 de la contagion, 24, 81.

— (Marie), née 16 décembre 1623, fille de Jacq. et de Jenne Rault, mariée le 19 nov. 1651

à Théodore Hertault, sr de Hove, † en octobre 1702, inhumée à Montreuil, 32, 47, 48, 49, 53, 84, 86, 87, 93, 95.

Hibon (Marie-Antoinette), fille de François, sr de la Fresnoye et de Suzanne Gillon, † jeune, 97.

— (Marie-Catherine ou Catheraine), fille d'Antoine et de Catherine de la Chausse, mariée le 10 janv. 1701 à Guillaume-Joseph Vaussac, procureur à Etaples, 53.

— (Marie-Catherine), née 29 avril 1763, fille de Jacq.-Antoine et de Mlle Marteau, 59, 101, 102, 103.

— (Marie-Jeanne Ludovine), née 13 juin 1713, fille de Jacque et de Marguerite de Campmaïor, morte jeune? 56, 69, 100.

— (Marie-Madelaine), fille de Jacque, 96.

— (Marie-Margueritte-Suzanne), fille des mêmes, † 4 janvier 1778, 60, 102.

— (N.), née 21 mai 1657 (4 mois après le mariage), fille d'Antoine et de Catherine de la Chausse, † en juillet 1657, 52-53 (n'a pas de prénom à l'état-civil).

— (Nicolas), né 29 mars 1561, fils de Pierre et de Jenne de Parenty, 21, 80.

— (Nicolas), né 13 décembre 1593, fils de François et de Françoise Dieu, † en août 1596 de la contagion, 25, 26, 81.

— de la Fresnoye (Noël-Jacques-François), né 28 may 1752, fils de Jacq. Antoine et de dlle Marteau; contrôleur des domaines, 57, 100, 102.

— (Pierre), fils de Jean et d'Antoinette de Crespiœul, marié le 23 avril 1552 à Jene de Parenty, † en février 1583, 19, 20, 27, 79.

— (Pierre), fils des susdits, né à Calais en

février 1567, échevin, receveur de l'hôpital en 1614, 22, 80.

Hibon (Pierre), né 2 février 1581, fils de François et de Françoise Dieu, † en novembre 1601, 24, 27, 28, 81.

— (Pierre), né 19 novembre 1590, fils des mêmes, † en juillet 1596 de la contagion, 25, 81.

— (Piere), né 25 janv. 1601, fils de François et de Nouelle Gaffe, 28, 82.

— (Pierre), né 24 mars 1635, fils de Jaque et de Jenne Rault, † 19 mai 1672 d'une chûte du haut des remparts, 35, 84, 98.

— (Robert), né 8 mai 1569, fils de Pierre et de Jenne de Parenty, † en septembre 1596 de la contagion, étant fiancé de Marguerite Mauppin, 22, 23, 26, 80.

— (Victor), né 31 juillet 1629, fils de Jacque et de Jenne Rault, tonsuré le 7 avril 1640, apprenti chez un marchand de drap, à Paris, 1653, marié le 5 septembre 1661 à Margueritte Cannet. Il est mort le 23 décembre 1724 et sa femme en 1679, 33-34, 40, 43, 49, 84, 97, 98.

Houbron, Houbrone, mieux Houbronne (Jenne), femme de Charles Heuzé, vice-mayeur de Montreuil, 31, 37, 85.

Hove (Mr de), 48, 49, v. Hertault.

Hurteu (Me), prêtre, 39, *lire* Hurteur ou Hurtrel.

Hurtrel (Me François), mari de Catherine Heuzé, 37.

— (Marie), femme d'Antoine Rault, ancien vice-mayeur de Calais ; veuve en 1627, † à 86 ans, 16 novembre 1657, 31, 33, 36, 45, 104, v. Heurteur.

Jeuneau (Jehan), 21, 104, probablement Géneau.

Joigny (Messire Regné de), abbé de St-Wlmer, 1600, 20.
Joly (Apolline), femme de B. Vuiant, 109.
Jullin (Jacqueline), fe de Jacq. Le Roy, 109, v. Zullin.
Kamaïor (Pierre de), maïeur de Calais, 1567, 22.
La Barre (Elisabeth de), veuve de Mre Bertrand de la Haye, de Questres, 59, 102.
— (Jean de), écuyer, sr de Calenges, mari de Suzanne de Campmayor, 46, 56, 99.
— (Delle Suzanne de), probablement Suzanne de Campmayor, femme de Jean de la Barre, 58, 101.
La Boulloie (Me Louis de), 25.
La Bouvrie (Mr de), 1657, 65.
La Chausse (Catherine de), fille de Nicolas, mariée le 22 janvier 1657 à Anthoine Hibon, † le 11 avril 1676, 52, 53, 93, 94, 96.
— (Nicolas de), sr du Petit-Bois, mari de Marguerite Candeau, 52, 93.
La Cour (Me Isaac de), curé de St-Nicolas, 72.
Ladvocat- (Billiad) (Monsr), évêque de Boulogne, 72, † avril 1681.
La Guèse (Anthoine de), 24.
La Guèze (Marie), femme d'Antoine Grandsire, 108.
La Haye (Mre Bertrand de), sr de Questres, *lire* Questrecques, 59, 102, v. La Barre.
La Magdelaine (Atre de), cimetière, 44.
Lamiable (Adrien), mari d'Octavie du Blaisel, 28.
— (Anthoinette), 25.
— (Isabeau), femme de Claude Pacquentin, 26.
Lamin (Pierre), demt à Esquinhen, mari de Charlotte du Rieu, 30.
Lamiran (Adrienne), femme de Philippes Dergny, 21.
— (Me Antoine), mayeur, mari d'(Antoinette) de Parenty, 35.
— (Nicolas), mari de Margueritte Heuzé, 37.

Langlois (Rogier), 24.
Langue (Mr Pierre de), *lire* Langle, évêque de Boulogne, 74, 75.
Lannoy (Ambroise de), 25.
— (Margueritte de), femme de Jean Rault, 50, 98.
La Planche (Me Amadis de), mari d'Isabeau Gossart, † 24 juin 1626, 28, 104.
— (Antoinette de), 110.
— (Me Charles de), conseiller, 26.
— (Magdelaine de), fille du susdit, 26.
Lardé (Adrienne), 110.
— (Jacques), mari d'Adrienne Vaillant, 20, 28.
— (Josse), 21.
Lardier (Georges), escuier, sr de Charrosne et Nempont, marié le 12 fév. 1700 à Agnès Hertault, † en 1702, 49, 50.
— (Marie-Anne-Austreberte *de*), née 12 nov. 1700, mariée le 15 fév. 1736 à Louis de Hémont, garde du corps de la main du Roy, 49, 50.
La Tour ou Dellatour (Appolline de), femme de Nicolas Bersen, veuve, 30, 32, 33, 105, 108.
Lattaignant (Mr de), ou Lattainant, curé de St-Nicolas, 55, 99.
Le Barbier (Me Pierre), 25.
Le Bœuf (Jehan), md brasseur, mari de Katerine Hibon, 21, 80.
Le Bon (Mr), curé de St-Nicolas et doyen de Wissant, 73.
Le Bouttilier (Mgr Victor), évesque de Boulogne, 34.
Le Bran (Adrien), dit la Branche, 70.
Le Camus d'Houlouve, 33.
Le Caron (Me François), conseiller du Roy, lieutenant en l'amirauté 1635, 35, 110.
— (Jehan), 25.

Le Caron (Me Nicollas), lieutenant en l'amirauté, 1606, 31, 83.
Le Clercq (Meuriche), mari de Madeleine..., 22.
Le Cointe (Jérosme), vicaire de St-Nicolas, 109.
Le Grand (Louise-Marie-Madelaine), femme de Jean-Marie Griset, 103.
Le Latteur (Jacques), mari de Katerine Guillot, 23, 24.
Le Machon (Jacques), 25.
— (Nicolas), mari d'Izabeau... 1562, 22, v. Le Masson et Masson.
Le Maire (Jenne), femme de Jehan Framery, de Beuvrequen, 24.
Le Masson (Arthus), premier mari de Caterine Hibon, 21.
Lengaigne (Jehan de), mari de Françoise de Parenty, 1567, 22, 25.
Le prebtre (Olivier), dit Waren, 22.
Le Quien (Péronne), femme de Robert Hache, drappier, 33.
Le Roy (Anne), femme de Pierre Caysier, 31, 107.
— (Anthoine), mari de Margueritte du Crocq, md en la basse ville, 34.
— (Charles), *marraine* selon Deseille, p. 107.
— (Jaque), mari de Jaqueline Zullin (Jullin), 32, 109.
— (Jehan), mari de Jehenne Routtier, 105.
— de Lozembrune, 61. V. Quesnel.
Lesseline (Claude), sr de la Maloterie, mayeur, 89.
Le Sueur (Anthoine), greffier de la ville, 21.
— (Me Anthoine), contrôleur et procureur, 79.
— (Jeanne), fille du susdit, femme de Jean Hibon, 79, 105.
Le Vis (Nicolas), mari d'Apolline de Haffrengue, 21.
Lustucru (guerre de), 61.
Machaire (Jeanne), femme de Jean Hibon, 79.

Maignot (Jacques), 25. V. Meignot.
Mansse (George), 34.
Mareschal (Me Charles), docteur en médecine, 40, 85.
— (Claude), marchand, échevin, mari de Jacqueline Becquelin, 51.
— (Me Claude), fils du susdit, docteur en médecine, épousa le 15 juin 1656 Jeanne Hibon, fille d'Antoine et de Françoise Heuzé, morts à Calais, 48, 51, 53, 67, 85, 93, 96.
— (Jean), assassiné par les cavaliers allemands du régiment d'Aumont, 65.
Marestz (domp Jehan), doïen de St-Nicolas, 20, 29, 107, 108.
— (Me Pierre), 108, 109, 110.
Margnier (Robert), 23.
Marquise, Marquise, 22.
Marteau (Antoine-Marie), frère de François, 57, 100.
— (Françoise-Robine), épouse de Julien Adrien Ponce Davanne, 105.
— (Jeanne ou Jeanne-Thérèse), 58, 101.
— (Joseph), fils de Marin, 58, 101.
— (Marie-Anne-Françoise), fille de Noël, négt, 58, 101.
— (Marie-Louise-Suzanne), 59, 101.
— (Marie-Marguerite-Suzanne-Charlotte), fille de Me Noël-François, mariée le 10 mai 1751 à Jacq. Antoine Hibon, sr de la Fresnoye, 57-60, 101.
— (Me Marin), avocat, 58, 101.
— (Me Noël), négociant à Etaples, 58.
— (Me Noël-Jean-Charles-François), procureur du Roi au bailliage d'Estaples, époux de Marie-Anne Dauphin, 57-59, 100-101.
— (Me Noël-Jean-François), avocat du Roi, frère de Mme Hibon, 59, 102.

Masson (Artus), fils de Nicolas, mari de Catherine Hibon, 80.
— (demoiselle), 78.
— (le sieur), 78.
— (Nicolas), marchand, échevin, mari d'Isabeau Cleuet, assassiné par les cavaliers allemands du régiment d'Aumont, 65, 78, 80.
Maude *lire* Maulde (Louis de), fils de M. le baron de Colembert, 49, 93, 105.
Mauppin (Marguerite), fiancée de Robert Hibon, 1569-1596, femme de Charles du Rosel 1619, 23, 26, 107, 108.
Meignot, Megnot, Megniot ou Meigniot (Bertrand), sr de Bassincourt, 86.
— (Claude), 31.
— (François), 36, 111.
— (Guillemme), mari de Kateline Mœurisse, 21.
— -Bassincourt (Marie), 55, 59, 99.
— (Nicollas), troisième mari de Noelle Gaffe, 31-32, 106, v. Maignot.
Merlin (N.), prêtre, curé de Nœufchastel, 71.
Michel (Mr), prieur de Beussen, 33.
Midelbourg ou Mildebourcq, *lire* Middelbourg en Zélande, 26, 81.
Minimes (les P.P.), louent le *Chapeau-rouge* pour en faire leur couvent, 1643, p. 42.
Mœurisse (Kateline), femme de Guillemme Megnot, 21.
Monbaillarcq, hostelain, 64.
Mongin (Margueritte), 110.
— (Pierre), 110.
Montbrun (Mr de), 1657, 63.
Montcavrel (Mr de), 1657, 64, 67, 68, 105.
Mont-Lambert, 48, 58.
Montlezun, v. St-Léonard.
Morel (Françoise), femme d'Adrien Gaffe, 82.

Morel (Me Jacques), maïeur, 1562, 22.
Mouy (Denis de), mari de Jeanne Semeur, 108.
Mutinot (M. Toussaint), 56, 100, 111.
Neufchastel ou *Nœufchastel*, 70, 71.
Nœufve Cauchie (rue), 1601, 20.
Ocquincourt, *lire* Hocquincourt (M. le Mal d'), 67, 68.
Odent (Jean), md mercier, époux d'Isabeau Hibon, 82.
Ohier (M.), curé de St-Nicolas, 74.
Ormesson (M. d'), intendant de Picardie, 68.
Outreau, 69, 70, 88.
Pacquentin (Claude), mari d'Izabeau Lamiable, 26.
Parenty (Me Anselme), 1627, 33.
— (Antoinette de), femme d'Antoine Lamiran, mayeur, 25, 35.
— (Françoise de), femme de Jehan de Lengaigne, 25.
— (Jehanne ou Jenne de), mariée le 23 avril 1552 à Pierre Hibon, 19, 20, 79.
— (Marie de), sœur de Pierre, 22.
— (Me Odart ou Oudart de), notaire, procureur, mari d'Anthoinette Preudhomme, 28, 30.
— (Pierre de), 1565, mari de Jossine Cotté, 1588, 22, 25.
— (feu Robert de), 1562, mari de Jenne de Fourmenoir, *verè* Fortmanoir, 22, 79.
— (Robert), mari de Jenne de Hautefeuille, 20.
— (Robert de), mari de Magdaleine Everard, 1643, 23.
Pecquerie (Franchois), 22.
Perochel (Mr de), évêque de Boulogne, 72.
Picquepuces (Les), de Paris, 60.
Piège et Piègne, mauvaises lectures de *Piennes* (Le marquis de), 47, 86.
Pierre à savon (La), lieu-dit à Capécure, 70, texte et note.

Piettre (le nommé), trésorier de France à Amiens, 64.
Pigault de Vertesalle (Adrienne), 112.
Plet (François), enseigne de la Cie du cap^ne Lhachebert, 23.
Pont (du), v. Dupont.
Pont de Bricq, 62.
Postel (Anne), femme de Jehan du Bois, 25.
Preudhomme (Anthoinette), femme de Me Oudart de Parenty, 28.
— (Caterine), fille du suivant, 38, 86.
— (Me Gilles), notaire, procureur, 38.
Preuvost (François), mari de Jacqueline Carmez, 31.
Prevost (François), mari d'Antoinette Bersen, † le 30 juin 1624, 109.
— (Jacques), vicaire, 108.
— (Nicolas), proc^r à Paris, 109.
Quesne (Jean du), 108.
Quesnel (Barthélémy Le Roy, s^r du), major de Boulogne, 105, v. Canel.
Quesnoy (Claude du), 70.
Raul, Rault, Raoult (Alexandre), recepveur d'Herly, fils de Jean, marié le 24 fév. 1662 à Magdeleine Hibon, fille de Jacques et de Jeanne Rault, † le 17 novembre 1692, 36, 50, 51, 97, 98.
— (Anne), sœur d'Antoinette, † à Montreuil, 21 fév. 1700, 46.
— (Anthoine), m^d drappier, ancien vice-mayeur et consul de Calais, mari de Marie Hurtrel, † le 25 avril 1652, 31, 36, 45, 98.
— (Anthoine), frère de Jenne, 32.
— (Anthoinette), d'Herly, épousa le 21 janvier 1671 François Hibon de la Fresnoye, † 14 avril 1699 à 77 ans, 46, 97.

Rault (Claude), argentier de Calais, frère de Jenne, fiancé de d^elle Camuz, 33, 34, 35.
— (feu Jean), mari de Margueritte de Lannoy, d'Herly, 50, 98.
— (Jean), s^r du Nollet, 50, 56, 99.
— (Jeanne ou Jenne), fille de Antoine, mariée le 7 janvier 1623 à Jacque Hibon, † 25 avril 1653, 31-36, 37, 39, 45, 50, 84-86, 96, 98, 99, 110.
— (Magdelaine), sœur de Jenne, † à Calais, 11 octobre 1678, 36, 45.
— (Magdelaine), fille de Jean, 1700, 49.
Rieu de le becque, 70.
Rieu (Charlotte du), femme de Pierre Lamin, 30.
— (feu Guillaume du), d'Outreau, mari de Nicolle Sagot, 24.
Riez (Jean du), 71.
Roggues (David de), 110.
Rome (maison dite), 112.
Rosel (Charles du), 107, 108, mari de Marg^te Maupin, v. Rozel.
Rougegrais (Jossine), femme de Nicolas du Crocq, 108.
Rouillac (Madame de), avril 1596, 26.
Roussel (Jeanne), femme de Vuilmer Godart, 108.
Routtier (Jehenne), femme de Jehan Le Roy, 105.
Rozel (François du), mari de Marguerite Everard, 25.
— (Jean du), prêtre, curé de St-Martin 1653, 47.
Sachy (Me Louis de), 24.
Sagot (Nicolle), veuve de Guillaume du Rieu, 24.
St-Germain, hostelain, 64.
St-Léonnard (Anne de), *id est* Anne de Montlezun, b^ée 21 décembre 1644, fille de Barthélemy, esc^r, s^r de St-Léonard et d'Antoinette Cahier, 49, 93, 105.
— (Monsieur de), Barthélemy de Montlesun, cy-dessus 49, 105.

St-Nicolas (place), 20.
St-Willemer en Boullogne, 20, 34.
Salomon (Le s^r de), gendarme écossois, mari de d^elle Bruger, 53, 96.
Samer (le diable de), 68.
Scotté, notaire, 108.
Seguin (Georges), de Callais, 28.
Semeur (Jeanne), femme de Denis de Mouy, 108.
Sepy (Nicollas), gendre de G. Seguin, 28.
Sombre (Pierre de), mauvaise lecture pour Thombes, 107.
Stricq, 1657, 62.
Talles (Pierre de), 19.
Tallon (Me Maturin), de Paris, 35.
Tant-perd-tant-paye (rue), ou de *la Grande-Folie*, 78 103.
Thombes (Me François de), chanoine, prieur de Rumilly, 32, 43.
— (Me Jaques), chanoine, 1637, 33, 39.
— (Jenneviefve de), femme de Charles Cotté, (Costé), greffier, 34, 35.
— (Michel de), mari d'Anne Dieu, 27, 29, 32.
— (Pierre de), 107.
Tour d'Ordre, deux pans tombés le 20 janvier 1644, deux autres le 10 février, le reste en juillet 1644, 42, 43. (Voir *Mémoires de la Société Académique*, t. XVII, p. 449).
Tourne, 70.
Toussent ou Toussant d'Honglevert (Me Anselme Salomon), conseiller du Roi, 59, 101.
— (Antoine), 56, 99.
Trousel, mieux Troussel (George), mari d'Anthoinette du Hen, 27, 31.
Turbinghen, 112.
Ursulines (les dames), de Bourges, 60.

Ursulines (Couvent des), et non Urselines, 46, v. Wrsulines.
Vaillant (Adrienne), femme de Jacq. Lardé, 28.
— (Ansel), ancien mayeur, 28.
— (V. J.), 70, 71.
Vailliant (Jenneliefve), femme de François du Wicquet, sr de Dringhen, 34.
Vaussac (Guillaume-Joseph), procureur à Etaples, marié le 10 janv. 1701 à Marie-Catherine Hibon, 53, 96 : Dont :
— (Joseph), 53, 96.
— (Louis-François), 53, 96.
— (Marie-Antoinette), 53, 96.
Videbois (une nommée), 62, 90. V. Brisac,
Villequier (entrée à Boulogne de Mr le Mis de), 6 may 1658, 52.
— (Régiment de), 63.
Vinot (Me Claude), chanoine pénitencier, 30.
Vivets (rue des), 20.
Vuiant (Berthélémy), mari d'Apolline Joly, 109.
Wiart (Jenne), femme de Jehan du Wicquet, 22, 24.
Wicquet (Mc François du), me des Eaux et Forests, mayeur, sr de Dringhen, mari de Jenneliefve Vailliant, 28, 34.
— (Isabeau du), fille du susdit, 28.
— (Jehan du), mari de Jenne Wiart, 22, 24.
— (Simon du), 23.
Wierre (Mr de), 1657, 63.
Wrsulines (Les Dames), 41.
Zullin (Jacquelline), femme de Jaque Le Roy, 32. Il faut lire *Jullin*. Elle était veuve en 1634 et mère d'Antoinette Le Roy.

NOTICE

SUR LA

Maison-Dieu et Monsieur Saint Ladre de le Deverne

AUJOURD'HUI

LA FERME DES PAUVRES

DE DESVRES

Par **M. l'abbé Georges DELAMOTTE**

Aumônier du Lycée de Saint-Omer

I

SITUATION

Sur la route combien pittoresque et accidentée de Desvres à Boulogne par Wirwignes, à 1.500 mètres de la ville, patrie de Jehan Molinet, à 6 kilomètres de Samer, à 16 kilomètres 500 mètres de l'ancienne capitale du Boulonnais, sur le territoire de Longfossé, à l'intersection des chemins de grande communication 215 et 96, se trouve le domaine communément appelé « la ferme des pauvres de Desvres ».

Cette modeste métairie si banale d'aspect, qui le croirait ? a sa glorieuse histoire. Sur son emplacement il y eut autrefois un précieux établisse-

ment hospitalier. Bâtiments, église, cimetière, chapelain, rien n'y manquait.

Destinée des choses ! Rien ou presque rien n'y évoque désormais le souvenir de si émouvant passé. De la maison d'habitation assez récemment réparée, construction lourde, bizarre, insignifiante, seules les murailles épaisses et une cave voûtée arrêtent quelques instants l'attention de l'archéologue.

Par contre le touriste en excursion dans ces parages se plaît à remarquer le site frais et verdoyant de ce petit coin Boulonnais. Il conçoit aisément qu'au lointain des âges, lors d'une invasion d'épidémie, on ait fait de ce coin sauvage, placé à la lisière du bois, l'emplacement d'un lazaret.

Le sol lui-même a vu se modifier sa configuration primitive. Son relief est moins accusé parce que en raison de ses richesses en sable et en argile le terrain de tout temps en a été âprement exploité.

Une chose cependant n'a guère dû changer, c'est l'antique fontaine signalée par l'histoire Bertrand. Située entre l'ancienne et la nouvelle chaussée Brunehaut et les séparant (1), la fon-

(1) Le tracé actuel est de 1780. Au registre de sépulture de Desvres il est dit que le 23 juin de cette année, François Betlé fut écrasé à dix heures du matin par un éboulement alors qu'il travaillait à cette route à l'endroit « ferme de la maladerie. » Il fut inhumé le lendemain par l'ordre du magistrat.

taine mystérieuse que surplombe toujours le chêne séculaire, a conservé quelque chose d'impressionnant. L'observateur lui retrouve en entier le poétique et vénérable cachet qu'elle avait autrefois au temps douloureux où lépreux et pèlerins y faisaient avec confiance leurs salutaires ablutions, au temps où la vulgaire ferme des pauvres d'aujourd'hui était la touchante Maison-Dieu et Monsieur Saint Ladre de Devrenne.

Ce que précisément fut à son origine cet asile du malheur ; quand, par qui, à quelles fins il fut créé ; comment s'est constitué et agrandi son domaine ; qui à travers les siècles *eut la mission sainte de l'administrer* ; par *quelles vicissitudes il dut passer depuis sa fondation jusqu'à notre époque* ; je me suis posé curieusement toutes ces questions et en conséquence suis allé interroger les divers dépôts d'archives susceptibles de m'éclairer (1). Mes recherches n'ont pas

(1) Les Archives communales de Desvres sont muettes relativement à cet asile.

Pourtant le 15 février 1727 Me Oudart le Vasseur, notaire à Samer, transporté à Desvres pour inventorier les comptes de l'église et de l'hôpital relevait au chapitre IV de son analyse, chapitre intitulé de « l'hôpital saint Ladre » :

1° Le compte Thomas Gournay pour la dite maladerie.
2° Thomas Pecquet »
3° Marc Leclercq »
4° Antoine Vasseur pour 1581.
5° Jehan Molmye pour 1530.

Ces pièces à la demande du marguiller le sieur de Monsigny furent alors déposées dans le coffre de l'église. Que sont-elles devenues ? Mystère.

été vaines. J'ai au contraire pu recueillir nombre de détails inédits. On va les lire dans cette étude relativement complète et précise. Environnée encore d'obscurités ma monographie est néanmoins en possession de véritables certitudes. En particulier mes hypothèses sur l'origine de l'établissement me paraissent fondées sur de si fortes probabilités, sur des analogies si sérieuses, si autorisées, ce me semble, par la méthode la plus sévère, qu'elles constituent pour moi des vérités moralement certaines (1).

II

LES ORIGINES

En ses " Recherches historiques sur le pays des anciens Morins", Dom Du Crocq a attribué à Eustache II, comte de Boulogne, la fondation de cette maison hospitalière. Le mari de sainte Ide l'aurait créée à la suggestion de son épouse pour servir d'hôtellerie aux pèlerins de Notre-Dame des Ardents. C'est là beaucoup préciser. Cette affirmation est dénuée de preuves. Le bénédictin

(1) Il faut se garder de confondre la Maison-Dieu et Monsieur Saint-Ladre appelée aussi l'Hôtellerie à partir du XIVe siècle avec l'hôpital militaire sis au Mont Hulin, et surtout avec l'hôpital des Dominicaines de Desvres placé au coin de la rue de l'Eglise. En son livre de raison Thomas du Wicquet a grand soin de les distinguer, il appelle ce dernier l'hôpital, l'autre l'hôtellerie.

de Samer la présente d'ailleurs comme une simple légende acceptée de son temps. A leur tour les Henry, les Herbaville et autres historiens locaux acceptèrent les yeux fermés cette assertion et sans la moindre hésitation fixèrent à l'an 1108 la date d'érection de la prétendue hôtellerie, comme si à cette date le comte de Boulogne n'eut été décédé déjà depuis dix ou quinze ans. Mieux inspirés et plus réservés dans leurs affirmations le baron d'Ordre et le chanoine Haigneré (1) ont attribué à cet établissement naissant un autre caractère. Primitivement la ferme des pauvres aurait été une LÉPROSERIE, *léproserie fondée par les comtes de Boulogne à l'époque des Croisades mais on ne sait au juste par qui ni à quelle date.* Cette thèse je la fais mienne et à l'aide de documents nouveaux je me propose de la prouver.

A l'époque de la première Croisade, par suite du va et vient établi entre l'Orient et l'Occident, la lèpre s'étant réveillée dans toute sa violence sur tous les points de la France l'existence du terrible mal fit naître une quantité de léproseries dans toute notre région. A ce moment la nécessité d'un tel établissement (à supposer qu'il n'existât déjà) dut soudain se faire sentir à Desvres. D'urgence l'épidémie multipliant ses ravages, il fallut porter remède en toute hâte à cette situation

(1) *Dictionnaire historique*, II, 397.

alarmante. Eut-on le temps de recourir à l'appareil solennel d'une charte ? Si oui, elle n'existe plus. Responsable de la santé publique, les seigneurs haut-justiciers étaient tenus par la loi civile de même que par le droit naturel d'établir des maladreries là ou besoin était. Je suppose par suite, que le fléau ayant sévi à Desvres, bourg déjà commerçant et carrefour du Boulonnais, et ce parmi les croisés retour d'Orient ou leurs contaminés, des mesures énergiques furent prises pour circonscrire sur le champ l'horrible mal. Un coin de forêt fut essarté (1) et tant bien que mal des logettes furent installées au plus vite dans ce lazaret improvisé. Que fut l'hospice naissant ? Un assemblage de cabanes bâties en torchis et entouré de palissades ? Cela est bien possible. Bon gré mal gré les victimes du fléau y auraient été parquées comme dans un camp isolé et ce dans l'intérêt de la santé publique. Aux grands maux les grands remèdes.

Mesure d'utilité générale l'initiative serait émanée par conséquent de l'autorité administrative personnifiée puissamment alors dans le comte de Boulogne. En effet l'emplacement de la Maladrerie en décèle l'origine seigneuriale. Le terrain est une parcelle défrichée de la forêt de Desvres,

(1) Les noms de certaines pièces de la ferme des pauvres, tels la Warenne, la Pâture rompue sont peut-être antérieurs à l'institution de la Maladrerie.

propriété du comte de Boulogne, suzerain de Desvres, le haut et important propriétaire aura donc détaché de ses taillis une portion de 22 hectares, soit que la concession ait été gracieuse, soit qu'elle ait été à titre de redevance. De ce domaine il aura fait un refuge aux mézeaux comme trois siècles plus tard un de ses successeurs au comté de Boulogne, roi de France celui-là, désaffectera de semblable façon une autre pièce de bois voisine de celle-ci pour en faire " l'Hermitage ".

Qu'une fois en possession de l'emplacement, la ville de Desvres l'ait ensuite à son tour aménagé en lazaret, à ses frais, puisque pour ses habitants, cela j'y contredis d'autant moins que l'Echevinage de la localité, aussi haut que les documents authentiques nous permettent de le constater, c'est-à-dire dès le XIVe siècle, a eu la direction de l'asile. De création comtale l'établissement aurait été donc de possession et d'organisation municipales.

En vérité le compte de cet hôpital pour 1419 demeure (1). On sait que d'année en année les formules des comptes se reproduisaient en termes invariablement identiques. Or comment ce précieux document désigne-t-il l'établissement qui nous préoccupe ? Il le dénomme " *la Maison de*

(1) Archives communales de Saint-Omer, boîte 240.

Dieu et *Monsieur Saint-Ladre*" (1). Seize ans plus tôt dans le texte d'un jugement que nous citerons le bailli de Desvres l'avait qualifié " *maison et maladrerie-Dieu et Monsieur Saint-Ladre* ". En 1642 l'hôpital est appelé *maladrerie Sainte Marie-Madeleine;* en 1672 *Saint-Lazare.* Ces deux saints, on le sait avaient été donnés aux pauvres lépreux comme protecteurs spéciaux. En outre, au compte de 1419 une fête patronale est mentionnée. Est-ce celle de Saint-Julien, de Saint-Martin, de Notre-Dame des Ardents ? Non. C'est celle Sainte-Marie-Madeleine invoquée elle et pour cause par les victimes de la lèpre.

De plus au jour de l'Ascension avait lieu à Desvres une procession de nuit à l'église de la *Maladrerie.* Or à ces âges de foi, lors des grandes calamnités publiques, pour obtenir la cessation du fléau et apaiser l'ire de Dieu les populations, magistrats en tête, instituaient ainsi des processions de pénitence commémoratives de leur promesse ou de la cessation du fléau.

Tout cela, caractéristique en soi, le devient bien davantage encore lorsque l'on se rend compte qu'il y avait là une église aux services religieux régulièrement fondés et fidèlement assurés, qu'il y avait à côté un cimetière. Ce sont là témoignages évidents, à cet endroit retiré, de

(1) Archives communales de Saint-Omer, B. 240.

l'existence d'une agglomération de personnes vivant en communauté distincte, c'est-à-dire d'une maison de ladres.

Naguère en terrassant à la Ferme des pauvres, l'un des derniers locataires exhuma plusieurs squelettes. Regrettons que le fait n'ait pas été signalé aux hommes de l'art qui eussent donné une confirmation lumineuse à notre hypothèse.

Un argument toutefois peut être invoqué par ceux qui à la suite de Dom Du Crocq prétendent que la Ferme des pauvres a été primitivement un asile de nuit pour les ardents et non un pavillon d'isolement pour les lépreux. Cet argument est celui-ci : « Au rôle des rentes du XIVe siècle, au procès de 1399, au Pouillé du chapitre de Thérouanne de 1425, au compte de 1419 cette institution est appellée « hostellerie » n'est-ce pas là une indication formelle et précise ? Non. On aurait tort d'en exagérer la portée.

En effet, en ces mêmes documents, l'asile s'appelle indifféremment maison Saint-Ladre ou hostellerie. Le mot « hostellerie » est donc pris alors dans un sens large. C'est postérieurement l'interprétation littérale et étroite de l'expression qui a donné naissance au préjugé transmis par Dom Du Crocq.

Rien n'empêche après tout que l'établissement ait été les deux à la fois. A ce moment où les voies de communications étaient rares, mauvaises, dangereuses et où la charité chrétienne

hébergeait « les pauvres trez passans » la Maladrerie a pu contenir une pièce donnant refuge aux lépreux en pèlerinage. En effet, les ladres, plutôt séparés que reclus, sous réserve de certaines précautions pouvaient circuler ; et d'ordinaire les maladreries avaient une chambre spéciale ainsi réservée à l'hôte, à l'étranger.

A supposer que la Maison-Dieu ait été une hôtellerie, tout nous démontre qu'elle ne fut point une hôtellerie exclusivement affectée à abriter les ardents. En ce cas en effet l'établissement eut été édifié à proximité de l'église centre du pèlerinage, ou au moins aux abords de la ville. Le comte de Boulogne n'avait à Desvres que l'embarras du choix: Pour des hôtes de passage, point n'eut été non plus besoin de service religieux grandement organisé, d'église particulière. Or sur l'emplacement de l'actuelle Ferme des pauvres, il y eut une église, église assez vaste, église qui subsista jusqu'au XVIIIe siècle. Inutile dans une hôtellerie, cette organisation du culte était par contre absolument indispensable en une léproserie. Les pauvres mézeaux ayant défense d'entrer ès églises paroissiales en raison du danger prétendu qu'il eussent fait courir aux autres n'étaient pas privés de secours spirituels. « Partout, avait dit le concile de Latran, partout où il y aura communauté de ladres, il y aura chapelle, chapelain, et cimetière. » Il eut été cruel et impie d'ailleurs de faire autrement. Aussi pour les lépreux des-

vrois (1) non seulement la charité privée ou publique avait assuré à chacun sa maisonnette, son mobilier sommaire, son manteau gris, son grand chapeau, des cliquettes et au besoin une besace, mais elle avait construit chez lui, à sa portée et pour son seul usage, une chapelle desservie par un chapelain spécial (2), où il trouvait le secret de ne point trop maudire son sort affreux et de préparer son éternité. C'était là à l'ombre du monument sacré qu'il consumait ses tristes jours, c'était là à sa mort que l'on inhumait le pauvre lépreux, isolé des autres hommes jusque dans la tombe (3).

III

LE PATRIMOINE AU XVe SIÈCLE. SON ADMINISTRATION

Faute de pouvoir déterminer dans leurs détails les circonstances d'origine de la Ferme des

(1) La cour de la Ferme des pauvres n'a pas non plus la forme des autres cours de fermes du Boulonnais. L'hypothèse de l'origine à l'usage de léproserie peut trouver là encore un argument.

(2) Le compte de 1419 en témoigne. Me du Wicquet curé de Longfossé était le titulaire.

(3) N'y aurait-il pas un rapprochement à faire entre le mal des ardents et la lèpre ?

Le jour de la mairie à Desvres était le jour de la Chandeleur. Entre le culte de N.-D. des Ardents et les franchises locales n'y aurait-il pas aussi quelques rapports ? Eustache III n'aurait-il pas donné aux Desvrois leur charte.

Ce sont questions que je pose mais que je ne saurais traiter en cette étude. Ma documentation actuelle ne me permettrait point au reste de les solutionner de façon péremptoire.

pauvres, on ne saurait définir de façon précise les rôles respectifs, lors de l'institution de la Maladrerie, des deux seigneurs de la ville, l'un le comte de Boulogne, l'autre l'Echevinage de Desvres. Par contre au XIVe siècle la municipalité desvroise avait sans partage le gouvernement de cette Maison-Dieu.

L'avait-elle à titre de co-fondatrice ? L'avait-elle en vertu de sa Charte en conséquence de la part de souveraineté que lui avaient concédée les comtes de Boulogne ? Qui le dira ? Toujours est-il qu'en fait l'Echevinage, l'universel Echevinage qui à Desvres réunissait en ses mains tous les pouvoirs seigneuriaux, qui était maître souverain à la fabrique, au tribunal, à l'école, à la mairie ; l'universel Echevinage, dis-je, avait toute entière la direction de la Maison-Dieu. L'influence ecclésiastique n'intervenait en rien dans cette gestion. Seul l'élément communal remplissait tous les rôles.

En certaines circonstances exceptionnelles les édiles desvrois trouvaient-ils la responsabilité lourde ? s'agissait-il de mesures sérieuses à prendre, de gros procès à engager, qui était consulté ? Le comte de Boulogne ? Nenni. L'évêque de Thérouanne ? Point encore. Le Bailli de Desvres, représentant de l'autorité supérieure ? Pas même. Le « *comun* » c'est-à-dire le corps ou la masse des bourgeois de la cité, voilà l'arbitre, l'unique arbitre invoqué, à l'auto-

rité exclusive duquel était remise la solution des difficultés.

Jacques de Parenty, argentier de la ville, ayant eu en 1419 à couvrir des frais considérables, qui mandata la dépense ? le compte de l'année le dit : « sur l'ordonnance de MM. maïeur, et eschevins, et *comun* de la ville ». L'assentiment du corps électoral avait force de loi.

Gouverneur en droit de la Maladrerie, l'Echevinage l'administrait-il directement ? Non. Il se déchargeait de la gestion sur un « maistre » nommé par lui et choisi parmi ses membres à qui « on bailloit à compagnon » un autre collègue. La municipalité gardait contrôle sur eux et au bout de l'an apurait leurs comptes. Toutes garanties étaient ainsi assurées pour que les finances de l'hôpital fussent confiées à des mandataires au-dessus de tous reproches.

Ces fonctions de gouverneurs et de maîtres de la Maladrerie les titulaires les remplissaient-ils à titre gracieux ? Oui. Outre l'honneur de leurs fonctions le seul avantage appréciable (1) qu'ils aient paru en tirer furent les régalades en vins ou repas, que les magistrats municipaux s'octroyaient assez volontiers, en indemnité du temps qu'ils consacraient au soin de la chose publique.

Comme nos parlements d'aujourd'hui le petit parlement desvrois avait sa buvette. En 1419

(1) L'indemnité allouée au compte 1419 pour la rédaction des comptes est en effet bien peu élevée.

elle était placée dans une salle de Robert de Grigny à la fois « hostelain et bailly » à Desvres. Au XVIIIe siècle ce cumul eut été invraisemblable, tant s'était agrandi dans la suite des temps le fossé des distinctions sociales. A cette époque il paraissait chose toute naturelle.

Ce fut donc chez Robert de Grigny qu'à quatre reprises l'Echevinage en corps vaqua ainsi *inter pocula* aux délibérations relatives à la Maladrerie.

D'abord ce fut à la Chandeleur qu'eut lieu la reddition générale des comptes, hôtel de ville, église, hôpital, maladrerie, les trésoriers de chaque administration, chacun à tour de rôle sur la sellette, vinrent justifier leur gestion. Du matin au soir on fut attelé à la besogne puisque dîner et souper figurèrent au programme très chargé de ces solennelles journées.

Pour ce qui fut de l'examen des comptes de la maladrerie les frais des repas furent supportés par la Maison-Dieu. Ils s'élevèrent à trente-huit sols trois deniers. Ne trouvons pas le chiffre ridicule. En monnaie moderne il équivaut à 80 francs 7 centimes. On avait donc dépensé environ 10 francs par tête d'échevin (1).

En cette même année des animaux ayant mis en mauvais état les bois taillis de la Ferme des pauvres, l'Echevinage dut se transporter en corps sur les lieux, constater et réparer les dégâts. Le

(1) Pour un sou, nous dit le compte, on avait deux litres de vin.

dommage constaté, pouvait-on se quitter, regagner sa demeure, chacun sa chacune, sans s'être un peu désaltérés de compagnie ? Evidemment non. L'on se rafraîchit donc aux frais de la princesse, je veux dire de la Maison-Dieu. On fit discrètement les choses. Un sou seulement fut dépensé, soit environ 2 francs 4 centimes de notre monnaie.

A l'entrée en fonctions du maistre, il y eut lunch. On fit mieux, trois fois mieux les choses. Néanmoins le crédit ne dépassa pas 3 sous.

Toujours cette même année, le bail de la cense je veux dire de la Ferme dès pauvres (faute de ladres la léproserie primitive avaient en effet été désaffectée), le bail de la cense, dis-je, était à renouveler. Une fois encore le vin du marché coula, mais au détriment de la propriétaire. L'écot acquitté par la Maladrerie fut de 9 sous.

Qui après cela s'étonnerait que toujours gaulois nos ancêtres aient malicieusement orthographié le mot l'eschevin (lèche vin) ? Récompensant aimablement en leurs personnes les administrateurs des pauvres, les bons bourgeois pratiquaient le dévouement bien entendu.

L'usage n'en était pas perdu au XVIe siècle. En son " livre de raison " Thomas du Wicquet nous raconte comment se passaient les choses. En janvier le receveur de l'hôtellerie rendait son compte devant les maïeur et échevins. C'était l'occasion d'un souper en commun aux frais de l'établisse-

ment charitable. Toutefois on ne clôturait et on ne signait pas les comptes le soir de l'examen. Avant comme après le repas, la liberté des édiles eut pu paraître douteuse ou atténuée. La formalité s'en accomplissait religieuse, très solennelle le jour de la Chandeleur. « Par avant la grant'-messe » chacun des administrateurs apposait gravement sa signature en pleine église et devant les fidèles réunis.

Le receveur de l'hôtellerie était un personnage posé. Aux fêtes du renouvellement de la loy, son épouse était l'objet des mêmes hommages que les femmes du maire, des lieutenants de maire et de l'argentier. Elle recevait un présent « tel que un pain, un demi-lot de vin, un morceau de mouton rôti et la moitié d'un poulet ».

La veille de la Chandeleur au banquet échevinal son couvert était également mis à côté de ceux des autres dames précitées. Les obligations de la fonction avaient donc leur compensation. Une charge aussi honorée et ainsi récompensée devait exciter plus d'une ambition.

IV

SON PATRIMOINE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES

Une question fort intéressante se pose à notre esprit : celle de l'importance matérielle de la Maladrerie, celle des ressources dont elle était en

possession aux XIVe et XVe siècles. Voyons quelle en était la nature, quelle la provenance, quelle la valeur totale.

En 1418 au temps où notre ville était quatre ou cinq fois moins peuplée qu'elle ne l'est présentement, nombre de bienfaiteurs avaient constitué à cet établissement hospitalier un revenu quatre ou cinq fois supérieur à ce qu'il est maintenant :

1° La Maison-Dieu possédait des rentes foncières en argent, rentes successivement fondées « des aumosnes de bonnes gens ». L'usage était fréquent alors de laisser un legs en mourant aux maisons hospitalières.

En 1419 vingt-neuf de ces rentes figurent au compte non mentionnées « celles contenues dans d'anciens rôles qu'on tenoit pour perdues par ce que on ne savoit à qui les demander (1) ».

L'ensemble de ces rentes échéant trois à la Pentecôte, une à la Saint-Jean, quinze à la Saint-Remi, une à la Toussaint, trois à la Noël, plus les six de la fondation de Simon Gouche, un honnête bourgeois de la localité, l'ensemble de ce revenu, dis-je, montait à la somme globale de quatre livres onze sols onze deniers.

Créées à une époque où la valeur de l'argent était beaucoup plus considérable, ces rentes par suite d'une diminution notable de cette valeur avaient déjà perdu sensiblement de leur prix et

(1) Compte 1419.

ne représentaient plus qu'un chiffre relativement modeste. Avec le temps cette somme deviendra insignifiante au point de ne plus entrer en ligne de compte. Une à une ces rentes seront périmées. Par exemple au compte des revenus du comté de Boulogne 1399-1340, figure une « rente habitaule à prendre sur le manoir du Buket » et à païer sur le revenu de « le baillie » de Desvres. Elle est de quatre sous et doit être paiée à « le maladière » de cette ville. Or, n'en cherchez plus trace en 1419. Il n'est plus alors question de cette dette.

Par contre d'autres fois tel titre que l'on avait cru oblitéré revivait. Le cas se produisit le 19 février 1380. Jean Lefebvre devait une rente de six sous à la Maison-Dieu pour son immeuble de la Chaussée. Or son père ayant été banni de la ville (1), sa maison confisquée était tombée « ès mains de le ville ». La municipalité voulut que le fils ne fut pas solidaire de la faute du père. Elle consentit à le réintégrer dans la possession de son bien. De ce chef la Maladrerie recouvra sa rente annuelle (Voir aux pièces justificatives).

2° Moins nombreuses que les rentes en argent (2), les rentes en nature constituaient pour

(1) Il suffisait pour cela de résister aux sommations judiciaires des magistrats échevinaux.

(2) La tradition resta très vivace que la Maladrerie avait été primitivement beaucoup plus riche. La dépréciation forcée de ses valeurs en portefeuille fut une des causes de son appauvrissement.

le budget des pauvres un appoint apprécié. Elles consistaient en 1419 en un polquin, un demi-polquin et trois boisseaux d'avoine. Toujours en rapport avec la valeur des récoltes, ce profit ne pouvait dans l'avenir que s'amender. Aussi ceux qui étaient grevés de cette charge s'en fussent volontiers délivrés et la Maladrerie eut parfois de longs et onéreux procès à soutenir. En voici un exemple : Par voie d'héritage Jeanne de Darlingues était en la possession de la seigneurie de Baillon, fief sis à Wirwignes, limitrophe de la forêt de Desvres et dont une fontaine porte encore le nom. De date immémoriale cette seigneurie était chargée d'une rente de trois polquins d'avoine au profit de notre Maladrerie. Aux dernières années du XIVe siècle Jean de Darlingues, son frère, alors possesseur en titre de ce fief, contesta le premier cette obligation et même cessa de l'acquitter. Après son décès sa sœur et héritière Jeanne, s'autorisant de son exemple, entendit, elle aussi, se soustraire à l'acquit de cette charge. En 1399, soucieux des intérêts commis à sa garde, l'Echevinage résolut d'empêcher de se prescrire ces droits particulièrement sacrés. Il en appela au tribunal de la Sénéchaussée. Avant toutefois qu'une sentence des juges fut intervenue, les parties d'un commun accord avaient soumis le litige à l'appréciation de trois juges autorisés, le lieutenant général de la Sénéchaussée, le Trésorier et le Procureur général du Boulonnais.

Le verdict d'arbitrage nous est resté. Le voici :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront Willame de Baduic, lieutenant de mons. le Séneschal de Boulenois, Thomas Lecorne, trésorier du Boulenois, et Willame Boulenguel procureur général du dit lieu de Boulenois, arbitres et aimables compositeurs en ceste partie, prins et esleus par le consentement des parties cy après dénommées salut,

come proces et question fut meue ou espérée à mouvoir entre le procureur de le maladrie de Desvrene et aussy le procureur des maire et eschevins de le dite ville de Desvrenne come aians l'administration et gouvernement de le dite maison ensemble d'une part ; et demiselle Jehanne de Darlingues seur et héritiere de feu Jehan de Darlinghes et damoiselle de Baillon d'autre part,

sur ce que les dis procureurs disoient et maintenoient que la dite demiselle et ses predecesseurs seigneurs de Baillon, de si lonc temps qu'il m'est memoire du comenchement avoient toujours paié trois paulquins d'avaisne de rente par an à le dite maison, et maladrie de Desvrene, lequel rente on disoit estre deue a le dite maison pour cause des dimes d'une terre qu'on dist Contes et Bourseterie emprès le dit lieu de Baillon, lesquelles dîsmes sont et ont esté lonctemps en le main des dessus dits seigneurs de Baillon, de laquelle rente d'avaisne les dis procureurs a le cause dite disoient avoit joy quitement et paisiblement sur les dis de Baillon jusques un petit devant le trespas du dit feu Jehan de Darlingues, que le dit Jehan vault savoir coment ils tenoient la dite rente, et

après sen trespas la dite demiselle sa seur et les dits procureurs pour eschiever a pais et a plus grands frais et inconveniens pour le dict fait et question se sont submis en nous et en nostre appointement,

Sachent tous que nous a plain souffisamment informez du droit que la dite maison et maladrie de Desvrene a et doit avoir en la dite rente d'avaisne tant par bons tesmoings comme par lettres, raulles et aultres loiaux enseignemens avons ordoné, déclaré, appointié et par ces présentes déclarons, ordonnons et appointons que dores en avant la dite demiselle, ses hoirs ou aians cause de la dite terre de Baillon, en tant qu'ils seuront et vorront tenir les distes dismes de Contes et Bourseterie paieront par chascun an a tousiours mais le dicte rente de trois paulquins d'avaisne a le dicte maison et maladrie de Desvrene et s'il advenst que le dite demiselle ou ses successeurs aians cause de le dite terre volissent laisser les distes dismes et que ne le volissent prendre ne possesser à leur pourfit, le procureur ou maistre de le dite maison n'aroient cause d'en poursuivre les seigneurs de Baillon, mais se tenroient as dites dismes et le prendroient a leur pourfit come de leur droit et especial about de quelque valeur quelles fussent ; mais pour toutes années que le dite demiselle ou ses aians cause s'entremeteroient de prendre et lever aucunes coses des dites dismes, ils seroient tenus en cette année de le dite rente d'avaisne paier quelque peu qu'ils en levassent puisque des dites dimes se seroient possessés ; et porons les dis de Baillon tousiours quand il leur plaira prendre et possesser les dites dimes a le querque de le dite rente paient par

chacun an, et quant ils le voront laisser, le procureur ou maistre de le dite maison les levera ou queullera et fera lever et queuillir, et pour ce que sur les coses dessus dites ne faissent plais debat ne altercation, et que les distes dismes soient engrangées et mises a sauvetée, touttes fois que le dite demiselle ou ses successeurs vorront delaisser a queullir la diste disme pour eux descharger de la dite rente paier, pour l'année qu'ils le voront faire ils sont tenus de le dire et de le denoncher au maistre de le dite maison dès le feste de s^{t} Jehan d'esté afin que le dit maistre se puist pourvoir pour messonner et engrancher les distes dimes au pourfit de le ditte maison ou aultrement sy plaist au dist maistre les dits de Baillon soient en querque pour l'année de le dite rente paier, lequel accord, ordonnanche et appointement touttes les dites parties accordèrent et consentèrent et acceptèrent pour bon et loial, et prinrent et chacun en droit lui pour le foy de son corps a le temps et a tousiours perpetuellement et par l'obligation de tous leurs biens et de leurs hoirs et successeurs présens et advenir, et de nostre dict appointement nous requerent avoir lettres lesquelles nous leur avons accordées par ces présentes lettres auxquelles en témoignage de vérité nous avons mis nos propres seaulx, lesquelles furent faites et escrites en l'an de grace mil ccc quatre vingt et dix neuf (1).

Ce compromis solennel va-t-il mettre fin au conflit ? Pas encore. Opiniâtre dans son entête-

(1) Archives communales de Saint-Omer, B. 240.

ment Jeanne de Darlingues opposa aux réclamations des Desvrois la force d'inertie. C'est pourquoi le 31 octobre 1404 les parties se retrouvèrent devant les juges. Ce fut cette fois devant le Baillage de Desvres que l'affaire fut portée. La sentence du Bailli est à lire en sa teneur :

Par devant nous Robert de Grigny, bailli au jour de noble et puissant prince Mgr le Duc de Berry, conte de Boullongne en sa chastellenie et baillie de Desvrene et en la présence de Jacquemart de le Wespierre et Collart de Hanneveu franz hommes de la chastellenie le desrain jour du mois d'octobre l'an mil quatre cens et quatre, d'après le plais du dit baillage fu fait ce que s'ensuit : sur ce que ès dits plais Pierre Bernard come procureur gouverneur et administrateur de le maison et maladrerie Dieu et monsieur Sainct Ladre de le ville de Desvrene se fut présenté après plusieurs delais et journées par li wardées et obtenues en le dit Conté à l'encontre de demiselle Jehanne de Darlingues ou de son procureur pour certains arrierages d'avaisnes et certain nombre d'argent que icelui procureur et gouverneur disoit estre deu par le dicte demiselle a le dicte maison pour le cause de le disme de Baillon, et Pierre du Lo come procureur de le dite demiselle se fust présent come le dit procureur et gouverneur, sur quoy le dict jour les dites parties furent d'accord par le manière qui s'ensieut, c'est assavoir que icelles parties eulz présentes come dit

(1) Archives communales de Saint-Omer, B. 248.

est se submirent de tout le procès, discore, et demande que les dits procureurs pour les causes dites avoient ensemble en l'ordonnance et advis de honnete et sage Willame Boullenguel procureur général de la Conté du Boullenois et de Guérard Miquelawe procureur et conseiller en la Conté du roy nostre sire a Monstroel, estans le dit Willame Boullenguel prins et esleu de la partie du maistre, et le dit Guerard prins et esleu de le partie du procureur de le dite demiselle promettant pour une chacune des dites parties de estre et comparoir au dit lieu de Boullongne du joedy prochain, lors après ensieuvant en xv jours a peril et ad paine de 40 sols parisis pour les despens et avec ce promisrent et furent convenus loyallement et de bonne foy de tenir tout ce que par le dessus Willame Boullenguel et Guérard Miquelawe seroit dict, appointiet et ordonné sur et ad paine de 6 livres parisis à apliquer moictié a mon dit seigneur le duc de Berry, et l'aultre partie à celle qui le dict tenroit, et pour ce ne demouroit mie que le dict en appointemens ne se teinst et ad ce tenir parvenir et accomplir ont les dites parties obligies, submis et hypothequiet, c'est à savoir le procureur de la dite demiselle tous les biens et heritages de elle et ses hoirs présens et à venir, et le procureur de le dite maison et hostellerie tous les biens et temporel apartenant a le dite maison,

en tesmoings de ce nous bailli et franz homes des dits nommes avons mis nos seaulx a ces presentes lettres de submission qui furent faites, données et presentées le dit derrain jour du mois d'octobre et an dessus dit !

Jeanne de Darlingues cette fois encore succomba. A nouveau elle reprit sa tactique et refusa d'obtempérer aux réclamations de la Maladrerie. Voilà comment neuf ans plus tard elle revenait pour la troisième fois devant les juges, ceux de la juridiction supérieure de Montreuil. Implacable elle entendait épuiser tous les moyens de défense.

En effet le 26 septembre 1416 les parties étaient convoquées à l'assise de la prévosté de Montreuil. Jehanne de Darlingues est alors veuve de Lievens du Lo. Une dernière fois elle tente un énergique effort. Elle le fait sans succès. Aussi malheureuse à Montreuil qu'à Boulogne, qu'à Desvres, la défenderesse dut s'avouer vaincue. Le compte de 1419 enregistre sa défaite.

Pierre du Lo le fermier des seigneurs de Baillon n'acquitte pas cette année les trois polquins d'avoine. Pourquoi ? C'est que la dîme a fait retour à la Maison-Dieu qui cette année l'a louée dix-huit sous. Il en ira ainsi jusqu'en 1790. Au moment de la Révolution, lors de l'abolition générale des dîmes, ce revenu devenu depuis 1419 propriété incontestée de la Maladrerie et considérée comme une dépendance de la Ferme des pauvres, était à chaque renouvellementde bail louée avec celle-ci ;

3° Enfin outre les rentes en argent et en nature le maître de la Maison-Dieu disposait du prix de location de 3 censes : (a) la cense de la Ferme des

pauvres, (*b*) la cense du Grand Désert, (*c*) la cense du Petit Désert.

(*a*) De très vieille date désaffectée la léproserie primitive avait été convertie en exploitation agricole régulièrement affermée.

Le Pouillé du chapitre de Thérouanne (1) rédigé de 1420 à 1425 nous représente ce domaine tout en prairies ou bois taillis : « A Longfossé, dit-il, où le chapitre dime huit gerbes et le curé le neuvième et dans les dismes vertes le curé un tiers, il y a la Maladrerie de le Desverne qui ne vuellent payer ne ne paient du cent que III tant de laines, aigneaux que d'autres bestes, et ne ont dit dismoige nulles terres, et en est ledite Maladrerie en procès contre messieurs de Tervane. »

En réalité au compte de 1419 nous retrouvons trace de cet onéreux procès contre le chapitre de Thérouanne. L'argentier a paié « 16 livres 6 sols pour aidier a plusieurs grands frais que avoit eu et soustenu icelle ville ». Il a également remis « 33 sous au maieur Michel le taintelier (2) qui en compagnie du bailli de Desvres Robert de Grigni

(1) Archives de l'Evêché de Bruges.

(2) Michel le Taintelier était à Desvres un personnage important. Lors de la composition du Pouillé cité plus haut l'on eut recours à une enquête testimoniale. Or les notables qualifiés dont les dirent firent loi jurèrent « par le mort de Miquiel le Taintelier quil ny avoit point de natal a le Deverne fors 1 denier, et que l'homme et la femme ne debvoient qu'un denier et ainsi à chacun natal ». Archives de l'Evêché de Bruges. Pouillé de Thérouanne, article : le Deverne.

était allé à Thérouanne contrelecturer pour le fait de la desserte de sa cure dont il estoit arguez » ;

(*b*) L'administration de la Maladrerie n'était donc point une sinécure. De grosses difficultés se présentaient parfois à résoudre et en dépit de leurs intentions dévouées les administrateurs n'étaient point à l'abri de graves, d'irréparables fautes.

C'en furent deux en effet et deux lourdes que les aliénations successives faites par la ville des deux importants domaines du Grand Désert, puis du Petit Désert, un instant splendides propriétés des pauvres de Desvres et passés depuis malheureusement en mains particulières. C'est avec regret que j'en évoque le souvenir. Encore le dois-je faire avec quelques détails :

Le Désert est un hameau de Desvres, situé sur la montagne contiguë au mont Pelé et au mont Hulin à l'extrémité sud-est du territoire.

Avant le XIVe siècle cette vaste étendue de terrain justifiait son nom. C'était un immense riez inculte. Un desvrois Jehan le Portier en reconnaissance sans doute de quelque grand service public rendu au comte obtint de lui la concession de cette propriété. Les clauses du contrat fort originales étaient tout à l'honneur de l'acquéreur qu'elles ne grévaient pas :

Il me debvoit nieut de rentes fors li Portier devoit

warder le porte du castel quand Monseigneur de Boullongne estoit à Devrene.

Grande âme le bon desvrois n'accepta le don princier que pour en faire jouir les pauvres de sa localité. Peu de temps après, en effet, la Maison-Dieu et monsieur Saint-Ladre était en possession de ce domaine. Le comte de Boulogne avait consenti à l'amortissement de cette terre moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de deux polquins d'avoine.

Le geste de Simon le Portier en faveur de ses concitoyens déshérités de la fortune était magnifique. A travers les siècles on eut dû toujours bénir ce bienfaiteur et conserver de façon jalouse ce patrimoine immobilier splendide.

Hélas ! son rêve généreux ne fut pas longtemps réalisé. Une gestion maladroite dépouilla bientôt ses malheureux héritiers de cet insigne bienfait.

On était au temps désastreux où le territoire « ars, robé, gaté, pillé par l'Anglois » possédait une agriculture en proie à une crise lamentable. L'Echevinage de Desvres peu en peine de s'embarrasser des risques et des ennuis d'une exploitation rurale mit bientôt en vente la vaste propriété. L'idée était néfaste. N'était-ce point folie d'aliéner au détriment de l'avenir une si précieuse ressource ? Cette maladresse l'Echevinage desvrois la commit et ce le 18 janvier 1401. L'acte

authentique en demeure pour la honte de ses auteurs.

Le voici :

A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou orront, jaques de le wespe bailli de Desvrene salut, sacent tous que pardevant nous en le dicte ville présens Jehan Merlin desservans le fief mess. Buynard de Montigny chevalier et Michiel le Taintelier desservanz le fiel de boutiller de selles, franz hommes de le dite baillie vint et comparut en personne Mahieu Danel demourant à Manneville si come il dit, et a recognut que pour le pourfit de luy et de ses hoirs clerement aparens au jour, il a prins et recognut avoir prins heritablement pour luy et pour ses hoirs aux maire et eschevins de le dite ville de Desvrene aux aians le bail, garde et administration de le maison et apartenances de le maladrie de le dite ville de Desvrene nomée ostellerie, un lieu manoir et estre non amazez avec plusieurs pres, pastures et enclos appartenans au dit manoir con dist le DESERT séans en le prosche de le diste ville de Desvrene contenant tout en une piesche sept vingt et quatre mesures de terre ou environ pour les devis et conditions déclairées en certaines lettres de garant du dit marquiet sur le scel ad causes de le dicte ville, que le dit Mahieu a devers li et ce moiennant et parmi le some de douze livres parisis, par cascun an que le dit Mahieu et ses hoirs ou aians cause en sont et seront tenus de rendre et paier aux dits maire et eschevins ou leurs comis gouverneurs de le dite maladerye a trois termes en l'an, c'est assavoir VI livres au terme de la nativité St Jehan

Baptiste, soixante sols au terme de le Toussains et soixante sols au jour du mi-march, premier terme de paiement au jour de St Jehan Baptiste pourchain venant quy sera l'an mil quatre cens et deulz, le second au jour de le Toussains, et le tierch au jour du mi-march au dit an pourchain apres ensieuvant et ainsy apres de de terme en terme et d'an en an heritablement perpetuellement et a tousiours et oultre et avoeuc ce que dit est le dit Mahieu et ses hoirs sont et seront tenus de mettre d'amendement pour une fois sur le dit manoir, lieu, prez et apartenances la some de cent franz cest assavoir LX francs en édifisses de maisons et le sourplus montons à quarante francs tant en haiies replantées sur le dit lieu come pour marler partie des dites terres, et lesquels amendemens dessus dits le dit Mahieu yceulx parfois et acomplis sera tenu de monstrer et faire apparoir souffisamment ausdits maire et eschevins ou a leurs comis, si come le dit Mahieu a recognu et a tout ce que dit est pardessus a le dit Mahieus obleigié et oblège tous ces biens, moeubles, cateulz et heritages et ceux de ses hoirs présens et advenir pour estre prinz, insérés, exécutés et vendus par les gens et oficiers de excellent et puissant prince nostre très haut et très redoublé seigneur mons. le duc de Berry et conte de Boullongne, ou par quelconques autres seigneurs ou justice a qui ou az quels les dits maire et eschevins, les gouverneurs et administrateurs de le dicte maladrerie ou leurs procureurs s'en verroient traire jusques au plain paiemens et satisfaction, et touttes les coses dessus dites et de cascune d'ycelles et pour par a eulz rendu tout coust, franz, missions et despens raisonables en quoy

ils se porroient encourir par deffault du remplissement et paiement souffisant du dit Mahieu, renonchant quant a ce y celuy Mahieu loyalement et par se soy a tout les coses generalement et specialement que lui et ses hoirs porront tenir ou valoir pour alter contre la teneur des présentes, et ausdits maire et eschevins gouverneur de le maladrerie, leurs procureurs ou porteurs de lettres.... et de tout ce que dit est présentement a le dit Mahieu en personne rechupt le commandement de nostre dit seigneur.

Donné en tesmoings de ce soubz les sceaulx de nous bailli et frans homes dessus només le dix-septième jour de janvier l'an mil cccc et 1.

Spéculation fâcheuse! On aliénait un domaine de 144 mesures de terre, tenant tout d'une pièce, pris en plein territoire de la ville pour 12 livres de rente (soit en monnaie moderne pour environ 600 francs), n'était-ce pas maladroitement déshériter les pauvres de Desvres de tous les temps au maigre profit de leurs prédécesseurs du xve siècle ? Evidemment l'on jouait de malheur.

Au Pouillé du chapitre de Thérouanne, composé un peu plus tard, la cense aliénée du Désert est l'objet d'un procès. « Item, y est-il dit, item y a ou dist dismage une maison qui se nomme le Désert qui ne veult paier du cent que III, tant de dismes d'aoust de may, de menues dismes, et meismes vueillent acquitter les bestes estranges qui parquent sur les terres de le dite maison de

paier du cent III. Et y en a eu Thomas de Couppes en l'an IIII^c XXI VI^xx bestes ou environ dont il n'a payet du cent III pièces de laine, Jehan Nortbert, Jehan Ghilbert, et Simon Lemaitre et plusieurs aultres ont eut ou dit Désert II^c bestes dont ils ont paiet pleine disme en disant que se ils avoient trop paiet et se par le sentence du dit procès estoit qu'ils eussent trop paiet ils poursuivroient le dit Jehan Roussel et les censiers de MM. du Capitre. »

Ce privilège dont les locataires du pâtis réclamaient la jouissance avait son origine dans le caractère de bien des pauvres qu'elle avait eu précédemment ;

(c) Un malheur hélas ! ne va point sans l'autre.

A côté du Désert, la Maladrerie de Desvres possédait également, au commencement du XVe siècle, un autre domaine moins étendu. Il ne contenait en effet que 38 mesures. Il avait été « extraict hors des terres du Grand Désert » dit un acte du 13 décembre 1546. Vraisemblablement leur histoire était la même. C'était Simon le Portier donataire du comte de Boulogne qui avait gratifié ses compatriotes pauvres de cette autre propriété. Toujours mal inspiré et obstiné en ses errements, l'Echevinage de Desvres fit aux deux domaines le même sort. Lui aussi le Petit Désert fut arrenti aux Danel. Il le fut toutefois en de moins mauvaises conditions, ou plutôt dans des conditions trois ou quatre fois meilleures. La

rente annuelle et perpétuelle de 12 livres parisis fut le prix de l'aliénation pour le Petit comme pour le Grand Désert, bien que l'une des propriétés fut trois ou quatre fois plus importante que l'autre. La rente était encore acquittée au moment de la Révolution.

Bureau de bienfaisance de Desvres, que n'as-tu encore cette splendide exploitation de 182 mesures de terrain d'un seul tenant ! Quel revenu superbe tu en tirerais ! Honneur au bourgeois charitable qui si royalement dota les pauvres de cette ville ! Regrets sincères pour la maladresse des édiles du xve siècle qui rendirent presque illusoire une aussi généreuse action !

Monsieur Henry Parenty (1) a vu dans une récente histoire de saint François d'Assise qu'un Jean Parenty fut élu en 1227 contre frère Elie. Il en conclut intrépidement que puisque saint François d'Assise s'était intéressé aux Lépreux, puisqu'il était le disciple des crucifères fondateurs de la léproserie San Salvatore delle Pareti dans la banlieue d'Assise, il en conclut, dis-je, que

(1) Justement épris du nom qu'il porte et de l'honorabilité de sa famille, M. Henry Parenty dans un livre intitulé « Prêtres, soldats, laboureurs, archives de la famille Parenty en Boulonnois » s'est attaché a en mettre en relief toutes les gloires et à en grouper l'histoire. Piocheur infatigable, il a fureté les bibliothèques et les dépôts d'archives, a amassé d'abondantes notes pour élever un monument imposant à l'honneur des siens. L'effort ne manque pas de grandeur. Il a réussi. Toutefois l'on ne saurait accepter les assertions de ce volume relatives au rôle que les Parenty de Desvres auraient eu dans la gestion de la Maladrerie de cette localité.

Jean Parenty a dû hériter de ses secrets médicaux. En conséquence l'historiographe de la famille Parenty voit en Italie au XIIIe siècle une première et prophétique vision de cette léproserie établie cent ans plus tard en France dans la banlieue de Desvres " *in parochia sancti salvatoris* " et les prevosts, médecins ou barbiers Parenty de Desvres ou de Boulogne pourraient bien à son avis entrer en parallèle avec leurs collègues et homonymes d'Assise. Pour étayer sa thèse où chaque assertion est un rapprochement factice ou une induction hasardée, l'auteur identifie la confrèrie de Notre-Dame des Ardents, la Maladrerie et le baillage de Desvres : " On est en droit de se demander, dit-il, si le prévost et le receveur de la Charité Notre-Dame était distinct du magistrat placé à la tête du baillage de Desvres appelé prévost ou bailli indistinctement ". L'imagination est ouvrière de fiction et amène parfois l'historien insuffisamment sur ses gardes à nager en pleine fantaisie. Nous en avons là une preuve. Le bailli de Desvres magistrat préposé par le Comte de Boulogne à rendre justice dans le ressort du baillage pouvait être " hotelain et bailli à la fois ", tel Robert de Grigny, mais par le fait qu'il était fonctionnaire du suzerain il ne pouvait faire partie de l'Échevinage et à ce titre administrer la Charité Notre-Dame ou la Maladrerie. Quant à établir une filiation entre la léproserie de Desvres et celle d'Assise, c'est un pur jeu d'imagination.

V

LA MALADRERIE BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE

La lèpre disparue, je l'ai dit, la léproserie désaffectée avait été convertie en exploitation agricole régulièrement affermée, et le patrimoine des mézeaux était devenu celui des indigents de la localité. Chaque année l'Echevinage, érigé en bureau de charité, touchait les revenus et en faisait sagement la répartition aux malheureux, qui en appréciaient au premier chef les bienfaits.

Hélas ! l'argent est un tentateur. Il tente les individus. Il n'excite pas moins les convoitises de l'Etat. Toujours en guerre l'ancienne monarchie avait souvent détresse de monnaie. Les Maladreries étaient une proie alléchante. On assimila cette fortune infiniment sacrée aux biens en deshérence. Par le fait on leur fit faire retour à la Couronne.

Pour la Maladrerie de Desvres la démonstration n'était pas difficile à établir. Les Comtes de Boulogne l'avaient créée (1) au profit des victimes de la lèpre ou du mal des ardents. Le fléau disparu, elle n'avait plus d'objet, revenait au roi, l'ayant-

(1) Les comtes de Boulogne étaient bien intervenus dans la fondation, mais ils n'avaient point été uniques donateurs, ni même principaux bienfaiteurs.

droit des comtes de Boulogne, qui en disposerait à sa volonté.

Que se passa-t-il au XVIIe siècle ? transformée en bénéfice ecclésiastique, la Maladrerie eut un prêtre préposé à sa gestion, qui, les charges acquittées, jouit de ses revenus comme d'une prébende.

Il en alla ainsi d'ailleurs pour toute la France. Le Grand Aumônier du Roy chargé du soin de dispenser ses aumônes vit revenir sous sa juridiction toutes les maisons hospitalières de fondation royale ou réputées telles c'est-à-dire le plus grand nombre possible. Ce fut en vertu de cette réforme que la Maladrerie de Desvres eut pour " maître " non plus un des échevins, choisi par le conseil de ville et administrant au profit des nécessiteux de Desvres, mais un ecclésiastique désigné par Mgr le Grand Aumônier, censé gérer les intérêts des pauvres, en fait les absorbant presque complètement à son profit exclusif.

Quel accueil fit l'hôtel de ville de Desvres à cette spoliation déguisée ? Nous le devinons. En possession depuis des siècles d'un établissement précieux, fondé ou sinon fondé, du moins largement doté par leurs pères et destiné à être transmis comme un héritage à leurs descendants, nos édiles voyaient un étranger, un inconnu, habitant à 100 lieues, mettre la main sur le pain de leurs pauvres, propriété sacrée et intangible entre toutes. Le détenteur du bénéfice, à supposer qu'il

n'en dut point la possession à l'intrigue, ne l'avait obtenu en tous cas qu'en récompense de services que la petite ville de loi n'avait ni à connaître ni à rémunérer. Le titulaire n'était pour eux qu'un parasite d'une détestable espèce grossissant aisément son revenu sans augmenter le moins du monde sa peine. Tout le soin de sa charge consistait ou presque à en palper les revenus. Prêtre méritant ou abbé de cour, qu'importait ! l'odieux bénéficier jouissait sans pudeur du bien exproprié de la veuve et de l'orphelin.

Un commentateur de la Coutume du Boulonnais, Charles Regnard, s'est fait l'écho des plaintes publiques et le porte-voix indigné de la protestation générale. Ces lignes sont justicières : « Et en cette coutume il y a divers lieux qui sont nommés hostelleries et sont destinés aux pauvres, comme l'hostellerie de Boulogne, celle de Wissant, celle de Desvrenne, celle de Samer au Bois, etc., lesquelles ont toujours été administrées par les magistrats des villes et lieux sauf que depuis quelques années, celles de Desvrenne et Samer ont été baillées à des particuliers qui en abusent et retiennent les fruits à grands dommages des pauvres et du public suposant ces particuliers en avoir le droit de M. le Grand Aumônier de France qui n'est pas capable d'avoir voulu donner les fruits des léproseries ou hostelleries à des personnes qui en deussent prendre les fruits au préjudice des pauvres et des légitimes administra-

teurs, veu les arrests rendus s'il faut ainsi dire à la poursuite et diligence a ce que les administrateurs pussent rendre compte de trois ans en trois ans, ce que ne font aussy ceux qui détiennent les léproseries contre leur institution. »

En vérité à qui était conféré la maitrise ? Le 11 janvier 1637 par exemple elle le fut à un prêtre parisien Pierre Dardouillet, le 12 février 1646 à un de ses confrères de Paris Pierre Dufautrey. Leur brevet de commission reste aux archives nationales. Comment était-il libellé ? Exonérait-il les titulaires de toute charge ? loin de là. Au contraire il stipulait formellement des obligations très précises. A preuve cette lettre de nomination que je cite textuellement à dessein :

Michel le Masle, chanoine et chantre, vicaire général de Mgr le Cardinal de Lyons grand aumosnier de France au Roy nostre souverain seigneur, à qui Dieu donne toute sa bénédiction.

Sire d'aultant que la maladrerie Sainte Marie-Madeleine de Desvrenne en Boullenois est à présente vacante et destituée de légitime administrateur par la demission pure et simple..... de Pierre Dardouillet dernier possesseur..... au moyen de quoy de pourvoir et d'y commettre personne suffisante et capable pour en régir, gouverner et administrer la dite charge, a ces causes nous avons estimé et jugé digne d'icelle charge Pierre Dufautrey lequel nous avons a ceste fin nommé et nommons à Vostre Majesté suivant le pouvoir à nous donné par le dit sieur Grand Aumos-

nier à la charge de rendre compte de la dite administration par devant nous, de payer le reliqua au proffit des pauvres et satisfaire aux charges sy aucunes sont deues .... le 12 janvier 1642 (1).

Et comme si les obligations incombant au possesseur de la charge n'eussent pas été assez expressément formulées dans ce texte, des lettres de provision insistaient encore sur les devoirs professionnels du mandataire désigné :

Louis roy de France et de Navarre à nostre Seneschal de Boullenois a Boullongne, salut : Comme nous avons esté adverti par nostre amés et féal Michel le Masle.... que la maladrerie de Desvrenne est à présent vacante.... et désirant y pourvoir de personne suffisante et capable pour administrer et distribuer les biens et revenus d'icelle..... en pleine confiance de la personne de nostre bien amé Pierre Dufautrey... lui députons par ces présentes l'administration et gouvernement de la dite maladrerie pour jouir des profits et émoluments appartenans à icelle, régir et gouverner et administrer *comme doit faire un bon et loial administrateur*, entretenir le service divin, nourrir les pauvres et faire les causes en dependantes..... si vous mandons que le dit P. Dufautrey vous mettiez en bonne possession de la dite maladrerie. Donné à Narbonne le 2e avril l'an 1642.

Toutes ces clauses formelles n'étaient que phrases vides de sens. Elles avaient pour objet

(1) Archives nationales.

de voiler la spoliation. En vérité comment pouvait-on commissionner Pierre Dufautrey habitant rue Saint-François, marais du Temple à Paris, du soin minutieux et délicat des pauvres de Desvres ! Cette gestion ne pouvait être sérieuse. L'unique souci du titulaire était de toucher et de retenir dans la mesure du possible le revenu de la ferme des pauvres. Le reste ne l'inquiétait guère. Toutefois comme il ne pouvait percevoir directement les terres de la location, il avait un courtier, ou plutôt un représentant en la petite ville, qui muni de sa procuration recevait la rente, la recette résumant ou à peu près tout l'embarras de la charge. En 1642 le chargé d'affaires nommé par procuration du 10 mai pour prendre saisine de la ferme des pauvres fut le sergent et garde des bois du roy, Antoine Mouillère. Il prit le 16 juin possession de l'immeuble. Le procès-verbal en est intéressant : « Nous François le Butteux, écuyer sieur de la Blanchemaison, conseiller du roy et son lieutenant civil et criminel en la Sénéchaussée du Boullenois sur la requeste à nous adressée par Pierre Faultrey administrateur et gouverneur de la Maladrerie Sainte-Madeleine... nous nous sommes transportés en la diste ville de Desvrenne ou estant parvenu au devant de la chapelle de la dite Maladrerie en avons pris possession de Antoine Vasseur et Jean Guilbert fermiers de la Maladrerie, Gilles du Blaisel écuyer, Me Louis de Monsigny procu-

reur royal à Desvrenne.... nous estans transportés en la dite ferme avec des experts nommés pour procéder à la visitation de l'état des lieux, Pierre Postel et Pierre Lesage. .. et sur ce que nous ont remonstré les dits Guilbert et Vasseur, savoir le dit Guilbert que depuis 10 ans son feu père a esté fermier des dits immeubles et n'a eu connoissance qu'il y ait eu en la dite chapelle aucuns ornemens, ny qu'il s'y soit fait aucun service divin depuis le dit temps, quil y ait dans la dite ferme ou ailleurs aucuns meubles appartenens à la dite maladrerie (1). »

Très suggestif ce procès-verbal nous témoigne que dès sa prise de possession du bénéfice le titulaire avait premièrement à cœur de se débarrasser de la charge sacrée par excellence, celle de l'acquit du service religieux dans la chapelle même de la Maladrerie.

L'antique Maison - Dieu n'était plus qu'une banale métairie exploitée au profit personnel exclusif ou à peu près d'un pensionné du Roy. Le bien des pauvres n'était plus ainsi qu'on le dirait aujourd'hui ironiquement « qu'un bureau de tabac », récompensant des services réputés exceptionnels, destination que évidemment Simon le Portier n'avait pas espérée.

(1) Archives nationales.

VI

LA COMMANDERIE DU MONT-CARMEL

Sous Louis XIV une modification se produisit toutefois, mais les pauvres de Desvres n'eurent guère à s'en réjouir. Du clergé la Maladrerie passa aux mains de la noblesse. Le bénéfice ecclésiastique fut converti en commanderie militaire. Par suite de quelles circonstances cela ? En grande partie d'histoire générale la question est néanmoins trop intéressante pour que je ne l'expose avec quelques détails.

Nous l'avons vu, de très vieille date, l'autorité royale tendit à s'emparer de la juridiction des maladreries. François Ier, Henri II, Henri IV, avaient jeté sur elles des regards de convoitise. Plus redevable aux gentilshommes qu'aux prêtres de sa couronne, le duc de Béarn reconnu roi avait rêvé de donner leur patrimoine aux chevaliers pauvres et aux soldats estropiés pour sa cause. En 1606 il avait décrété par ordonnance que les lépreux reconnus tels après examen seraient réunis dans une maladrerie spéciale et traités avec les plus grands soins. Le surplus des anciennes fondations constituerait une caisse de pension et de retraite pour les défenseurs de la patrie. A cette fin l'ordre de Saint-Lazare moitié militaire, moitié hospitalier, fondé au

temps des Croisades pour guider et soigner les pèlerins fusionnerait avec l'Ordre plus cossu de Notre-Dame du Mont-Carmel. On attribuerait aux chevaliers les biens réunis de toutes les maladreries de France. Le poignard du régicide entrava la réalisation du projet qu'en 1672 Louis XIV reprit. A cette époque le Roi-Soleil remit aux deux ordres réunis l'administration générale, perpétuelle et irrévocable de tous les établissements où l'hospitalité, suivant le titre de fondation des établissements, n'était plus pratiquée. Voici les considérants de l'édit : « Pour avoir un moyen de recompenser les services de guerre de la Noblesse française, l'on formeroit de toutes ces maladreries des commanderies dont le Roy en qualité de chef souverain de l'Ordre disposerait en faveur des officiers de ses troupes reçus chevaliers, et qui seraient chargés d'une partie de l'entretien des hôpitaux des armées de sa Majesté et des dépenses nécessaires aux logements et nourritures des lépreux qui pourraient exister encore en France. »

C'était à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare un cadeau royal de 400.000 livres de revenu annuel.

Le 12 novembre 1680 par édit l'Ordre fut organisé et réparti en cinq grands prieurés, ceux de Flandre, de Normandie, de Bourgogne, de Bretagne et de Languedoc. Chacun rapportait à son détenteur environ 6.000 livres.

Le prieuré se subdivisait en commanderies de première et deuxième classes, selon que le revenu s'élevait de 1.000 à 2.000 livres ou de 2.000 à 3.000 livres.

Le chef-lieu du grand prieuré de Flandre était Lille. Les commanderies de première classe en dépendant étaient celles de Tournai, Ypres, Saint-Omer, Saint-Inglevert, Arras, Montreuil, Doullens, Amiens, Corbie, Abbeville et Boulogne. Les commanderies de deuxième classe étaient celles de Bourbourg, Wissant, Béthune, Douai, Haubourdin, Valenciennes, Bapaume, Luxembourg, Fribourg, etc.

Les dépendances et revenus de la commanderie de Boulogne étaient 1° la Maladrerie de Boulogne estimée d'un revenu de 1.800 livres ; 2° celle de Desvres louée 160 livres ; 3° celle de Tingry louée 92 livres.

Chaque commandeur était redevable au trésor de l'Ordre, du huitième de son bénéfice et selon les circonstances cela pouvait aller jusqu'au tiers.

La mise en application de l'ordonnance royale eut lieu en 1673. A Desvres la transmission des biens se fit le 16 septembre. Le bénéficier ecclésiastique alors en possession était un chanoine de la cathédrale de Boulogne, messire Antoine Leroy de Lozembrune. Par acte notarié passé à Paris cet ecclésiastique « de sa libre volonté et sans induction ni contrainte a remis et remet.... à

l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-La zare de Jérusalem, ce acceptant par Me Pierre Merault chancelier, etc... sous l'autorité de haut et puissant seigneur Me François Michel le Tellier marquis de Louvois.... grand vicaire du dit Ordre... la maladrerie de Saint-Lazare de Desvrenne... de laquelle le dit sieur Leroy a été pourvu le 18 octobre 1670... pour estre icelle maladrerie réunie au dit Ordre.... lequel consent à ce que le dit chanoine touche les fruits et revenus jusques à la fin de l'année 1672... sans préjudice toutefois des réparations à faire aux bâtiments de de la Maladrerie. » L'ordre consentait en outre à ce que l'assignation faite au prêtre boulonnais de remettre la Maladrerie fut et demeura nulle comme non faite. Le 30 septembre, bons princes les commandeur et chevaliers renonçaient même à la clause relative aux réparations et déclaraient l'immeuble en bon et suffisant état, déchargeant de toute responsabilité le bénéficier démissionnaire ou plutôt démissionné.

Dès le 20 septembre Me Bernard Magnon, notaire royal, par l'entremise du chanoine Leroy de Lozembrune traitant avec l'ordre avait pris à loyer « tout le revenu de la Maladrerie Saint-Lazare, ses circonstances et dépendances, au prix de 200 livres tournois pour six ans. Le preneur s'était engagé à faire dire et célébrer le service divin ordinaire et accoutumé dans la chapelle de la Maladrerie et encore deux messes par an, l'une

le jour de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) le jour de Saint-Lazare (17 décembre) et à en payer les rétributions réglées et fixées entre les parties à la somme de 40 livres. En outre il devrait faire les menues réparations locatives nécessaires à la chapelle, aux bâtiments et il paierait l'impôt. Si dans le cours du bail Me Magnon faisait revenir à l'ordre des biens usurpés et recélés dépendants de la ferme il en aurait la jouissance moyennant paiement des trois quarts seulement de la location des biens recouvrés ».

L'année suivante un titulaire était donné à la commanderie de Boulogne, Desvres, Tingry. C'était messire Auguste de Gouffiers, chevalier, seigneur et comte de Rosamel, sous-lieutenant des gendarmes flamands et plus tard capitaine. lieutenant des chevau-légers d'Anjou. A l'entière disposition du Roy, chef souverain de l'Ordre, les commanderies ne pouvaient en effet être accordées qu'aux chevaliers profès, âgés d'au moins vingt ans, blessés au service de Sa Majesté, ou servant dans ses troupes de terre ou de mer.

Le 20 mars 1681, le commandeur fit faire un état des lieux. Le détail en est à noter. Le voici tel que le releva Me Henry Lartézien, notaire, à Etaples, écrivant sous la dictée d'experts attitrés : « A la chapelle il n'y a ni cloche, ni voute, ni plancher, ni vitres..... il faut relever les deux couvertures de costé, la couverture de thuile tout de neuf, réédifier les murailles, pignons, seules,

planchers de grenier de la maison, de la chambre, écurie de la longueur de 72 pieds de costé ; il faut encore demonter le pignon de la grange du costé de Samer et en faire ung autre. Il manque à la dite grange des pointes. Les couvertures de paille ne valent aucune chose. Il faut démonter le pignon du costé de Menneville et recouvrir la dite grange. Finalement le reste des batiments, étables à vache, cocheries sont à refaire de fond en comble sauf de petits bouts de muraille restés en bon estat (1). »

Bref chapelle et corps de ferme, tout dans la Maladrerie était dans un état de piteux délabrement et de ruine presque complète.

Evidemment dans une chapelle ainsi ouverte à tous vents et par le fait désaffectée il n'était plus question d'acquitter les fondations, ou même de célébrer aucune fonction ecclésiastique. Voilà pourquoi le comte de Rosamel, lorsque le 1er mars 1682 il loua à Robert Vuyant, marchand à Boulogne, pour quatre années la dîme de vesches du personat d'Audruicq, Wierre-Effroy et autres appartenant à la Maladrerie de Boulogne, il en exigea 300 livres par an, plus 84 livres payables ces dernières au prêtre qui déchargerait les quatre messes des maladreries de Desvres et Tingry. Ainsi donc des deux messes par semaine célébrées au xve siècle on en était arrivé à ne

(1) Archives nationales.

plus dire que deux messes par an. Ces messes, j'imagine, étaient dites désormais dans l'église de Desvres et par le curé de la paroisse.

C'était au reste tout ce que l'on reconnaissait des obligations autrefois contractées vis-à-vis des fondateurs. Le reste, d'après le bail fait le 18 mars 1685 au fermier Louis Vasseur, le reste montant à 160 livres moins les 42 livres partant valant 118 livres était au profit du commandeur.

D'après cet acte de fermage le domaine contenait alors 50 mesures tant à usage de prés, pâtures, labour. Le preneur était autorisé à ensemencer le jardin de blé comme l'année précédente.

Il cueillait sans augmentation de loyer la dîme de la " Boucheterie " annexée à la maladrerie, dîme tant contestée au commencement du xve siècle.

En tout cela quelle part était faite aux légitimes propriétaires, les pauvres de Desvres ? Aucune.

Comme jadis le bénéficier ecclésiastique, le commandeur du Carmel, officier plein de mérite retenu au service du roi, se remettait du soin d'administrer ce revenu à un tiers, qui avait pour unique fonction d'en faire la recette.

On devine l'amer dépit des habitants de Desvres frustrés de la jouissance de la plus nécessaire de leurs propriétés. Evidemment ils soulevèrent plaintes et oppositions sans nombre autant que sans succès. En changeant de titulaire, d'ecclé-

siastique devenu militaire le bénéfice ne faisait plus aucune part à la bienfaisance. Les pauvres de Desvres étaient allés de mal en pis.

Vingt ans durant au milieu d'un concert de protestations générales par toute la France, l'état de choses néanmoins fut maintenu. Toutefois le dernier mot resta aux protestataires. Le cadeau royal coûtait à l'Ordre plus d'ennuis qu'il ne lui procurait d'avantages. Madame de Maintenon et le P. Lachaise, dit-on, parvinrent à faire pénétrer dans la conscience de Louis XIV des doutes sur l'équité de son ukase. Les procès se multipliaient. Pour couper court à toutes difficultés le monarque révoqua en 1693 son édit de 1672 : « Nous avons reconnu, déclare-t-il, que l'union des biens n'apporte presqu'aucune utilité aux officiers de nos troupes, que l'union des maladreries leur est fort à charge tant par le grand nombre de petites pièces éparses en divers endroits fort éloignés les uns des autres que par les obligations d'y faire les réparations et d'en soutenir les droits souvent contestés, choses auxquelles les officiers de nos troupes ne peuvent vaquer et dont l'abandon causerait la perte de ces biens, qu'enfin il est plus convenable de leur donner d'autres biens et revenus de facile perception... » En conséquence par édits du 15 avril et 24 août 1693 les Maladreries firent retour à leurs anciens possesseurs et l'on en fit l'emploi le plus conforme à leur primitive destination, dont l'objet

n'existait plus par suite de la disparition de la lèpre. Les titres de propriété devaient être présentés dans un délai de quatre mois. Passé ce délai sa Majesté disposerait des biens en faveur des pauvres des lieux. En compensation les titulaires des commanderies recevraient des chevaleries en rapport avec le bénéfice perdu (1).

L'Echevinage de Desvres ne manqua point alors de faire valoir ses droits et l'évêque de Boulogne Pierre de l'Angle de lui prêter main forte. La Maison-Dieu et monsieur Saint-Ladre fit retour à ses premiers maîtres. En quel état ! Le procès-verbal de prise de possession, daté du 7 mars 1695 nous l'apprend. Il fut rédigé par Me Molmye, notaire, sous la dictée des experts Jean Coulon, maître maçon, Pierre Legrand, charpentier, Louis Poirion, couvreur de paille, et en présence de messire Nicolas Fourdinier, bailli de la Justice de Frencq, receveur fermier du comte de Rosamel. En voici les termes :

La muraille de la maison et écurie du coté de la rue qui conduit au Cralot de 38 pieds de longueur sur 12 de hauteur est à refaire complètement. En effet les poutres ne posent plus sur la muraille. Elles ne sont soutenues que sur quelques pièces de bois à l'intérieur de la maison. La muraille du coté de la

(1) Le comte de Rosamel n'eut point à regretter l'odieux casuel qui lui était retiré. Une chevalerie de Saint-Louis d'un rapport de 1.500 livres le dédommagea amplement de la commanderie supprimée et dont la jouissance était si grosse d'inconvénients.

cour laisse aussi à desirer. Elle est à reparer à l'endroit de la porte, au-dessus, sur une longueur de 6 pieds et une hauteur de 4 pieds, parce que par suite d'une fracture elle est soufflée. La muraille du côté de la cour est à rempiéter dix pieds de longueur sur deux de hauteur...

A la chapelle le premier pillier en dehors du coté de la rue qui conduit à la foret et qui soutient l'aile doit être chapronné et la moitié de l'aile réparée de neuf.

Le second pillier du coté qui regarde le couchant doit estre rétabli de neuf depuis le pied jusqu'au premier cordon.

Item du troisième pillier du même coté.

Item du quatrième pillier du même coté de 4 pieds de hauteur sur trois de largeur.

Item deux autres pilliers a rempieter chacun de 3 mètres de hauteur sur deux de largeur.

Item il faut encore rempiéter un autre pillier de la chapelle qui soutient l'aile du costé de la rue qui conduit au Craslot de 6 pieds de hauteur sur autant de largeur, et demonter et reparer le chaperonnement du pilier jusqu'au premier cordon.

Item il faut necessairement revêtir le pignon de la dite chapelle du costé du Craslot en dedans et en dehors, et reparer la tête du campenart de la chapelle...

Bref tout ce qui était passé en revue, chapelle, maison, chambre, écuries, comble, couverture, granges, tout n'était plus qu'à l'état de triste ruine. Cette Maladrerie que l'ordre du Carmel

avait reçue en bon état, affirmait le procès-verbal d'expertise de 1672, elle la rendait en plein dépérissement et inspirant pitié.

Si l'on en juge par les vagues renseignements de l'expertise de 1695 la chapelle de la Maison-Dieu avait dû été édifiée avec quelque magnificence. Le monument avait ses ailes ou bas-côtés. Un campanile le surmontait. Un double cordon de pierres régnait autour de ses murailles. Le nombre et la hauteur des piliers dénotent encore une taille et des proportions relativement élégantes et grandes dans tout l'édifice. Réflexion faite, si la nuit de l'Ascension la paroisse de Desvres se rendait en pèlerinage en ce sanctuaire c'est que ses dimensions étaient assez vastes pour contenir la foule des chrétiens.

A quel moment exactement la ville de Desvres retrouva-t-elle sa Ferme des pauvres ? Désunie de l'ordre du Carmel par édit de mars 1693, elle fut solennellement remise à l'Echevinage le 1er août 1694 et ce par les mains de Pierre de l'Angle, l'évêque janséniste de Boulogne.

Trois mois plus tard le 22 janvier 1695 le corps de ville de Desvres, tout heureux de faire à nouveau acte d'administrateur, après si longue spoliation, procédait à la location de la ferme. En la vacance de la charge de maïeur Jacques Lefebvre, Martin Deras, Charle Baude, Louis Duprè, Gabriel Pillain, François Boutoille, échevins, en présence du curé Mre Bertrand Le Cat, remplirent la

formalité de la mise en adjudication. Le domaine fut estimé d'une contenance de 52 mesures 1/2, distraction faite du bois en dépendant. Des trois amateurs Jean Vasseur, Jean Masson, Jacques Ducamp aucun ne l'obtint. Ce fut l'occupeur du moment César Lanthois et Jeanne Holuigue, sa femme qui devinrent adjudicataires pour 210 livres. Les locataires étaient déchargés des charges réelles, quartier d'hiver, subsides, logement de gens de guerre, services dans les troupes Boulonnoises et autres charges publiques auxquelles la Ferme des pauvres pouvait être sujette. Par contre les menues réparations leur incombaient, etc. La faculté leur était concédée de mettre les bestiaux dans le bois de la Maladrerie sans y pouvoir couper, sauf qu'ils pouvaient ébarber les haies dépendantes des terres de la maison pour y prendre les rebouchures nécessaires sans toucher au fil d'icelles.

Une remarque piquante est à faire ici. En ce contrat apparaît une innovation. Où se passe-t-il ? A la ferme ? non pas. A l'hôtel de ville ou à l'église ? non plus. L'Echevinage est réuni dans la maison presbytérale, et par suite le contrat se fait en présence du curé, qui intervient dans l'acte sinon comme propriétaire, du moins comme témoin obligé. Exclusivement municipale et séculaire au XIVe et XVe siècles l'administration de la Maladrerie est soumise cette fois à la présence et par suite au contrôle du représentant de l'au-

torité religieuse. Le détail a sa portée. Nous le verrons en suivant attentivement les destinées de la Ferme des pauvres de Desvres au siècle suivant.

A la fin de ce XVIIe siècle la ville de Desvres était-elle entièrement à la joie d'avoir recouvré sa Maison-Dieu ? Non. A tort ou à raison, plutôt à tort qu'à raison, je crois, elle était convaincue que la restitution à elle faite n'avait point été complète. L'on savait bien encore dans le pays que le Désert, Grand et Petit avaient été distraits du patrimoine des pauvres. Les titres de l'aliénation étaient perdus. La légende était née et avait grandi que, par suite de mauvaise administration ou de malversation, les pauvres avaient été dépouillés iniquement d'un bien qui était leur. Cette légende fut cause (1) en 1680 que, une taxe du huitième denier ayant été établie sur les biens ecclésiastiques ou de communauté aliénés depuis 1556, le Désert, présumé tel, fut inscrit dans l'état de recouvrement pour une somme de 600 livres. Elle fut cause que l'Ordre du Carmel songea à procéder pour faire rentrer ces deux domaines à la Maladrerie. Dom Du Crocq, desvrois par sa naissance, et par la résidence de sa famille et son père le Bailli de Desvres habitant à Vastifrotte se fait dans ses " Recherches historiques " l'interprète ému de tous ces concitoyens : « Le revenu

(1) Voir pièces justificatives, troisième : le Désert écléche de la Maladrerie de Desvres.

de cette maison, dit-il, s'est tellement accru dans la suite par les libéralités des pèlerins et par la charité de ceux de la ville que si des mains cruelles et étrangères ne l'avaient ravi ou diminué, les pauvres ne languiroient point à présent et trouveroient un peu mieux de quoi soulager leur misère. *Væ qui prædaris : nonne et ipse præduberis* (Isaïe, XXXIII). Quoi ! tu vois les pauvres languir et mourir de faim et tu es insensible à leur malheur. Vah ! tu seras toi-même ton propre bourreau ; puisque ton cœur n'a point ce beau feu de la charité chrétienne qu'il devroit avoir, j'en exciterai un si violent qu'il dévorera les entrailles. Si tu le veux savoir quel est ce feu dévorant je te diray que ce sont les flammes éternelles auxquelles le Souverain Juge condamne dès cette vie ceux qui prennent et volent le bien des pauvres !!! »

Quelles étaient ces " mains cruelles et étrangères ", que le bénédictin de Samer menaçait de façon véhémente des flammes de l'Enfer ? Il eut été heureusement inspiré en nous les indiquant. L'histoire n'a-t-elle pas à remplir un rôle de justice ? Si l'auteur des " Recherches " a été si peu explicite, c'est probablement que simple écho d'une légende il eut été totalement incapable d'en établir et surtout d'en préciser sérieusement les faits, ou bien faut-il admettre que l'historien boulonnais fait allusion à la collation faite à la Chapelle de Macquinghem vingt ans plus tôt de l'Hermitage de

Desvres et du couvent des Dominicaines autrefois hôpital et qui de droit civil comme de droit naturel eussent dû faire retour aux pauvres de Desvres ? Si oui, nous ne pouvons que partager son indignation.

VII

LA FERME DES PAUVRES AU XVIIIe SIÈCLE

Comment pendant le siècle qui précède immédiatement la Révolution comment la métairie rendue aux pauvres de Desvres et replacée sous la sauvegarde de la cité fut-elle administrée ? Je l'ai dit, l'Echevinage en resta le gouverneur mais sous la tutelle de l'Evêque. On revenait en France au droit commun du moyen âge. La bienfaisance était de la juridiction de l'Eglise par la raison que celle-ci « avait la garde sacrée des causes aumonées et amorties héritalement » comme un concile de 1270 en avait proclamé le principe. Dans le nord de la France, en Artois, Flandres, Boulonnais, cette doctrine avait été tenue pour non avenue au temps de la féodalité. Voilà pourquoi la Maison-Dieu de Desvres aux XIVe et XVe siècles nous apparaît comme ayant un caractère exclusivement municipal. Le clergé local ne s'était d'aucune façon immiscé en sa gestion. Sous l'empire de la centralisation administrative, telle que le voulut Louis XIV les choses changèrent de

face. Sans doute l'administration resta aux mains de l'Echevinage de la petite ville, qui chargeait de la gestion un de ses membres qu'il appelait receveur (1), mais tout se passait sous les yeux du curé qui, pour muet et sans voix au Chapitre qu'il fut, pouvait mettre en échec les décisions du corps de ville. Elles n'avaient toute leur force que par la ratification ou le silence du chef du diocèse.

Avant que le Jansénisme ne vint tendre au plus haut point les rapports entre la mairie et l'église de Desvres, sous le pastorat de Me Bertrand Le Cat, et de son successeur immédiat Jacques Delloy il n'y eut point d'autre lieu de séance pour les administrateurs de la Maladrerie que la maison presbytérale. Quand la mésintelligence fut complète le corps de ville s'affranchissant de cette servitude tint ses réunions « en l'hostel de l'Echevinage » en « l'hostel commun de la magistrature (2) » disent les baux à partir de 1720. Toutefois toujours au XVIIIe siècle les curés de Desvres furent présents au renouvellement des baux et à la reddition des comptes qui jusqu'en 1789 furent soumis à l'approbation de l'Evêque de Boulogne.

Un trait entr'autres me servira de preuve de

(1) Le dernier fut Louis Dupré.

(2) Au dire du curé Delloy en son rapport à Mgr Henriau en 1725 ce palais communal n'aurait en fait pas été autre chose que « la maison du maieur », ainsi pompeusement qualifiée pour les besoins de la cause.

l'intervention épiscopale dans l'administration de la Maladrerie.

Pierre Baude, mari de Marie-Anne Delepierre, avait été locataire de la Ferme des pauvres pendant quelques années. Sa gestion ne l'avait point enrichi. Ruiné le malheureux cultivateur avait dû quitter l'immeuble sans pouvoir acquitter le prix de sa location. Son fils manouvrier à Henneveux entendit faire honneur à la parole de son père et proposa au magistrat une transaction. Celui-ci sachant gré au requérant de sa bonne volonté accepta le concordat, restreignant la dette de Pierre Baude à 300 livres et consentant à son paiement en six annuités. L'arrangement toutefois ne devait prendre sa force que par la ratification de l'autorité ecclésiastique « dans l'espérance que Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne approuvera le contenu de cet acte » était-il expressément stipulé dans le texte du contrat.

D'ailleurs quand le prélat ou son archidiacre venaient en visite pastorale à Desvres, la comptabilité des pauvres leur était humblement déférée. En 1715 en son rapport Abot de Bazinghen constate « qu'il y a une maladrerie qui vaut bien 200 livres. Il faut, dit-il, en faire rendre compte. Ordonné de le faire ».

Le maire janséniste de Desvres, Claude Montewis, homme très personnel, goûtait médiocrement cette ingérence. Les conflits de juridiction entre

lui et son curé non moins autoritaire éclataient à tout propos. En son rapport à l'Evêque de Boulogne (1), Me Delloy, qui avait eu maille à partir avec son maire, lui reprocha son incurie et son absolutisme : « Le revenu des pauvres est de 200 livres, les années précédentes de 230. Les bâtiments ne sont pas entretenus, grange qu'on a laissé tomber, écurie, un pignon de la maison dépérissant qu'on a laissé mal couvert. Le magistrat ou plutôt M. le maïeur est en même temps receveur, distributeur, et administrateur sans que le sieur curé ait la seule liberté de donner un sol. Au contraire on a vendu 650 litres de boís des pauvres sans que le curé fut appelé. »

Mgr Henriau que l'opposition du maïeur de Desvres exaspérait eut grand soin lors de sa visite en août suivant de souligner très sévèrement dans son procès-verbal de visite les irrégularités administratives du potentat desvrois. Ces passages du procès-verbal sont caractéristiques : « Nous nous serions informé de l'administration de la recette des pauvres et il nous auroit esté dit qu'il y avoit une ferme dite maladrerie, laquelle étoit louée environ 200 livres, lequel revenu étoit distribué aux pauvres à proportion de leurs besoins et suivant les ordres des sieurs mayeur et eschevins. On nous a représenté quelques comptes et comme il y en a encore à rendre nous avons

(1) Archives départ. Série G.

ordonné qu'ils seroient incessamment rendus par devant ceux qui ont coutume de les rendre.... » « Mgr s'étant enquis du nom du receveur actuel des pauvres, le sieur Claude Monteuis lui dit que c'est lui, et qu'il avoit déjà fait partie du recouvrement du sieur Geneau son prédecesseur, et quoiqu'il nous ait esté remonstré que le dit sieur maïeur s'étoit ingéré sans deliberation des paroissiens et de son autorité privée dans la dite recette, dont il doit rendre compte de 1717 à 1725, nous avons ordonné par provision que le sieur Monteuis rendra incessamment ses comptes, ensemble de la coupe des bois appartenans aux pauvres qu'on nous a dit avoir été faite par lui, et qu'il se chargera du dit debet, et des autres de Daniel Geneau sans prejudice et sauf la nomination d'un autre receveur, d'autant mieux qu'il ne convient point à celui qui doit donner les ordonnances à les délivrer lui-même ny à celui qui prétend avoir droit d'entendre les comptes de se rendre lui-même comptable. »

C'était une exécution. Le maire janséniste lui faisant pièces, minant son autorité, favorisant la révolte de vicaires en rupture d'obéissance. Mgr Henriau n'entendait pas le ménager. Il lui répondait du tac au tac.

Non moins implacable Me Jacques Delloy avait dans son rapport écrit cette observation : « A propos des entreprises faites sur les personnes, il y a grande explication a donner a sa Grandeur

touchant un bien usurpé selon le dire des anciens qui appartenoit aux pauvres comme aussi pour un bois de l'Hospital que le roy a accordé sur son exposé. »

L'évêque de Boulogne essaya de retirer à l'Echevinage le droit séculaire qu'il avait, *vi muneris*, d'administrer la Maladrerie. Le dernier mot resta au corps de ville de Desvres. M. de Belterre le subdélégué de Boulogne ayant en 1775 (1) à faire un rapport sur la bienfaisance publique à Desvres nous montre les maïeurs et échevins en possession indiscutée.

« Les revenus de l'ancienne maladrerie sont affectés aux pauvres malades et infirmes. Le titre de propriété est une ancienne prestation justifiée par des comptes et cueilloirs. Le produit annuel est de 615 livres. Le total est de 639 livres, mais on paie 24 livres au domaine du roy. Le corps municipal en est administrateur, y assure toujours une certaine règle et une forme constante d'administration, suivie avec plus ou moins d'ordre suivant les talents et le zèle de ceux qui remplissent ces places. Ces fonds sont insuffisants. »

Le subdélégué qui n'avait pas de griefs personnels contre les administrateurs ne mettait pas en cause leur intégrité comme l'avait fait en pleine lutte janséniste l'évêque de Boulogne.

A vrai dire la gestion de ce patrimoine des

(1) Arch. départ. S. C. 81.

pauvres était plutôt parcimonieuse, trop parcimonieuse, en certaines circonstances du moins. En 1763 une maison de ville fut construite. Le corps de ville n'ayant pas les fonds nécessaires dut emprunter. Sait-on quels créanciers prêtèrent une partie de l'argent nécessaire ? En 1777 toujours endettée la ville restait redevable à la fabrique de 488 livres, au maire de 506 livres, au revenu des pauvres de 260 livres. Ainsi donc en des temps difficiles où les ressources de la Charité publique étaient relativement très insuffisantes, *horresco referens* ! les pauvres de Desvres étaient les banquiers de la Commune. Les ladres prêtaient aux ladres (1) !

Si encore au milieu de ce XVIIIe siècle la pauvreté eut été inconnue à Desvres, mais la municipalité n'écrivait-elle pas elle-même en 1763 (2) à l'Intendant d'Amiens : « En temps de guerre le quart des habitants mendient, sans compter les non-mendiants en nombre très considérable. » Tout entier le Boulonnais était logé à cette douloureuse enseigne. En son rapport (3) à l'Intendant d'Amiens du 31 janvier 1775, M. de Belterre le subdélégué écrira : « Il y a un nombre infini de pauvres dans les campagnes du Boulonnais où on peut dire qu'ils sont le fléau des habitans qui ne croient pas pouvoir refuser impunément un mor-

(1) Arch. dép. Série C.
(2-3) Archives départ. Série C.

ceau de pain à ceux qui mendient, les exemples fréquents d'incendie les font trembler. Trois mille livres d'assistance publique sont réparties par tout le Boulonnois. A qui ? a de vrais pauvres ? oui, mais aussi à des français valides et quelquefois à des vagabonds et mauvais sujets. »

Au commencement de la Révolution la situation sera restée telle. Claude Patenaille le premier curé de Desvres après la Révolution écrira le 11 octobre 1803 à l'Evêque d'Arras : « Il y a près de 200 maisons indigentes. Le bureau de bienfaisance secourt cinquante familles. Les personnes aisées donnent beaucoup. »

En vérité le produit (1) de la ferme des pauvres

(1) Voici le prix des baux. En 1701 Michel Hibon de Courset l'a pour 250 livres. En 1706 elle échée à Nicolas Routtier pour 241 livres, en 1720 et jusque 1744 aux Baiart père et fils pour 230 puis 250 livres, puis 285 livres. Le locataire de 1790 paiera 737 livres. Elle vaut aujourd'hui 4000 francs. Nous voilà loin des 12 livres du loyer de 1418.

Le capital d'exploitation agricole ne devait pas être très important. Voici un inventaire fait le 11 novembre 1778 à la ferme des pauvres :

4 cavales à 125 livres l'une, 2 poulains 50 livres l'un, une vache et une génisse ensemble 78 livres, 6 vaches 48 livres et demie chaque. On avait 3 veaux pour 41 livres, 4 cochons de cour pour 48 livres, un cochon gras pour 50 livres, pour 100 livres un charriot équipé, une charrette, deux herses et deux auges ; 850 gerbes de blé pour 500 livres ; cent de meteil, un demi cent de baillard, 200 d'avoines pour 150 livres ; 700 warats pour 126 livres ; 30 houpreaux de foin pour 75 livres 20 poules à 4 sous pièce ; plus dix mesures de blé ensemencé pour 1322 livres.

En 1751 le locataire se marie. Sa fiancée a pour dot 40 livres plus le trousseau et 250 livres d'héritage de son père à toucher à la mort de sa mère.

était pour eux à Desvres, l'unique, l'inappréciable revenu !

Comment au XVIIIe siècle était-il procédé par l'Echevinage à la répartition de cette somme ?

Le contrat de bail de 1701 nous dit « les charges et réparations acquittées le surplus seroit distribué aux pauvres pour subvenir à leur subsistance.

« L'emploi des fonds, écrivait en 1773 M. de Belterre à l'Intendant se fait à Desvres comme à Samer. Il est sujet aux mêmes inconvénients. Ils sont encore à Desvres plus insuffisants. »

A Samer comment se passaient les choses ? Le même M. de Belterre va nous le dire :

« Quelque bonne que soit l'administration, l'utilité de cet établissement est très bornée relativement au secours qu'il procure aux pauvres, et elle l'est d'autant alors que les distributions qui s'y font y en attirent un grand nombre comme toujours. L'état des pauvres actuels : il y en a environ 500 qui réclament leur part de secours. Quant aux malades comme il n'y a pas d'asile ou on puisse les traiter, tout se réduit à leur procurer de la viande pour les bouillons, médicaments et les soins d'un chirurgien à qui on paie annuellement trente livres de gage. Des vieillards et des infirmes, des domestiques malades qui sont sans retraite n'ont d'autre ressource que de se procurer une place dans une étable ou dans une écurie et souvent ont bien de la peine à se la procurer. »

Ce témoignage n'est pas discutable. Le tableau pris sur le vif n'est que la poignante expression d'une situation navrante, plus navrante encore, à Desvres qu'à Samer comme a écrit le subdélégué.

Tout insuffisant d'ailleurs qu'ils fussent ces maigres revenus de la Maladrerie, la municipalité desvroise les réduisait encore en taillant dans ce modeste budget les honoraires du médecin et l'allocation de l'instituteur.

Pour instruire gratuitement douze enfants pauvres, le magister communal émargeait au bureau des pauvres pour trente livres. Le rapport curial de 1725 et le rapport municipal de 1790 (1) m'en sont témoins. Je cite textuellement ce dernier : « Le revenu des pauvres consiste en une ferme louée 737 livres. Les charges sont à année commune à 437 livres, tant en réparation aux bâtiments de la ferme que derniers royaux, rentes, traitements et livraisons de remèdes par le chirurgien aux pauvres malades, et instruction de douze enfants d'iceux par les maistres d'école de la ville. En sorte qu'il reste environ 300 livres chaque année qui sont distribuées par ordonnance de MM. les officiers municipaux aux plus nécessiteux d'entre les dits pauvres dans le cas de la maladie portant les dites ordonnances depuis 20 jusqu'à trente sols selon que les circonstances

(1) Archives départementales. Série G., évêché de Boulogne.

l'exigent. Et comme le nombre des pauvres est considérable cette modique somme ne suffit pas pour procurer aux malades la moitié des secours dont ils ont besoin. En général le compte depuis 1785 est toujours en déficit parceque insuffisance. »

Par conséquent au XVIIIe siècle au moment où la lèpre du paupérisme sévissait à Desvres, presque aussi redoutable que la lèpre du XIIe siècle, l'antique Maison-Dieu et Monsieur Saint Ladre restait la providence des besogneux comme jadis elle avait été l'asile secourable des mézeaux de la localité.

Avec les guerres de la Révolution et de l'Empire la misère ne fera à Desvres que s'aggraver et la ferme des pauvres continuera à répandre ses bienfaits plus nécessaires et plus réclamés peut-être qu'à aucune époque de son histoire.

VIII

LA FERME DES PAUVRES PENDANT LA RÉVOLUTION

L'an 1789 en particulier Desvres eut faim. A un hiver terrible avait succédé un été sec et improductif. La famine générale alors se faisait sentir davantage encore dans un pays de pâturage comme le Boulonnais, incapable de produire les céréales nécessaires à sa propre consommation.

La petite ville se trouva en une grande détresse. Au mois d'octobre de cette année mémorable, un convoi de grains à destination de Boulogne ayant traversé ce bourg, il y provoqua une violente émeute, la mise de la ville en état de siège et la démission du mayeur impuissant à maintenir l'ordre.

En pareille occurence le problème toujours délicat de la répartition des secours devenait épineux au possible. Les mécontents affluaient. Le maire de Desvres élu l'année suivante Louis Dupré fut vivement pris à partie par sa municipalité. L'opposition lui reprochait son absolutisme, son défaut de discernement, et de justice dans la distribution faite aux pauvres. Le chef de la municipalité dut écrire au Directoire de Boulogne pour plaider sa cause et justifier sa gestion.

Un autre de ses successeurs Sta, un pur révolutionnaire celui-là, fut aussi rendu responsable de la disette publique. Le mal s'aggravant le maire lut affiché à l'hôtel de ville le 6 brumaire an IV un placard rédigé en ces termes menaçants « Sta, du pin ou du feu, non d'un... »

Une mesure heureuse avait été prise néanmoins pour porter remède au fléau. Une loi pour l'extirpation de la mendicité avait été votée en 1793. Le 5 pluviôse an III une commission dite de secours avait été formée à Desvres. Composé de six membres, dont deux pris au sein du Conseil général de la commune et les autres choisis par

lui en chacune des quatre sections de la ville, ce bureau avait pour objet de dresser la liste des pauvres vraiment intéressants, et de recueillir chaque décade les aumônes de la charité privée pour les distribuer en temps et heure aux ayants droit avec le produit de la ferme des pauvres. Dans cette institution était en train de naître notre moderne bureau de bienfaisance. Les premiers membres désignés, Sta, Troussel, Jean-Louis Framezelle, Raban, Pamart, Gueudré et Fournier Creuze acceptèrent la fonction. A eux il appartenait de renouveler les baux de la Maladrerie dont le dernier avait été rédigé le 14 octobre 1792 au prix de location de 1420 livres. Telle était évidemment leur principale ressource.

Soudain cette précieuse, cette presque unique fortune les pauvres de Desvres se crurent à nouveau à la veille de la perdre. Un jour de malheur, la Convention nationale ne s'avisa-t-elle pas de déclarer biens nationaux les propriétés des hôpitaux et des bureaux des pauvres et ne décida-t-elle pas leur mise aux enchères ? Elle revenait aux errements administratifs de Louis XIV en les aggravant. Aliéner à jamais ce domaine, n'était-ce pas un comble ? Six ou sept fois séculaire le patrimoine de l'indigence et de la maladie, ou du moins ce qui en restait, allait être définitivement ravi aux nécessiteux pour devenir propriété de tous, riches et pauvres, et pour servir de proie aux spéculateurs qui sans scrupules allaient

s'abattre sur ce domaine des malheureux. Véritablement l'indignation dut être générale à Desvres. Elle n'empêcha point toutefois les amateurs d'être légion et de venir les 12 et 13 prairial an III se faire soumissionnaires de l'adjudication. Les candidats en furent pour leur frais. Leur lettre de soumission demeure aux archives départementales et cela pour leur honte. Je tairai donc leur nom. Grâce à Dieu l'ordre de surseoir à la vente fut donné à temps, et la vénérable Maison-Dieu resta à ses premiers, à ses intéressants, à ses légitimes possesseurs (1).

IX

LA FERME DES PAUVRES AU XIXe SIÈCLE

En 1803 les bureaux de bienfaisance ayant été fondés, celui de Desvres eut l'administration de la ferme des pauvres. Le rôle de la municipalité

(1) Le 15 primaire an V, le fermier au vœu de la loi demanda réduction du loyer. Au nom de la commune Robert Sta l'abaissa à 1.200 livres sauf à le relever quand les temps furent devenus meilleurs.

Que l'on ne s'étonne pas du prix peu élevé du fermage. Au commencement du XVIIIe siècle encore la durée des baux n'était que d'un an.

Installé dans sa ferme de façon aussi précaire, à termes tellement courts, le locataire tel l'oiseau sur la branche ne pouvait songer à améliorer la culture. Les baux à termes plus longs inaugurés dès le milieux du XVIIIe siècle donneront à la propriété une plus-value de plus en plus sensible.

se bornera désormais à émettre un avis relativement à l'approbation des budgets, des comptes, des dépenses exceptionnelles.

Le revenu suivra un mouvement ascensionnel toujours plus marqué (1). Au milieu du XIXe siècle l'on renoncera à louer le domaine en bloc. Haché en parcelles les amateurs plus nombreux s'en disputeront les portions avec une plus vive âpreté.

En 1902 une innovation heureuse marquera encore le renouvellement du bail. Un des lots non adjugé concédé gratuitement aux indigents est converti en jardins ouvriers. Heureuse idée ; l'idéal en culture est d'avoir du bien à soi et de le cultiver soi-même. Puisse l'essai amener les administrations à étendre la mesure. L'antique

(1) Le 23 ventose an XI André Bernard l'a pour 810 francs plus 300 francs de pot de vin.

Il s'engage à entretenir ou plutôt à défendre contre les animaux la pépinière derrière le hangard et à faire les charrois des grosses réparations. En 1809 sa veuve obtient en outre moyennant la somme supplémentaire de 40 francs d'extraire du sol à son gré le sable et l'argile. Le bail ayant été résilié par cas de force majeure, cette année Jean Marie Horelle est locataire pour 1.000 francs. En 1817 le prix sera de 1.050 avec 600 francs de vin.

En 1857, l'immeuble divisé en onze lots, 1er lot la maison ; la pâtures à pommes, le grand pré y compris l'espargnioc déjà mentionné au compte de 1419 ;

Le 2e la pâture et le petit pré du Cralot.

Les 3e et 4e la Warenne.

Le 5e la pâture de l'Ermite.

Le 6e la pâture rompue, le 7e les 2 mesures, les 8e, 9e, 10e, les 7 mesures et le 11e la pâture de la ville.

Le prix obtenu en 1866 sera de 2.555 francs en 1893 de 2.575 en 1902, 3.610 francs non compris le 5e lot, transformé en jardins ouvriers.

Maison-Dieu multipliera ses bienfaits et jamais plus une main sacrilège ne tentera de toucher ce bien sacré, trop sacré des pauvres de Desvres pour n'être pas éternel.

X

LE DÉSERT

Ecléché de la Maladrerie de Desvres que devint le domaine du Désert ? Grâce à une contestation de propriété dont cette maison fut l'objet vers la fin du XVIIe siècle, nous savons son histoire. Du dossier établi à cette occasion quelques pièces curieuses demeurent. Leur aimable possesseur M. Félix Ansart m'a permis de les interroger. Elles m'ont appris que lorsque les chevaliers de Saint-Lazare eurent mis la main sur la Maladrerie de Desvres, ayant constaté que les comptes mentionnaient que les maisons et terres du Désert avaient été arrenties autrefois par les mayeurs et échevins de notre ville qui à leur avis n'étaient point en droit de procéder à cette aliénation, ils songèrent à revenir sur cette prétendue cession faite par de mauvais administrateurs et à faire rentrer ce magnifique domaine dans le patrimoine de la Maladrerie. Les muniments et le temps leur ayant manqué pour étayer leur thèse, elle fut abandonnée.

D'autre part vingt ans plus tôt la question

avait déjà été posée. Une taxe du huitième denier ayant été établie sur les biens ecclésiastiques ou de communauté aliénés depuis 1556, le Désert, présumé tel, fut inscrit dans l'état de recouvrement arrêté au Conseil le 23 mars 1680 et ce pour six cents livres et deux sols pour livre. Pierre des Essartz chargé du recouvrement somma les possesseurs du Désert d'en acquitter le montant. Stupéfiés de l'étrange réclamation, les propriétaires durent par preuves authentiques démontrer que cette propriété n'était pas un bien ecclésiastique usurpé depuis 1556, mais plutôt un héritage de famille dûment acquis depuis le commencement du xve siècle et auquel selon la coutume du Boulonnais article 69 les puinés n'avaient aucune part. Leur supplique adressée en conséquence à l'Intendant de Picardie fut entendue. Le 28 août 1683 il fut fait droit à cette requête.

En résumé voici l'histoire du Grand Désert :

Donné par le comte de Boulogne à Jehan le Portier, échevin desvrois et par celui-ci à la Maladrerie de notre ville, aliéné le 18 janvier 1401 en faveur des Danel, pour 12 livres parisis de rente, ce domaine resta deux siècles en cette famille, exactement jusqu'en 1596. A cette date Jehan II de Humières, petit-fils de Blanche Danel, demoiselle du Grand Désert, ayant été fait prisonnier par les Espagnols vendit cette terre pour payer sa rançon. L'acquéreur fut Georges de Monchy sieur de Hocquincourt, gou-

verneur du Mont-Hulin, dont le fils le céda au duc d'Aumont en même temps que tout le gouvernement du Mont-Hulin. Il appert même, par une lettre du duc d'Aumont, que les 60.000 livres d'acquisition furent payées sur la cassette royale.

A son tour le fils du duc d'Aumont assistant le 28 février 1672 au contrat de mariage de Jean Cochon, escuier sieur de Marsault et Montjeu. intendant des maisons et offices de Mgr le Duc et de madame la Duchesse sa mère, entendit insérer au traité cette clause généreuse :

« Et comme Mgr le Duc d'Aumont et Madame la Duchesse son épouse ont toujours porté affection ausdits futurs époux, et qu'ils ont en considération des longs services que le dit futur époux a rendu à feu Mgr le Maréchal duc d'Aumont, père du sieur comparant, et ceulx qu'il leur rend encore et qu'ils espèrent qu'il rendra cy après, iceux seigneur et dame ont fait don ce acceptant par donation entre vifs de la ferme et gaignage du Désert ainsy qu'en jouit Martin Dera... »

Le donataire mort, sa veuve dame Lucie-Anne-Elisabeth de Montoi ayant épousé en seconde noces André de Vouges sieur des Voys blanches perdit son mari à nouveau. Retirée au couvent de la Roquette à Paris, « pour l'amitié qu'elle portoit à Claude Monteuis, receveur des traites et maïeur de Desvrenne-sur-Aisne, elle donna à icelluy le 23 septembre 1722 la ferme du Désert à la charge de 1200 livres de rente viagère et 12 livres pari-

sis de rente annuelle et perpétuelle à la Maladrerie de Desvrenne. Ce fait en présence de très haut et très puissant seigneur Mgr Louis duc d'Aumont, pair de France, gouverneur de Boullongne et pays Boullenois » C'était un placement à fonds perdu.

Claude Monteuis décédé sans postérité eut pour héritier le petit-fils de sa sœur madame Meignot, c'est-à-dire Daniel Mauguet de la Sablonnière.

A la mort de celui-ci, sous Louis-Philippe, ses biens ayant été vendus, M. Rault l'aïeul de M. Ansart le propriétaire actuel devint acquéreur (1).

Quant au Petit Désert « extrait hors des terres du Grand Désert, » dit un acte du 13 décembre 1546, donné lui aussi à la Maladrerie, probablement par le même bienfaiteur. Il passa de même façon aux Danel, d'eux aux Magrel Delplace, Pillain, etc.

(1) Les locataires du Grand Désert au XVIIe siècle payaient 200 livres de loyer.

Le 12 mars 1646 madame d'Hocquincourt la loue à Guillaume Guérard pour 200 livres.

En 1656 Charles Fisset, écuyer, s[r] de Bergues, fondé de pouvoir de Madame d'Hocquincourt, loue pour trois ans à Guillaume Guérard escuier s[r] Desplantz.

En 1659 même bail à Marguerite Coupier pour trois ans.

Le 21 novembre 1663 le duc d'Aumont loue pour neuf ans à Martin Déra, laboureur à Cormont, pour 200 livres tournois ; le preneur sera tenu de faire bâtir à ses dépens une petite maison de bois et terre à usage du pays, ensemble une grange et le bâtiment nécessaire pour loger un fermier, les matériaux provenant de la briqueterie de Mgr le Maréchal proche le Mont-Hulin, et le bois des magasins du Mont-Hulin, sans diminution ni augmentation de loyer. Daniel Mouchet, escuier, s[r] de Vauzelles, commandant pour le roy du Mont-Hulin sert d'intermédiaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

ROLE DES RENTES DE LA MAISON DIEU ET MONSIEUR SAINT-LADRE DE DEVRENE

Non daté, de la seconde moitié du XIVe siècle, Archives communales de Saint-Omer, case 240.

CE SONT LES RENTES QUE ON DOIT A L'OSTELLERIE SAINT REMI

Jaques le Muisnes iiii s. pour le masure qui siet entre le maison S(imon) le Cheval et le ruelle Restaut et les doit Fouquesolle.

Li hoir Henri Lemusne v s. vi d. pour le tenanche qui siet entre le maison Colart Regnault et le maison Ruquelin lequelle fu acatée a Jehan le Cheval et les doit Jehan Ducamp.

Jehan Buisnon ii s. pour le tère du bus moiyen qui fu Jehan le Cheval fil Gillon.

Pierre Pagan ii s. sur l'estre qui siet d'en coste le maison Jehan Lefebvre et de l'autre costé au lieu qui fu Baudin Haighace en le Cauchie.

Claie Dupré xviii d. pour le masure qui joint a le masure Hue Boiste Jehan Ducamp le tient.

Jehan Lefebvre sur se maison en le Cauchie aboutant a l'estre André Lefebvre vi s.

Estevene le potiers iiii s. sur le terre qui fu Thomas Leporq emprès le rue Wasselin et le tient Simon Lepotier.

Jaque Fourment iiii s. sur son mes devant le flos Baudoiel et les doivent le hoirs Simon de Haneveu.

Jehan Gonce pour Simon Picquet xii d. sur le maison et sur tout l'estre qui fu Matieu Semel.

Raoul Legier xii d. pour le pré quy fu Tassard Grisel seant d'en costé l'iauwe du bos.

Jehan Biauventre vi s. vi d. sur un courtil seant en Lenganerie aboutant d'un costé a un praiel que Jehan de Coupes tient ad present et de l'autre costel as hoirs Simon de Haneveu a leur lieu.

Willaume Menue ii s. sur tous l'estre qui fu sen pere aboutant au lieu qui fu le Héron et de l'autre a l'estre qui fu Jehan Baudin et le doit Simon du Moulin.

Jehan Leportier pour l'estre qui fu Vincent Gofesce v s. et les doit Jehan Grebans.

Jehans Lestendus l'ainsnés v s. sur un pre d'un coste le til.

Jehan Lestendu le jovene iiii s. vi d. sur son pre den costé le fontaine Hubert.

Baudin le Heron et Hue sa fame pour ii mesures de tere qui furent Jehan Gombart vii s. dont Jehan Gonce en paie v s. et Willaume Philippot ii s. et le tient Jehan Gonce pour viii sous.

Chrestien Loncle qui fut le varlet Fouquesolles pour se maison en le Cauchie aboutant au lieu qui fu Estevene Masse v s.

Some LXV s. iiii d.

Toussains

Gille Baudin ii s. sur tout sen mes.

Some ii s.

Noel

Ysabele Bandelle ii s. sur se masure séant en le rue du Moulin d'en costé le pont Bechaulle aboutant au lieu qui fu Pierre Leborguier et le tient Jehan Baillet par xxvii s.

Li hoir de le Bourseterie xv d. Jehan Flahaut les doit.

Some xviii s. iii d.

Pentec(ouste)

Henry Le prince xi s. pour se maison et sur se tenanche seant en le Cauchie aboutant d'un costé a le maison Merlin et le dôit Jehan (illisible).

Li hoir Jehan Pagan ii s. sur son enclos devant Waterchoel et le tient Jehan du Wieboc.

Jehan Biauventre vi s. vi d. sur un courtil seant en l'Engannerie.

Jean Le portier v s. pour l'estre Vincent Goffeste Jehan Grebans les doit.

Some xix s. vi d.

St Jehan

Raoul Legier xii d. sur le pre quy fu Tassard Grisel. Colar Dubus vi d. le tient Simon Gonce.

some xviii d.

Some pour tous termes vi livres ii s. ix d.

Avaine

Henry Lardon demy pokuin pour le terre qui fu Clabaut Lekolf a le croix briseglace.

Domingle Poupet 3 boiss. et le doit Simon Gonce pour le tère qui fut Haigace.

Jaque Pitoul pour le lieu Mehaut Grindoie 1 polquin seant en le place aboutant au lieu Colart Legier.

Le disme de Baillon iii poquins.

Some iiii poquins vii boiss.

Le maison doit rente

primo as hoirs mons. Thomas de Manneville xii d. pour une pièce d'en coste le Desert.

Item a mons. de Boullongne pour une piece de tère seant a Espargnoc xii d.

Item au dit monseigneur viii s. iii d. a le sains Mikiel pour une piece de tère seant desseure le fontaine du til d'en coste le tère Colart Lestendu et fu Jehan Lestendu.

Some x s. iii d.

Rentes d'avaines au dit terme

primo a monsieur de Boullongne vii b. et demye pour le tere qui fu Jehan le portier seant a le fontaine du til.

Item au dit monsieur ii pol. pour le tère du Desert qui fu Jehan le portier lequel tere monsieur de Boullongne a amorti pour les deux poq. d'avaisnes car le tere ne devoit nient de rentes fors li portier devoit warder le porte du castel de Deverne quand monsieur de boullongne estoit a Deverne.

Some xxiii b. et demy

II

Le xixe jour de fevrier (1) l'an mil ccc et iiii[xx] par devant jehan de coupes maieur de le Deverne au jour et present Jehan cappon et thomas le [ ] issore come esquevins, recognut jehan lefebvre fil de feu

(1) Ce contrat a été relevé à la fin du xive siècle sur le rôle de rentes de la Maladrerie antérieur de trente ou quarante ans.

Villard Leseinne jadis bourgois de le dite ville que come il estoit tenues en vi s. de rente perpetuelle pour cause de le maison qui estoit au dit feu sen pere seant en le cauchie a le maladrerie de Deverne et un denier a le carité Notre-Dame de le Deverne assené sur le dite tenanche, il, pour ce que il voloist oster le thieule qui estoit sur le maison seant sur le dite tenanche laquelle fut prinse en le main de le ville, fu accordé au dict hoir par les mestre de la maison que il peut emporter le dit pavel et tieulle et sur ce bailla et en abouta et rapporta par raim en le main du maieur v sous de rente perpetuelle que jehan regnault doit et poet devoir a li sur le tenanche qui fu jehan bernier aboutant a l'esperlecque dun bout et de l'autre bout au pre St-Salveur et de le tierche partie as hune derrieres par condition que le maison ne peoist avoir forines sur le tere tenant le maison et doit lever et avoir les v sols de rente dessus dits.

Menore dan que Jacquemart de le Wespiere comme maistre de le Maledrerie de Desverne il tiene a jehan noirbert une mesure de tere ou environ gisans a le planquette par v s. y rendant par en est assavoir xii d. à l'église et iiii s. parisis a le dite Maladrerie et le doit amender ledit jacquemart dedens vi ans que il le doit tenir et a tenir en son lienage a le Saint Mikiel commencera l'an iiii^{xx} et ix et finant a l'an iiii^{xx} et xv.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

II

COMPTE 1419

Archives communales de Saint-Omer, 140.

En l'an de grace mil cccc et xviii le xxvii[e] jour de janvier Thoumas de Couppes maistre et receveur de le Maison Dieu et monsieur Saint-Ladre de la ville de Desvrene et Simon Le Potier qui bailliez lui fu a compagnon. Compterent de toutes les receptes et mises quil avoient fait des biens, rentes et revenues appartenans a la dite maison depuis le derrain compte qui se fist le penultime jour de janvier l'an de grace mil cccc et xviii.

Recepte faite par le dit Thoumas de Couppes des biens, rentes et revenus appartenant a le dite maison pour I an commenchant a le candeleur mil iiii [c]xvii finans au dit jour mil iiii[c] xviiii cellui jour exclus.

Primo pour le terme de pentecouste de Jehan de Wiquet et Simon de Wiquet son oncle pour l'enclos de watercheul la parmy le rieu queurt iii s.

De Bauduin Lenclus pour le lieu qui fu Jehan Beauventre seans en lenganerie vi s. vi d.

De Jehan Guillain pour une masure gisans en le Cauchie qui fu Vincent Gofesce aboutans au lieu Jehan Dardre et d'un costé au flegart v s.

Saint Jehan

De Pierre Lefebvre pour Clissent Legiere sur le pre qui fu Tassard Grisel desseure le molin de watercheul par le main du dit Pierre xii d.

Saint Remy

De Jehane de Fouquesolles pour le masure qui fu Jaque Le Muisne entre le maison qui fu Gillon Le Cheval et le rue restaut iiii s.

De Jaque Ledouch sur se maison en le Cauchie a cause de Beatrix se femme et fu a Jehan Le Cheval seans entre le maison qui fu Colart Regnault et le maison qui fut Roquelin iiii s. x d.

De Gille Martel pour le masure Pierre Pagan joignant au lieu qui fu Jehan de Parenty et au lieu Jaque Ledouch ii s.

De Jaque Ledouch a cause de sa feme sur I lieu nomme le courtil as entes seans au pre ainsi que on va en le Cauchie aboutant par derrière au lieu Chrestien Loncle xviii d.

De Gille Martel sur le masure et maison où il maint joignant au lieu Jehan Belin et d'un costé au lieu qui fu Pagan que le dit Gille tient a cause de Agnez sa femme vi s.

De Jacqueline de Le Wespierre comme hoir de feu Simon Le Potier sen pere pour l'estre qui fu Thomas Le Pork lez le ruelle Wastelin iiii s.

De Gille de Haneveu pour l'estre qui fu fret desèure le flos Baudrel joignant d'un costé as courtieulz que tient Simon Le Potier et par derrière as i pre qui fu Jehene Levaque par le main Jehan Musard le jone qui la a heritage iiii s.

De la vesve Jehan Gouche a cause de son fil sur le masure ou demeure Simon son fil joignant au courtil

Wille Corbillon et d'autre costé au courtil Jehenin de Haneveu par le main du dit Simon xii d.

De Bauduin Lenclus pour le lieu qui fu Jehan Beauventre en Lenganerie aboutant par derière as prez wistrez et d'un costé au courtil Thomas de Couppes vi s. vi d.

De Pierre Lefebvre sur le pré qui fu Tassard Grisel xii d.

De Estenne Brisse fil Williamme pour le lieu et estre qui fu Williame le Menu aboutant au lieu qui fu Baudoin le Hairon et d'autre costé au lieu qui fu Jehan Bauduin et de deux bous au flegart ii s.

De Jehan Guillain sur le masure qui fu Vinchent Gofesce par le main d'icellui Guillain v s.

De Jehan Caulier pour le pre qui fu Jehan de l'Estanque joignant a le fontaine Hubert du bout d'un costé a le terre Pierre Boidart et d'autre a le rue Meurain qui maisne a le plache du vivier iiii s. vi d.

De Gille Martel pour deux mesures de terre joignant au Quesnel d'un costé et d'autre a le terre que tient Jehan Norbert et d'un des bous à le terre qui fu Willame Gouche et est tenue de le Cappelle Saint-Jaque, ix s.

De le vesve et hoirs de feu Chrestien L'oncle sur le lieu qui fu Estene Masse où il demeurent acostant au lieu Jehan Dardre et au lieu Jehan Possart le Jone xi s.

Toussains

De Bertin Lemaire pour une pièche de terre scitué au til xii d. de Jehan Guilbert pour le lieu qui fu Tassard du Molin en l'enganerie x d. ob.

Noel

De Pierre Leclerc sur se maison en le rue du pont bechaue ii s. iii d.

De Colart Flahaut sur le terre de le Bousceterie, xv d.

De Jehan Noel pour le plache du Molin a l'escorche quil prinst a feu Jaque de le Wespierre joignant au lieu Jehan Piquet et par derrière au lieu qui fu Miquiel Cheutmaes et au lieu Jehan Cave iiii s. ix d.

Et de toutes les autres rentes contenues es an chiens roles ne comptent nient pour ce que on ne scet a qui les demander.

Some iv l. xi s. xi d. ob.

Aultres receptes de rentes d'avaines deus au dit terme Saint-Remy.

et primes

De le vesve et hoirs de feu Henry Lardon pour le terre qui fut Clabaut les le croix Briseglace joignant d'un costé a le terre Mahieu Demay, d'autre lez a le terre Jehan Greban qui fu Betremieu Greban demy polkin.

De Andrieu Fourré a cause de sa femme pour son pre du bos moyen qui fu Williame Gouche acostant d'une part au pre Gouche et d'autre part a le terre qui fu Jehan Leglaineur iii b.

De Jehan Pitoul pour le lieu qui fu sen pere joignant d'un costé au lieu Miquiel Gamel et d'autre a lestre Clissent Legiere i polkin.

De Pierre du Lo qui doit a cest terme iii polkin d'avaine pour le disme de baillon ne compte nient en cest present capitre mais en sera compte cy apres en cest present compte.

Some xv b. d'avaine

Autres receptes faites par le dit Thomas tant du contenu ou brievet comme d'autre cose.

De Simon le Potier derrain receveur de le dite maison qui doit par le fin de son derrain compte si comme par y celui puet apparoir le somme de xxvi l. i s. vi d. receu d'icellui Simon par le main du dit Thomas xii l. iii s. vi d. par le main de l'argentier comme il apparut en mise xii l. vi d. et encore par le dit Thomas la somme de xvi s. vi d.

Sont sur tout xxv l. vi d.

De Wille Boidart chensier de le dite maison qui doit pour l'année de cest present compte xii l. c'est assavoir iiii l. a le St Jehan, iiii l. a le St Remy, et iiii l. au Noel pour ce receu pour le iiie année et fin de sa ferme.

De Mahieu Danel pour le Desert lequel il tient a heritaige par xii l. l'an a iii termes cest assavoir LX sols au mimars, vi l. a le St Jehan Baptiste et LX s. a le toussains sont et pour ce receu pour les iii termes dessus dits en cest an xii l.

Du dit Mahieu pour pourfit de monnoie. De Jaquemart Flahaut pour le disme de Baillon lequelle fu louée cest an par xviii s. par cry et renquier et lui demoura comme au plus offrant et derrain enchierisseur pour ce icy xviii s.

De tous les potiers de Desvrene ne compte nient pour les causes declarees au prochain compte precedent.

Some XLix l. xviii s. vi d.

Aultres receptes de rentes laissées par feu Simon Gouche.

Primes

De Williame du Mesjehan sur le Cambre et partie de l'aire de le maison qui fu Jehan Deport, joignant d'un costé a le maison Simon de Wiquet par derriere a le rue d'entre deux murs, et par devant sur le marquiet dont il est deu xv s. c'est assavoir vii s. vi d. a le St Jehan et vii s. vi d. au Noel, sont etre ceu xv s.

De Simon de Wiquet pour son lieu ou il maint joignant d'un costé a le maison Willame Lepork et d'autre à la maison Williame du Mesjehan qui fu de Jehan Deport xvii s. moité a le pentecouste, et l'autre a le St Remy sont et receu xvii s.

De Jaquemine vesve de feu Bertin Lemaire sur iii mesures de terre gis. au camp Lambert aboutant d'un bout au quemin de le Cauchie et d'autre a le croisbriseglace xxi s. c'est assavoir moitié a le St Jehan et l'autre Noel pour ce icy xxi s.

De Williame Lepork sur se maison ou il demeure acostans a le maison Simon de Wiquet, d'autre costé au lieu Tassart du Rieu et par devant sur le marquiet Lii s. moittié a le St Jehan et l'autre au noel, desquels Lii s. ne compte que XLV s. pour ce que Willame Gonce y doit prendre vii s. par condition que se les dites rentes diminuoient aucunement que ce seroit tous jours sur les vii s. du dit Williame Gouce tant qu'ils porroient durer pour ce receu icy XLV s.

De Tassart du Rieu pour son lieu qui tu Miquiel Leprestre acostant au lieu et maison Jaque Ledouch qu'il tient des hoirs Jaque de le Wespiere et au lieu Enguerand de le poterie qui fu Jehan Merlin et d'autre costé au lieu Williame Lepork xxxii s. vi d. lesquels tenemens doivent a mons. xxxii s. vi d. n'en compte

nient en recepte pour ce que le dit Tassard du Rieu les paie a mon dit sieur.

De Jaque de Parenty pour deux mesures de terre seans emprez le longue roye acostans d'un lez a le terre Thomas Gosson, d'un bout a le terre Jehan Musard eschoppier et d'autre lez a une pioche de terre que tient Jehan Le Potier, receu pour ce de lui ii s.

Some c s.

Some totalle de toutes les somes dessus dites LIX l. x s. v d. ob.

Mises faites par le dit Thoumas come maistre de le dite maison en ceste presente année.

et primes

A Jaque de Parenti argentier par l'ordonnance de messieurs maieur et eschevins et comun de le dite ville pour aidier a paier plusieurs grans frais que avoit eu et soustenu icelle ville xvi l. vi d.

Item pour despens fois par ceux a qui firent les brievés est as savoir le maieur Jehan de l'Estanque Simon Le Potier, Jehan Caulier eschevin, Jehan Le Potier, Simon de Wiquet et le dit maistre viii s. IX d.

Item pour le bienvenue du dit maistre avec les dits maire et eschevins iii s.

Item a Despert Decoudun receveur de le baillie de Desvrene a qui il est deu xii d. a cause de le dite baillie sur le dite maison par chascun an au terme St Remy pour ce yci vii d.

Item au dit receveur auquel il est deu ii polkin d'avaine pour cause du desert dont le dit maistre a receu xv b. d'avaine de plusieurs rentiers qui les devoient a le dite maison chacun an au terme St Remy

si qu'il appert en ces presens comptes cy dessus et dont il est compté en recepte ainsi reste i b. que ce dit maistre a paié au dit receveur pour ce pour le dit Boistel. xiii d. ob.

A sire Jaque de Wiquet (1) prestre et a present capellain de le dite maison lequel a canté et célébré par l'ordonnance de messieurs pour les âmes des fondeurs de le dite maison pour chacune sepmaine de ceste année ii messes sont c et iiii messes a xviii d. chascune sont et paié au dit capellain vii l. xvii s.

Item paié a Miquiel Letaintellier maieur par l'ordonnance des lieutenant, eschevins et plusieurs bourgeois pour les despens fais par lui et Robert de Grigny qui alerent contre lecture a Terewane pour le fait de la desserte de sa cure dont il estoit arguez, le somme de xxxvi s. arthois qui valent xxxiii s. p.

Item a messire Jehan Roussel (2) pour avoir dit messe le nuit de l'assencion que on ala a pourcession a l'hostellerie ou furent plusieurs prestres, paié ii s.

Item a messire Nicole Musart prestre pour avoir dit la messe le jour de le Magdelène a l'hostellerie ii s.

Item paié a l'hostel Robert de Grigny pour le maieur, l'argentier, Jehan de l'Estanque et autres quand il alèrent veoir les tailis de l'ostellerie qu'on disoit estre gastez de bestes i lot de vin de xxii d.

Item pour demy cent de latte qu'il convint a couvrir

(1) Jacques du Wiquet était curé de Longfossé (Pouillé du chapitre de Thérouanne).

(2) Jean Roussel d'après le pouillé de Thérouanne était alors curé de Desvres.

le maison qui fu Willent Saillot paié pour ce ii s.

Item pour cleu a Jehan Mussart VII d.

Item pour vergues et harchelles prinses a Pierre du Salaudrin paié pour ce xvi d.

Item paié a Jehan de Saint Miquiel pour jour et demy qu'il couvrit a le dite maison v s. vi d.

Item a lecheust de l'hostellerie esté baillé iii ans advenir par xii l. v s. par an a Williamme Boidart par condition d'entretenir les maisons ainsi qu'il est acoustumé et dont le maistre en l'année subséquente sera tenu de faire compte pour ce paies pour le vin pour le part de le maison ix s.

Some xxvii l. vii s. vi d. ob.

Autres mises faites pour plusieurs causes et primes

Pour despens fais par le dit maistre et le sergent pour avoir alé autour par plusieurs fois querir les rentes deues a le dite maison pour tous termes pour ce vi s.

Pour pappier qu'il a falu cest an a faire ces presens comptes, minuer et doubler et faire cueilloir et autrement pour ce vi d.

Pour les despens du dit maistre, clerc et sergant quand ils firent ces presens comptes pour les avoir minué et doublé et mis par ordre pour ce viii s.

Pour le salaire du clerc pour avoir minué et doublé ces presens comptes v. s.

Item pour les despens de messieurs maieur et eschevins fais le jour que le dit maistre rendait ces presens comptes tant au disner comme au soupper paié xxxviii s. iii d.

Some LVIII s. VII d.

Some de toute le mise xxx livres vi s. i den. ob. et le recepte monte LIX l. x s. v. d. d'ob.

Ainsy appert que le dit maistre doit pour plus avoir rechëu que mis xxix livres iiii deniers.

Signé : M. Le TAINTELIER, Simon LE POTIER,
G. de FOOREZ, J. de PARENTY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

III

PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU DÉSERT

I

REGISTRE AUX ACTES ET CONTRACTS PASSÉS PAR DEVANT LES MAYEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE LE DEVERNE, FOLIO 13

« Par devant Nicolas le Taintelier escuyer mayeur en la présence de Jehan le Pottier et Jehan Lardon, eschevins, le premier decembre 1473 appert que Jacotin Danel fils ainé et heritier de feu Jehan Danel dit Hanot et Guerardin son frère ont accordé a Philippe Forcroy leur mère pour son droit de douaire la possession et jouissance du tiers de tous les droicts, causes et actions qu'ils ont en la place du Desert ainsy qu'elle se comprend et estend, et ainsy que feu Jehan Danel avoit droit à cause de ses prédecesseurs à la dite place tenue à l'Hotel Dieu et Saint Ladre de Desverne par peyant par la dite Philippe leur mère le tiers des rentes que doit le dit Desert a portion des mesures qu'elle occupera pour son droict de douaire nonobstans la coutume du pays à ce contraire sa vie durante à condition de tenir les maisons qu'elle occupera à cause de son douaire en estat deub et suffisant. »

(Titre de propriété de M. F. Ansart.)

II

REGISTRE AUX ACTES ET CONTRACTS PASSÉS PAR DEVANT LES M. ET E. DE DEVRENNE, FOLIO 131

Transaction du 23 fevrier 1478.

« Comparut en sa personne Collard Danel filz puisné de Jehan et a recongneu que depuis le trespas de Jehan son père, il avoit joy et possessé un certain lieu et tènement de la tenance du Desert tenu de l'hostellerie de Desvrene au moien de certaine cédulle que luy avoit baillé Jehan son père deffunct par l'accord de Jehan Danel dict Hanot son frère et heritier aparent, le dict lieu et tenement amazé comme il est contenu entre les aboutz en la dite cédulle signée des ditz père et fils, et de plusieurs aultres à ce présens. Aprez la mort du dict Jehan Danel dit Hanot, Jacquotin Danel son fils heritier seul du dict Desert debatoit a ce au moien que le dict son père en avoit eu le droict reelle, et come il appert par le traicté de mariage de ses père et mère. Et semblablement les dictz Collard et Jacquotin pour eschiver procès et question et par l'advis de plusieurs leurs bons amis et bien veulans, et mesmement de Mathieu Danel qui est frère au dict Collard, et oncle au dict Jacquotin se sont accordé par la manière qui s'enssuit, c'est assavoir que le dit Collard a rendu et rend au dict Jacquotin la dicte cédulle et renonche du tout au proffict du dict Jacquotin et à tout l'effet contenu en icelle, parce que le dict Jacotin pour ce comparant lui a promis paier et dellivrer comptant la somme de douze francz

monnoie marchande, et avecq ce toute mise et despens qui ont esté faictz par cy devant pour ceste cause sont compensés avec, les dictz Collard et Jacquotin obligent biens et heritages et renoncent par foy et serment ; et en oultre est le dict Collard recognoissant comprins et charge pour lui et ses hoirs que la rente de 32 sols 6 deniers deuz à la messe des trez passez et aulcunes aultres s'il y en a, le dict Collard s'est submis, et obleigé que toutes les aultres terres et acquests a luy donnés par feu Jehan Danel son père en soient querquables, obligation et renonchance par foy et serment.

Et fait et reconnu le XXIII febvrier mil IIII^c LXXVIII en la presence de Jehan du Wicquet et Jehan Lepotier eschevins. »

Collationné par Jennequin le 29 decembre 1670.

(Titres de M. Ansart).

III

REGISTRE AUX CONTRACTS PASSÉS PAR DEVANT LES M. ET E. DE DESVRENNE, FOLIO 125

« En présence de Thomas le prévost mayeur et Guillaume de Heumière eschevin, le 15 janvier 1478 appert que Guillaume Roussel a marié Jacqueline sa fille avec Jacotin Danel fils de Jehan et qu'il a été dit que la dite Jacqueline prendra pour droict de douaire le tiers en toute la place du Desert. » (Résumé.)

(Titres M. Ansart.)

IV

MÉMOIRE CONCERNANT LA MAISON DU DÉSERT

« Par une transaction passée par devant les M. et E. de D. le 10 mars 1479 cet heritage est traité comme un héritage de famille auquel les puisnés n'ont aucune part, art. 69 de la coutume. »

(Titres de M. Ansart.)

V

REGISTRE DE LA VILLE DE DESVRENNE

Extrait du 25 mars 1479.

« Comparurent personnellement Jacques Danel fils et heritier de feu Jehan et Philippote Forcroy qui fut sa mère, Charles et Gammot frère au dit Jacquotin, Jehan Fourcroy et Simon de Wicquet tous executeurs de Philippe Fourcroy, eux faisans part de Catherine et Thomas frère et sœur aus dits Jacquotin, Charles et Gammot, lesquels enfans et executeurs estoient en voye de procès a l'encontre du dit Jacquotin Danel pour les biens délaissés par deffunct Jehan Danel et Philippote Fourcroy leur père et mère, et ont reconnu que pour esviter aux procès et questions que les dis enfans eussent peu avoir à l'encontre du dict Jacquotin et pour paix et amour nourrir entre frères et sœurs et par l'advis et conseil de leurs parens amis et bien veuillans, et se sont apointez en la manière qui s'en-

suit. C'est a savoir que le dict Jacquotin aura sa place du Desert entièrement par payant auparavant ce jour pour tous termes escheus la somme de six livres parisis au maistre de l'hostellerie de Desvrenne, et si aura le dit Jacquotin le car, carue et un cheval; parmy ce il sera tenu de paier a la dite Catherine sa sœur la somme de trente francs à son mariage et cinq francs pour une vache qu'il sera tenu bailler et payer au dit mariage; et s'il advenoit que la dicte Catherine allat de vie par mort sans se marier, il seroit quicte des dis trente francs déclarés cidessus, sauf qu'il paieroit à ses frères et sœurs cinq francs pour la dicte vache ; et par ce présent accord a renoncé le dict Jacquotin a tous ses biens meubles, cateuls délaissés par ses dits père et mère, tout au proffit des enfans denommez à chacun par egale portion, et aussy le dict Jacquotin demeure quicte de huit francs huit sols qu'il devoit à sa mère au jour de son trepas, et par ainsy demeureront les dits enfans envers le dict Jacquotin quittes de touttes choses qu'il leur pourroit demander tant pour les levées qu'a fait sa mère de la place du dit Desert, comme autrement, comme obligeans biens et heritages par chacune des dites parties et ont renoncez par foy et sermens.

Fait et reconnu le 10e jour de mars par devant Jehan de Wicquet l'aisné et Jehan Lepottier eschevins l'an 1479. »

(Papiers de M. Ansart.)

VI

REGISTRE AUX ACTES ET CONTRATS DE DESVRENNE
FOLIO 219

« Par devant Thomas Le prévost maïeur, en présence de Jehan Le pottier, Simon Dupont, Jehan Lefebvre, Louis de le Wespierre, et Thomas de Wicquet eschevins le 24 janvier 1481.

Collard Danel et Logette le Gautier sa femme moyennant la somme de cinquante lions d'or par eux receu de Simon Danel leur nepveu ont vendu au dit Simon six livres 16 sols parisis de rente annuelle a prendre par chacun an sur tous les heritages et acquets que les vendeurs ont nommé le Petit Desert contenant en tout ou environ 41 mesures de terres, comme appert par le traité de mariage du dit Colard et de la dite Loge Legautier et comme feu Jean Danel et Alix Marque leur donnèrent par contract de mariage. »

(Papiers de M. Ansart.)

VII

REGISTRE AUX ACTES DE DESVRENNE

« Le 17 fevrier 1516 par devant Thomas de Wicquet et Tassart Guislain eschevin, Jehan Danel du Desert accompagné de Eustache Roussel son oncle, Guillaume Lemaire, Noël Guillain et autres parents et amis demeurans en la ville de Desvrenne fait son contrat de mariage avec Jehanne de le Fresnoye veuve de

Philippe Framery et Philippote Framery sa fille demeurans à Wirwigne accompagnée de Jacque Framery frère de feu Philippe, de Jehan de la Fresnoy frère de Jehanne, Jehan Pottrye, etc.

La future a en dot 600 francs. Après la mort de son mari elle aura en douaire le tiers du Desert (1).

(Papiers de M. Ansart.)

VIII

Aux trois comptes de la Maladrerie, compte de Pierre Pailleul, le 25 janvier 1526, compte Jehan Molmye le 2 fevrier 1531, compte Jehan Pocque le 29 fevrier 1547, tous trois eschevins gouverneurs et maistres de l'Hotel Dieu et Mr Saint Ladre de Desvrenne est porté au 4e chapitre l'article suivant : « Des hoirs Jehan Danel pour sa terre du Desert qu'il tient de la dite maison XII livres parisis, qu'ils paient 60 sols an mi march, 6 livres à St-Jehan, et 60 sols à Toussains. »

(Papiers de M. Ansart.)

IX

EEGISTRE AUX ACTES DE DESVRENNE

« Par devant Nicolas Rault mayeur eu la présence de Jacques Bruot, Tassin Danel, Jehan Pocque

(1) La supplique de Jehan Cochon escuier sr de Monjeux, intendant de la maison et affaires du duc d'Aumont, à Mgr l'intendant de Picardie mentionne également ce contrat. Elle est du 26 août 1683. Deux jours plus tard elle obtint gain de cause.

l'aisné et aultres echevins, le 15 decembre 1546, Jehan De le place et ses sœurs moiennant soixante-dix livres ont vendu à Jehan du Quesnoy demeurant au Mont Hulin, un lieu manoir tenement amasé de maison avec les jardins, terres a labour, nommé le Petit Desert, sis en ce bourgage, extract hors des terres du Grand Desert, tenue de la maison bourgeoise de ceste ville, contenant 38 mesures de terre qui furent auparavant apartenant à Jean Magrel et Tassine Levasseur sa femme, à la charge des rentes deubs aux lieux et personnes accoustumés. »

(Papiers de M. Ansart.)

X

MÉMOIRE CONCERNANT LA MAISON DU DÉSERT

« Il paroit d'après un compte de la Maladrerie de 1562, que pour raison de la maison du Desert il lui estoit deubt par Jehan de Humière au lieu des hoirs Jehan Danel douze livres parisis d'une part et douze livres d'autre de rente foncière et comme ces deux rentes font vingt-quatre livres, c'est qu'il y avoit une dependance du Desert qu'on appelloit le Petit Desert qui devoit douze livres à la Maladrerie, que Jehan de Humière achepta. »

(Papiers de M. Ansart.)

XI

REGISTRE AUX ACTES DE DESVRENNE

5 aout 1574.

« Sont comparus en leurs personnes Jehan de Humières laboureur demeurant au Quesnoy paroisse de Cremarest, Blanche Baheu sa femme, Jehan de Humière son fils aisné et héritier, et aussy fils de deffuncte Blanche Danel damoiselle du Grand Desert femme en premières nopces du dit Jehan de Humières, et mère au dit Jehan de Humières son dict fils, et ainsy accompagné de Ansel de Humières frère au dit Jehan et oncle au dit Jehan, noble homme Anthoine du Blaisel, sieur du Haut Blaisel, oncle maternel du Jehan, et damoiselle Françoise de Poucques sa femme, Marie de Haultefeuille veuve de Jehan Rault, et Thomas Rault ses parents et bons amis d'une part ;

et Jehan Flahaut de la Billardrie escuier, capitaine de 200 hommes de pied pour la garde de la ville de Boulogne et pays de Boullenois, et demoiselle Gabrielle de la Haye sa femme, Marie Flahaut leur fille, accompagnée de Eustace Flahaut sieur du Chocquel homme d'armes des ordonnances du roy sous la charge de Mgr le Ducq de Montmorency, Claude de Flahaut marchand à Calais, ses frères, Pierre de la Haie, escuier sieur du dit lieu et de Questebronne, damoiselle Marie Pieucquet sa femme, damoiselle Marie du Rosel, damoiselle Antoinette de la Haye sa tante, et Jehan Postel escuyer sieur du Clivet, nepveu au dit Flahaut d'autre part ;

ont recongnu que pour parvenir à l'alliance de ma-

riage pourparlé que au plaisir de Dieu se fera et solemnisera en face de Notre Mère la saincte Eglise... auquel mariage conditions estre telles que s'ensuits,

le dit Jehan de Humière porte au dit mariage comme lui appartenant la maison, terres, et cense du Grand Desert, à lui eschue de la dite defuncte Blanche Dannel, et son frère lui donne sa maison et terres du Quesnoy où il est à present demeurant en advancement d'hoirie et succession, à la charge que les dits marians seront tenus payer aux enfans de Jehan de Humière et Blanche Baheu à présent sa femme lesquels se trouveront estre à marier et non ayant privé parti la somme de 600 livres pour les aider à marier ; et dit Flahaut donne à sa fille 600 livres tournois avecq l'habiller, ainsy qu'il vouldra avoir honneur, et a volonté de sa mère son lict estoffé avec ce draps, nappe, serviette, estaincts, et aultres parties de mariage à la volonté de sa mère avecq les fiansaiges et le banquet faict et aultre a promis de nourrir les les marians à la maison de la Billardrye ung an entier (1)... »

(1) Jehan Danel II fils de Jacotin et de Jacqueline Roussel a epousé le 17 fevrier 1574 Philippate Framery, de ce mariage est provenue Blanche Danel, épouse de Jehan de Humières dont est issu Jehan II, époux de Marie Flahaut, d'où Claude de Humière qui pour payer sa rançon aliéna le Desert.

XII

CONTRAT PASSÉ PAR DEVANT DESPREZ NOTAIRE A DESVRES

Le 23 fevrièr 1669 François de Crantz et de Noircarme vend à Philippe Pillain marchand à Desvres le Petit Desert auec 64 mesures tenues de la Maladrerie par 12 livres parisis par an, et 16 autres de la baronnerie de Courset par 35 sols par an, et 10 autres en fief de la seigneurie de Menneville par 5 sols et le sien cambellaze en changement d'homme.

(Papiers de M. Ansart.)

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

L'Introduction de l'Imprimerie

A Boulogne en 1665

LA FAMILLE BATTUT

ET LES

Anciennes Impressions Boulonnaises

JUSQU'EN 1781

INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE

A Boulogne, en 1665

La Famille BATTUT

ET LES

ANCIENNES IMPRESSIONS BOULONNAISES

Jusqu'en 1781

L'heure ne saurait être mieux choisie pour la publication de cette étude à la fois historique et bibliographique, au moment où les derniers congrès en Sorbonne mettent ces questions à l'ordre du jour pour toute la France, et alors que notre « Société du Vieux Boulogne » s'occupe de la pose d'une plaque commémorative sur l'immeuble où a été fondée notre première imprimerie.

I

L'imprimerie en caractères mobiles remonte au XVe siècle, en 1436 dit-on; mais à Boulogne on était fort en retard, et cet art précieux n'a guère été introduit chez nous que vers 1665, alors qu'il était déjà en honneur dans plusieurs cités voisines, telles que Abbeville, Arras, Hesdin, Dieppe, Saint-Omer, etc.

Or, à la date de 1665, existait depuis peu d'années dans la haute ville, sur la place de la Mairie, au coin de la rue Guyale, une librairie qu'avait montée là un étranger, d'origine auvergnate, du nom de PIERRE BATTUT. Son petit commerce prospérait et, s'étant marié avec une fille du pays, Jeanne Druelle, il paraissait appelé à s'y fixer définitivement.

En gens avisés, les membres du Chapitre de l'église Notre-Dame de Boulogne et l'évêque — qui dirigeait à la fois l'exercice religieux et l'instruction publique dans tout le diocèse — s'étant vus maintes fois gênés pour les impressions dont ils faisaient usage, crurent trouver en Battut, leur libraire, l'homme qu'il leur fallait pour monter une imprimerie dans la ville. On entreprit de le décider et on offrit même de l'aider pécuniairement pour l'achat du matériel et son installation.

Il y avait d'ailleurs ici, capitale d'une province, des administrations qui pouvaient apporter à l'établissement projeté un sérieux appoint. A côté de l'Evêché, se trouvaient l'Echevinage, la Sénéchaussée, l'Amirauté. De même, le grand Collège de l'Oratoire, des couvents, des corporations. Le commerce de la place, qui se développait chaque jour davantage, y aurait puisé des facilités appréciables. L'affaire fut donc tentée et elle finit par réussir. Aussi vit-on bientôt Pierre Battut prendre tour à tour le titre d'imprimeur de Mgr l'Evêque, de la Sénéchaussée, du Magistrat, etc., selon que les travaux sortant de sa presse intéressaient l'un ou l'autre des corps constitués du pays.

Par prudence, l'établissement fut d'abord assez mesquin, à tel point qu'on dut, en 1681, s'adresser à Paris, chez Claude Audinet, pour la première édition de l'*Histoire de Notre-Dame de Boulogne*. Il était vraiment fâcheux de ne pouvoir profiter de pareille au-

baine et puis c'était humiliant vis-à-vis des confrères étrangers. Cependant Pierre Battut s'était déjà à l'époque, distingué par d'autres travaux, mais de moindre importance ; il avait aussi été autorisé (1675), en raison de services rendus, à ouvrir un caveau sous le marché, au devant de sa maison, avec jour sur la chaussée, dans le but de s'agrandir.

Une fois définitivement outillé et installé, l'imprimeur Boulonnais put satisfaire à toutes les commandes. Les affaires allèrent en s'élargissant et la situation se maintint excellente jusqu'en 1712. Cette date est celle du décès de Pierre Battut, qui s'éteignit le 8 mars, étant veuf et octogénaire, après quarante-sept années d'exercice. Il s'était marié deux fois et avait eu onze enfants qui continuèrent sa *lignée*.

Son fils aîné, du même prénom de *Pierre*, né à Boulogne le 12 avril 1665, lui succéda. Le brevet d'imprimeur était depuis longtemps un privilège, qu'un arrêt royal du 21 juillet 1704 venait de réglementer, mais il ne restait pas héréditaire dans la famille : préférence était seulement laissée aux veuves. Il fallait donc une nouvelle autorisation à chaque transfert, soit par décès, par démission ou retrait. C'est ce qui eut lieu à l'avènement de Battut (*Pierre II*e). Celui-ci fut titulaire pendant vingt-sept ans, jusqu'en 1739. Il s'était marié le 26 novembre 1709 avec une boulonnaise de la paroisse Saint-Nicolas, Jeanne Leclercq, décédée avant lui. De cette union, il lui restait deux fils et deux filles.

Les choses se modifièrent encore justement en 1739, le 31 mars. Non seulement on limita alors le nombre des imprimeries en France (Calais se trouve parmi les localités où elles furent supprimées), mais on régla à

nouveau les conditions d'admissibilité, l'exercice de la profession et le contrôle plus sérieux dont elle serait l'objet.

En cette occurrence, Pierre IIe, déjà vieux et infirme, crut devoir démissionner (17 juin), en recommandant son fils aîné (encore un *Pierre*), qui dirigeait la maison depuis huit à neuf ans, comme son successeur, lequel présenta en même temps sa demande à la Chancellerie, qui ordonna le 26 juin une enquête confiée à l'Echevinage, le chargeant d'apprécier les titres des divers candidats à l'emploi vacant et de donner son avis sur le choix à faire.

Le futur imprimeur avait joint à sa demande, selon l'usage, son acte baptistaire (19 avril 1911), une attestation du curé de la paroisse comme quoi il avait été élevé et instruit dans la religion catholique, apostolique et romaine, dont il était un zélé pratiquant : aussi des certificats de l'Evêque, du Lieutenant général et du Procureur du Roy à la Sénéchaussée, et encore du Mayeur constatant qu'il était en même temps de bonnes vie et mœurs, et très capable de remplir les devoirs de sa profession : enfin, celui du Préfet des études au collège de l'Oratoire portant qu'il y avait fait toutes ses humanités.

Sa nomination était certaine, quoiqu'il eut un concurrent assez sérieux appelé Buttel (1), qui avait été de métier et exerçait à Boulogne depuis quelque temps l'état de relieur ; mais celui-ci ayant reconnu qu'il était juste de donner la préférence au fils Battut, sollicitait seulement, en attendant, la permission du commerce de librairie, ce qu'essaya de combattre son plus heureux confrère, qui du reste lui promettait de lui donner de l'occupation pour la reliure.

(1) Buttel (*Charles Adrien*), était né à Etaples le 31 août 1710 et avait fait toutes ses études à Boulogne.

La commission en faveur de BATTUT (*Pierre IIIe* du nom) est du 14 septembre 1739 (voir appendice A). Son vieux père expirait dans l'intervalle, le 25 août, en sa soixante-quinzième année. Chose bizarre, ce successeur ne prêta serment que le 24 novembre 1747, soit huit ans plus tard. La formalité avait-elle été omise, ou les pièces non relevées au Registre de réceptions des corps de métiers ? Etant souffrant, l'intéressé aura réclamé pour l'avenir de son frère, toujours est-il que c'est en cette dernière date qu'on régularisa l'acte officiel de serment, en le faisant précéder de l'arrêt du Conseil de l'Etat et de la Commission qui sont de 1739. — Cette circonstance aurait pu nous faire perdre la trace de ces documents de premier ordre.

Chez le nouvel imprimeur, qui restait toujours libraire (il y en avait deux), les affaires continuèrent à être prospères ; mais ce troisième titulaire dans la famille resta célibataire et mourut jeune, à peine quarante-deux ans, le 4 février 1752, n'ayant dès lors été patron que pendant treize ans. L'établissement était libre de nouveau.

A la mort de Pierre IIIe, son successeur était tout désigné. Un unique frère, *Charles* BATTUT, de douze ans plus jeune, l'avait déjà suppléé pendant sa maladie, il se présenta et fut agréé, non sans avoir passé par toutes les formalités possibles qui durèrent sept mois : l'arrêt du Conseil d'Etat est du 4 septembre 1752, et la Commission royale du 23 suivant (voir appendice B).

Charles Battut n'avait pas alors trente ans (l'acte de baptême est du 11 mai 1723) ; il ne fournit pourtant pas une aussi longue carrière que son frère et son aïeul, étant décédé dans sa cinquante-septième année, le 14 août 1781.

C'est la période la plus florissante de l'établissement. Le temps avait marché : l'imprimerie était devenue un besoin, la librairie commençait à prendre son essor, les fournitures classiques et de bureau y apportaient un appoint important, avec l'extension du commerce et la marche plus compliquée des institutions. D'ailleurs le Prélat qui siégeait à Boulogne, Mgr de Partz de Pressy, grand écrivain ecclésiastique, ne laissait pas chômer les presses de Battut. La fortune était venue récompenser les efforts constants du dernier titulaire et couronner l'œuvre commune.

Déjà, en 1763, Charles Battut avait modifié et agrandi, son immeuble, tout en rectifiant l'alignement de la façade et construisant un escalier commode pour conduire aux sous-sols. Les archives communales possèdent le projet, avec plan à l'appui, de ces améliorations, qui devaient aussi comporter une fontaine à l'angle et donner à la place une plus grande uniformité architectonique.

En 1781, l'imprimerie Battut prenait donc fin et passait en d'autres mains, car le détenteur du dernier brevet était, comme son aîné, resté célibataire, et de la branche il ne restait que des filles. Cette première imprimerie boulonnaise avait eu ainsi une durée totale de *cent seize* ans, pendant laquelle s'étaient succédés *quatre titulaires* de la même famille et du même nom comportant *trois générations*. C'est là un cycle plus que séculaire vraiment remarquable !

Encore un mot sur l'imprimeur Charles Battut, le dernier en date du nom. Cet industriel était doublé d'un *philanthrope*. Par son testament du 7 juillet 1781, il laissait, entre autres donations, aux Frères des Ecoles Chrétiennes, — les seuls éducateurs du peuple à l'époque, — les rentes d'un capital de 12.000 livres,

placé sur une société financière dite du « Clergé de France », fortement accréditée.

On sait que depuis 1708, l'évêque Pierre de Langle avait introduit à Boulogne quelques membres de cet Institut, qui s'y installèrent au grand contentement de la population. Jacques Abot de la Cocherie, subdélégué de l'Intendance et Marguerite Duquesne, veuve du notaire Anselme Hache, avaient aidé de leurs deniers à leur fonctionnement. Les constructions furent édifiées au moyen de quêtes ou dons volontaires, et l'Echevinage prit la charge du traitement de ces modestes instituteurs.

Le nombre de classes était depuis longtemps fort restreint, et les élèves abondaient. On songea bientôt à en créer deux nouvelles pour les enfants pauvres de la marine. Pour y parvenir Mgr de Pressy offrit de contribuer à cette fondation par un versement de 4.000 livres. L'offre fut acceptée et en 1775, les mayeur et échevins signaient le contrat d'acquisition d'une propriété de la rue du Vivier, pour y élever l'école supplémentaire. Ces deux classes ne tardèrent pas, à leur tour, à être trop petites et le nombre de frères insuffisant.

Charles Battut, imprimeur et libraire, qui à ce double titre était resté en contact continuel avec l'enseignement, dont il avait vécu, avait été à même de constater cette insuffisance de l'école de la Beurrière, et c'est pour y remédier qu'il laissait, après lui, dans ce but, une somme relativement importante, dont le revenu représentait la dépense de deux autres frères pour le groupe en question.

Des difficultés s'élevèrent lors de l'acceptation du legs. Le supérieur général de l'Institut des Frères déclarait que cette opération était contraire aux statuts de son Ordre et pensait que les fonds devaient être remis à la municipalité qui déjà subvenait au salaire

des autres membres de la Communauté. A la suite d'un arrêt du Parlement du 12 décembre 1781, notre échevinage finit par partager cet avis et prit possession de la donation en litige.

Un autre obstacle se présentait. Comme condition de la fondation, la Communauté devait faire à perpétuité des prières pour le défunt, mais celle-là n'héritant pas en somme, la charge ne devait pas lui incomber. Après bien des pourparlers, d'accord avec les deux sœurs du testateur (Marie-Jeanne Battut, restée fille, et Marie Barbe, épouse de Gaspard Haigneré, marchand orfèvre à la haute-ville), et avec l'approbation de l'évêque, il fut décidé que ces prières seraient dites par les enfants mêmes qui bénéficiaient les premiers de la situation nouvelle.

Tout se trouva ainsi arrangé et réglé pour le mieux !

II

Les plus anciens des Battut, de Boulogne, n'étaient pas seulement des *imprimeurs*, mais au besoin ils devenaient des *graveurs sur bois*. Nous allons le démontrer.

Bien souvent il fallait suppléer au matériel incomplet de l'époque et aux difficultés de se procurer certains accessoires du métier de typographe. D'ailleurs c'était inopinément qu'on s'apercevait parfois d'un manquant qu'on n'avait pas pensé faire venir et dont il fallait user à l'instant. L'intelligence du patron (c'était un Battut) permettait de parer à tout. Il s'agissait de petites choses, il est vrai ; mais il y a un commencement à tout. Après avoir acquis le tour de main, Pierre Battut s'essaya à des travaux plus importants, à de petits clichés, par exemple, destinés à orner ses publications. On en voit la preuve dans plusieurs productions boulonnaises du vieux temps, et il convient de les signaler.

La planche la plus utile et dont on devait faire un grand usage dans les divers imprimés de notre Municipalité, étaient naturellement les *Armoiries du Comté et de la Ville de Boulogne*. On les y rencontre, en effet, soit isolées, soit accolées avec une couronne comtale les surmontant, et comme pendentif deux branches croisées de lauriers avec la lettre L (initiale du souverain) que surmonte la couronne royale. — Plus tard il y eut des clichés différents de même provenance.

Une fois, on eut l'occasion de reproduire les *Armes de la Ville de Calais* : c'était pour l'édition de ses Coutumes de 1674.

Pour les impressions religieuses, fort nombreuses, émanant de l'Evêché de Boulogne, on se servait des armoiries des prélats qui détenaient le siège. Il y en avait de plusieurs grandeurs, selon le format des ouvrages. Aussi parfois des en-tête de page, ou des lettres ornées pour le commencement des chapitres.

A chaque succession d'évêque, il fallait forcément changer de clichés. C'est ainsi qu'on a conservé les armes des Henriau, des Devise et des de Pressy. Pour Pierre de Langle, un dissident, il faisait imprimer au dehors ses écrits jansénistes.

Quelquefois c'étaient de petites images saintes pour les livres de prières. L'importante collection de M. Arthur de Rosny en possède quelques-unes. Mais le plus curieux spécimen de planche sur bois est une gravure de grande dimension (0m,20 sur 0m,30) sortant des presses des Battut, et il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard, puisque l'auteur l'a signée ainsi : « **P. Battut fc.** »

Cette planche gravée a été exécutée pour la *Confrérie de la Charité de Saint-Pierre.* Sous un portique, entouré d'une couronne de fleurs et de feuillage, au-dessous d'un cartouche qui porte l'inscription : CHARITAS, se trouvent en pied et nimbés deux personnages. A droite Saint Pierre avec ses clefs, et à gauche la Vierge portant sur un bras l'Enfant Jésus et de l'autre main un cœur enflammé. Les traits sont grossiers et rappellent bien les dessins de la fin du XVIIe siècle, époque où vivait *Pierre Battut*, premier du nom.

Le tout est assez fruste, et on y voit encore les trous

qui servaient à retenir la planche sur la presse à imprimer. Ce bois a son histoire. Nous l'avons tous connu dans la boutique du libraire François Battut (rue des Vieillards) qui descendait en ligne directe des anciens imprimeurs du nom. Après sa mort, il devint la propriété de son fils qui l'emporta à Paris. Nous étant mis en communication avec ce dernier, il nous avait promis d'envoyer la planche originale pour la faire tirer par la Société Académique, mais la mort en a empêché la réalisation. Malheureusement cette relique avait disparu au moment de l'inventaire après décès : un parent qui habite Boulogne, auquel nous l'avions signalée, nous a donné l'assurance de sa perte à tout jamais. Sa reproduction n'en a que plus d'intérêt pour nous.

Cette grande image n'était pas unique, car nous en connaissons une autre du même genre, sur un format un peu plus grand et qui a dû paraître après. En bas se trouve une formule imprimée qui marque qu'elle était destinée à une confrérie identique dans la ville de Desvres. Quoique non signée, on peut affirmer que ce deuxième spécimen sort du même atelier.

Il nous reste à parler de l'impression du *plain-chant*, qui nécessitait de petits clichés d'un genre à part.

Primitivement toute la musique sacrée, qui a eu, on le conçoit, la priorité sur la profane, était entièrement gravée sur bois, d'une seule pièce. Ce n'est que vers 1525 que Pierre Hautan, qui était à la fois graveur, fondeur et imprimeur, commença les premiers caractères mobiles pour la musique : la note et la portée d'une seule pièce en concurrence sur des planches de bois. Les notes étaient toujours carrées, et ce n'est qu'à la fin du XVIe siècle que Robert Gran-

gan fit usage de la note ronde, *mais pour le plain-chant ; l'autre forme n'en a pas moins persisté* jusqu'à nos jours. Signalons en passant que Jacques de Sanlecque, issu d'une famille qui se rattache à notre pays, a été au XVIIe siècle fondeur en caractères d'imprimerie et en clichés scindés concernant la musique.

Henri Fournier, dans son ouvrage sur la matière, dit que « le plain-chant s'exécute encore avec portées fractionnées, excepté dans les impressions à deux couleurs, où la portée et les notes forment deux tirages ».

Plus tard la gravure sur métal et la lithographie sur pierre sont venues remplacer l'ancien matériel, et c'est seulement au siècle dernier qu'il y eut deux opérations distinctes, les paroles étant reproduites à part.

Rappelons enfin que le célèbre *Psautier de Mayence*, le plus ancien type de l'Imprimerie, est de 1457, que Paris commença à avoir ses ateliers en 1470, Abbeville en 1488, et que les autres imprimeries suivirent en France, à cause de l'exemption des charges qui en arrêtaient l'essor, et surtout de l'appui et de la réglementation par le pouvoir royal.

On a vu que la nôtre ne date que de 1665.

Ces diverses données vont nous permettre d'apprécier les types de musique sacrée que l'on rencontre parfois dans nos vieilles impressions boulonnaises des Battut ; et notamment dans les œuvres de Mgr de Pressy, évêque de Boulogne.

Les notes y sont carrées et les portées régulières, mais en y regardant de près on voit que ces dernières, quoique bien ajustées, sont fractionnées, de longueurs différentes suivant les besoins du chant et des paroles correspondantes.

On peut en conclure qu'il n'est pas impossible que, pour de courts travaux et de simples citations, notre

imprimeur Battut ait gravé lui-même sur bois ces portions de chant liturgique, et ce n'était pas plus difficile que les autres clichés qui sont de lui. Quant aux reproductions de longue haleine et plus récentes, dont on a fait usage ici, elles venaient certainement des fonderies du dehors.

Tel est notre sentiment.

Alph. LEFEBVRE.

BOULOGNE, décembre 1911.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1)

DES

IMPRESSIONS BOULONNAISES

Par les BATTUT

(1665 à 1781)

---

1. — « Payé à Pierre Battut, imprimeur, pour avoir imprimé la lettre circulaire de feu Monsieur de la Roque, chanoine. »
(Compte pour 1665 de la fabrique N.-D.)
Arch. comm.

2. — « Payé à Pierre Battut, imprimeur, trente-cinq sols pour cent exemplaires d'oraison contre la peste. »
(Compte pour 1665 de la fabrique N.-D.)
Arch. comm.

3. — « Payé à Pierre Battut, imprimeur, pour avoir réimprimé la bulle d'érection de l'évesché de Boulogne, cent sols. »
(Compte de la Quotidianne pour 1666.)
Arch. comm.

(1) Avis. — Nous n'avons pas la prétention d'établir un relevé complet, car les travaux de ce genre ne le sont jamais. Ainsi, *les placards et les pièces de procédure*, par exemple, ont dû être beaucoup plus nombreux et le temps seul peut les faire découvrir. — Si quelqu'un de nos lecteurs voulait bien nous signaler d'autres lacunes, ces communications seraient reçues avec reconnaissance. A. L.

4. — « Payé à Battut, imprimeur, quatre livres pour avoir imprimé une lettre circulaire pour donner avis aux chapitres de la province des décès de Messieurs les chanoines de cette église. »

(Compte de la Quotidianne pour 1670.)

Arch. comm.

1670

5. — *Erasmi Roterodami opuscula quaedam selecta et emendata, ad usum collegii Boloniensis.* Boloniæ. Apud Petrum Battvt, MD.CL.XX.

In-24 de pp. 87. — Cf. *Année Historique* par par F. Morand.

1673

6. — *Officia propria sanctorum insignis Ecclesiæ Cathedralis et Diocesis Morino-Boloniensis ad formam Breviarii Romani reducta.* Boloniæ Apud Petrvm Battvt illustris. et Reveren. Domini. D. Episcopi Typographum. M.DC.LXXIII.

In-8° de pp. 158 + l'addenda et 20 p. non numérotées en tête pour mandement du 7 juillet et calendrier — tout en latin, sur 2 colonnes. Petites armes (de Mgr Perrochel).

Bibl. Boulogne.

7. — *Coutumes Generalles de la Seneschaussée et Comté de Boulenois, ressorts et enclavemens d'icelles, avec les coutumes locales d'Estappes, Wissant, Herly, Quesque, Nédoucet. Toutes lesdites coustumes avec leurs procès-verbaux,*

et icelles par Ordonnances du Roy accordées et reformées et mises par devers la Cour de Parlement en 1651. A Bovlongne, chez P. Battut, Impr et Libraire, M.DC.LXXIII. — Avec permission.

In-16° de pp. 192.

Ces coutumes ne sont parues en réalité que l'année suivante.

Bibl. Boulogne.

8. — *Extrait des Coutumes Locales de la Ville, Basse-Ville, Bourgage et Banlieue de Boulogne sur la mer, baillées et présentées par le Maïeur et Echevins d'icelle Ville, en l'assemblée générale des Etats d'iceluy Païs ; ainsi vérifiées et certifiées qu'il est porté par icelles, suivant l'Injonction et Ordonnance faite ausdits Maïeur et Echevins par les Commissaires députez par le Roy pour la reformation, Arrest et Publication desdites Coutumes, tant générales que locales.*

Sans date ni nom d'imprimeur.

(Il y a huit articles seulement et un extrait du procès-verbal du 6 octobre 1550.)

Petit in-4° de pp. 3.

Bibl. Boulogne.

1674

9. — *Coustumes de la Ville de Calais et Pays reconquis, Mises et rédigées par écrit, arrestées et publiées en présence des gens des trois Estats de ladite Ville et Pays par les Commissaires à ce deputez par le Roy.* Reveüës, corrigées et augmentées. A Bovlogne, chez P. Battut,

imprimeur de la Ville, et se vendent à Calais chez Madame Lenfant.

Sans date. Armes de Calais au revers du titre.

Fr. Morand opine pour une époque voisine de l'édition des Coutumes du Boulonnais de 1673, sans doute par la similitude des caractères et de la façon d'orthographier, ce qui n'est pas toujours une raison. En effet, il ne s'agit pas d'une première édition (1) et l'on a pu copier sur celle-ci. Le procès-verbal et l'approbation sont du 16 avril 1583 (c'est-à-dire vingt-cinq ans après le départ des Anglais). De plus, il est dit qu'elles étaient *augmentées*, ce qui est catégorique.

Le procès-verbal du 16 avril 1583 dit que Charles IX avait permis aux habitans de la Ville de Calais d'user de la *Coutume de Paris* par Lettres données à Gaillon le 19 mai 1571, et Henri III, sur la demande des Mayeur et Echevins aurait ordonné l'Assemblée des trois Etats « pour aviser entr'eux si ladite Coutume seroit par eux receuë, observée et gardée ». Les Calaisiens voulaient sans doute revenir à certains usages locaux qui s'éloignaient trop de ceux de la Capitale du Royaume.

Bibl. Boulogne.

10. — *Fin des Coustumes généralles et localles de la Comté de Boulonois et ressors d'icelle, avec leurs procès-verbaux, nouvellement par l'Ordonnance du Roy, réduites et émologuées en la Cour de Parlement.* Imprimées à Boulongne, en cette présente année *mil six cens septante-quatre*, chez Pierre Battut,

(1) La première édition est de 1630, 40 ff. in-8° carré.

imprimeur de Monseigneur l'Evesque et de la Ville.

Permission du Roy. — Nous, Jean Scotté, Seigneur de Velinghen, Conseiller, Assesseur et Lieutenant particulier en la Sénéchaussée du Boulenois; du consentement du Procureur du Roy : permis à Pierre Battut, Imprimeur et Marchand Libraire de cette Ville de Boulongne d'imprimer les Coustumes du Boulenois, pour vendre et débiter dans ledit pays. Et deffences à tous autres d'en vendre ny débiter sans nostre consentement. Fait à Boulogne, ce *vingtième Février 1674.*

Ainsi signé : Scotté.
Carpentier.

In-18 de pp. 118.
2e édition d'après M. Morand.

1676

11. — *Officia propria plurimorum sanctorum ex variis sanctorum Pontificum decretis, breviario romano addenda. Et ab omnibus fidelibus, partim de Præcepto, partim vero ad libitum piè recitanda.* Armes.

Boloniæ. Apud Petrvm Battut, Illustris. ac Reverend. Domini D. Episcop. Typographum M.DC.LXXVI.

In-8o de pp. 142.

Anc. Bibl. Morand.

1678

12. — *Chambre Ecclésiastique du diocèse de Boulogne. Enregistrement des Lettres Patentes du Roy en faveur de l'établissement d'un Séminaire.* Boulogne, sans nom d'imprimeur, 1678.

In-8o 2 feuilles.

Bibl. Boulogne.

13. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulongne, et les Statuts Synodaux.* Armes de Mgr Nicolas Billiad. Boulongne, chez Pierre Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evesque, 1678.

In-4° de pp. 8.

Bibl. A. de Rosny.

1679

14. — *Mandement* de Mgr Ladvocat-Billiad *sur les Statuts synodaux et les Conférences ecclésiastiques* (Synode du 17 mai 1679).

4 pp. in-4°.

Imprimé à Boulogne d'après une note de M. l'abbé Haigneré.

Vers 1680

15. — Programme des *Conférences ecclésiastiques* par Mgr Ladvocat-Billiad.

1° Fragment in-4° de pp. 8.

2° Fragment de pp. 8 petit in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

1681

16. — « Payé à Battut, imprimeur, cinquante s. pour billets imprimés pour prier le peuple au service d'enterrement et d'octave de feu M. Morlet. »

(Compte de la Quotidienne pour 1681).

Arch. comm.

1682

17. — *Arrest célèbre et notable rendu en la Cour des Aydes le 28 (18) Aoust 1682, au profit des Maire, Echevins, Marchans et Habitans de*

la Ville de Boulogne, Province et Pays de Boulenois ; par lequel en conformité des Privilèges à eux accordez par Sa Majesté, ils sont déclarez exemts des Aydes de la Généralité de Picardie ; ce faisant déchargez de la Demande à eux faite par Mathieu Courtiade, Fermier des dites Aydes, et notamment des Impositions sur les Bières, Eaües de Vie, Visites de Caves et Magasins des Marchands, et autres droits, à eux demandez. — Petites armes royales. — A Boulogne, chez P. Battut, imprimeur de la Ville. — Avec permission.

In-4° de pp. 4.

Bibl. Morand.

18. — Dausque (J.), curé de Wavran et de Conteville. 29 juillet 1628 (faute typographique, lire 1682). *La Confrérie de Jésus Flagellé, érigée à Conteville, secours de Wavran, Diocèse de Boulogne.* 1 bois : Jésus Flagellé. Avec épître dédicatoire à Mgr Claude Le Tonnelier de Breteuil (armes de l'Evêque). A Boulogne, chez Pierre Battut, imprimeur, 1682.

In-16° de pp. 28 et 8 d'indulgences.

Bibl. A. de Rosny.

19. — Le Roy (Antoine). *Histoire de Notre-Dame de Boulogne.* 1 planche. A Paris, chez Jean Couterot, rue Saint-Jacques. Et se vend à Boulogne, chez Pierre Battut, imprimeur de Mgr l'Evesque de Boulogne, 1682.

La première édition de 1681 dédiée à Mgr Ladvocat

Billiad, est de chez Claude Audinet, rue des Amandiers. L'évêque étant mort, l'auteur s'est empressé de faire changer le titre et la dédicace pour offrir son ouvrage au nouvel Evêque Mgr Claude Le Tonnelier de Breteuil. L'épitre dédicatoire n'a plus que 3 feuilles au lieu de 6, mais il n'y a rien de changé dans le corps de l'ouvrage.

In-8° de pp. 292 et 28 non chiffrées.

Bibl. A de Rosny.

1683

20. — *Ordo divini officii recitandi juxta ritum Breviarii et Missalis Romani, ad usum insignis Ecclesiæ Cathedralis et diocesis Morino-Boloniensis pro anno Domini* M.DC.LXXXIII, *Pascha occurente 18 Aprilis. Bononiæ apud P. Battut, typographum.* Armes de Mgr de Breteuil.

Petit in-8° de pp...

N. B. — On en imprimait un chaque année.

Bibl. A. de Rosny.

21. — *Mandement de Monseigneur l'Evesque de Boulogne au sujet de la conversion des hérétiques de son Diocèse.* A Boulogne chez P. Battut, imprimeur de Mgr l'Evêque.

In-4° de pp. 7, daté du 18 mai 1683.

Note de l'abbé D. Haigneré.

1685

22. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, au sujet des missions dans son diocèse.* A Boulogne, chez Pierre Battut, imprimeur de l'Evêque, 1685.

In-4° de pp. 8.

Bibl. A. de Rosny.

23. — Extrait du *règlement de police* fait par Messieurs les Maïeur et Eschevins, *touchant la confection et vente de la bière.* Grandes armes de la ville.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

1686

24. — *Mandement et Statuts synodaux* de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Claude, par la grâce de Dieu évêque de Boulogne, conseiller du Roy en tous ses conseils, publiés dans le Synode tenu le 3e du mois de juillet 1686. A Boulogne chez P. Battut, imprimeur.

In-4° de pp. 38, y compris les *Casus reservati.*

Note de M. l'abbé Haigneré.

1687

25. — *Extrait des Registres du Conseil d'Etat (contre le Fermier des Aides), 13 mai 1687.* Sans nom d'imprimeur, qui est porté dans les Comptes de la Ville.

In-4° de pp. 6.

Arch. comm.

26. — *Mandement de Monseigneur Claude Le Tonnelier de Breteuil, évêque de Boulogne, 20 mai 1687.* (Sans lieu ni nom d'imprimeur, mais tout porte à croire qu'il sort des presses de Boulogne.)

In-f° de pp. 2.

Bibl. A. de Rosny.

1689

27. — « A Pierre Battut, imprimeur, la somme de

4 livres pour avoir imprimé plusieurs choses pour la ville. »

(Compte des deniers communs de la Ville de Boulogne, pour 1689).

Arch. comm.

1691

28. — *Censure faite par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne* au sujet d'un sermon prononcé par un chanoine (1) de son Eglise cathédrale dans celle des religieuses Ursulines le 8 de juillet dernier. (27 aoust 1691). A Boulogne chez P. Battut, imprimeur.

D'après une note de M. l'abbé Haigneré.

1694

29. — *Martyrologe des fondations de l'Eglise Cathédrale de Boulogne.* Boulogne, chez Pierre Battut, imprimeur de l'Evêque, 1694.

In-f° de pp. 40.

Bibl. A. de Rosny.

1696

30. — *Coutumes générales de la Sénéchaussée et Comté de Boulenois, Ressorts et Enclavemens d'icelle. Ensemble les Coutumes Locales de la Ville, Basse Ville et Banlieue de Boulogne, Estappes, Wissant, Desvrene, Herly, Quesque et Nédonchel, avec leurs procez-verbaux.* A Boulogne, chez P. Battut, imprimeur de la Ville, 1696. — Avec permission.

In-16° de pp. 182.

(1) Le s^r De la Planche, quelque peu Janséniste.

Comprend le procès-verbal des Commissaires députez par le Roy pour la réduction, reformation et publication des Coutumes ainsi que deux Lettres Patentes du Roi Henry II du 1er août 1550.

Bibl. Boulogne.

1698

31. — *Manière très utile pour bien faire sa Confession générale* avec un examen des pêchés de tous estats et condicions. A Boulogne chez P. Battut, imprimeur.

In-32 de plus de 94 pp.

Bibl. de M. Lipsin.

1699, 20 octobre

32. — *Extrait de la sentence rendue sur le procez par Ecrit par devant Messieurs les Vice-Mayeur et Eschevins de la Ville de Boulogne sur mer, entre les sieurs Henri de Costre, Receveur, Intéressé dans les Domaines du Roy en ce païs de Boulenois d'une part, et Jacques Lonquéty, Marchand Brasseur en cette Ville d'autre, au sujet du réglement de la mesure du sel tant du Havre que de la Ville, le vingt octobre mil six cens quatre vingt dix neuf.* Délivré le 12 octobre 1702. — Grandes armes de la Ville. Sans nom de l'imprimeur.

Placard.

Arch. comm.

1701

33. — *Statuts Synodaux du Diocèse de Boulogne, par Monseigneur de Boulogne.* A Boulogne, chez

P. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque, 1701.

In-4° de pp. 667 et 1 non chiffré.

Anc. Bibl. Mgr Haffreingue.

1702

34. — *Extrait des registres de l'Hôtel de Ville de Boulogne (à propos du séjour non autorisé des étrangers), 24 avril 1702.* Grandes armes de la Ville. Sans nom de l'imprimeur.

1 f. in-4°.

Arch. comm.

35. — *Règlement fait par Messieurs les Vice-Maïeur et Echevins de la Ville de Boulogne, touchant la confection de la Bière, vente et débit d'icelle, tant en gonne qu'au pot. 20 juillet 1702.* Grandes armes de la Ville. Sans nom de l'imprimeur.

Placard petit in-plano.

Arch. comm.

1703

36. — *Statuts et réglemens de la Confrérie du T. S. Sacrement de l'autel,* érigée dans l'Eglise paroissiale de Saint-Nicolas de la basse ville de Boulogne, avec un recueil de prières sur cet auguste mystère, à l'usage des confrères. Boulogne chez P. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque — 1703.

In-18.

Bibl. de M. Lipsiu.

37. — Extrait du registre aux causes de la Mairie de la ville de Boulogne du 15 novembre

1703. *Ordonnance pour la salaison des harengs.*

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

1704

38. — *Réglemens de Monseigneur l'Evêque de Boulogne*, publiez en son synode du sept mai mil sept cens quatre, pour addition aux Statuts de l'année mil sept cens. A Boulogne, chez P. Battut, imp^r^ de Monseigneur l'Evêque — 1704.

In-4° de pp. 40.

Anc. Bibl, Haffreingue.

39. — *Histoire de Notre-Dame de Boulogne, par M. Antoine Le Roy*, archidiacre et chanoine de Boulogne, troisième édition revue et augmentée. Avec permission de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Boulogne. — A Boulogne, chez P. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.IV.

In-18 de pp. XIV et 167. — Figure.

(C'est l'*Abrégé* de cette histoire.)

Anc. Bibl. Morand.

1706

40. — *Marci Tullii Ciceronis Lælius vel de Amicitia. Dialogus ad Titum Pomponium Atticum. Bononiæ apud P. Battut Collegii typographum* — 1706.

Petit in-8° de pp. 50.

Bibl. Morand.

(Vers) 1706

41. — *Desiderii Erasmi Roterodami Confabulatio pia* (Edition corrigée) *in usum studiosæ Juventutis, Bononiæ apud P. Battut, collegii typographum.*

In-18 de pp. 67.

Bibl. Mgr Haffreingue.

1720

42. — *Lettre pastorale de Monseigneur l'Evêque de Boulogne adressée aux habitans de la paroisse de Quernes*, de son diocèse, au sujet de l'attentat commis contre sa personne dans ladite paroisse lorsqu'il s'est présenté pour y faire sa visite le 21 août de la présente année 1720.

1° in-folio de 4 pp. ; 2° in-4° de 4 pp.

Imprimé par P. Battut, selon M. Morand.

1721

43. — Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Boulogne au clergé de son diocèse au sujet de la Réponse de M. l'Evêque de Soissons à sa Lettre Pastorale aux Habitans de Quernes — M.DCC.XXI. Belles armes en tête de première page.

La lettre est de Pierre de Langle, datée de Boulogne le 25 juillet 1728.

Sans nom d'imprimeur.

In-4° de pp. 68 avec notes marginales.

Bibl. Boulogne.

1722

44. — *Mémoire pour les habitans du Boulenois* contre les régisseurs du droit de Francs-Fiefs,

par *Houbrone d'Auvringhen*, député. Boulogne, Imprimerie de Pierre Battut, imprimeur de la Ville.

In-f° pp. 7.

Bibl. A. de Rosny.

1723

45. — *Règlement de Mrs les Mayeur et Echevins, pour la vente du poisson.* Signé : Macault, greffier. Armes de la Ville et du Comté. — Boulogne, Imprimerie de Pierre Battut. — 1723.

Placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

46. — *Réglement de police* pour la ville de Boulogne, sur le *Jaugeage des demi-ancres.*

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

1726

47. — *Cathéchisme du Diocèse de Boulogne*, par Monseigneur l'Evêque de Boulogne, pour être enseigné dans son Diocèse. — Petites armes de Mgr Henriau. — A Boulogne, chez P. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.XXVI. — Avec Privilège du Roy.

Le Mandement du 9 juillet 1726 est signé † Jean-Marie, et l'extrait du privilège le lendemain 10.

In-12 de pp. 306 et 22 non chiffrées, en tête.

Bibl. Boulogne.

1727

48. — *Mémoire pour les Mayeur et Echevins de la Ville de Boulogne, contre Charles Yvon*, fermier des Aydes de Picardie et droits y joints —

Signé : M. Dumont, procureur. — Sans date (celle de 1723 est la dernière rappelée dans le corps).

De l'imprimerie de Pierre Battut, imprimeur de la Ville de Boulogne.

In-4° de pp. 9, avec notes marginales.

Arch. comm., n° 997.

49. — *Mémoire contre l'établissement du droit de subvention par doublement dans le Boulonnois.*

De l'Imprimerie de Pierre Battut, Imprimeur de la Ville de Boulogne.

In-f° de pp. 4.

Mémoire signé de Houbrone d'Auvringhen. La date de 1727 est indiquée dans le compte des deniers communs.

Arch. comm.

1730

50. — *Catéchisme du Diocèse de Boulogne* par Monseigneur l'Evêque de Boulogne, pour être enseigné dans son diocèse : seconde édition. Boulogne P. Battut, imp^r^, M.DCC.XXX.

Semblable à celui de 1726.

Note de M. Morand.

1736

51. — *Délibération de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Boulogne.* « Sur les représentations qui ont été faites que le sieur Battut, imprimeur du Diocèse, a imprimé depuis plusieurs années le *Bref du Diocèse*, sans aucune gratification pour augmentation audit *Bref* et peines extraordinaires : la matière mise en délibération, a été una-

nimement résolu de luy donner la somme de 100 livres pour tout le passé et la somme de 20 livres par an pour l'avenir. »

Note de M. Morand.

1741

52. — *Theses philosophicæ :* 1° *ex prolegomenis* : 2° *ex logica.* Soutenue par François Baillieul, clericus Boloniensis, le 11 janvier 1741. P. Battut, collegii typographum.

1 f. grand in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

1742, 9 mars

53. — *Theses Philosophicæ*, par François-Ludovic de Clocheville.

Boloniæ, apud P. Battut, collegii typographum.

Placard in-plano.

Bibl. de Courset.

1743

54. — *Réglement de police* de Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de Boulogne concernant la *vente des maquereaux*, 7 juin 1743.

Placard in-plano sans nom d'imprimeur.

Bibl. A. de Rosny.

55. — Extrait des registres du Conseil d'Etat du 22 octobre 1743. *Saisie de thés.* Permis d'imprimer du 16 janvier 1744. P. Battut.

2 f. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

1744

56. — Avertissement pour la *Jauge du bois à brûler.* Septembre 1744.

1 f. in-4° oblong.

Bibl. A. de Rosny.

57. — *Statuts Synodaux du Diocèse de Boulogne*, lus et publiés le 7 octobre 1744, par François-Joseph-Gaston de Partz de Pressy. — Boulogne, Battut. — 1744.
In-12.
(D'après un supplément de la *Bibliothèque historique de la France*).

58. — *Thèse Latine de Louis Prudhomme* au Collège de l'Oratoire. — 24 juillet 1744.
Boloniæ. Apud P. Battut, Collegii Typographum.
Placard in-plano.
Bibl. A. de Rosny.

1745

59. — *Thèse Latine de Charles Antoine Dauphin d'Halinghen*, au Collège de l'Oratoire. — 5 mars 1745.
Boloniæ. Apud P. Battut, Collegii Typographum.
Placard in-plano.
Bibl. A. de Rosny.

60. — *Jubilé* accordé par Notre Saint Père le Pape Benoist XIV. A Boulogne chez P. Battut. 6 août 1745.
12 pp. grand in-4°.
Bibl. A. de Rosny.

1746

61. — *Statuts Synodaux du Diocèse de Boulogne.* Grandes Armes.
A Boulogne, chez P. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque.
Petit in-4° de pp. 46-131-1.

Sans date: l'Instruction pastorale, de la page 3 à la page 46, est datée du 16 mars 1746. Les Statuts viennent ensuite avec un Appendice (intéressant) de 78 à 131.

Anc. Bibl. Haffreingue.

62. — *Casus reservati et monita circa administrationem sacramenti pœnitentiæ.*

Boloniæ apud P. Battut, I. et R. Domini D. Boloniensis Episcopi Typographum. — Armes de Mgr de Pressy.

22 pp. in-8°.

Exemplaire au nom de Claude Aclocq, prêtre.

Bibl. A. de Rosny.

1747

63. — *Catéchisme de la Tonsure*, dans lequel on traite des principaux devoirs des Ecclésiastiques, selon l'Ecriture, les Conciles et les Pères. — Imprimé par l'Ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne. — Petites armes (de Pressy). — A Boulogne, chez Pierre Battut, Imprimeur de Mgr l'Evêque. — Avec permission.

In-8° de pp. 94 (manque la dernière 95) plus le mandement et la table absente.

Sans date, mais le mandement est du 24 avril 1747.

Bibl. Boulogne.

1748

64. — *Exercice académique* par les écoliers de cinquième sur les cinq livres de Phèdre, dans la salle de la maison des P. de l'Oratoire,

le mardi 18 mars 1748. Chez P. Battut, imprimeur du Collège.

Demi-feuille d'un placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

65. — *Observations des Maire et Echevins de la Ville de Boulogne,* sur les protestations de M. d'Halinghen, lieutenant général. — 21 décembre 1748. — Chez P. Battut.

4 pp. g^d^ in-fol.

Bibl. de Courset.

66. — *Réponse aux observations de M^rs^ les Maire et Echevins de Boulogne,* sur les protestations du lieutenant général en la Sénéchaucée. — 21 décembre 1748. — Chez P. Battut.

6 pp. g^d^ in-fol.

Bibl. de Courset.

1749

67. — *Mandement* de Monseigneur l'Evêque de Boulogne *pour* permettre *l'usage des œufs pendant le carême.* 5 février 1749. Armes de Mgr de Partz de Pressy.

1 feuille in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

68. — La Vie de Sainte Ide, veuve, comtesse de Boulogne, mère de Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem : honorée le 13 avril (par le P. de Saint-Lo, minime).

Imprimé à Boulogne par Ch. Battut, imprimeur de Mgr l'évêque de Boulogne.

Le permis d'imprimer est du 7 janvier 1692. D'après une copie du chanoine Haigneré, faite en

1850, sur un exemplaire, appartenant à M. Lipsin: la date d'impression, 174, doit être 1749, année où Charles Battut a succédé à Pierre Battut.

Bibl. A. de Rosny.

69. — *Réponse* (*de Mr Dauphin d'Halinghen*) aux Observations de Mrs les Maire et Echevins de Boulogne, à propos des Sœurs hospitalières. — Janvier 1749. — Boulogne, de l'Imprimerie de Ch. Battut.

Factum in-fo de pp. 6.

Bibl. A. de Rosny.

70. — *Eloge du Roi*, à l'occasion de l'heureuse nouvelle de la *signature de la paix*, par Charles François Dauphin d'Halinghen, lieutenant-général.

8 pp. petit in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

71. — *Compliment de Messieurs les officiers du Roi en la Sénéchaussée du Boulonnois à Mgr le Duc de Nivernois* au retour de son ambassade en Angleterre, par M. Dauphin d'Halinghen fils, président.

2 p. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

1750

72. — *Mémoire sur l'utilité de la réformation de la Coutume du Boulonois.* — De l'Imprimerie de Pierre Battut.

Br. in-4° de pp. 76, y compris les corrections et additions.

Après la conclusion: Fait à Boulogne-sur-Mer, ce seize mars mil sept cent cinquante, par le Soussigné

Conseiller du Roi, Président et Lieutenant Général, en la Sénéchaussée du Boulonois. Signé : *Dauphin d'Halinghen.*

Bibl. Boulogne.

73. — Rituel du Diocèse de Boulogne, publié par l'autorité de *Monseigneur François-Joseph de Partz de Pressy, évêque de Boulogne.* — Grandes armes. — A Boulogne, chez Pierre Battut, Imprimeur de Mgr l'Evêque, M.DCC.L. — Avec privilège du Roi — en 2 parties.

In-4° de pp. xx, 331 et 252, plus 8 de tables.

Le privilège est du 27 août 1745. En tête une instruction aux curés du 7 avril 1750, en 10 pages. Belle édition, têtes de chapitre, lettres ornées et culs de lampe. Plain-chant, seconde partie, p. 201 à 225 à propos des obsèques.

Bibl. Boulogne.

1751

74. — *Extrait du Rituel de Boulogne*, sur ce qui concerne l'Administration des Sacremens aux Malades. — Petites armes (de Pressy). — A Boulogne, chez Pierre Battut, Imprimeur de Mgr l'Evêque. — M.DCC.LI, avec privilège du Roy.

In-8° de pp. 197 et 1 de table.

Plain-chant pour les Obsèques, de la p. 133 à la p. 185, comme au Rituel de 1750. A la page 125 Bref du pape Benoist XIV du 9 avril 1750 pour les indulgences à l'article de la mort (en latin). — P. 189 Extrait de la déclaration du Roy du 14 mai 1724. — Prières pour la Bénédiction de la Mer.

Bibl. Boulogne.

75. — *Jubilé Universel de l'Année Sainte.* A Boulogne, chez P. Battut. 22 avril M.DCC.LI.
In-4° de 11 pp.
Il y aussi une édition in-8° de pp. 15, 16, 15, chiffrées de 9 à 23.
Bibl. A. de Rosny.

76. — *Vente de bois* (de Norwège) *à Boulogne.* Chez P. Battut, imprimeur de l'amirauté de France. (30 avril 1751.)
Placard petit in-folio.
Note de M. Morand.

1752

77. — Extrait des Registres du Conseil d'Etat. *Arrêt du 28 mars 1752 qui déclare les habitants de la ville de Boulogne*, Pays et Comté Boulonnois, *sujets aux droits de francs-fiefs* et les décharge par grâce des droits échus du passé jusqu'au 1er janvier 1751. De l'imprimerie de Charles Battut.
In-folio de pp. 8.
p. 8 : *Délibération de l'hôtel de ville de Boulogne* du 5 août 1752 *pour traiter du payement des droits de franc-fief par abonnement.*
Note de M. Morand.

78. — *Mémoire signifié par les sieurs abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Samer*, demandeurs, contre le sieur Nicolas Blondel, disant agir pour les habitans de Samer, défendeur (par Me Latteux, avocat). De l'imprimerie de Charles Battut.
In f° de pp. 32.

Cette mention est mise à la fin de la p. 27. Le reste (28 à 32) contient des observations particulières sur les bannalités des moulins provenant des comtes de Boulogne et de l'abbaye de Samer, objet du litige (1).

Bibl. Boulogne.

79. — *Mémoire pour dame Isabelle Hocquet contre Pierre Louis Marquant*, par Me Latteux, avocat, 1752. Boulogne, Imprimerie de Ch. Battut.

In-f° de pp. 8.

Bibl. A. de Rosny.

80. — *Heures* imprimées par l'ordre de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, à l'usage de son Diocèse. Boulogne. Charles Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. 1752.

In-24 de pp. 696.

Bibl. A. de Rosny.

1753

81. — *Sentence rendue par Messieurs les Maire et Echevins de la ville de Boulogne-sur-Mer le 18 juin 1753* au profit de la Communauté des Marchands drapiers, merciers, épiciers, graissiers, bonnetiers, lingers, contre Jean Mansel, marchand forain. Imprimerie C. Battut, 16 juillet 1753.

Placard grand in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

82. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne*, qui ordonne des prières pour la

(1) La réponse à ce mémoire a été imprimée par Fertel, à Saint-Omer.

conservation des biens de la terre, 16 août 1753. Boulogne, chez Charles Battut, Imprimeur de Mgr l'Evêque.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

83. — *L'Adoration perpétuelle du Très-Saint Sacrement de l'Autel*, établie dans tout le Diocèse de Boulogne ; avec des Actes et Prières que l'on pourra faire pendant le tems de l'Adoration. Et une distribution des Villes, Bourgs et Villages, où se doit faire l'Adoration pendant le cours de l'année. A Boulogne, chez Charles Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LIII

In-12 de pp. 28, 135, plus 3 de privilège qui est celui du 27 Août 1745, avec cette mention : « Ledit Seigneur Evêque a cédé son Privilège à CHARLES BATTUT, Imprimeur à Boulogne. »

Le Mandement en tête est du 1er Juin 1753, signé † François-Joseph (de Pressy).

138 pp. petit in-12.

Bibl. Boulogne.

84. — 1° *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne qui ordonne que le* TE DEUM sera chanté en actions de grâces de la naissance de Mgr le duc d'Aquitaine : imprimé chez Battut ?

2° *Arrest de la Chambre des Vacations* du 5 Octobre 1753 supprimant ce mandement. Imprimerie Royale 1753.

2 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

85. — *Catéchisme de l'histoire sainte et des fêtes* Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur, M.DCC.III. (LIRE M.DCC.LIII.)

Le mandement placé en tête est du 24 janvier 1753.

In-18 de pp. ? (D'après un exemplaire incomplet.)

Note de M. Morand.

1754

86. — *Ordonnance de police concernant les maîtres maçons* de la ville et banlieue de Boulogne-sur-Mer du 22 février 1754. De l'imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-plano à 2 colonnes.

Bibl. A. de Rosny.

87. — *Réquisitoire de M. Martin Marteau* contre une instruction sur la soumission dûe à la Constitution Unigenitus, 1754. Boulogne. Imprimerie de Ch. Battut.

In-4° de pp. 4.

Ceci n'est qu'un extrait du *Réquisitoire de Me Marteau*, petit in-12 de pp. 46, imprimé aussi chez Ch. Battut.

N. B. — Ce Réquisitoire a été supprimé par un Arrest du Conseil d'Etat du Roi du 18 mai 1754. Placard in-plano, signé d'ALIGRE, intendant.

Bibl. A. de Rosny.

88. — *Sentence de la Sénéchaussée* du Boulonnois qui ordonne la suppression d'un écrit anonyme intitulé *Instruction familière sur la soumission due à la Constitution Unigenitus*,

comme fait en contravention des ordonnances de police sur l'imprimerie, du 28 février 1754.

In-4° de pp. 4, à Boulogne, de l'imprimerie de Ch. Battut.

Il y a aussi sur ce sujet un *Arrest du Conseil provincial d'Artois*, portant suppression de la même *Instruction familière*.

4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

89. — *Histoire abrégée de l'ancien testament*, imprimée par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Mgr l'Evêque, M.DCC.LIV, avec privilège du Roi.

In-12 de pp. 142.

Note de M. Morand.

90. — *Catéchisme de la Tonsure* dans lequel on traite des principaux devoirs des Ecclésiastiques, selon l'Ecriture, les Conciles et les Pères. Imprimé par l'Ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne. Petites armes (de Pressy) : réimprimé à Boulogne chez CHARLES BATTUT, Imprimeur de Mgr l'Evêque, M.DCC.LIV. Avec Privilège du Roy.

In-12 de pp. 88 plus mandement et table. Le mandement joint est du 1er Mars.

Bibl. Boulogne.

91. — *Mémoire sommaire signifié pour Messire Jean-François de Paule du Mouchet*, Chevalier,

Seigneur, Comte de Vauzelle, Baron de Jouy et autres lieux, demeurant en son chateau de Jouy, près Commercy en Lorraine, et dame Marie-Louise de Thévenin, son épouse, demandeurs et défendeurs oyans compte. Contre le sieur Antoine Monteuuis ci-devant leur Receveur, et la Demoiselle son épouse, défendeurs et défendeurs en reddition de compte. De l'Imprimerie de Ch. Battut, 1754.

1° In-folio de pp. 14, plus 3 ; 2° In-folio pp. 8.

Arch. comm.

92. — *Mémoire sommaire signifié pour le sieur Antoine Monteuuis*, capitaine de cavalerie, demandeur, contre les sieur et dame Devauzelle, défendeurs. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

In-f° de pp. 18.

Arch. comm.

1755

93 — *Histoire abrégée de la Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ où sont contenues ses principales actions.* Le titre manque; mais le mandement est du 1er Mars 1755 (de Pressy). Sous-titre : Livre à l'usage des Ecoles du Diocèse de Boulogne.

In-12 de pp. 144, sans table. (Le Privilège est à l'Abrégé de l'Ancien Testament).

Bibl. Boulogne.

94 — *Catéchisme du Diocèse de Boulogne* avec des Prières pour le Matin et le Soir. Seconde édition. Ce Catéchisme se vend six sols. Petites armes (de Pressy). A Boulogne chez

Charles Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LV. Avec Privilège du Roy. Le mandement est du 17 Décembre 1752.

In-12 de pp. 128 et 4. (Avec le privilège du 27 août 1745).

Bibl. Boulogne.

1756

95. — *Mémoire pour Me Pierre-Alexandre Le Riche, procureur*, contre le procureur du Roi, 1756. Boulogne, Imprimerie de Ch. Battut.

In-fo de pp. 15.

Addition au Mémoire.

In-fo de pp. 20.

Bibl. A. de Rosny

96. — *Coutumes générales de la Sénéchaussée et Comté du Boulonnois*, Ressorts et Enclavemens d'icelles, avec les Coutumes locales d'Etaples, Wissant, Herly, Quesque, Nédonchel. Toutes les dites Coutumes avec leurs Procès-Verbaux et icelles par Ordonnances du Roi accordées et réformées et mises pardevant la Cour de Parlement en 1651. A Boulogne, chez Charles Battut, Imprimeur. M.DCC.LVI. Avec Permission.

In-16.

Famille Battut

97. — *Officia propria Sanctorum insignis Ecclesiæ Cathedralis et Diocesis Morino-Boloniensis*, ad formam Breviarii romani redacta. Petites armes (de Pressy). Boloniæ, apud Carolum Battut, Illustrissimi et Reverendissimi

Domini D. Boloniensis Episcopi typographum. M.DCC.LVI. Cum privilegio Regis. (Tout en latin.)

Petit in-8° de pp. 308 (les 8 premières non numérotées). Le privilège est sur le Rituel.

C'est la deuxième édition de l'ouvrage de 1673, avec quelques changements « nécessités par la différence des temps, des usages et des mœurs ». On y a ajouté l'office particulier de la Sainte Vierge et deux autres offices, l'un de l'Invention de Saint Maxime et l'autre des Saints Martyrs Victoric et Fuscien.

Bibl. Boulogne.

1757

98. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne* sur les nécessités pressantes des pauvres de son diocèse. 24 may 1757.

Chez Ch. Battut, imprimeur.

4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

99. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne* ordonnant qu'on chantera dans toutes les églises de son Diocèse une messe solemnelle et le *Te Deum* en actions de grâces de la protection qu'il a plu à Dieu d'accorder à ce Royaume en sauvant le Roi du danger qu'a couru sa personne sacrée.

Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de pp. 4. (Tentative de Damiens.)

Note de M. Morand.

100. — *Effusion du cœur sur la convalescence du Roi*, par Dauphin d'Halinghen du 20 Janvier 1757. Boulogne, Imprimerie de Ch. Battut 1757.

In-4° de pp. 3.

Bibl. Boulogne.

101. — *Sentence de Police* qui défend aux *Brasseurs* de fabriquer jusqu'au 1er Octobre prochain, ou jusqu'à nouvel ordre, aucunes bières de qualité supérieure à celle qu'on nomme Bière de ménage, et aux cabaretiers d'en vendre d'autres pendant ledit tems. 23 juin 1757. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-plano, gros caractères à deux colonnes.

Arch. comm.

102. — *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne* pour ordonner des prières en actions de grâces de la victoire remportée par l'armée du Roi sur celle du duc de Cumberland. 16 août 1657.

A la p. 4, Lettre du Roi à Monseigneur l'Evêque. Chez Ch. Battut, imprimeur.

4 p. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

103. — Extrait du registre aux délibérations de la Mairie de Boulogne-sur-mer du Mercredi vingt-six Octobre mil sept cent cinquante sept. *(Mesures contre la peste)*. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Arch. comm.

104.— *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne.* Te Deum pour l'accouchement de Madame la Dauphine. Du 29 Octobre 1757. Imprimerie de Ch. Battut, imprimeur. Boulogne 1757.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

105.— De par le Roy, Monseigneur le duc d'Aumont... *(Mesures contre la Peste. Chaloupe de la Santé, etc.)* Armes royales. Sans date ni nom d'Imprimeur.

Placard.

Arch. comm.

1758

106.— Mémoire au Conseil pour la Communauté des Marchands drapiers, etc. de la ville contre les Marchands forains. Du 27 Février 1758. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1758.

In-4° de pp. 7.

Bibl. A. de Rosny.

107.— *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne pour le Renouvellement public et annuel des Vœux du Baptême.*

A Boulogne, chez Ch. Battut, Imprimeur et se vend à Lille chez Van Costenoble, libraire, rue des Malades, au Code de la Librairie et Imprimerie. M.DCC.LVIII. Donné par François-Joseph de Pressy, 15 Mars 1758.

Petit in-8° de pp. 25.

Bibl. Boulogne.

108.— *Observations des Mayeur, Echevins et Négociants de la Ville de Boulogne, sur l'introduction en France des harengs de pêche hollandaise.* Sans date. Imprimerie de Ch. Battut.

In-f° de pp. 8.

Bibl. A. de Rosny.

1759

109.— Lettres Patentes du Roy. (*Réglement pour les assemblées du Boulonnais.*) Du 13 Juin 1759. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1759.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

110.— *Stances sur l'horrible parricide commis en la personne de Monseigneur l'Evêque de Boulogne* le 14 Juin 1759. Sans nom d'imprimeur.

In-8° de pp. 4 non ch.

Bibl. F. Morand.

111.— *Mémoire des Mayeur et Echevins de la Ville de Boulogne-sur-Mer, sur les libertés et franchises de la Ville et son Gouvernement.* Armes de la Ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut: M.DCC.LIX.

In-4° (titre encadré) de pp. 23.

Bibl. Boulogne.

112.— *Relation des principales circonstances de la vie du nommé Charles Chevalier*, exécuté sur la place de la ville de Boulogne-sur-Mer le 4 août 1759 ; ensemble copie de la Sentence de la Sénéchaussée de Boulenois contre ledit Charles Chevalier, et de l'Arrêt

du Parlement de Paris qui confirme ladite sentence.

A Boulogne chez Ch. Battut, imprimeur.

8 pp. in-4°.

Note de M. Morand.

L'arrest de la Cour du Parlement qui condamne Charles Chevalier, acolyte du diocèse de Boulogne-sur-Mer, à être rompu vif et jetté au feu, pour assassinat prémédité par lui commis en la personne de son évêque du 21 juillet 1759.

1 f. petit in-4° de l'Imprimerie P. G. Simon, à Paris.

Bibl. A. de Rosny.

113.— *Discours à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne*, prononcé dans la salle des malades par les pauvres de l'Hôpital dudit Boulogne.

De l'Imprimerie de Ch. Battut.

2 f. petit in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

114.— *Ad illustrissimum ac Reverendissimum Episcopum Boloniensem, visibili Dei providentia a ferro Parricidæ servatum.*

Petit in-8° de pp. 4 non chiffrées.

Bibl. A. de Rosny.

115.— *Compliment* prononcé par M. Dauphin d'Halinghen, lieutenant-général, à Monseigneur l'évêque de Boulogne, sur son heureuse convalescence, après l'attentat commis sur sa personne le 14 juin 1759.

Imprimerie Ch. Battut.

2 f. petit in-4°.

1760

116. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, pour la *perception des droits de contrôle, des baux*, des biens et revenus des bénéfices et gens de main-morte. Du 2 septembre 1760, Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1760.
In-4° de pp. 8.
Bibl. A. de Rosny.

117. — *Avertissement important aux Marchands qui fréquentent les Foires aux Chevaux et Poulains en Boulonnois*, 5 novembre 1760. Wyant, mayeur. Sans nom d'imprimeur.
Placard in-f°.
Arch. comm.

118. — *Avertissement pour l'ouverture des Foires aux Chevaux et Poulains en Boulonnois.* Sans date ni nom d'imprimeur.
Placard in-f°.
Arch. comm.

1761

119. — Extrait des registres du Conseil d'Etat. (*Arrêté sur les Octrois*). Du 30 octobre 1761. Armes royales, Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1761.
In-4° de pp. 4.
Bibl. A. de Rosny.

120. — Extrait des registres du Conseil d'Etat. (*Octroi des eaux-de-vie*). Du 30 Décembre 1761. Armes royales. Imprimerie de Charles Battut. Boulogne 1761.
In-4° de pp. 4.
Bibl. A. de Rosny.

121. — *Coutumes générales de la Sénéchaussée et*

Comté du Boulonnois, Ressorts et Enclavemens d'icelles, avec les Coutumes locales d'Etaples, Wissant, Herly, Quesque, Nédonchel. Toutes lesdites Coutumes avec leurs Procès-Verbaux et icelles par Ordonnance du Roi, accordées et réformées, et mises par devers la Cour du Parlement en 1651. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur. M.DCC.LXI. Avec permission.

In-16 de pp. 247, sans compter le privilège 5 p. non chiffrées.

Comprend des observations sur quelques articles, une table des matières, et un Etat des paroisses, secours et hameaux.

Bibl. Boulogne.
Bibl. Alph. Lefebvre.

122.— *Observations de la Communauté des Notaires royaux de Boulogne-sur-Mer.* Sans date. Armes royales. Imprimerie de Ch. Battut.

In-f° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

1762

123.— Arrest du Conseil d'Etat du Roy (*pour les Patentes et l'Octroi*), daté du 14 juin 1762. Armes royales. Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur, 1762.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

124.— Arrest du Conseil d'Etat réglant les *formalités pour les procès*. 14 Juin 1762. Armes royales, Imprimerie de Ch. Battut. A Boulogne 1762.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

125. — *Heures* imprimées par l'ordre de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, à l'usage de son Diocèse. Petites armes (de Pressy). A Boulogne, chez Ch. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque M.DCC.XLII(?), avec Privilège du Roy.

In-16 de pp. 693 y compris la table, mais non le privilège qui est du 12 août 1755.

Il doit y avoir erreur d'impression et il faut lire 1762. En effet le mandement placé en tête est du 1er avril 1762. D'ailleurs l'évêque de Pressy n'est arrivé qu'en 1743.

Il y a une table de fêtes mobiles, allant de 1762 à 1781 et le calendrier de l'année.

Bibl. Boulogne.

126. — *Mémoire sur la mortalité des moutons en Boulonnois* dans les années 1761 et 1762, par Desmars, médecin pensionnaire de la Ville de Boulogne-sur-Mer. Boulogne, Charles Battut, 1762.

In-4° de pp. 21.

(D'après la *Bibliothèque historique de la France.*)

Cette 2e édition serait dédiée aux Maire et Echevins de Boulogne, quand la 1re l'avait été au duc d'Aumont, gouverneur du Boulonnais.

Bibl. Morand.

127. — *Arrest du Conseil d'Etat du Roy* qui règle les formalités que les Députés de la Noblesse et du Tiers-Etat du Boulonnois doivent remplir avant de commencer aucuns procès ou instances et de faire aucuns frais ni dépenses à la charge de l'Octroi dudit

pays, du 14 juin 1762. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
In-4° de 4 pp.
Armes royales.
Bibl. A. de Rosny.

1763

128.— *Marci Tulii Ciceronis librum de Amicitia. Publii Virgilii Maronis Bucolica. De Mythologia* :
Respondebunt Collegii Bononiensis quartam in aula domûs Bononiensis Sacerdotum Oratorii die 1 Augusti 1763. Chez Charles Battut, imprimeur du Collège.
6 pages in-4° non chiffrées.
Bibl. A. de Rosny.

129.— Extrait des Registres de la Sénéchaussée du Boulonnois (*à propos du glanage*). 11 Août 1763. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
Placard in-f°.
Arch. comm.

130.— *Discours de M. Dauphin d'Halinghen* prononcé à l'ouverture d'un Exercice Académique sur les Règles de l'Eloquence au Collège de l'Oratoire de Boulogne-sur-Mer, le mercredi 17 Août 1763.
Bibl. A. de Rosny.

131.— *Ordonnance de Messieurs les Mayeur et Echevins de la Ville de Boulogne, au sujet du hareng.* Du 4 Octobre 1763. Imprimerie de Charles Battut. Boulogne 1763.
In-4° de pp. 8.
Bibl. A. de Rosny.

132.— *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evêque de Boulogne* qui ordonne des Prières pour la conservation des biens de la terre.

Armes en tête de page. Pas de titre. Daté de Brunembert le 3 Août 1763 (de Pressy). Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de pp. 4.

Bibl. Boulogne.

133.— 1° *Exercice académique sur les règles de la Rhétorique*, pour la distribution des prix. Dans la salle de la Sénéchaussée, le 17 août 1763.

7 pp. in-4° chez Ch. Battut.

2° *Solemnis prœmiorum distributio...* 1763.

3 pp. in-4°, petites armes de Mgr de Partz de Pressy.

Bibl. A. de Rosny.

1764

134.— *Mandement pour le Carême*, de Mgr l'Evêque de Boulogne. Du 22 février 1764.

In-4° de pp. 12.

Bibl. A. de Rosny.

135.— *Arrêt du Conseil d'Etat rendu contre le Maire et les Sergens à verge de Boulogne.* Du 10 juillet 1764. Armes royales. Chez Ch. Battut, imprimeur de l'Amirauté. Boulogne, 1764.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

136.— *Ordonnance pour la perception du droit de paturage dans les forêts du Boulonnois.* Du 11 septembre 1724. Réimprimée en placard le 23 février 1764. Imprimerie de Ch. Battut.

Bibl. de Courset.

137.— *Catéchisme de l'Histoire Sainte et des Fêtes.* Seconde édition augmentée. Ce catéchisme se vend trois sols. Petites armes (de Pressy). A Boulogne chez Ch. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'évêque. M.DCC.LXIV. Avec Privilège du Roy. Le mandement est du 22 mars 1764.

In-12 de pp. 72.

Bibl. Boulogne.

138.— *Histoire abrégée de Notre-Dame de Boulogne* par M. Antoine Le Roy, archidiacre et chanoine de Boulogne Quatrième édition, revue, corrigée et augmentée. A Boulogne, chez Ch. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXIV. Avec permission.

In-18 de pp. 186 ; VIII non chiffrées.

Bibl. F. Morand.

139.— *Avertissement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne sur l'observation des Statuts de son Diocèse.* Armes de tête de page. Pas de titre Daté de Boulogne 19 avril 1764 (de Pressy). Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de pp. 12.

Bibl. Boulogne.

140 — *Sentence rendue par Messieurs les officiers de l'Amirauté de Boulogne*, qui enjoint aux charpentiers et constructeurs de navires de détruire les chantiers qui existent depuis la maison de Pierre Cary, jusqu'à celle de Michel Reine, et d'enlever ou faire enlever les bois qui interceptent les conduits pratiqués pour l'écoulement des eaux et le passage des voitures dans le délai d'un mois ; leur ordonne de perfectionner et lancer à l'eau les navires qui sont actuellement sur les chantiers dans celui de quatre mois, sans pouvoir en commencer et poser sur lesdits chantiers de nouveaux ; et leur fait au surplus défenses d'établir à l'avenir aucuns chantiers, à moins que le bout de la quille des navires, du côté des maisons, ne soit à la distance d'icelles de 70 pieds, à peine de 50 livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive. A Boulogne, chez Charles Battut. 17 avril 1764.

Placard in-folio sur 3 colonnes.

Note de M. Morand.

141. — *Exercice académique* sur l'histoire de France, en la Sénéchaussée, le 24 août 1764, par les écoliers de 3e du Collège des PP. de l'Oratoire. — Questions sur l'Histoire de France et « la campagne préférable à la ville », pastorale. Chez Ch. Battut, imprimeur du Collège.

8 pp. in-4°. Bibl. A. de Rosny.

1765

142.— *Sentence des Mayeur et Echevins pour le sieur Jacques Yverné, fermier du poids de la ville*, du 8 février 1765 (scellée le 22) contre Jacques Duchemin, maître cordier. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1765.
Placard in-plano.
Bibl. A. de Rosny.

143.— *Exercice académique sur la vie et les ouvrages des principaux auteurs classiques*, en la salle de l'hôtel de ville le 13 février 1765, par les élèves de seconde du Collège des PP. de l'Oratoire. Chez Ch. Battut, imprimeur du Collège.
Placard in-plano.
Bibl. A. de Rosny.

144.— *Avertissement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, sur le choix des sujets les plus dignes de remplir les cures.* Du 30 mars 1765. Armes de l'Evêque. Chez Ch. Battut, imprimeur. Boulogne 1765.
In-4° de pp. 8.
Bibl. A. de Rosny.

145.— *Discours pour l'élection des Officiers Municipaux* de la Ville de Boulogne-sur-Mer faite le 2 juillet 1765, par Dauphin d'Halinghen, lieutenant-général en la Sénéchaussée du Boulonnais. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
Br. in-4° de pp. 3.
Bibl. Boulogne.

146. — ...*Solemnis præmiorum distributio in Collegio ...Oratorii*... 1765.
Petites armes de Mgr de Partz de Pressy. Apud C. Battut, typographum.
2 f. in-4°.
Bibl. A. de Rosny.

147. — *Exercice académique* sur les animaux, la matière et l'électricité, en la salle de la Sénéchaussée le 5 août 1765. Chez Charles Battut, imprimeur du collège.
(Fragment d'une feuille in-plano).
Bibl. A. de Rosny.

1766

148. — *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne* qui ordonne des prières publiques pour le repos de l'âme de Monseigneur le Dauphin, du 6 janvier 1766. — En 4e page : Lettre du Roi du 24 décembre 1765. Chez Charles Battut, imprimeur de Mgr l'Evêque.
4 pp. in-4°.
Bibl. A. de Rosny.

149. — *Avertissement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne aux Pasteurs de son Diocèse, sur l'obligation d'instruire.* Armes en tête de page. Pas de titre. Daté de Boulogne le 2 janvier 1766. Signé † François-Joseph de Pressy. Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.
In-4° de pp. 12.
Bibl. Boulogne.

150. — *Règlement des Mayeur et Echevins* de la Ville

de Boulogne, *pour les chemins*. Du 28 avril 1766. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne, 1766.

In-4° de pp. 8.

Bibl. A de Rosny.

151.— *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evêque de Boulogne qui ordonne des prières publiques pour la conservation des biens de la terre.* 26 juillet 1766. Chez Ch. Battut, imprimeur.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

152.— *Solemnis præmiorum distributio in Collegio .. Oratorii...* Anno 1766. Petites armes de Mgr de Partz de Pressy. Chez Ch. Battut.

3 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

153.— *Sentence de la Sénéchaussée concernant la dégradation des chemins* (de François-Louis-Marie de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno, sénéchal du Boulonnois). 21 mai 1766. De l'imprimerie de Ch. Battut.

In-4° de pp. 8.

Arch. comm.

154. — *Ordonnance des Mayeur et Echevins de Boulogne (mesurage des grains)*, du 1er août 1766. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne, 1766.

1° Placard in-plano ; 2° 4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

155.— *Ordonnance* de Messieurs les Mayeur et Echevins de la Ville de Boulogne-sur-Mer.

(Règlement de police ; arbres du rempart et des promenades). 2 juillet 1766. De l'Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1766.

Placard in-folio.

Arch. comm.

156.— *Instructions pratiques et prières pour la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, en faveur des Confréries établies par les Evêques de Boulogne et approuvées par les Souverains Pontifes, qui y ont attaché de grandes indulgences. Petites armes de Pressy.

A Boulogne, chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXVI. Avec privilège du Roi.

Petites armes de tête de page avant le mandement qui est daté du 22 mars 1766.

In-18 de pp. 264 et 60 pour l'Office (1).

Le privilège se trouve à la fin du Catéchisme.

Les pages 233 à 264 comprennent la dévotion au Sacré-Cœur de Marie, avec complainte (latin-français) et litanies.

Bibl. Boulogne.

157.— *Ordonnance* de Mre François-Louis-Marie de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno, Sénéchal, *pour la foire aux chevaux et aux poulains.* 22 septembre 1766. Signée CARON. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

(1) Fr. Morand en mentionne une autre édition l'année suivante, réduite à pp. 192, dans la bibliothèque de Mgr Haffreingue.

158.— *Ordonnance* de Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de Boulogne *au sujet du harenc.* 30 septembre 1766. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

1° 1 feuille in-plano à deux colonnes ;

2° 8 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

159.— Ville de Boulogne : *Fermes de la ville* : *Brémendage.* Octobre 1766.

Petite affiche in-4° pour l'adjudication.

Bibl. A. de Rosny.

1767

160.— *Discours* prononcé en la Sénéchaussée du Boulonnais, par M. Dauphin d'Halinghen, lieutenant général, le lundi 9 mars 1767, après la lecture et publications des Lettres patentes du Roi, portant *Etablissement d'un Corps d'Administration pour la régie de l'octroi et des affaires communes de cette Province.* De l'Imprimerie de Ch. Battut (1).

Br. in-4° de pp. 4.

Bibl. Boulogne.

161.— *Avertissement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne aux Curés de son Diocèse et autres Ministres de la divine Parole, sur les règles à observer en l'annonçant.* Armes en tête de page. Pas de titre. Daté de Boulogne le

(1) Ces Lettres Patentes sont du 6 mars 1766, enregistrées le 3 février 1767. Elles sortent des presses de P. G. Simon, imprimeur du Parlement, à Paris, rue de la Harpe. 1767.

24 mars 1767 (de Pressy). Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de pp. 16.

Bibl. Boulogne.

162.— 1° *Exercice académique sur la poésie* ; 2° *Le triomphe de l'amitié*, dans la salle des prêtres de l'Oratoire le mercredi 25 février 1767. Chez Ch. Battut, imprimeur du Collège.

Placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

163.— *Heures* contenant les offices qui se disent à l'Eglise pendant l'année, en latin et en français. Ensemble la méthode de se bien confesser et communier et les prières de la semaine, etc. avec plusieurs Offices propres à l'usage du Diocèse. A Boulogne, chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXVII. Avec privilège du Roi. (En regard, une gravure sur bois : Jésus en Croix, avec légende).

In-12 pp. VIII, 377, 18, sans la table et le privilège.

En tête la table des fêtes mobiles de 1766 à 1789, plus le calendrier de l'année.

Bibl. Boulogne.

164.— 1° *Exercice académique* sur l'histoire de France : *Règne de Louis XIV* ; 2° *Pastorale*, dans la salle de la Sénéchaussée le 16 juin 1767. Chez Ch. Battut, imprimeur du Collège.

4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

165.— 1° *Exercice académique sur les trois genres d'éloquence* par les écoliers de Rhétorique du Collège des PP. de l'Oratoire ; 2° *La vertu couronnée*, poème ; 3° *Dialogue en vers*... dans la salle de la Sénéchaussée le 12 août 1767. Chez Ch. Battut, imprimeur du Collège.

4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

166.— *Instruction Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, sur l'accord de la foi et de la raison dans chaque Mystère de la Religion.* Grandes armes (de Pressy). A Boulogné chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXVII.

In-4° de pp. 87, plus errata et 4 p. de table.

Bibl. Boulogne.

167.— *La journée du chrétien* sanctifiée par la prière et la méditation : nouvelle édition augmentée. Boulogne, Imprimerie de Charles Battut. M.DCC.LXVII.

Note de M. Morand.

1769

168.— *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne pour le Carême.* 7 janvier 1769. Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de 8 pp.

Bibl. A. de Rosny.

169.— *Instruction pastorale* et dissertation théologique de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, sur *l'accord de la foi et de la raison*

dans le mystère de l'Eucharistie. A Boulogne chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXIX.

In-4° de pp. 142 et 4 non chiffrées.

Anc. Bibl. de Monseig. Haffreingue.

170.— *Offices de Saint Nicolas, évêque, et de Saint François, confesseur*, patrons de Messieurs les Marchands de la ville de Boulogne-sur-Mer, réunis en un seul corps. Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur. 1769.

Fragment de 58 pp. in-12.

Bibl. A. de Rosny.

1770

171.— *Mandement* de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne *pour le carême*, le 15 janvier 1770. Chez Charles Battut, imprimeur de Mgr l'Evêque.

In-4° de 8 pp. Bibl. A. de Rosny.

172.— *Sentence de la Sénéchaussée* condamnant la demoiselle Marie Antoinette Duhamel, marchande d'eau-de-vie pour fraude (mauvaise tenue de son registre à souches). Des 22 février et 3 mars 1770. Imprimerie Ch. Battut, Boulogne 1770.

Placard in-plano. Bibl. A. de Rosny.

173.— *Arrest du Conseil d'Etat du Roi, concernant la Juridiction de la Voyerie et de la Police sur les grandes routes du Boulonnois*, du 21 mai 1770. Extrait du Registre du Conseil d'Etat. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

In-4° de pp. 4. Bibl. Boulogne.

174.— *Sentence de police* rendue par Messieurs les Maire et Echevins de Boulogne-sur-Mer (*à propos de l'Epizootie*). 28 mai 1770. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-folio.

Arch. comm.

175.— *Ordonnance de Messieurs les Maire et Echevins* de la Ville de Boulogne, *sur le jaugeage des demi-ancres*. 6 août 1770. Armes de la Ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

In-4° de pp. 8 et placard in-plano à deux colonnes.

Arch. comm.

176.— *Petit paroissien Romain* contenant l'office de tous les dimanches et fêtes de l'année, augmenté des offices propres à l'usage du diocèse. A Boulogne, Ch. Battut, imprimeur. M.DCC.LXX.

In-18 de pp. XVIII et 703.

Note de M. Morand.

177.— De par le Roy, *Ordonnance du subdélégué Belterre à propos de la maladie des Bêtes à cornes*, à placarder dans les foires et francs-marchés du Boulonnois, 21 septembre 1770. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-plano.

Arch. comm.

178.— De par le Roy, *Avis* sur ce qui est à observer dans le Gouvernement de Boulogne, *pour la vente des Bêtes à cornes* aux Foires et Marchés de la présente année. 8 octobre

1770. Signé Belterre. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-folio.

Arch. comm.

179.— *Ordonnance qui condamne Jacques Hébert*, boucher à Marquise, en 300 livres d'amende pour avoir introduit dans ledit bourg de Marquise une génisse provenant de Sangatte en Calaisis, contre les défenses faites à toutes personnes d'introduire dans le Boulonnois aucunes bêtes à cornes venant du dehors. 16 octobre 1770. Signé Belterre. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

180.— *Ordonnance qui condamne le nommé Famechon*, laboureur propriétaire, demeurant à Frameselle, paroisse d'Audinghen, en 300 livres d'amende pour avoir introduit dans ladite paroisse, deux génisses qui étaient à l'herbage dans le Calaisis, contre les défenses faites d'introduire dans le Boulonnois aucunes bêtes à cornes venant du dehors. 16 octobre 1770. Signé Belterre. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-folio.

Arch. comm.

181.— Guillaume Joseph Dupleix, chevalier, seigneur de Bucy, Bacquencourt et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police, Fi-

nances et des Troupes de Sa Majesté en Picardie, Boulonnois, pays conquis et reconquis, (*A propos de la maladie des Bêtes à cornes*) modérant l'amende à 20 livres contre Famechon d'Audinghen. Affichage à 200 exemplaires. 24 octobre 1770. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-folio.

Arch. comm.

182.— *Ordonnance qui condamne Louis Frameselle*, boucher à Desvres, en 300 livres d'amende, pour avoir introduit dans ladite ville des vaches achetées à Surques. 7 novembre 1770. Belterre. De l'Imprimerie de Charles Battut.

Placard in-4°.

Arch. comm.

183.— *Ordonnance qui condamne Pierre Louis Gillet*, propriétaire, demeurant à Alincthun, en 300 livres d'amende pour avoir introduit dans ladite Paroisse une vache achetée au marché de Licques et qui ordonne la confiscation et la vente de ladite vache. Belterre. 14 novembre 1770. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-folio.

Bibl. A. de Rosny.

184.— *Ordonnance* qui condamne François Boucher, le nommé Treez et la veuve Moison, bouchers à Desvres, en 300 livres d'amende chacun, pour avoir introduit dans ladite

ville des génisses achetées au marché de Licques. 26 novembre 1770. BELTERRE. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-4°.

Arch. comm.

185.— *Statuts Synodaux du Diocèse de Boulogne.* Grandes armes de Pressy. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXX.

A la suite : Mandement pour l'établissement de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement, 25 septembre 1753.

Un autre pour le renouvellement public et annuel des Vœux du Baptême. 15 mars 1758.

Un troisième pour établir la dévotion et l'office du Sacré-Cœur de N. S. Jésus-Christ. 10 mai 1766, et quelques renseignements.

In-4° de pp. 24, 162 et 2 de table.

Bibl. Boulogne.

186.— De par Messieurs les Vice-Maïeur et Eschevins de cette Ville de Boulogne. Défenses. (*Police de la voirie*). Grandes armes. Sans date ni nom d'imprimeur.

Placard.

Arch. comm.

1771

187.— *Mandement* de Monseigneur l'Evêque de Boulogne *pour le Carême*, donné le 5 janvier 1771. Chez Ch. Battut, imprimeur.

In-4° de 8 pp.

Bibl. A. de Rosny.

188.— *Mandement* de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne, qui ordonne des *Prières publiques pour obtenir la cessation de la maladie des bêtes à cornes.* Daté de Boulogne le 3 avril 1771 (de Pressy). Pas de nom d'imprimeur, mais à la fin cette note caractéristique :

« Chez Ch. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque, se vend un Recueil d'Avertissemens, d'Instructions Pastorales et de Mandements qui ont été donnés en différens tems par Mondit Seigneur Evêque. Ledit Recueil contient environ 160 pages, grand in-quarto.

« Messieurs les Curés et autres Personnes qui désirent avoir séparément les Mandemens du Renouvellement des Vœux du Baptême, de l'Adoration perpétuelle et du Sacré-Cœur de Jésus, les trouveront aussi chez lui. »

In-4° de pp. 4.

Bibl. Boulogne.

189.— *Le Paroissien* ou *l'Office divin* : pour tous les Dimanches et Festes de l'année, en latin et en français, augmenté des Offices propres à l'usage du Diocèse. Pas d'armes. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXI. Avec Privilège du Roi.

En tête un Avertissement de l'éditeur qui rappelle les *Heures* de Monseigneur et ajoute que « le *Bref* François qui se trouve

chez le même Libraire enseigne plus au long les Rubriques ». Voir le n° 163.
Grand in-18 de pp. 682, plus le calendrier et le privilège qui est du 14 juin 1766.

Bibl. Boulogne.

190.— *Ordonnance de Police* de Messieurs les Maire et Echevins de la ville de Boulogne *pour le Nettoiement des Rues.* 31 août 1771. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
Placard in-plano à 2 colonnes.

Arch. comm.

191.— *Ordonnance* de Messieurs les Vice-Mayeur et Echevins de la Ville de Boulogne (*Mesures sanitaires*). Grandes armes de la Ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
Placard in-folio.

Arch. comm.

1772

192.— *Ordonnance de police* de Messieurs les Maire et Echevins de la ville de Boulogne-sur-Mer *concernant les Jurés fripiers, revendeurs et revenderesses de meubles.* 13 février 1772. De l'Imprimerie de Ch. Battut.
1° Placard in-plano à 2 colonnes.
2° 4 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

193.— *Arrest du Conseil d'Etat du Roy* portant attribution de la Jurisdiction de l'*Octroi du Boulonnois* à Monsieur l'Intendant de la Généralité d'Amiens, du 19 avril 1772.

Armes. Imprimerie Ch. Battut. Boulogne 1772.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

194.— *Instruction Pastorale et dissertation théologique* de Monseigneur l'Evêque de Boulogne *sur l'accord de la foi et de la raison dans les Mystères de l'Incarnation et de la Rédemption.* Grandes armes (de Pressy). A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC LXXII. Tête de page. Armes carré long. Il n'est parlé que de l'Incarnation, 6 pp. seulement pour la Rédemption Il est fait mention des Instructions sur le Mystère de la Trinité et de l'Eucharistie dans « un Recueil que le même libraire a imprimé *depuis peu.* »

In-4° de pp. 102 plus 2 de table.

Bibl. Boulogne.

M. Fr. Morand signale une autre édition du même ouvrage l'année suivante : amplifiée à pp. 160, dans la Bibliothèque de Mgr Haffreingue.

195.— *Réglement pour l'Administration de la Ville de Boulogne.* Extrait du Registre aux Délibérations de ladite Ville. A la fin : Approuvé et arrêté, après examen fait en l'Assemblée des Notables, conformément à la Délibération de ce jour, 31 août 1772. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Br. in-4° de pp. 8.

Bibl. Boulogne.

196.— *Lettres patentes qui permettent à la ville de*

Boulogne-sur-Mer d'acquérir et réunir les offices Municipaux, et la confirment dans le droit d'élire et nommer ses officiers municipaux, conformément au règlement arrêté par délibération des notables de ladite ville du 31 août 1772.

In-4° de 4 pp. (sans nom d'imprimeur ni lieu d'impression.)

Note de M. Morand.

197.— *Ordonnance sur la chasse* par Monsieur Marie Augustin Joseph Charles Cléry, seigneur de Bécourt, M^e^ particulier des Eaux et Forêts. 10 octobre 1772. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

198.— *Les Epîtres et Evangiles* pour les Dimanches et Fêtes de l'année, avec les prières du matin et du soir et durant la messe, les vêpres et complies du Dimanche, de la Sainte-Vierge et des Apôtres. Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur.

12 pp.

Bibl. de M. Lipsin.

199.— *Livre à l'usage des Ecoles chrétiennes* contenant les prières du matin et du soir. Nouvelle édition très augmentée. Boulogne, Charles Battut, imprimeur, M.DCC.LXXII.

In-18 de pp. 382 et 36 de supplément.

Bibl. de M. Lipsin.

1773

200.— *Mandement* de Monseigneur l'Evêque de Boulogne *pour le Carême.* Pas de titre. Grandes armes tête de page. Le mandement porte la date du 15 janvier, à Boulogne. Signé † François-Joseph (de Pressy). Pas de nom d'imprimeur.

In-4° de pp. 8 dont 6 paginées en caractères ordinaires, les deux feuillets en caractères plus fins pour pouvoir entrer dans la demi-feuille et bien pleins.

Bibl. Boulogne.

201.— *Tarif provisionnel pour le droit de Bremandage,* à compter du 1er avril 1772, époque de l'établissement du droit des 8 sols pour livre. 23 août 1773. Petites armes de la ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard demi-feuille.

Arch. comm.

202.— *Sentence* des Mayeur et Echevins *concernant le glanage*, du 24 août 1773. Imprimerie Ch. Battut, Boulogne.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

203.— *Arrest* du Conseil d'Etat du Roi *qui proroge* pour vingt années à compter du premier octobre 1773, *au profit du Gouvernement du Boulonnais, l'octroi* de quarante sols par velte d'eau-de-vie consommée dans les Villes, Faubourgs, Banlieues, Paroisses et Plat Pays dudit Gouvernement. 28 sep-

tembre 1773. De l'Imprimerie de Charles Battut.

In-8° de pp. 8. Arch. comm.

204.— *Les principes de la langue latine* avec des règles pour apprendre facilement et en peu de temps à bien décliner et conjuguer. A l'usage du Collège. A Boulogne, chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXIII.

In-12 de pp. 306 et II (1).

Bibl. Boulogne.

205.— *Abrégé des particules* ou suite des principes de la langue latine, à l'usage du Collège. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXIII.

In-18 de pp. 141.

206.— *Cantiques spirituels* (dédiés à ses paroissiens) par *Antoine Leclercq, curé d'Ambleteuse.* Le 26 novembre 1773. De l'Imprimerie de Charles Battut.

In-18 de pp. 120.

Bibl. Alph. Lefebvre.

1774

207.— *Ordonnance* de M. le Comte d'Agay, intendant, *condamnant Alexis Leclercq* et sa

(1) M. Fr. Morand signale un certain nombre d'ouvrages du fonds de la librairie Battut et inscrits sur la couverture des *Principes de la Langue latine.*

Exemples : *Vie de Sainte Ide ; Règles de la Civilité chrétienne ; Livre d'arithmétique ; Journée du Chrétien ; Pensées chrétiennes pour chaque jour du mois ; De l'Adoration perpétuelle.*

Il est à présumer qu'ils sortent tous des presses boulonnaises.

femme, détailleurs d'eau-de-vie, pour avoir caché de l'eau-de-vie dans leur maison. Amiens 5 mars 1774. Imprimerie de Charles Battut, Boulogne 1774.

Placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

208.— *Ordonnance* de M. d'Agay, intendant, *condamnant* André Schilleman et sa femme, détailleurs d'eau-de-vie (poursuivis par l'Octroi). Amiens 5 mars 1774. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1774.

Placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

209.— *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne pour ordonner des prières pour le repos de l'âme du feu Roi.* Du 16 mai 1774. Armes. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1774.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

210.— *Ordonnance pour les chiens enragés*, du 18 août 1774. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1774.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

211.— *Cantiques spirituels* à l'usage des Missions du diocèse de Boulogne. Boulogne chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque M.DCC.LXXIV.

In-12 de 18 pp., 82, II de table.

Note de M. Morand.

1775

212.— *Ordonnance* de M. l'Intendant condamnant le sieur Alexandre Lattaignant, négociant (*pour déficit d'eau-de-vie*). Du 8 mai 1775. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1775.
Placard in-plano à 2 colonnes.
Bibl. A. de Rosny.

213.— *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne*, au sujet du brigandage exercé sur les blés dans la capitale et autres endroits du royaume (donné le 17 mai 1775). Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.
In-4° de pp. 9.
Anc. Bibl. de Mgr Haffreingue.

214.— *Office divin.*
Petit in-8° de 682 pp. Le titre manque ainsi que le calendrier.
A la fin : On trouve chez le même libraire *la Coutume du Boulonnois*, *l'Histoire abrégée de Notre-Dame de Boulogne*, *la Vie de Sainte Ide.* Le privilège est de 1775.
Bibl. A. de Rosny.

215.— *Arrest* du Conseil d'Etat du Roy, *sur les abonnements des vingtièmes*. Du 9 septembre 1775. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1775.
In-4° de pp. 4.
Bibl. A. de Rosny.

216.— A tous ceux que ces présentes Lettres verront les Mayeur, Vice-Mayeur et Echevins,

Juges criminels et de police de la ville et banlieue de Boulogne-sur-Mer (*caution pour les achats de harengs*). 6 octobre 1775. Petite armes de la Ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-folio.

Arch. comm.

217.— *Ordonnance qui fait défense à toutes personnes autres que les libraires, de faire le commerce de livres*, rendue par les mayeur, vice-mayeur et échevins de la ville et banlieue de Boulogne-sur-Mer le 3 novembre 1775. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-folio.

Arch. comm.

1776

218.— *Sentence de police pour l'épizootie.* Du 5 janvier 1776. Imprimerie de Charles Battut, Boulogne 1776.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

219.— *Sentence de police sur l'abattage des bestiaux.* 8 janvier 1776. De l'Imprimerie de Charles Battut.

Placard demi-feuille.

Arch. comm.

220.— *Jubilé Universel* de l'Année sainte. Grandes armes (de Pressy). A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXVI.

Grand in-4° avec notes marginales de pp. 8,8. Comprend le Bref du Pape Pie, le 8 des

calendes de janvier 1776 et le Mandement de Mgr de Pressy le 7 mars 1776. Ce dernier avec tête de page illustrée signée : *Papillon fecit.*

Bibl. Alph. Lefebvre.

221. — Arrest du Conseil d'Etat du Roi, contenant *Règlement pour la confection des Rôles des Vingtièmes.* Du 28 avril 1776. Imprimerie Ch. Battut, Boulogne 1776.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

222. — *Sentence de police sur la liberté du commerce.* Boulogne 25 may 1776. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

223. — *Ordonnance de Mgr le comte d'Agay,* intendant, *pour les Vingtièmes.* Du 20 juin 1776. Armes royales. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1776.

In-4° de pp. 7.

Bibl. A. de Rosny.

224. — *Instruction pastorale* et dissertation théologique de Monseigneur l'Evêque de Boulogne, *sur l'accord de la foi et de la raison* dans les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Mgr l'Evêque. M.DCC.LXXVI.

In-4° de pp. 200.

Ce serait encore une nouvelle édition (voir 1772 et 1773).

Anc. Bibl. de Mgr Haffreingue.

225.— Extrait de l'arrest du Conseil d'Etat du Roi du 5 août 1776, concernant *l'établissement d'un cours public et gratuit d'accouchement* dans la ville de Boulogne. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-plano à 2 colonnes.

Bibl. A. de Rosny.

226.— *Officium sacratissimi cordis Domini Nostri Jesu Christi*, ad usum Ecclesiæ Cathedralis et Diocesis Morino Boloniensis. — Petites armes (de Pressy). Boloniæ, apud C. Battut, Illustrissimi ac Reverendissimi Domini D. Episcopi Typographum. M.DCC.LXXVI. Tout en latin.

In-8° de pp. 31.

Il y a une autre édition faite à Paris chez Lottin en 1776 de 28 pp. in-f° *juxta editionem ad usum suæ diocesis.* Note de M. Morand.

Bibl. Boulogne.

227.— *Ordonnance de Police* de Messieurs les Mayeur, Vice-Mayeurs et Echevins *sur les Incendies.* 15 novembre 1776. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-f° 2 colonnes.

Arch. comm.

228.— Lettres patentes du Roy validant les *procédures concernant les enclaves du Boulonnais en Artois.* Paris, 4 décembre 1776. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1776.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

229.— Arrest du Conseil d'Etat du Roi concernant les *droits de Vicomté.* Paris, 14 décembre 1770. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1776.

In-4° de pp. 15.

Bibl. A. de Rosny.

230. — *Arrêt de la Cour de Parlement* du 16 décembre 1776, qui, par provision, fait défenses à Thomas Petit, marchand forain, à tous autres marchands forains et particuliers, de vendre dans la Ville et Faux-Bourgs de Boulogne-sur-Mer, aucunes marchandises de l'état des marchands de la dite ville, exceptés les jours de Franc-Marchés, sur la place et marché dudit Boulogne et condamne ledit Thomas aux dépens.

Sans nom d'imprimeur, mais en mêmes caractères et sur papier pareil à celui de l'ordonnance du 25 mai 1776.

Bibl. A. de Rosny.

1777

231.— Règlement de police des Mayeur et Echevins de Boulogne, *(Balayage)* daté du 30 décembre 1777. Chez Ch. Battut, imprimeur, Boulogne 1777.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

232. — *Ordonnance de Police* rendue par Messieurs les Officiers de *l'Amirauté* de Boulogne, portant l'obligation des *Pilotes Lamaneurs* dans leurs fonctions, les salaires qui leur

sont attribués et comment ils doivent en faire la répartition, avec injonction de ne faire aucune société ni bourse commune entr'eux, et de se conformer au surplus aux articles du Règlement du 27 octobre 1770, en ce qu'il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance. Du 12 décembre 1777. Chez Ch. Battut, imprimeur de l'Amirauté. In-4° de pp. 4.

Bibl. Boulogne.

233.— *Ordonnance de police sur les Boucheries.* Boulogne 18 décembre 1777. Petites armes de la ville. De l'Imprimerie de Ch. Battut. Placard in-plano à 2 colonnes.

Bibl. A. de Rosny.

234.— *Règlement de Police pour les Marchés* par les Mayeur et Echevins de Boulogne, du 31 décembre 1777. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1777. In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

1778

235.— *Déclaration du Roi, qui fixe le ressort des baillages de Montreuil-sur-Mer et d'Ardres.* 14 mars 1778. Armes. Chez Ch. Battut, imprimeur. Boulogne 1778. In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

236.— *Arrêté du Mayeur et des Echevins contre les Assemblées (de danse) à Ostrohove.* Du 1er

juillet 1778. Imprimerie de Ch. Battut. Boulogne 1878.

Placard petit in-plano. *Curieux.*

Bibl. A. de Rosny.

237.— *Instruction pastorale* et dissertation théologique de Monseigneur l'Evêque de Boulogne *sur l'accord de la foi et de la raison*, dans le Mystère de la distribution des dons inégaux de la Grâce, et des moyens suffisans de salut. Grandes armes (de Pressy). A Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXVIII, Tête de page aux armes. 30 juin 1779.

In-4° de pp. 214 plus 2 de table. Il y a « fin de la 1re partie ».

Bibl. Boulogne.

238.— *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Boulogne* pour faire chanter le *Te Deum* d'actions de grâces de l'heureux accouchement de la Reine. Boulogne, chez Ch. Battut, imprimeur, 1778.

In-4°.

Bibl. Boulogne.

1779

239.— *Règlement de police* par le Mayeur et les Echevins (en huit articles) sur la *jauge des demi-ancres*, etc. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1779.

Placard in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

240.— *Sentence* des Maire et Echevins de Boulogne,

à la requête des merciers et drappiers *contre les colporteurs*, du 26 mars 1779. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard in-plano à 2 colonnes.

Bibl. A. de Rosny.

241.— *Mémoire concernant le chemin de communication de Boulogne à Saint-Omer*, suivi de pièces justificatives. De l'Imprimerie de Charles Battut.

24 pp. in-4°.

Bibl. A. de Rosny.

242.— *Mandement de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Boulogne pour le Carême*. 1779. Pas de titre. Grandes armes tête de page. Le mandement porte la date du 7 janvier, à Boulogne. Signé † François-Joseph (de Pressy). A la fin : Chez Ch. Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de pp. 8.

Bibl. Boulogne.

243.— *Instructions pastorales* de Mgr de Pressy, Evêque de Boulogne. (Recueil en six parties allant de 1767 à 1779). Chez Ch. Battut, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

In-4° de 916 pp.

Bibl. A. de Rosny.

1780

244.— *Ordonnances des Mayeur et Echevins sur les Incendies*, datée du 14 avril 1780. Imprimerie de Ch. Battut, Boulogne 1780.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

245.— *Rituel* du Diocèse de Boulogne publié par l'autorité de *Monseigneur François-Joseph de Partz de Pressy*, évêque de Boulogne, (grandes armes). A Boulogne chez Charles Battut, impr. de Monseigneur l'Evêque, M.DCC.LXXX. Avec privilège du Roi.

In-4° de pp. 280, 328 et LV pour un Recueil d'Ordonnances à la fin, précédant le Privilège du 17 mai 1775 et les tables. (Aussi en deux parties, mais sans plain-chant). Voir l'édition de 1750.

Bibl. Boulogne.

246.— *Règlement pour les prix de sagesse et les dots fondés en faveur des filles pauvres les plus vertueuses de la Paroisse Saint-Nicolas de Boulogne.* Sans nom d'imprimeur.

In-4° de 16 pp. La page 16 contient une épître aux Salanciens par M. Marteau, de Gonsonville.

Ce règlement a dû être imprimé l'année même de la fondation et Charles Battut l'avait déjà compris dans le Rituel de même date, pour être appliqué dans les six paroisses où l'Evêché de Boulogne avait des seigneuries.

Bibl. A. de Rosny.

1781

247.— *Ordonnance de Mgr le comte d'Agay*, intendant condamnant le sieur Levollant à payer 18 livres pour *contribution aux travaux du port.* 9 janvier 1781. Imprimerie Charles Battut à Boulogne 1781.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

248. — *Mandement pour le Carême* par Monseigneur l'Evêque de Boulogne, du 18 janvier 1781. Armes de l'Evêque (1). Imprimerie de Charles Battut 1781.

In-4° de pp. 8. Bibl. A. de Rosny.

249. — *Histoire abrégée de la Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ* où sont contenues ses principales actions, à l'usage des Ecoles. Nouvelle édition. Ce livre se vend sept sols. Petites armes (de Pressy). A Boulogne, chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque. M.DCC.LXXXI. Avec privilège du Roi.

In-12 de pp. 144, y compris la table.

« Le Privilège est à l'Abrégé de l'Ancien Testament ».

Observation : Le mandement placé en tête est daté du 20 mars 1755 bien qu'il soit du 1er mars. Voir l'édition de 1755.

Bibl. Boulogne.

250. — *Ordonnance de Mgr le comte d'Agay*, intendant, qui condamne le nommé Carlier, soldat invalide, à 100 livres d'amende pour avoir transporté deux bouteilles d'eau-de-vie sans permis et ordonne la confiscation desdites bouteilles : du 21 mai 1781. De l'Imprimerie de Charles Battut. 1781.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

(1) Les bois pouvaient appartenir à l'Evêque puisque Dolet s'en sert en 1787, ou bien ils faisaient partie du fonds de l'imprimerie acheté par Dolet.

251.— *Ordonnance de Mgr le comte d'Agay*, intendant, portant confiscation de trois bouteilles d'eau-de-vie saisies sur Pierre Coste, et qui le condamne à 100 livres d'amende et aux dépens, du 21 mai 1781. De l'Imprimerie de Ch. Battut.

Placard petit in-plano.

Bibl. A. de Rosny.

252.— Arrest du Conseil d'Etat du Roi, qui approuve et confirme la délibération prise en l'assemblée du Conseil de l'Administration du Comté et Gouvernement du Boulonnois, pour être pourvu aux *réparations et entretien des Chemins de Communication dans l'intérieur dudit Comté et Gouvernement.* Du 5 juin 1781. De l'Imprimerie de Charles Battut.

In-4° de pp. 4.

Bibl. A. de Rosny.

253.— *Mandements et Instructions de Mgr François-Joseph de Partz de Pressy, évêque de Boulogne.* Recueil de 1751 à 1781. (Le dernier est du 29 juin 1781). Boulogne, chez Charles Battut, imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

Environ 300 pages, in-4°.

(Le reste sort des presses de Fr. Dolet, son successeur).

Bibl. A. de Rosny.

Nota. — A différentes reprises les Mayeurs de

Boulogne ont fait réimprimer chez les Battut les lettres patentes, de jussion, de privilèges, etc., de Henri II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV : le tout peut former une brochure de 40 p. petit in-4°. Les dates et le nom de l'imprimeur manquent toujours, mais les vignettes et les caractères sont bien ceux des Battut.

APPENDICE

I

En tête du Catéchisme de 1726

Extrait du Privilége du Roy

Nous Jean-Marie, par la Grace de Dieu et celle du S. Siege Apostolique Evêque de Boulogne : Avons permis et permettons à Pierre Battut, notre Imprimeur et Libraire, d'imprimer, vendre et débiter le *Catéchisme* et l'*Abrégé du Catéchisme*, faits par notre commandement, pour être seuls enseignés dans notre Diocèse: Conformément aux Lettres Patentes du Roy, en date du 9 de novembre 1724 que nous avons obtenues. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs et Libraires, ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ou débiter les dits *Catéchisme* et *Abrégé de Catéchisme*, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages et intérêts, ainsi qu'il est plus au long mentionné esdites Lettres.

Donné à Boulogne, en notre Palais Episcopal le 10 juillet 1726.

† Jean-Marie, Ev. de Boulogne.

II

Arrêt du Conseil d'État 1734

Extrait
des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy

(pour Pierre Battut)

Veu au Conseil d'Etat privé du Roy, L'arrest rendu en iceluy le 26 juin 1739 sur la requeste de Pierre Battut de la Ville de Boulogne, tendantes à ce que pour les Causes y contenues il plut à Sa Majesté le recevoir seul imprimeur dans la Ville de Boulogne au lieu et place du Sr Pierre Battut son père, par lequel arrest Sa Majesté, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné que le dit Battut et tous autres aspirans à remplir la seule place d'imprimeur en la Ville de Boulogne fixée par le Réglement du 31 mars dernier, représenteront leurs titres et capacités par devant le Lieutenant général de police de la ditte Ville en présence les uns des autres ou eux deuement appellez, dont il dressera son procès-verbal dans lequel il fera mention s'il y avoit actuellement quelque imprimeur à Boulogne ou veuves d'imprimeurs qui tiennent des imprimeries et si les marys des dittes veuves ont étez reçus imprimeurs en vertu d'arrests du Conseil ; lequel procès verbal avec son avis sur le choix de celuy qui doit remplir la ditte place d'imprimeur, il l'envoyera à Mr le Chancelier pour iceluy veu et raporté estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, la

commission du grand sceau obtenue sur ledit arrest. Le procès verbal fait le 31 du mois de juillet par les Mayeur et Echevins Juges de police de la ditte Ville de Boulogne contradictoire entre ledit Battut et Charles Adrien Buttel ; ensuite duquel procès verbal est leur avis envoyé à Mr le Chancelier. Veu aussy l'extrait baptistaire dudit Pierre Battut du 21 avril 1711 délivré par le Sr Dieuset, Curé de la paroisse de la haute ville de Boulogne sur Mer le trente may 1739 qui atteste de la catholicité dudit Battut. Ensuite de quoi est l'acte de légalization du Sr Eveque de Boulogne du trois juin suivant ; l'acte de démission du Sr Battut père passé devant nottaires de Boulogne le 17 juin 1739 de la place d'imprimeur entre les mains de Mr le Chancelier, et autres pièces. Oüy le raport du Sr Maboul Me des Requestes qui en a communiqué au bureau des affaires de Chancellerie, et tout considéré.

Le Roy en son Conseil, de l'avis de Mr le Chancelier, a ordonné et ordonne que ledit Pierre Battut sera receu imprimeur libraire en la Ville de Boulogne pour remplir la seule place fixée par le Réglement du 31 mars dernier, en prestant préalablement par ledit Battu le serment par devant les Mayeur et Echevins Juges de police de la ditte Ville en la manière accoutumée, sans préjudice néanmoins à Charles Adrien Buttel d'y continuer le commerce de librairie seulement en se conformant aux Réglemens.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy tenu à Paris le quatorzième septembre mil sept cent trente neuf. Collationné.

Signé, *Coyorde*, avec parafe.

COMMISSION

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A nos Amez les Mayeur, Echevins, Juges de police de la Ville de Boulogne, Salut. Suivant l'arrest cy attaché sous le Contre scel de notre Chancellerie ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat privé, Nous avons ordonné que Pierre Battut sera receu imprimeur en la ditte Ville en prestant préalablement le serment requis par devant Vous, à ces Causes Nous vous mandons procéder à l'exécution d'iceluy suivant sa forme et teneur, Commandons en outre au premier Notre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'entière exécution d'iceluy à la requeste du dit Pierre Battut tous actes de justice requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir sans pour ce demander autre permission ny *pareatis*, car tel est Notre plaisir.

Donné à Paris le quatorze septembre l'an de grace mil sept cent trente neuf et de Notre Règne le vingt cinquième.

Par le Roy en son Conseil

Signé, *Hatti*, avec parafe.

III

Arrêt du Conseil d'Etat 1752

Extrait
des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy
(pour Charles Battut)

Veu au Conseil d'Etat privé du Roy l'arrêt rendu en iceluy le vingt mars 1752 sur la requete y inserrée

présenté par Charles Battu, fils de Pierre Battu imprimeur libraire en la Ville de Boulogne et tendante à ce que pour les Causes y contenues il plut à Sa Majesté ordonner qu'il seroit receu imprimeur libraire en la Ville de Boulogne pour y remplir la place vacante par le décez de Pierre Battu son frère, La ditte requeste signée de Me Roux avocat, par lequel arret Sa Majesté de l'avis de M. le Chancelier avant de faire droit sur la ditte requete avoit ordonné que le dit Charles Battu et tous autres aspirans à remplir la seule place d'Imprimeur fixée par le Réglement de trente un mars 1739 vacante par la démission de Pierre Battu représenteront leurs titres et capacité par devant les officiers exerceans la police en la ditte Ville, en présence des uns des autres ou eux deuement appelez dont ils dresseront leur Procès verbal dans lequel ils feront mention du nombre d'imprimeurs qui sont en la ditte Ville, en vertu de quel titre ils y exercent l'imprimerie, s'il y a des veuves qui tiennent des imprimeries et si leurs marys avoient été reçeus imprimeurs en vertu d'arret du Conseil. Lequel procès verbal avec leur avis ils enverroient à Monsieur le Chancelier pour iceluy vu et raporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit. La Commission expediée sur le dit Arrêt le même jour. Le procès verbal dressé en conséquence du dit arret le 9 juin 1752 par le mayeur en charge de la ditte Ville de Boulogne contenant son avis en faveur dudit Batu. Veu aussy les titres et capacités dudit Charles Battu, son extrait baptistaire du onze may mil sept cent vingt trois, délivré le 15 février 1752 par le Curé de la haute ville de Boulogne sur mer légalizé le meme jour par le Sr Eveque de Boulogne

et par le Lieutenant général de la Sénéchaussée de la même ville; l'arret du Conseil du quinze septembre 1739 par lequel il auroit été ordonné que Pierre Battut seroit receu imprimeur libraire en la Ville de Boulogne, l'extrait mortuaire dudit Pierre Battut du quatre février 1752 délivré ledit jour quinze du même mois, légalizé par le sieur Eveque de Boulogne et le sieur Lieutenant général en la Sénéchaussée de la ditte Ville, le certifficat de capacité délivré en faveur de Charles Battut le onze février 1752 par le Sr Godeau, imprimeur à Amiens, autre certifficat de capacité délivré le 15 may de la meme année par Louis Charles Caron imprimeur à Amiens, le certifficat d'étude délivré en faveur dudit Battut le vingt et un juillet 1752 par le préfet du Collège de Boulogne légalizé le même jour, Le grand vicaire du dioceze de Boulogne, et généralement tout ce qui a été remis, dû et écrit par devant le sieur Maboul Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requestes ordinaire de son hottel, commissaire a ce député qui en a communiqué aux sieurs commissaires nommés près les affaires de Chancellerie et Librairie, ouy son rapport, Et tout considéré Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancellier, a ordonné et ordonne que ledit *Charles Battut* sera receu imprimeur Libraire en la Ville de Boulogne pour y remplir la seule place d'imprimeur fixée par le Réglement du trente un mars mil sept cent trente-neuf, vacante par le décès de Pierre Battut, en prestant par luy le serment pardevant les officiers exerçants la police en la ditte Ville en la manière accoutumée.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy tenu à Ver-

sailles le quatre septembre mil sept cent cinquante-deux.

Collationné.

Signé COYORDE
avec parafe.

COMMISSION

LOUIS, par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amis les officiers exerçants la police en la Ville de Boulogne, Salut.

Suivant l'arrêt cy-attaché sous le Contre-Scel de Notre Chançellerie cejourdhuy rendu en notre Conseil d'Etat privé, Nous avons ordonné que Charles Battut sera receu imprimeur libraire en la ditte Ville en prestant par devant Vous le serment en la manière accoutumée. A ces Causes nous vous mandons procéder à l'exécution d'iceluy suivant sa forme et teneur, Commandons en outre au premier Notre huissier ou sergent sur ce requis faire pour l'entière exécution d'iceluy à la requete dudit Charles Battut tous actes de justice requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir sans pour ce demander autre permission ny *pareatis*, car tel est Notre plaisir.

Donné à Versailles, le 4 septembre l'an de grace mil sept cent cinquante-deux et de Notre Règne le trente huitième.

Par le Roy en son Conseil, signé COYORDE avec parafe et scellé le 23 septembre 1752,

Signé : Dutuillau.

IV

Coutumes, 1761

PRIVILÈGE DU ROI

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos Amés et Féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre Amé Battut, imprimeur à Boulogne, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire réimprimer et donner au public un Livre qui a pour titre : *Coutumes générales de la Sénéchaussée et Comté du Boulonnois*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilège pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis et permettons par ces présentes, de faire réimprimer ledit Livre autant de fois que bon lui semblera, et de vendre, faire vendre et débiter partout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en introduire de réimpression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de réimprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que

ce puisse être, sans la permission expresse et par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris et l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, et de tous dépens, dommages et intérêts ; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression dudit Livre sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, et notamment à celui du dix avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente, l'Imprimé qui aura servi de copie à la réimpression dudit Livre sera remis dans le même état, où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher et Féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, et qu'il en sera ensuite remis DEUX exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle de notre dit très-cher et Féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, le tout à peine de nullité des présentes : du contenu desquelles Vous mandons et enjoignons de faire jouir ledit Exposant et ses ayans cause, pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin

dudit Livre, soit tenue pour dûment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires, sans demander autre permission, et nonobstant clameur de Haro, Charte Normande et Lettres à ce contraires : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de février l'an de grâce mil sept cent soixante et un, et de notre Règne le quarante-sixième.

Par le Roi en son Conseil,

Signé, LE BÉGUE.

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale et Syndicale des Libraires et Imprimeurs de Paris, n° 15. folio 152, conformément au Règlement de 1723.

A Paris, ce 26 mars 1761,

Signé, G. SAUGRAIN, *syndic.*

V

1766

PRIVILÈGE DU ROY

POUR MGR DE PARTZ DE PRESSY

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos Amés et Féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes

ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien-Amé, Féal Conseiller en nos Conseils, le sieur FRANÇOIS-JOSEPH-GASTON DE PARTZ DE PRESSY, Evêque de Boulogne, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilège pour l'impression des Usages de son Diocèse. A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit sieur Evêque, Nous lui avons permis et permettons par ces Présentes de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir tous les *Breviares*, *Diurnaux*, *Missels*, *Rituels*, *Antiphoniers*, *Manuels*, *Graduels*, *Processionaux*, *Epistoliers*, *Psautiers*, *Demi-Pseautiers*, *Directoires*, *Heures*, *Catéchismes*, *Ordonnances*, *Mandemens*, *Statuts Synodaux*, *Lettres Pastorales et Instructions à l'usage de sondit Diocèse*, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou séparément, et autant de fois que bon lui semblera, et de le faire vendre et débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes, sans toutefois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiés, il puisse en être imprimé d'autres qui ne soient pas dudit sieur Evêque. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Libraires et Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre et débiter lesdits Livres en tout ou en partie, et d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, et par écrit

dudit sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers de l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers audit sieur Evêque, ou à celui qui aura droit de lui, et de tous dépens, dommages et intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et beaux caractères, conformément aux Règlemens de la Librairie ; et qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis ès mains de notre très cher et Féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE LAMOIGNON, et qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle du sieur DE LAMOIGNON, un dans celle de notre très-cher et Féal Chevalier, Vice-Chancelier et Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullités des Présentes : du contenu desquelles Vous mandons et enjoignons de faire jouir ledit sieur Evêque et les ayans cause, pleinement et paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimé tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres soit tenue pour dûment signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Secrétaires,

foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et nécessaires, sans demander autre permission et nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, et Lettres à ce contraires : car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le quatrième jour du mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-six, et de notre Règne le cinquante et unième.

Par le Roi en son conseil.

Signé, LE BÉGUE.

Enregistré sur le Registre XVII de la Chambre Royale et sindicale des Libraires et Imprimeurs de Paris, nº 930, folio 1, conformément au Règlement de 1723. A Paris le 17 juillet 1766.

Signé, GANEAU, Sindic.

Ledit Seigneur Evêque a cédé son Privilège à CHARLES BATTUT, *imprimeur à Boulogne.*

ENQUÊTE FAITE EN 1578

PAR LE

Maître particulier des Eaux et Forêts

DU BOULONNAIS

Auprès des habitants d'Hesdin-l'Abbé et de Samer, etc.

Pour savoir quels étaient les droits du Seigneur du Manoir à la coupe d'une mesure de bois en la forêt de Boulogne.

Lecture faite à la séance du 3 Juillet 1912

Les personnes qui déposent, étant toutes âgées, donnent des renseignements anciens sur les seigneurs du Manoir, sur l'abbaye de Samer et sa destruction en 1522, 1529, 1544.

Les dires du bailly de Samer et de son lieutenant, tous deux de la famille de Raullers, contiennent la description du sceau du bailliage qui porte *trois boullets*, armes des comtes de Boulogne, et *deux croches d'abbé au milieu*.

Il est bon d'observer que dans toutes les sculptures anciennes et dans les sceaux, les armes

des comtes de Boulogne portent *trois boulles* et non des tourteaux. Selon la tradition ces *boulles* représentent les trois montagnes du Boulonnais, détachées de la chaîne, qu'on appelait jadis *Boulambert l'éventé*, *Herquelingue le pelé* et *Quéhen* ou *Cahem l'engellé*.

Ce sont donc des armes parlantes et les tourteaux ou besans n'ont été inventés que par des auteurs qui ont vu des empreintes de sceaux écrasées ou de mauvais dessins. Le fait est facile à constater dans les reproductions par nous données dans le *Recueil historique du Boulonnais* t. II, pp. 223-225 : le 1er sceau, dont la cire était solide présente encore ses trois boulles ; les trois autres, sceaux appliques dont le relief est en papier, ont été écrasés et n'offrent plus que des tourteaux. D'autres spécimens vus depuis, et un sceau inédit trouvé dans les archives de la famille de Chinot, sont des preuves de ce que nous avançons.

Le document que nous vous présentons a un défaut, il contient des longueurs et des répétitions, c'est vrai : mais une analyse aurait pu lui enlever la plus grande partie de son intérêt, et c'est une mutilation que nous n'avons pu nous résigner à faire. Les archives de ce temps là sont si rares, que l'on peut bien conserver en entier le peu qui nous en reste.

A. R.

ENQUESTE.

1578 28 février.

L'an mil cincq cens soixante dix huict le vendredy vingthuictiesme et dernier jour de feburier A (ce présent) François de Saueuses, escuier, sieur de (Hubessent) conseiller du Roy et maistre particulier des Eaues et Forestz du comté de Boullenois et (maistre..... hostel au Chaste(let de Paris) s'est presenté Guy disque, escuier, sieur du manoir, lequel nous auroit exhibé certaines lettres patentes du Roy données à Blois le 13e jour de feburier 1577 signées par le Roy en son conseil DE LA CHAISE et seellées sur simple queue de cire jaulne du grand seel : Ensemble certaine sentence do(nnée) de nos sieurs les grandz maistres enquesteurs et generaulx reformateurs des Eaues et forestz de France au siège de la table de marbre du palais à Paris, par laquelle auroit esté dict et ordonné que au paravant procedder à l'entherinement desdictes lettres patentes, ledict disque produira les adueuz et dénombremens par luy presentez et reçeuz en la chambre des comptes de son fief du Manoir, les tiltres concernans le droict d'usaige par luy pretendu à cause dudict fief en la forest de Boullongne ; Sentence de main levée et actes de delivrance desdicts droictz (d'usaige que) Il en a en sa possession, sinon (quil) informeroit de la perdition et du (contenu) en iceulx, Ensemble de la possession et joissance desdicts droitz Aueuc la commission à nous adressante

pour.....(1) bien et deubment à la requeste dudict disque, appellez auecq nous ceulx quy pour ce sont à appeller de la perdition desdicts tiltres et du contenu en iceulx..... de la possession et joissance ....., pour ce faict et rapporté au..... ordonner ce que de raison Suyvant quoy le dict disque nous auroit (requis) de y procedder en ensuivant (les dictes) sentence et commission et informer (de) ce que dessus Et à ces fins nous..... (veue) certaine requeste que aurions (reconnu) estre communicquée au procureur du Roy avecq les faictz et articles ..... Ledict disque sur lesquelz Il..... entendoit faire oÿr et..... tesmoings, pour luy oÿ, y estre par nous proceddé comme de raison. Lequel procureur du Roy auroit faict responce qu'il n'avoit aulcune congnoissance dudict droict pretendu et n'avoit veu aucunes lettres, tiltres et enseignemens du Roy quy en facent aulcune mention, ny pareillement de la delivrance qui en a esté faicte, et duquel, partant ensemble des faictz par luy proposez, Il pourroit faire telle prœuue qu'il verroit bon estre, ce qu'il ne voulloit empescher et n'empeschoit pour son regard. Ce faict, aurions faict delivrer audict Guy disque, ce requerant, noz lettres de commission pour faire adiourner par deuant nous en la ville de Boullongne tous et chascuns les tesmoings desquelz il entendoit se servir et ayder en ladicte information et enqueste, à ce veoir faire et appellé ledict procureur du Roy, par vertu desquelles noz lettres de commission Icelluy disque auroit faict

(1) Le premier feuillet est en très mauvais état et plusieurs mots sont illisibles.

adiourner par Jehan le Vasseur, sergent Royal en la Sen^cée de Boullenois, à comparoir pardevant nous au lieu judicyel de la maistrise des eaues et forestz en la ville de Boullongne au lundy 3e jour de ce present mois de mars, heure de neuf attendant dix heures du matin, Nicolas plouuyne, demourant à Conteuille, Jehan puissant dict despert, de le chappelle, Jehan de la gueze, de Macquinghen, Jehan Harelle, de huplandre, maistres Jehan Dauuergne et Jehan Fournel, procureurs en ladicte Seneschaulcée; Auquel jour nous estans transportez en ladicte ville de Boullongne, seroient comparus à ladicte assignation ledict disque, assisté de Me Pierre Desmaretz, procureur en la Seneschaulcée de Boullenois, son procureur, par lequel il nous auroit faict dire et remonstrer que en ensuivant ladicte commission Il auroit faict adiourner les dessusdicts tesmoings pour prœuve et veriffication de ses d(.....) possession et perdition de tiltres suivant les faictz par luy cy deuant baillez, et requis leur voulloir faire prester le serment en tel cas requis et accoustumé. (Ce que) auroit esté par nous faict en la presence dudict procureur du Roy qui auroit esté à ce veoir faire appellé, et lequel auroit dict ne congnoistre lesdicts plouvyne, puissant, de la gueze, et harelle, tesmoings, mais pour le regard desdicts Dauuergne et Fournel, aussy tesmoings, qu'il les congnoissoit pour estre procureurs post(ulans) ou siège de la Seneschaulcée de Boullenois, vivans sans reproche; ausquels tesmoings auons en sa presence faict prester le serment en tel cas requis et accoustumé, et pour procedder à l'examen et audition d'iceulx aurions prins et appellé auecq nous pour adioinct Philippes houlbronne,

procureur en la Seneschaulcée de boullenois et greffier de ladicte maistrise, avecq lequel auroit esté par nous vacqué à l'audition desdicts tesmoings ledict jour et le lendemain 4e jour dudict mois et an ; et sur ce que ledict disque, assisté dudict desmaretz son procureur, nous auroit remonstré quil auoit encores quelques tesmoings à oyr fort antyens et valétudynaires qui ne pouuoyent venir ny estre amenez en ceste ville, fut à pied ou à cheual, requerant partant quil nous pleust transporter ès lieux et demourances desdictz tesmoings pour iceulx oyr et examyner sur les susdictz faictz et articles. Nous, pour les empeschemens et urgens affaires quy nous seroient survenuz, Aurions pour ce regard commis et subdélégué maistre Guillaume Le Sueur, licentiez ès loix et lieutenant de ladicte maistrise pour procedder à l'examen et audition de ceulx quy restoyent à oyr et parachever le tout en ensuyvant ladicte sentence et commission à nous adressées.

En vertu de quoy Nous, lieutenant susdict et à la requeste dudict disque aurions contynué l'assignation au villaige de Hesdin l'abbé, au 7e jour dudict mois et an, au deuant du grand portail de l'eglise dudict lieu et faict délivrer audict disque noz lettres de commission pour faire adiourner et comparoir audict lieu tous et chascuns les tesmoings que Icelluy disque entendoit faire oïr, ad ce deument appellé ledict procureur du Roy. Advenu lequel jour nous sommes transportez de la ville de Boullongne audict villaige de Hesdin labbé, distant d'icelle de deux lieues, assistez dudict Houlbronne greffier, prins pour adjoinct, ou estans arriuez environ les unze heures du matin, heure assignée,

seroit comparu au devant du grand portail ledict disque, qui nous auroit dict et remonstré que en ensuivant ladicte continuation et noz lettres de commission Il auoit par ledict Vasseur, sergent, faict adiourner à comparoir par devant nous à ladicte heure et audict lieu maistre Jehan disque, prestre, curé propriétaire dudict Hesdin labbé, Jehan du perroy, Estienne Stallin et Jehan le Mangnier, demourantz audict villaige, à laquelle assignation seroit seullement comparu ledict Me Jehan disque, curé proprietaire, remonstrant par ledict sieur du manoir que les aultres tesmoings adiournez pour leur antien eage ne pouuoyent venir audict lieu, requerant partant quil nous pleust transporter en leurs maisons et domicilles, et cependant prendre le serment dudict Me Jehan disque. Sur quoy en la presence de nostre dict adioinct, aurions dudict Me Jehan disque prins et reçeu le serment, et suyvant ladicte remonstrance aurions ordonné que en contynuant ladicte assignation à une heure de relefvée, nous transportryons ès domicilles des dessusdictz tesmoings lesquels pour leur antien eage et debilité de corps ne pouuoient comparoir.

Et ladicte heure advenue aurions en leurs dictz domicilles, ce requerant ledict disque, prins et reçeu le serment, et apprés quil nous auroit esté de rechef remonstré par ledict disque qu'il auoit encores quelques tesmoings à faire oyr sur aulcuns desdictz faictz qui estoyent demourants près le bourg de Samer, et ne pouuoyent pour leur antien eage et impuissance comparoir en ladicte ville de Boullongne, nous auroit requis voulloir continuer l'assignation audict bourg de

Samer, à tel jour et heure que bon nous sambleroit. Optempérant à laquelle requeste aurions icelle assignation contynué audict bourg de Samer, au devant du grand portail de l'eglise dudict lieu au mardy unziesme jour dudict mois de mars, deux heures attendant trois de relefvée, et que audict jour, lieu et heure pourroit ledict disque faire comparoir sesdicts tesmoings, appellé ledict procureur du Roy: ce faict, aurions proceddé à l'audition et examen des dessusdicts tesmoings en la presence de nostre dict adioinct et apprés icelle audition nous serions retirez dudict villaige de Hesdin labbé en ladicte ville de Boullongne, lieu de nostre residence.

Et le mardy unziesme jour dudict mois et an, en enssuyvant ladicte continuation, nous serions en la compaignie de nostre dict adioinct transportez de ladicte ville de Boullongne audict lieu de Samer distant de trois à quattre lyeues, Ou estans arryuez et à la susdicte heure nous auroit esté dict et remonstré par ledict s^r^ disque qu'il auoit faict adiourner pardevant nous audict lieu et heure par ledict Le Vasseur sergent, Jehan de Raullers, s^r^ du moroy, bailly de la terre et seignourie de Samer et Bastien de Raullers, lieutenant dudict bailliaige, qu'il nous auroit produict à tesmoings, ce qu'il avoit faict nottiffier audict procureur du Roy, et requis de prendre et receppoir le serment, et iceulx oyr et examiner sur les faictz par luy articullez et cottez, ce qui auroit esté par nous faict, prins et reçeu le serment desdictz tesmoings, en la présence de nostre dict adioinct et en l'absence dudict procureur du Roy, qui, apprés avoir eu communication des noms de tous les susdicts tesmoings

adiournez tant audict villaige de Hesdin l'abbé que Samer, nous auroit dict et declairé quil n'avoit congnoissance desdicts tesmoings, fors lesdictz Jehan et Bastien de Raullers, qui estoyent gens vyvans sans reproche et officiers de justice ; à l'audition et examen desquelz tesmoingtz aurions procedde et leurs dispositions, eages, qualitez et demeurances estées mises et redigées par escript en la presence de nostre dict adioinct. Ce faict serions retournez dudict lieu en ladicte ville de Boulloingne, dont et de tout lequel nostre besongne, nous, maistre particulier desdictes Eaueset For estz et lieutenant susdict Avons faict expédier audict disque, ce requerant, ce present nostre procès verbal, de nous et de nostre dict adioinct signé, les an et jour dessus dicts :

INFORMATION ET ENQUESTE

Faicte par nous François de Saveuses, escuier, s^r^ de hubessent, conseillier du Roy et maistre particulier des Eaues et forests du comté de Boullenois et Guillaume Le Sueur, licentié ès loix, lieutenant de ladicte maistrise, prins et appellé auecq nous pour adioinct Phlippes Houlbronne, procureur en la Seneschaulcée de Boullenois et greffier d'icelle maistrise pour et à la requeste de Guy disque, escuier, s^r^ du manoir, en ensuivant certaine sentence donnée de nosseigneurs les grandz maistres enquesteurs et generaulx reformateurs des Eaues et forestz de France ou siege de la table de marbre du palais à Paris, et lettres de commission de nosdicts sieurs à nous adres-

sante pour informer du contenu en ladicte sentence, faictz et articles mis par deuers nous de la part dudict disque, sieur du manoir et com(mu)nicquez au procureur du Roy audict pais, à laquelle information, enqueste, audition et examen de tesmoingtz cy apprès nommez a esté par nous vacqué comme ensuict :

Du lundy 3e jour de mars 1578 pardevant nous François de Saveuses, escuier et Me des Eaues et forests en la ville de Boullongne.

Nicolas Plouuyne, manouurier demourant à Conteuille, eagé de 75 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ en la presente information et enqueste sur les 1, 2, 3 et 4e articles des faictz dudict sr du Manoir, apprès serment solempnel par luy faict de dire vérité, A dict que audict sr du manoir, à cause de sa terre et seignourie du Manoir, assize en la paroisse de Hesdin l'abbé, au conté du dict Boullenois, appartient et a droict d'auoir et prendre par chacun an en la forest de Boullongne, appartenant au Roy, la couppe et tonture d'une mesure de bois tailliz, ce quil sçait pour auoir veu les predecesseurs sieurs de ladict terre du manoir et entre aultres ung nommé Jehan Roussel lors sieur dudict lieu du Manoir, joÿr de la tonture de ladicte mesure de bois et ce dès environ l'an 1532 ou 34 qui estoit 10 ou 12 ans auparavant la prinse de ceste ville de Boullongne, aiant luy deposant esté présent, ou lors ladicte mesure de bois fust mesurée en ladicte forest de Boullongne par ung nommé Raulquin Ricquier commis de Arnoul de le Moullière, me mesureur juré des forests de Boullenois, et luy mesmes depposant portoit la tille du mesuraige et

aydoit à partir et faire la laye de ladicte mesure de bois, ce quil a veu faire au paravant par l'espace de dix ou douze ans et en faire la delivrance aux predecesseurs dudict s^r du Manoir, Et est ce quil a dict sçavoir sur tout enquis, oÿ et examiné et a dict ne pouuoir signer parce qu'il (est) pour le present aueugle.

Taxé audict depposant requerant sallaire x s.

Jehan Puissant, dict despert, manouurier demourant à le Cappelle, eagé de 83 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ comme dessus, apprés serment par luy faict de dire vérité, a dict et affermé qu'il a bonne congnoissance des predecesseurs sieurs de ladicte terre du manoir, et ce deppuis 60 ans ou environ, et entre aultres d'un nommé Jehan Roussel, lesquels sieurs deppuis ledict temps de 60 ans Il a tousiours veu joïr de la tonture et despoulle d'une mesure de bois prinse en la forest de Boullongne au triaige qui se nomme *la Croix Pierre Mitte*, quils prenoient de droict d'usaige en ladicte forest de Boullongne jusques environ 15 ou 16 ans par avant la prinse de ceste ville de Boullongne, ayant jusques audict temps veu mesurer ladicte mesure de bois, par plusieurs années luy mesmes porté la tille et aydé à faire les layes du mesuraige et faire deliurance de ladicte mesure de bois à ung nommé Jehan Roussel, lors sieur dudict lieu du manoir et Jacques de Brandebourne, mary de Margueritte Roussel, et encores du deppuis à une nommée Jehenne de Licques, vefve dudict feu Jehan Roussel. Sy a dict ledict depposant que en l'a(n) 1544, la ville de Boullongne fut prinse par les Angloix, à l'occasion

de quoy, lesdicts sieurs du Manoir ont esté empeschez en la joïssance dudict droict de la despoulle de ladicte mesure de bois, et aussy que ledict Guy disque à present sieur du manoir estoit lors myneur et en bas eage, n'ayant congnoissance de ses droictz, que depuis que ledict sr du Manoir auroit esté en eage de porter les armes auroit tousiours suyvy les guerres tant estrangeres que cyuilles et employé son temps pour le service de Sa Majesté, ce que sait ledict depposant pour auoir esté présent et hanté les guerres avecq luy, et est ce qu'il a dict et a signé.

Taxé audict depposant requerant sallaire xv s.

Jehan de la gueze, charpentier, demourant en la paroisse de Baingthun, eagé de 72 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ comme dessus, apprés serment par luy faict de dire vérité A dict et affermé quil a eu bonne congnoissance des predecesseurs sieurs du manoir, pour avoir hanté et frecquenté en leur maison et a oÿ dire et entendu des ouvriers et bocquillons qui fagotoient et besongnoient en la forest de Boullongne y a environ 40 ans lorsque ledict depposant hantoit en ladicte forest, que les predecesseurs sieurs du manoir, sy comme ung nommé Jehan Roussel, auoyent droict de prendre et auoir la couppe et tonture d'une mesure de bois en la forest de Boullongne au tryaige de *la Croix Pierre Mitte* et ce par droict d'usaige, aultrement n'en sçait à parler et est ce quil a dict et a signé : taxé xx s.

Jehan Harelle, l'aisné, laboureur, demourant à Huplandre, eagé de 71 ans ou environ, tesmoing juré et

oÿ comme dessus, apprés serment par lui faict de dire vérité, A dict quil y a environ 40 ans lorsquil hantoit en la forest de Boullongne et quil estoit marchant de bois; a par plusieurs fois oÿ dire à plusieurs personnes et entre aultres à ung nommé Raulquin Ricquier, lors mesureur commis par ung nommé Moulliere, mesureur juré des forestz de Boullenois, que ung nommé Jehan Roussel, lors sieur dudict lieu du Manoir auoit par droict d'usaige la tonture et couppe d'une mesure de boys en ladicte forest de Boullongne au tryaige du lieu nommé *la croix pierre Mitte*, aultrement n'en sçait à parler. Sçait que en l'an 1544 la ville de Boullongne fust prinse par les Angloix, à l'ocasion de quoy le pais fust delaissé et habandonné et que deppuis que ladicte ville de Boullongne a esté remise et rendue en l'obéissance du Roy ledict Guy disque, à présent sieur dudict lieu du Manoir, deppuis quil a esté en eage de porter les armes à tousiours suyuy les guerres et y esté employé pour le seruice du Roy et que lors de la prinse de ladicte ville de Boullongne ledict disque estoit myneur et en bas eagé et n'eust peu estre eagé de plus de 7 ou 8 ans, et a signé. Taxé xx s.

Du mardy iiiie jour de mars 1578 en la ville de Boullongne par devant nous M^e^ susdict.

Me Jehan Dauuergne, procureur et conseiller du siège Roïal de la Seneschaulcée de Boullenois, eagé de 68 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ sur les IIIIe VIIe et VIIIe articles des faictz dudit Guy disque, sieur du Manoir, apprés serment, a dict avoir bonne congnoissance dudict Guy disque Lequel il dict estre

eagé de 40 à 42 ans ou environ, et lequel deppuis quil auoit attaint son eage auroit emploié tousiours son temps et porté les armes pour le service du Roy en ses guerres tant estrangères que ciuilles, et croist ledict depposant qu'il n'auroit eu gueres de moïen ny loisir de congnoistre et entendre à ses droictz et reuenu jusques à present pour le droict par luy pretendu en une mesure de bois d'usaige quil a droict de prendre et avoir chascun an en la forest de Boullongne auecq plusieurs aultres ; sçait ledict depposant quil a esté greffier en la maistrise des eaues et forestz par l'espace de 40 ans tant devant le siège de ceste ville de Boullongne que deppuis l'an 1544 que ladicte ville de Boullongne fut prinse et baillée aux Angloix le 14e jour de septembre audict an, que depuis quelle a esté réduicte et remise en la main du Roy le 25e jour d'apuril en l'an 1550, jour St-Marcq, que au paravant ledict siège ledict depposant, par la charge du Me des Eaues et forestz en ladite conté de Boullenois, faisoit ung roole adressant pour descharge au mesureur du Roy pour faire mesuraiges desdicts usaiges, auquel roole estoient contenuz et mis tous les noms de ceulx quy avoient droict d'usaige en ladicte forest tant pour le maistre desdictes Eaues et forestz, sergentz et officiers d'icelles, des gouuerneurs tant de ladicte ville de Boullongne que Thérouanne, des lieutenant, advocat et procureur du Roy et tresoriers de Boullenois, que[s] des Religieulx de St-Willemer en Boullongne, predécesseurs dudict disque, Cordelliers, et aultres, et suyuant le mesuraige qui en estoit faict par ledict mesureur, leur estoit faict delivrance desdits bois, et de ce eust faict aparoir deubment ledict depposant qui

auoit tous les registres de son dict temps en ses mains concernans lesdictes eaues et forests, baulx de bois du Roy, desdicts bois d'usage, sentences de main levée, actes et aultres deliuran(ces) desdicts droictz, n'eust esté que audict siège de Boullongne où ledict depposant estoit assiegé, à la redition d'icelle ausdicts Angloix le tout fust perdu au moïen de l'occupation d'icelle par iceulx Angloix et non seulement ceulx de ladicte maistrise, mais entièrement tous les registres et pappiers de la Seneschaulcée de Boullenois et de tous les registres, tiltres et pappiers de ladicte ville de Boullongne, des greffiers, des lettres Roiaulx et contractz et generallement la pluspart des tiltres et pappiers tant des eglises et abbayes que aultres gens et habitans dudict pais quy auoient esté envoïez pour seuretté en ladicte ville, furent prins, bruslés, perduz et adhirez par lesdictz Angloix, lesquelz Angloix comme ledict depposant a depuis entendu, les bruslèrent en plain marché et audevant de la maison de ladicte ville, mesmement toutes les chartres, lettres, tiltres et preuilleges de ladicte ville de Boullongne, que l'on n'a deppuis seu recouurer pour les causes susdictes et adfin d'en oster la congnoissance, estymant tousiours tenir ladicte ville de Boullongne, et est ce quil en pourroit dire et depposer et a signé sa depposition quil a dict contenir vérité. — Taxé xx. s.

Me Jehan Fournel lieutenant général du bailliaige d'Estaples, Chocquel et Bellefontaine pour le Roy, demourant en la ville de Boullongne, eagé de 48 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ sur les 2e, 3e, 4e, 7e et 8e articles des faictz dudict sieur du Manoir, apprés

serment par luy faict de dire vérité A dict quil a bonne congnoissance de Guy disque, escuier, sieur du Manoir, a présent mareschal des logis soubz la charge de Mgr de Piennes, gouuerneur et lieutenant général pour le Roy à Metz, auquel appartient de la succession de ses prédécesseurs la terre de seignourie du Manoir, size au païs de Boullenois, tenue de l'abbaie de Samer au bois, Lequel il a veu et congneu bien joeune et pour le present ne sauroit estre eagé plus de 40 à 42 ans, et long temps a quil porte les armes au service du Roy et s'est trouvé en plusieurs endroictz ès guerres tant estrangères que cyuilles et que lors de la prinse de la ville de Boullongne quy fut en l'an 1544, où luy depposant estoit au siège enfermé dans la dicte ville avecq feu Wallerand Fournel, son père et aultres, ledict sieur du Manoir pouuoit estre eagé seullement de 7 à 8 ans et que lors de ladicte prinse de ladicte ville de Boullongne plusieurs personnes tant seigneurs que aultres auroient perdu leurs moeubles, tiltres, pappiers et enseignemens, qui seroient demeurez en ladicte ville, et de faict demeura grand nombre de pappiers et registres tant de la Seneschaucée de Boullenois, maistrise des eaux et forestz que aultres qui furent perduz et adhirez mesmement en la maison de luy depposant, ce quil sçait pour les avoir veu, desquelz du deppuis ne s'est peu recouurer, et aussy que par le moïen des guerres qui auroient contynué long temps, plusieurs chasteaux, abayes et maisons auroient esté bruslées et ruynées, Sy comme l'abaye du bourg de Samer dont ladicte seigneurye du Manoir est tenue et plusieurs tiltres et enseignemens aussi bruslés,

perduz et adhirez. Sy a dict auoir oy dire et entendu par plusieurs fois tant audict feu Wallerand Fournel, son père, quy auoit manyé les affaires dudict sieur du Manoir et ses prédécesseurs quilz auoient droict de prendre et auoir la tonture d'une mesure de bois à couppe, prinse en la forest de Boullongne, mais qu'il n'en a veu aulcun tiltre pour les raisons que dessus. Et est ce quil a dict et a signé : Taxé xx. s.

Du VIIe jour de mars 1578 par devant Le Sueur, lieutenant susdict au villaige de Hesdin labbé.

Me Jehan disque, prestre curé propriétaire de Hesdin labbé, eagé de 73 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ sur les 1, 2, 3, 4, 6, 7e, et 8e articles des faictz et mémoires dudict sieur du Manoir, apprès serment par luy faict de dire vérité et apprès avoir mis la main *ad pectus* et juré *in verbo sacerdotis*, a dict que de sa joeunesse il a esté nourry au villaige et chasteau d'Isque le moutier, voisin et contigu de la terre et seignourie du Manoir, qui est de la paroisse de Hesdin labbé, où il a fait sa contynuelle résidence, fors que le temps que les Angloix ont détenu et occuppé la ville de Boullongne, et que pour ceste cause il a fort bonne congnoissance de Guy disque, escuier, sieur du Manoir, comme il a eu aussy de son père, nommé Adrien disque, en son vivant escuier, sieur dudit lieu d'Isque, et de son père Grand, nommé Pierre disque, en la maison desquels Il a hanté et fréquenté, mesmes esté nourry la plus part de sa joeunesse, aïant eu maniment fort long temps des affaires dudict sieur disque, qui avoit acquis la seignourye du Manoir des héritiers de feu Jehan Roussel, et est

ladicte terre et seignourye du Manoir tenue de l'abbaie de Samer au bois, scituée au Conté de Boullenois, à cause de la quelle seignourie A ledict Guy, disque sr du Manoir droict d'avoir et prendre par chascun an, en la forest de Boullongne, appartenant au Roy, la couppe et tonture d'une mesure de bois, ce quil dict sçauoir pour en auoir veu joïr dès sa joeunesse Jehan et Anthoine Roussel, frères, lesquelz en leur vivant estoient Srs du Manoir ; comme aussy Il a veu damoiselle Marguerite Roussel fille et héritière dudict feu Jehan, lors allyée auecq ung nommé Jacques de Blancquebourne qui en auoit joÿ tant et jusques ad ce que par accord faict auecq une nommée damoiselle Jehenne de Licques, vefve dudict feu Jehan Roussel, elle l'auroit baillée pour en joïr par ladicte Jehenne de Licques sa vie durant par forme d'usuffruict, et a ladicte Jehenne joÿ paisiblement et sans contredict jusques en l'an 1544 que le païs de Boullenois fut pillé, sacagé et ruyné, et la ville de Boullongne prinse par les Angloix, et quoy que ladicte terre appartint au sieur du Manoir, qui le produict, quelques années au paravant ladicte prinse de Boullongne, Sy esse quil ne debvoit joïr dudict droict de la couppe d'icelle mesure de bois que apprès le trespas de la vefve dudict Roussel, à laquelle elle estoit laissée par usufruict, suivant l'acord faict avecq ladicte vefve quil a aultrefois veu et leu, auquel temps ladicte Jehenne Roussel, comme feirent la plus part des habitans se retira hors de ladicte conté auecq madame de Neelles, auquel lieu l'on disoit quelle auoit une fille ; ce qu'il dict sçauoir et en auoir parfaite congnoissance pour

l'auoir veu plusieurs fois amener (1) audict lieu du Manoir et deliurer ausdicts Roussel et ses heritiers, et se mesuroit ledict bois par ledict mesureur juré du Roy auecq le bois d'usaige que l'on assignoit aux officiers de la ville de Boullongne et par mesme moïen s'en faisoit délivrance audict sieur du Manoir; laquelle seignourie avecq ledict droict de ladicte mesure de bois auroit esté acquise audict Guy disque, qui n'en auroit peu joïr à cause des guerres survenues et aussy quil fust delaissé myneur et en bas eage, eagé seullement de huit mois lors du decedz de sondict père, n'estant pour le present que l'aage de quarante et ung à quarante deux ans, pour ce quil fust né en l'an 1536, ce que luy depposant sçait pour avoir escript et enregistré dans ung livre les noms et naissance des enffans dudict sieur disque, qui fust perdu en la ville de Boullongne et depuis en feist mention et l'escriuit sur son brevière quil a encores pour le present en son bras ?, pendant la mynorité duquel ses tuteurs et curateurs nen auoient faict poursuicte et mesmes ledict disque venu en eage n'y auroit prins grand esgard ny eu le loisir de ce faire pour ce quil se seroit pour la pluspart du temps trouué absent de sa maison, aïant emploïé son eage à porter les armes pour le Roy ès guerres tant estrangières que ciuilles où il contynue encore, estant mareschal des logis de la compaignie d'ordonnance de Mgr de Piennes, gouuerneur pour le Roy en la ville de Metz et païs Messin ; ne sçait sy l'on a presenté les adueuz et dénombremens de ladicte terre du Manoir aux bailly

(1) Le bois...

et hommes de l'abbaye de Samer, mais a fort bonne congnoissance que ladicte terre et seignourie du Manoir est tenue et mouuante de ladicte abbaie de Samer, à cause de la seignourie de Hesdin labbé qui est le chef lieu, estant ladicte terre de Hesdin labbé fief admorty comme il a tousiours entendu des antiens abbez et r(ecepveu)rs de ladicte abbaye. Sy a dict avoir veu, leu, tenu et gardé à son logis audict lieu d'Isque, ung fort antien et anthicque adveu et denombrement de l'abaye de Samer présenté au Conte de Boullongne, et ouquel estoit le recepisse où estoit narré fort long qui à cause de ladicte maison, terre et seignourie du Manoir, lieu principal de la seignourie de Hesdin labbé tenu de ladicte abbaye, le sieur du Manoir avoit droict de prendre et auoir par chascun an une mesure de bois d'usaige en la forest de Boullongne qui se debvoit delivrer audict sieur du Manoir apprés le bois d'usaiges des officiers de ladicte Conté. N'a bonnement souuenance de quelle dacte estoit ledict rapport, adveu et recepisse, toutesfois quil estoit fort antien et encores bien entier et croist en sa conscience quil estoit au precedent les admortissemens desdictz fiefz de Hesdin l'abbé. Sy dict que peu au paravant que les Angloix vindrent assiéger la ville de Boullongne en l'an cincq cens quarante quatre Il porta les adveu et recepisse avecq plusieurs aultres lettrez et tiltres qui appartenoient audict sieur du Manoir et ses freres en ladicte ville de Boullongne au logis de leur mere grand, auquel lieu il sçait quilz ont estez perduz, brulez et adhirez auecq ses lettres mesmes de (s)a pbrestrise quil auoit serrées auecq les tiltres desdicts sieurs, comme furent aussy bruslez et

perduz les lettres et tiltres de plusieurs bourgeois de ladicte ville et les registres de la justice, tant de la Seneschaulcée que des eaues et forestz, ce quil (dict sçauoir) pour auoir esté en ladicte ville de Boullongne pendant que lesdicts Angloix le détenoient et durant la paix faicte entre le Roy très crestien et le Roy d'Angleterre, et auoir veu que tout estoit prins et perdu en ladicte maison en laquelle il entra pour recouurer lesdictz tiltres et ceulx qui luy appartenoient. Dict en oultre auoir bonne congnoissance que l'abbaie de Samer a esté bruslée par deux diuerses fois par les bourguignons, sçauoir est en l'an 1522 que l'on appelle *l'année des grands feux* et encores une fois deppuis sans que toutesfois Il puist cotter l'année de la seconde ruyne, et sçait que en ladicte abbaie furent perduz, bruslez et adhirez la plus part des tiltres, chartres, admortissemens, adueuz et denombremens et aultres pappiers et enseignemens, sans la perte desquelz se pourroit aisément monstrer ce qu'il dict auoir veu et leu audict adveu et recepisse quil auoit porté en ladicte ville de Boullongne où Il fust perdu à la prinse d'icelle par les Angloix, auquel il est certain et a bonne souuenance d'auoir leu que tel droict d'usaige appartenoit à celluy qui estoit Seigneur du Manoir et dont y auoit recepisse dudict Conte de Boullongne, fort ancien comme il est dict cy dessus et a signé : Taxé xvi s.

Jehan du perron, laboureur, demourant à hesdin l'abbé, eagé de 80 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ sur les mesmes faicts et articles du tesmoing précédent apprès serment par luy faict de dire vérité, a

dit quil est natif du villaige de hesdin labbé, duquel lieu est la terre et seignourie du Manoir, tenu de l'abbaïe de Samer en ceste Conté de Boullenois et a eu congnoissance de son joeune eage de deffunct Lois Roussel, père de Jehan Roussel et de ses enffans et héritiers qui tous ont esté consécutivement sieurs du Manoir, tant que ladicte terre et seignourie a esté acquise par feu Adrien disque, escuier, sieur dudict lieu, père du sr du Manoir qui est à présent, lequel en joist suivant l'acquisition faicte par sondict père : Est bien certain que lesdicts Lois et Jehan Roussel, père et fils, ont consecutivement joÿ tout leur vivant de la couppe et tonture d'une mesure de bois qui se prenoit en la forest de Boullongne appartenant au Roy, apprés les usaiges fourniz aux officiers de la ville et estoit délivrée ladicte mesure de bois par les officiers des forestz, aïant esté laïée et mesurée séparément par le mesureur ordinaire du Roy, ce quil dict sçauoir pour auoir veu par plusieurs années amener le bois de ladicte forest en la maison du Manoir et que le chariot des sieurz du Manoir y alloit par chascun an et ordinairement quérir et charier ledict bois que l'on disoit provenir et estre amené de ladicte forest pour le droict d'usaige de ladicte mesure de bois, qui leur appartenoit, ce qui s'est continué estre déliuré à sa congnoissance deppuis son joeune eage jusques à la prinse de Boullongne faite par les Angloix en l'an 1544, Et a fort bonne souuenance que l'usuffruict de la couppe de ladicte mesure de bois fust delaissée à la vefve dudict feu Jehan Roussel, nommée dlle Jehenne de Licques qui en debuoit joïr sa vie durant, et n'en debuoit riens avoir ledict Guy

disque, sieur du Manoir à présent, sinon apprès le trespas de ladicte damoiselle Jehenne de Licques qui estoit demeurée des deffuncts sieurs du Manoir. Laquelle de Licques auroit joÿ à son veu et sçeu jusques à ladicte prinse de Boullongne, et tant quelle se retira de ceste Conté par la calamité des guerres, comme furent contraincts la pluspart des habitans de ceste Conté, qui furent chassez et expatriez ; et quant audict Guy disque qui le produict, duquel il a fort bonne congnoissance, dict quil n'a eu moyen de faire poursuite de son droict en ladicte mesure de bois pour ce quil fust délaissé fort petit enffant au jour du decedz de son père et pour le present ne sçauroit estre eagé de plus de 42 ans ou environ, ce quil dict sçauoir pour l'auoir veu dès sa naissance et joeunesse et toutesfois ne sçauroit cotter l'année quil fut nay : dict en oultre que ledict sieur du Manoir qui le produict, lors quil est venu en eage et a eu moïen de porter armes, a suivy les guerres pour le service du Roy tant estrangères que cyuilles, estant à present comme il entend mareschal des logis de la compaignie de Mgr de Piennes, gouuerneur pour sa maiesté en la ville de Metz et païs Messin, et pour ceste cause sçait quil n'a eu moïen ny loisir d'auoir congnoissance ny faire poursuicte de ses droicts. Sy a dict bien sçauoir que le villaige de Hesdin l'abbé et la terre et seignourie du Manoir qui est audict villaige, sont tenuz et mouuans de ladicte abbaïe de Samer, comme luy qui deppose tient sa maison et terres de ladicte abbaïe Et a tousiours entendu que les sieurs du Manoir ont baillé leurs rapportz et denombremens à ladicte abbaïe de Samer, comme luy depposant a esté

contrainct de bailler le sien pour ce qu'il tient de ladicte abbaïe, laquelle on dict tenir le tout par admortissement. Dict que de sa congnoissance auoir veu par deux diuerses fois brusler ladicte abbaïe de Samer et le bourg par les ennemis estrangers et bourguignons, et a oÿ dire à ceulx qui auoient le maniment et gouuernement de ladicte abbaïe que les lettres, tiltres, terriers, pappiers et enseignemens de ladicte abbaïe furent bruslez, mesmes a bonne souuenance que apprés les dicts bruslemens et ruynes les abbez de Samer estoient en grand peine de recouurer et se paire païer de leurs rentes à cause de leurs tiltres et enseignemens perduz et que ung nommé Berthin Potrie, qui estoit fort viel sergent de ladicte abbaïe leur en feist enseignement pour estre païez comme deppuis par le menu Ilz en ont recouvré ce quilz ont peu pour les redebuables. Sçait aussy que par la prinse de la ville de Boullongne faicte par les Angloix en l'an 44, la plus grand par(tie) des habitans de ceste conté ont perdus leurs tiltres et enseignemens, et quant à ceulx quy estoient en ladicte ville pour le regard de la justice et aultres bourgeois quilz ont esté perduz et bruslez, comme aussy luy qui deppose perdit aussy tous les tiltres et enseignemens quil auoit de ses terres, auquel lieu il les auoit porté pour les sauluer et contregarder peu paravant la prinse de ladicte ville, et a signé : Taxé XII s.

Jehenne le Mangnier, vefve de feu Henry le Normand, demeurant à Hesdin labbé, eagée de 85 ans ou environ, tesmoin juré et oÿ comme dessus, apprés serment par elle faict de dire vérité, a dict quelle

a eu bonne congnoissance des sieurs du Manoir et entre aultres de Loïs Roussel et de Jehan Roussel, son filz, demourantz audict lieu, et se souuient d'auoir esté au seruice dudict deffunct Loïs Roussel estant fort petitte, mesmes a demeuré deux ou trois ans auecq la vefve dudict Loïs Roussel et mère dudict Jehan et a tousiours oÿ dire audict Jehan Roussel et à sa mère quilz auoient droict de la couppe d'une mesure de bois en la forestz de Boullongne, qui percepuoient et dont l'on leur faisoit deliurance par chascun an et joïssoient sans contredict. Dict auoir bonne congnoissance de Guy disque sieur du Manoir, qui le produict, pour lequel ladicte terre et seignourie du Manoir fust retirée par son feu père apprés quelle eust esté vendue par les heritiers dudict feu Loïs Roussel et estoit ledict Guy disque fort petit quant Adrien disque, escuier, s^r^ dudict lieu du Manoir décedda, n'aïant eu grand moïen de donner ordre à ses affaires et à la poursuicte dudict bois. Sy a dict quelle a fort bonne congnoissance et souuenance que le bourg de Samer, enssemble l'abbaie dudict lieu, fut bruslée par les bourguignons et ennemis du Roy y a cincquante ans et plus, Auquel lieu, à ce quelle entendit dès lors, furent perduz et bruslez tous les tiltres et enseignemens de la dicte abbaie, de laquelle elle sçait la terre de Hesdin l'abbé et dudict lieu du Manoir est tenue et mouuante, et se souuient du dégast et ruine de ladicte abbaye et de la perte qui estoit audict lieu et ès environs, pour ce que quelque temps apprés, sans quelle le puisse cotter, elle repassa ledict bourg de Samer venant d'Estréelles, distant de 3 lieues dudict bourg, où elle veid et entreveit le degast et ruyne qui estoit

aduenu et a tousiours oÿ dire comme elle a dict cy dessus que les sieurs du Manoir, à cause dudict lieu, auoient droict de la couppe d'une mesure de bois en la forest de Boullongne, qui leur estoit livrée par les officiers des foretz et que ce droict leur appartenoit par le moyen de leur maison et terres quilz tenoient de ladicte abbaie de Samer, à laquelle cela auoit appartenu et estoit octroïé de tout temps, et mesmes dict que a sa congnoissance lesdictz sieur du Manoir en ont joÿ, et est ce quelle a dict sçauoir et a dict ne pouuoyr signer pour son antien eage et quelle a perdu la veue : Taxé 10 s.

Estienne Stallin, manouvrier, demourant à Questinghen, paroisse de Hesdin l'abbé, eagé de 70 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ sur les mesmes faictz et articles des tesmoingz precedentz, apprès serment par luy faict de dire vérité, a dict que pour estre natif et auoir faict sa residence la pluspart de son temps audict lieu de Questinghen Il a eu fort bonne congnoissance des pere et pere-grand de Guy disque, escuier, sieur du Manoir, qui le produict, comme il a aussy dudict sieur du Manoir quy estoit fort petit au jour du décedz de feu Adrien disque, escuier, sieur dudict lieu, son feu père, qui auoit retiré ladicte terre du Manoir au parauant vendue. Sy a dict auoir eu pareillement bonne congnoissance de Loïs Roussel en son vivant sieur dudict lieu du Manoir et de ses trois enffans, sçauoir est Jehan, Anthoine et Raoul Roussel, et que à cause de ladicte terre du Manoir compettoit audict feu Lois et à ses enffans successivement le droict d'usaige de la couppe et tonture

d'une mesure de bois en la forest de Boullongne, laquelle se prenoit avecq les usaiges des officiers et se delivroit par iceulx ausdicts sieur(s) du Manoir, Dont il les en a veu joir consécutiuement sans aulcun contredict et mesmes a oÿ dire à ses deffunctz pere et mère qui sont déceddez fort vielz et antiens, et aux plus vielz dudict lieu de Hesdin l'abbé quilz auoient oÿ dire à leurs prédécesseurs que ledict droict d'une mesure de bois appartenoit aux sieurs du Manoir à cause dudict lieu qui estoit tenu et mouuant de l'abbaie de Samer et quil y en auoit tiltre bien antien quilz auoient veu et dont ils disoient que tout le temps de leur congnoissance lesdictz sieur(s) du Manoir avoient joÿ et leur en auoit esté faict délivrance en ladicte forest de Boullongne par les officiers du Roy sans contredict, mesmes luy qui deppose dict auoir veu par plusieurs fois, et parauant la prinse de la ville de Boullongne faicte par les Angloix, charier et amener audict lieu du Manoir du bois de ladicte forest que l'on disoit provenir de la couppe de ladicte mesure qui appartenoit audict sieur du Manoir, et se tenoit cella pour vray et certain sans aulcune difficulté. Sy a aussy entendu que par les heritiers de feu Jehan Roussel, desquelz il ne sçait bonnement le nom, fut faict accord auecq le vefue dudict Roussel, par lequel l'on luy laissoit entre aultres choses la couppe de ladicte mesure de bois sa vie durant et par ususfruict, dont il est certain que ladicte vesve a joÿ et a veu quelle le faisoit mener audict lieu du Manoir, où elle faisoit lors sa résidence, Et comme il a entendu ledict Guy disque, à present sieur du Manoir, n'en debuoit joïr sinon apprés le trespas de

la dicte vefue, ce que toutesfois il n'auroit peu faire pour ce quil fut délaissé fort petit au jour du decedz de son père et que les guerres ont tousiours duré en ces pais de Boullenois jusques en l'an 1559 que la paix a esté faicte entre les deux Roiz très chrestien et catholicque, aussy que le dict sieur du Manoir, qui le produict, dès quil a eu eage pour porter armes, a tousiours suyuy les guerres tant estrangères que cyuilles, comme il faict encores pour le présent et n'a eu grand moien et loisir de poursuivre ses droictz : dict que les lettres, tiltres et enseignemens du père dudict s^r du Manoir et de luy furent portez en la ville de Boullongne où Ilz ont esté perduz et bruslez par la prinse faicte par les Angloix de ladicte ville en l'an 1544. Ce quil sçait pour l'auoir entendu de plusieurs personnes et mesme de la mère dudict s^r du Manoir. Sy a oÿ dire que entre lesdicts tiltres y en avoit ung qui faisoit mention expresse de ladicte mesure de bois appartenant audict lieu et terre du Manoir : a bonne souuenance que le bourg et abaie de Samer furent bruslez et que cela est advenu par deux diuerses fois de sa congnoissance, dont la premiere advint l'année que l'on appelle *les grandz feuz*, que lesdictz lieux furent bruslez et ruynez et tout par les bourguignons, y a plus de cincquante ans, et entendit lors que les lettres, tiltres, pappiers et enseignemens de ladicte abaye auoient esté tous perduz et bruslez, ce qu'il oÿt dire à ceulx dudict Samer qui auoient lors le maniment de ladicte abbaie, auquel bourg de Samer il hantoit fort souuent n'en estant distant et esloigné que d'une petite lieue ; est ce quil a dict et a signé : Taxé XII s.

Du mardy xie jour de mars 1578 au bourg de Samer par devant Me Guillaume Le Sueur, lieutenant, etc...

Jehan de Raullers, escuier, sieur du Mauroy, bailly de la terre et seignourie de Samer au bois, eagé de 62 ans ou enuiron, tesmoing juré, oÿ sur les vi^e^ et viie articles des faictz et memoires dudict sieur du Manoir, apprès serment etc., a dict que dès sa joeunesse Il a congnoissance des affaires de l'abaïe de Samer pour auoir esté avecq son feu père au dict lieu, lequel son dict père a eu longtemps le maniment de ladicte abbaïe et que deppuis, luy qui deppose, a contynué lorsquil est venu en eage de manier les affaires de ladicte abbaïe, et du vivant d'un sien frère, nommé sire Charles de Raoullers, qui auoit l'administration de tout le reuenu d'icelle, fust estably lieutenant de la justice au dict lieu de Samer, et par apprès a eu l'entremise de toute ladicte abaïe par l'espace de 17 à 18 ans, estant pour le présent bailly dudict lieu, et partant a fort bonne congnoissance que la maison et terre du Manoir est tenue et mouuante de ladicte abbaïe, laquelle tient par admortissement les terres et seigneuries mouuantes d'icelle, et sçait que ceulx qui ont tenu par cy deuant et tiennent ladicte maison et terre du Manoir ont baillé leurs rapportz, adueuz et dénombremens aux bailly et hommes feaudaulx, et à la justice dudict lieu de Samer, comme font tous les aultres quy tiennent de ladicte abbaïe, sans que les dicts tenans soient constraintz de bailler aulcun rapport et adveu au Roy, ains seullement à ladicte abbaïe, dont ils relefuent et sont mouvans. M(esm)es a bonne souuenance auoir reçeu l'adueu et rapport de

ladicte maison du Manoir baillé par damoiselle Françoise de la Warenne, comme mère et aïant la garde noble et gouuernement dudict Guy disque, escuier, s[r] du Manoir qui le produict, auquel il se souuient auoir leu que pour raison de ladicte maison du Manoir Il auoit droict de la couppe d'une mesure de bois en la forest de Boullongne. Dict bien sçauoir que les terres de la dicte abbaye sont admorties et que pour telles elles sont reputtées et tenues, et que les tiltres des admortissemens ont esté perduz et adhirés pour ce que deppuis, du temps de son feu père et dudict sire Charles son frère, il a esté emploié pour les rechercher et y a trauaillé beaucoup sans que toutesfois Il les ayt peu recouurer et est ladicte abbaïe (proceddée d'un comte de Boulongne nommé Willemer qui *le* fonda et assigna à la dicte abbaye) ce quil trouva bon estre de la dicté Conté à luy appartenant et y reserua telz droictz que bon luy sambla sur les biens de la dicte Conté, comme il a veu auant la prinse de la ville de Boullongne et la ruyne de ladicte abbaïe de Samer, que les liures des fondations en faisoient mention et que en tesmoignaige de ce a encores pour le present en sa possession le seau du bailliaige de Samer portant *trois boullets*, qui sont les armoryes des comtes de Boullongne et *deux croches d'abbé au mill(i)eu*, quil a en ses mains comme bailly. Sy a dict auoir fort bonne congnoissance que ladicte abbaïe a esté ruynée et bruslée dès l'an mil vexxii, luy estant assez petit, comme elle a esté encores deppuis aultres fois de sa congnoissance et que a ladicte ruyne. comme Il a tousiours entendu et a peu congnoistre par le maniment des affaires quil a eu du deppuis, la

pluspart des tiltres, terriers, chartres, comptes et aultres pappiers de ladicte abbaie ont estez perduz et bruslez, mesmes qu'il y eu partie de perduz, aïant esté porter au païs d'Arthois par les frères de damp François de Sertin, en son vivant abbé de ladicte abbaie de Samer, par le moïen desquels se sont adhirez et perduz de beaulx tiltres ; et sur ce que luy auons exibé et monstré certain escript contenant quatre foeullets, dont les deux et demy sont escripts et le quatriesme en blancq, commençant par ces mots « extraict du Registre et terrier de l'eglise et abbaïe de Samer au bois » et finissant par ces motz « faictz soubz noz seingz l'an et jour dessusdicts » et au desoubz J. de Raullers, merque de Guillame Rauin, Jehan le conte, et certain seingz y apposez, a dict que ledict pappier et extraict est escript de sa propre main jusques à la fin de l'extraict portant ces motz « Robinet de Broustal doibt 12 solz » et quil a icelluy tiré d'un terrier fort antien en pappier auquel la datte ne se poeult apercepuoir, et neaulmoings monstre estre fort antien, duquel terrier il s'est seruy aïant l'entremise de ladicte abbaïe pour recouurer plusieurs choses esgarées et l'a trouué fort véritable, l'aïant par plusieurs fois confronté auecq plusieurs tiltres fort antiens des particuliers tenans rentiers et mouuans de ladicte abbaïe, l'aïant trouué se conformer aux choses qui leurs estoient demandées et portées par leurs tiltres qui leurs estoient restez apprès tant de ruynes et calamitez des guerres par trop notoires qui ont affligé ceulx de ceste conté de Boullenois. Sy a pareillement recongneut sa signature auecq son nom à la fin dudict escript qui a esté extraict pardevant luy comme bailly

sur la requeste présentée par ledict Guy disque sieur du Manoir, qui le produict, estant bien certain que les sieurs du Manoir auoient le droict de ladicte mesure de bois par le (1). . . . . .

. . . . . leur a esté . . . de ladicte . . . . . comme il a peu congnoistre par la joïssance et par le moïen dudict viel terrier dont est cy dessus faict mention. Et est ce qu'il a dict et a signé : taxé xxx s.

Bastien de Raullers, lieutenant du bailly de Samer, eagé de 71 ans ou environ, tesmoing juré et oÿ comme dessus A dict quil sçait pour certain que ceulx qui tiennent soit en fief, cotterie ou rotture de l'abbaïe de Samer, sont contrainctz ordinairement de bailler leur adueuz, rapportz et denombremens aux bailly, hommes féaudaulx et officiers de ladicte abbaïe et ne les deliurent ny baillent au Roy, ce dont il a bonne congnoissance pour auoir esté par l'espace de 45 ans ou environ greffier dudict bailliaige de Samer et jusques au temps qu'il a esté estably et constitué lieutenant en la justice, pendant lequel (temps) quil estoit greffier se delivroient en ses mains lesdicts rapports et denombremens et quant (à) ladicte abbaïe quelle tient les biens, terres et seignouries en admortissement, et a tousiours entendu aultrement, ne le sçait, que les tiltres et lettres d'amortissement ont esté perduz dès à longtemps, ce neaulmoings usent encoires dudict droict d'amortissement sans contredict ; de

(1) Tache de moisissure qui mange trois lignes.

laquelle abbaïe est tenue et mouuante la maison et terre du Manoir, scituée à Hesdin l'abbé et que à icelle abaye apartiennent plusieurs beaulx droictz en ceste conté de Boullenois pour auoir esté fondé par ung comte de Boullongne nommé sainct Willemer, qui fut deppuis abbé et luy attribua et assigna de beaulx droictz comme il a tousiours entendu et que antiènement y auoit de fort beaulx tiltres desdictes assignations qui ont estez perduz et bruslez par la calamité des guerres et que mesmes encores pour le present l'on use du sceau audict bailliaige ausquelz sont emprainctz *trois boulletz* qui sont les armories du conté de Boullongne, aïant au *mill(i)eu deux croches croisées* en tesmoignaige de ce que ledict conte fut abbé. Sy a dict quil se souuient fort bien de la ruyne de ladicte abbaye et estoit au villaige de Condette, lieu de sa naissance, qui n'est de distance que d'une bonne lieu dudict Samer, lorsque ladicte abaïe de Samer fust bruslée par les bourguignons, comme fust encores le bourg dudict Samer bruslé l'an 1529, par le moïen desquelles ruynes furent perduz et bruslez la pluspart des papiers, tiltres et enseignemens de la dicte abbaye, ce qu'il sçait pour auoir manié les affaires dudict bailliaige et que l'on faisoit grand plaincte de la perte de tant de tiltres et enseignemens qui causoit que l'on ne pouuoit recouurer aisément le revenu de ladicte abbaie, mesmes encores deppuis à la prinse de Boullongne en l'an 1544, furent perduz les registres de la justice dudict Samer et plusieurs rapportz et adueuz qui auoient esté mis en la maison d'un nommé Thomas Dauerdoing, procureur en la dicte Seneschaulcée de Boullenois, et que, luy deppo-

sant, y auoit porté là où il feist perte pareillement de tous ses tiltres et enseignemens : et sur ce que luy avons exhibé certain extraict de Registre et terrier de l'abbaie de Samer, dont il est fait mention au tesmoing precedent, a dict qu'il le recoignoist estre escript de la lettre de Jehan de Raullers, bailly dudict lieu de Samer, et quil estoit present lorsquil fust tiré d'un viel antien terrier qui est resté à ladicte abbaie d'un pappier assez rompu et non signé, sans datte ; Duquel neaulmoings Il a veu que ceulx qui ont eu le maniment de ladicte abbaye se sont seruiz et se seruent encores à present pour le recouurement des biens et reuenu d'icelle, lequel se trouue veritable et se conformer aulx tiltres antiens qui sont demourez à aulcuns qui tiennent tant en fief que en cotterie de la dicte abbaie, et que mesmes ordinairement l'on produict en justice les extraicts dudict terrier pour se seruir et ayder à la proeuue, pour n'auoir aulcun tiltre de la dicte abbaie plus antien dont il eust congnoissance. Et est ce qu'il a dict et à signé

Taxé xxx s.

G. Lesueur. Luce.

Greffier après le decedz et trespas de feu M. Phles Houlbrone greffier.

24 f. in fol. pap.— Les premiers et derniers feuillets en mauvais état.

(Archives A. de Rosny.)

DOCUMENTS

INÉDITS

OU RARISSIMES, CONCERNANT

LES SIÈGES DE BOULOGNE

1544-1549

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

M. Dramart en sa *Bibliographie de la Picardie* nous apprend qu'il y avait jadis à la Bibliothèque du Louvre un manuscrit du XVIe siècle, comprenant neuf volumes, et renfermant aux tomes VII et VIII des « pièces et « lettres relatives aux opérations militaires en « Boulonnais sous les règnes de Henry II et de « Charles IX ».

Il est fâcheux que les chercheurs boulonnais n'aient point pris copie de ces pièces lorsqu'il en était temps encore, parce que les auteurs du pays paraissent n'avoir eu connaissance de ce recueil que par la note de M. Dramart : quand sa *Bibliographie* a paru, il était déjà trop tard.

Ces manuscrits ont eu le même sort que les anciens titres Boulonnais, brulés et détruits jadis par les Bourguignons et les Anglais : ils ont

disparu en 1871, dans l'incendie de la Bibliothèque du Louvre dont nous avons eu la douleur de voir les restes fumants.

A défaut de cette collection, nous avons essayé de recueillir, en dehors des pièces anglaises, ce qui peut rester de documents intéressant notre petite province durant la période de 1542 à 1556.

Les pièces originales ou copies de la Bibliothèque Nationale et de nos archives particulières nous permettent de vous offrir une première série, que nous espérons pouvoir compléter par la suite.

Avant de produire ces pièces on nous permettra, en laissant de côté les historiens anciens ou modernes, de donner ici un aperçu bibliographique de ce qui a été publié à ce sujet au point de vue documentaire.

1° La déclaration de guerre faite par Henry VIII au roi François Ier en date du 22 juin 1543, a été publiée par M. Courtois dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. I, p. 63, d'après une copie du *Terrier de Tournehem*.

2° M. F. Morand a publié deux fois la Chronique en vers d'A. Morin, 1544 ; d'abord en 1860 chez Le Roy, un volume in-12 : mais peu satisfait de son travail il a détruit tous les exemplaires sauf un ; et a refait en 1866 une seconde édition in 8° plus correcte et mieux étudiée dans la *Revue des Sociétés Savantes*, avec tirage à part.

3° Nous ne citerons que pour mémoire les

notes de M. Marmin parues à la suite du *Poème* de M. le Bon d'Ordre sur le *Siège de Boulogne* : on ne peut les consulter qu'avec la plus grande circonspection.

4° M. le chanoine Haigneré a publié dans le t. XV des *Mémoires de la Société Académique* le *Récit du Siège et de la prise de Boulogne 1544*, extrait de l'*Histoire de notre temps* par Guillaume Paradin 1558, ouvrage assez rare.

5° Le t. VII (p. 392) de vos *Bulletins* contient le *récit du siège de 1544 par Francis Godwin*, d'après ses *Annales des choses plus mémorables arrivées tant en Angleterre qu'ailleurs*, ouvrage rarissime, surtout la traduction française du sieur de Loigny.

6° *La Correspondance politique d'Odet de Selve*, ambassadeur de France en Angleterre 1546-1549, publiée par M. Germain Lefèvre Pontalis (1888, gd in-8°) renferme une quantité considérable de renseignements sur les affaires du Boulonnais : notamment sur les fortifications de Boulogne, du Portel, de Châtillon, de la Dunette, etc., sur les limites et frontières du Boulonnais, les incursions des ennemis, la saisie des navires, etc. C'est en un mot une mine de renseignements précieux qu'on peut recommander à celui qui écrira, d'après les pièces d'archives, l'histoire du siège de Boulogne. Puisse notre recueil lui servir d'utile complément !

7° M. Gérard a publié dans les *Annales Bou-*

lonnaises t. II, p. 189, le *Voyage du Roi Henry II en Boulonnais, siège et prise des forts, chasteau et ville d'Ambleteuse par l'armée Royale en 1549*, d'après un manuscrit inédit.

Je ne serais pas étonné que ce récit de voyage soit extrait de la *Lettre du Sr Nicolas de Nicolay au Sr du Boys, vice-baillif de Vienne, contenant* : DISCOURS DE LA GUERRE FAITE PAR LE ROY HENRY II POUR LE RECOUVREMENT DU PAYS DU BOULONNOIS SUR MER EN 1549 *par Nicolas de Nicolay, gentilhomme Dauphinois* : ouvrage de la plus grande rareté que nous n'avons pu consulter, parce que le volume manque ou n'est plus retrouvé dans les collections de la Bibliothèque Nationale.

8° Nos BULLETINS t. I, p. 432 et t. IV, p. 275 contiennent deux publications de M. le chanoine Haigneré d'après les copies du fonds Béthune (Fr. 3117 et 3127) 1° *Advis de la qualité de ceux qui sont dedans Boullongne 1549* (avec notes complémentaires de M. Vaillant dans le tome VII p. 334), et 2° *Rapport d'un espion français, 1549.*

9° M. A. Lefebvre a donné le texte du *traité de Capécure* (24 mars 1550) d'après Belleforest, dans sa *Notice sur Capécure*, pp. 93-96, et dans son *Esquisse biographique sur l'amiral Coligny-Chatillon* il a publié la lettre de démission du célèbre amiral, en date du 20 janvier 1559.

10° Nous avons pu vous donner deux pièces

inédites : 1° *Une enquête sur les Chinot : Souvenirs du siège. Bulletin* t. VIII, p. 615, et 2° une *Enquête faite en 1578 par le Me des Eaux et forêts*, où nous voyons que presque tous les titres du Boulonnais ont été détruits par les Bourguignons et les Anglais (*Mémoires* t. XXVII, p. 344).

11° Dans son *Année Boulonnaise* M. Deseille a publié :

1° Lettre du Maréchal du Biez à M. de Heilly du 23 juillet 1543.

2° Lettre de Henry VIII à la reine Marie, régente des Flandres, 7 juillet 1544.

3° Lettre d'Henry VIII à François Ier, 3 août 1544.

4° Mémoire pour M. de Saint Martin allant vers le Roi de France, lettre du 8 août 1544.

5° Texte de la Capitulation de Boulogne, 14 septembre 1544.

6° Lettre de M. de Sericourt, capne d'Ardres à M. de Wallop, capne de Guînes, 5 octobre 1544.

7° Quatre lettres d'Oudard du Biez à Lord Grey. 7-10 septembre 1546.

12° M. Bénard a donné (*Bulletin*, t. IV, p. 116), une lettre du 28 janvier 1549 de François de Montmorency sr de la Rochepot, aux députés Anglais : il est regrettable qu'il ne l'ait point publiée intégralement.

A. de R.

DOCUMENTS

I

1543 dernier juin.

Lettre au Roy par M. de Pinat, (1) gouverneur d'Ardres

Sire Monsieur le Mareschal du biez me manda hier aller parler à luy entre ycy et Boullongne pour donner ordre au faict de ceste ville et vous asseure, sire, qui(l) faict la plus grande dilligence à luy possible de faire pour la seureté de voz frontières de par deça et n'est possible à luy d'y mieulx faire. Il a mis en ceste dicte ville 600 hommes de creue avec six cens qui y estoyent quy sont en tout le nombre de XII^c^ et me semble que pour ceste heure Il y en a suffisance. Il me dict quil en tient encores troys cens prestz pour mectre ycy sil en est besoing.

Sire, Monsieur de Picquet arriva hier ycy acompaignié de 80 hommes d'armes de Mr de la Rochepot qui ont faict extresme dilligence, et voys ledict capp^ne^ Picquet et lesdicts hommes d'armes en bonne deliberation de vous faire service.

Sire, quant à ma compaignie Il y six jours quelle est en ceste ville au nombre de 40 h. d'armes et vous asseure, Sire, que ayant veu l'affaire elle est venue à la plus grande dilligence qu'il a esté possible. J'ay à

(1) d'Espinac.

présent icy six vingt hommes d'armes et quant au reste de 10 hommes d'armes quil fault de ceste compaignie Il s'en allerent dernierement de ceste dicte ville quatre fort malades, les six seront bien tost par deça ainsi qu'ils m'ont mandé.

Sire touchant de la descente des Anglois Il n'en est encores venu nombre pour mectre siege devant voz villes, vray est qu'ils font courre le bruict à Calaiz quil doibt encores venir 15 ou 20,000 hommes et que le chef de leur armée doibt arriver audict Calaiz le dernier jour de ce moys. Je ne sçay sil sera vray ou non. Touttes foys si suys-je bien asseuré que les cappitaines quy sont icy et moy les actendons en bonne devocion de leur faire recepvoir une bonne honste sils se adressent devant ceste place ainsi quilz font courre le bruict, et esperons, Sire, faire en sorte que Dyeu aydant vous en aurex contentement.

Sire je vous ay par cy devant escript et faict bien à entendre à vostre Majesté qu'il n'y avoit ung seul escu en ceste dicte ville, tant pour voz reparacions, pour les gens de pied, ny pour toutes autres choses très nécessaires à ung siege, Suppliant très humblement vostre dite majesté y vouloir faire pourvoir et pour ce faire envoyer tresorier et argent. Sire, en parlant à mondit s[r] le Mareschal je luy ay demandé de l'argent pour les affaires dessus dites quy m'a faict responce qu'il n'avoyt pas ung sol.

Sire, vous avez icy Monsieur de Saisseval et son lieutenant qui ont prins grand peine aprez vos reparacions Mays ils sont bien marris, aussy suis-je de ma part, quil fault que par faulte d'argent nous soyons de séjour, joint quil y a encores des choses très

nécessaires à faire par le dedans de ladicte place ainsi que par cy devant j'ay adverty votre dicte Majesté.

Sire je supplie très humblement le créateur vous donner, en parfaicte santé, très bonne et très longue vye. De Ardre le penultiesme jour de juing 1543.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur et subject.

DE PINAT.

Au Roy Mon Souverain Seigneur.

BIBL. NAT^le^ *Fr. 6616, pp.* 66-67. 2 f. p^t^ in fol. — Orig.

II

1543 3 juil.

Lettre de M. de Pinac au maréchal du Biez

Monseigneur vous sçauez que dernierement que lon feit ma monstre je perditz bien vingt ou vingt cinq hommes d'armes, jen ay prins en leur place de noueaulx lesquelz ont tousiours depuys ce temps servy et servent ; vous sçavez le cher vivre quil faict en ceste ville et ne voys pas moyen qu'ilz sceussent seruyr six moys sans argent Pourquoy Il vous plaira ordonner qu'ilz recepuoyent argent à ceste prochaine monstre Et me semble bien que veu le lieu et l'aff(air)e quil est très raisonnable quilz recoipvent. Vous supplyant Monsieur encores ung coup les auoir pour recommandez et le commander aux Commissaire et contrerolleur auant qu'ilz viennent en ceste ville pour en faire l'ordonnance et au tresorier pour les payer.

Monseigneur touchant des Angloys, depuys l'ordre

que auez mise sur ces frontieres, je les treuve merueilleusement radoulcis Aussy ne voye pas le moyen quilz peuvent faire leur proffict en cest pays. Je vous supplye de me faire entendre de voz nouuelles par le premyer.

Monseigneur je me recommande très humblement à vostre bonne grace priant Dieu vous donner en santé bonne vye et longue, De Ardre le IIIe jour de juillet 1543.

Vostre très humble et obéissant serviteur

DE PINAC (1)

A Monseigneur

Monseigneur du Biez marᵃˡ de france lieutenant-general pour le Roy en ses pays d'artoys et Picardye.

A Boullongne.

1 f. in fol. pap. — Orig. (Arch. A. de Rosny).

III

1543 9 juil.

Lettre du Maréchal du Biez au Roi.

Sire, j'ay reçeu la lettre quil vous a pleu m'escripre du IIIIe du present, Ensemble la despesche adressant à vostre Ambassadeur en Angleterre que j'ay incontinent faict partir pour luy envoïer. J'ay pareillement reçeu les mil escuz quil vous a pleu ordonner tant pour la reparacion de Boullongne que (pour) quelque mu-

(1) Pierre d'Epinac, lt-génal du Roy au duché de Bourgogne sous Henri II ; pt cachet-applique aux armes (d'argent au lion de gueules à la bordure de sable besantée de douze pièces d'or).

nicion pour ladicte place, En quoy je les feray emploier le myeulx quil me sera possible.

Sire, par la derniere despesche que je vous ay faicte du 6e du present je vous ai envoié ung pacquet de vostre Ambassadeur par lequel il m'a escript que jeudi prochain Milord Wardon doibt estre à Calais. Et que l'ordonnance que le Roy d'Angleterre a faicte des gens de guerre quy doibvent passer la mer est de 10,000 h. de pied et mil chevaulx Et que pour leur vivre Ilz avoient desjà mis en farines xiiiim quartiers de bled, quy est ung septier et demy mesure de paris chacun quartier, qu'ils feront passer deça et 5,000 quils mectent oultre ce dedans leurs navires de guerre : par où on pourroit juger que ce seroit pour nourrir lesdicts 10,000 h. pendant quils seroient devant une de voz places Mais pour ceste heure elles sen vont si bien fournies, au moins Ardres, Therouenne et Boullongne, que contre plus grand force on vous en rendra bon compte. Il estoit resté en ceste ville de Montrœul quelques vins de la municion de Therouenne que je suys pour y faire mener selon que je verrai quil se pourra faire Et estime que auecques une partie de ma compaignye que j'ay icy, celles des srs de Crequy et Villebon et 800 h. de pied On les y pourra mener seurement, lesquelz 800 h. j'ay faict lever et paier pour mectre en ladicte place qui demourera pourveue desdictes deux compaignyes Et de 1,000 h. de pied qui est suffisamment, actendant ce qu'on verra que vouldront faire les ennemis. Et ayant ce faict, Sire, je me retireray à Boullongne pour y attendre ce qui succedera de la venue dudict Milord Wardon, dont je vous tiendray tousjours adverty, pour, si besoing est,

envoier encores par deça quelque compaignie de gens d'armes pour mectre en ceste ville de Montrœul et Hesdin. Et quant à ce quil vous a pleu m'escripre que Je regarde de gaigner temps avecques lesdis Anglois et remectre tousiours les choses à la longue le plus que je pourray, je vous asseure, Sire, que suivant vostre intencion je m'y suis conduict le myeulx que j'ay peu et jusques à permettre qu'ilz ayent faict beaucoup de petites choses que, s'il eust esté aultre temps, je n'eusse pas ainsy laissé passer.

Sire je suplie à tant le créateur vous donner en parfaicte santé très bonne et très longue vye. De Montrœul le IXe jour de juillet 1543.

Sire : en signant ceste despesche j'ay encores reçeu de vostre ambassadeur en Angleterre ung pacquet à vous adressant que je vous envoie, lequel ad ce qu'il ma escript vous faict presentement entendre la responce que luy ont faicte ceulx du conseil d'Angleterre sur ce quil vous avoit pleu luy commander dire de vostre part. Signifiant en substance quilz sont deliberés de vous faire la guerre et que à ceste fin font toutes dilligences d'assembler gens de guerre de toutes parts. De quoy nous tenons Icy pour tout assurez et deliberez de vous y faire sy bon service avecq ce que nous sommes de gens que s'ils s'attachent à une de voz places d'Ardre, Therouenne ou Boullongne Ilz les trouveront plus mal aysées à oultrager qu'ils ne pensent. Vous suppliant très humblement Sire, suivant ce que je vous ay tousjours demandé envoier encore mille hommes ou le paiement d'iceulx avecques 50 hommes d'armes pour mectre en ceste ville de Monstroeul et Hesdin et pour envoier à Therouanne et

aultres places quil sera besoing, n'estant possible pour la seureté de ce bout de frontière y tenir moins de gens que 4,000 h. et 400 hommes d'armes, Et il vous a pleu envoyer le paiement de 3,000, dont je vous envoie le departement Et la compaignye du sr de Crequy quy nous faict 350 hommes d'armes, comprins celles des srs de Willebon et d'Espinac. Pareillement, Sire, est plus que necessaire donner ordre que le paiement des 1,200 hommes estans dedans Ardre et des Compaignies des srs de la Rochepot et dudict Espinac soit envoié pour la conséquence quil en pourroit advenir, s'ilz estoient cloz avant que d'estre payez.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subgect

OUDART DU BIES.

Au Roy.

BIBL. NAT. (*Fr. 6616* — pièce 75). 1 f. in fol. pap. (Orig.)

IV

Lettre du Maréchal du Biez au Maréchal d'Annebault (1)

1543 9 juillet.

Monsieur, par la lettre que j'escripts presentement au Roy il vous plaira entendre ce que depuis mes precedentes est survenu par deça et comme pour faire mener quelques (vins) à Therouenne, je suis venu en ce lieu, a quoy j'espère donner ordre dedans demain

(1) Claude d'Annebaut, baron de Retz et de la Hunaudaye, maréchal et amiral de France (1543-1552), ambassadeur 1546.

pour incontinent me retirer à Boullongne ; attendant ce quy succedera de la descente de Mylord Wardon, lequel, à ce que m'a escript nostre ambassadeur en Angleterre doibt estre jeudy prochain à Calais avecques 10,000 hommes et 1,000 chevaux Et pour ce que le Roy m'a escript par sa derniére lettre quil avoit pourveu à tout ce que je lui avois demandé, je vous supplye luy faire entendre qu'il s'en fault encores mil hommes de pied et cinquante hommes d'armes que j'eusse mis en ceste ville et à Hesdin pour en envoyer où il seroit besoing. A quoy il vous plaira tenir la main et n'est possible de tenir par deça moins de gens, ne faire les choses à moins de frais pour la seureté desdictes places que ce que j'ay demandé, qui sont IIII^m hommes et quatre cens hommes d'armes, et j'en ay 350 et 3,000. J'adjousteray encores cest article pour vous supplyer de donner ordre que le payement des XII^c hommes estans à Ardre, soit envoyé, lequel eschet le XIIIe et XVe du présent, semblablement celluy de la gendarmerye qui est audict Ardre. Car si ce mylord Wardon descend, il sira plancter devant ladite place avant que le dit paiement y soit entré. Ce sera une chose de très mauvaise conséquence comme vous entendrez autant bien que nul autre.

Monseigneur je me recommande humblement à vostre bonne grâce et pryé Dieu vous donner bonne vye et longue.

De Montreuil le IXe jour de juillet 1543.

Vostre humble compaignon et serviteur

OUDARD DU BIEZ.

A M. M. d'Annebault, mar^al de France

BIBL. NAT. *Fr. 6616*, p. 70, copie, 1 f. in-fol.

Monsieur il est ausy besoing que vous envoïés le plus tost quy sera possible le paiement de la gendarmerye quy est de se coté, mesbays que lon ni a proueu ? et quy nont estés les preumyers païés.

Vostre humble compaignon et serviteur

OUDART DU BIES.

(*Ibid.* p. 83. Orig. Ces quatre lignes sont autographes).

1 f. p^t in-fol.

V

Lettre du Maréchal du Biez au Roi

1543 14 juillet

Sire ayant faict entrer dedans Therouenne les gens de pied et le vin dont mes precedentes du IXe du present faisoient mention Je me suis retiré en ceste ville de Boullongne sur ce que vostre ambassadeur en Angleterre mauoit escript que Milord Wardon debuoit estre jeudy dernier à Calais auecques dix mil hommes et mil chevaulx, Toutesfois, Sire, encores quil se soit mis en chemin pour venir deça, le bruict court audict Calais quil a esté contremandé et quil ne passera poinct. Je suis aussi adverty que Me Walop se tient prest pour partir et aller auecq quelque nombre de gens de cheual et de pied joindre le prince dorenge Et que après leur doivent venir quinze ou vingt mil hommes dont Ils se vantent venir assaillir ceste place ou Ilz seront le cas advenant reçeuz de sorte qu'ilz s'en retourneront à leur honte et confusion. Aultres disent quilz se doivent camper à la Montoire, à Liques et à Tournehen tant pour tenir Ardre subgecte que pour

faire l'aoust et ung gast en ce pais de Boullenois Estimant que par ce moyen Ilz auront meilleur compte de ladicte place d'Ardre que de si attacher aultrement. Mais elle est si bien pourueue et de gens et de vivres quil sera bien tard auant que les vivres qui y sont soient faillis. Ne pouuant, Sire, sur tous ces advertissemens asseoir jugement de ce quilz ont deliberé faire pour tenir ce quilz ont de gens passez deça qui sont en nombre de huict à neuf mil hommes tousiours ensemble et logez à Calais, à Mercq, à Oye, et à Guynes, sans quil en soit encores passé ung seul à Graue-lingues et à St Omer pour aller en Flandres ainsi quilz en ont faict courre le bruict. Et ny peuuent longuement demourer sans entrer en jeu tant pour espargner leurs viures que pour estre la saison desia bien advancée pour faire effort ceste année silz en ont enuye. Il passe ordinairement audict Calais grand nombre de tous vivres Et tiennent leurs portes et passaiges si secrez quil est difficile d'en sçavoir nouuelles. Mesmes ont arresté ung de ceulx qui me servoit et celluy duquel j'entendoys plus de leurs affaires. Non quilz l'ayent encores accusé de m'auoir aduerty dont Il se sçaura bien desmesler pour estre homme de bon entendement, Mais d'auoir amené par deça quelque marchandise. De ce que j'en pourray entendre et descouurir, Sire, je vous en tiendray tousiours aduerty. Mais prenans les choses de ce costé là le train et chemin quelles font Il me semble, Sire, sauf vostre bon plaisir, que pour plus grande seureté des places de ce bout de deça Il seroit bien requis d'y enuoier encores une compaignye de cinquante hommes d'armes et mil hommes de pied, ou le paiement d'iceulx que je

vous ay tousiours demandez mesmes par mes dernieres pour tenir à Montrœul et renforcer à Therouenne et Hesdin ainsi que le besoing se pourra presenter Et en ce faisant les dictes places demoureront en telle seureté que auecques la bonne deuotion, enquoy est tout ce peuple de deça, de vous y faire bon seruice, j'espère vous en aurez contentement.

Sire je vous puis aussi aduertir que les dits Anglois par la terre n'ont encores faict course ne entreprise sur voz subgectz sinon sur ceulx qui se sont trouuez dedans leur pais et sur leur terre. Mais par la mer Ilz ont prins depuis quatre jours deux nauires de Dieppe, et ceulx dudict Dieppe en ont prins une des leur quilz ont amenée en ceste ville, chargée de grains, qui nous viendront bien à propos. Car vous sçauez Sire quil n'y a aucune munition, Sinon ce que j'ay prins du pais par vostre commandement Et en faictz ordinairement venir le plus que je puis de sorte que si nous auons faulte de vins nous burons de la biere à nostre naturel, puisque nous aurons assez de quoy en faire.

Sire, Il vous pleut l'année passée m'accorder que le sr de Cormettes, mon frère, qui est un de vos gentilz hommes, demoureroit auecques moy, ce quil a faict jusques à maintenant que je l'ay encores retenu pour me faire compaignye à ce bout de deçà, Ou Il est besoing quil y ayt des gens de bien pour vostre seruice, Vous suppliant très humblement, Sire, l'auoir pour excusé s'il n'est à son Enseigne.

Sire, je supplye a tant le créateur vous donner en parfaite santé très bonne et très longue vye. De Boullogne le xiiie jour de juillet MVc XLIII.

Vostre très humble et très obéissant subgect et serviteur,

Oudard du Biés.

Au Roy. (Cachet-applique aux armes de du Biez).

2 fl pt in-fol. pap. — Orig. Arch. A de R.

VI

Lettre du Maréchal du Biez à M. de Heilly (1) capitaine d'Hesdin

1543 23 juillet

Monsieur mon filz (2),

J'ai reçeu votre lettre et vous ai escript de Pernes par la voye de la poste le besoing qu'il étoit de faire advancer votre compagnye, celle de Monsieur de Jarnac et voz mille hommes de pied.

Desdits hommes de pied, je vous prye, monsieur mon filz, faire marcher une enseigne bien fournie et en toute diligence à Montreuil et l'autre vous la retiendrez et le sieur de Bruntelles auecq vous à Hesdin.

Je vous advise, quant aux nouvelles de ce quartier, que les Anglois ont l'ost cette nuict à Fyennes. Les vinrent hyer joindre deux mille hommes de pied et trois cens chevaulx bourguignons. Leur advantgarde est aujourdhuy avancée jusques à Marquise et ilz ont faict

(1) Adrien de Pisseleu, chr, sr de Heilly, Fontaine, etc., bailli et capne d'Hesdin, capne de 1,000 h. de pied.

(2) La qualification de fils donnée par le Mal du Biez au sgr de Heilly capne et gouvr d'Hesdin viendrait de ce que la chevalerie était encore à cette époque en vigueur et que le Mal aurait reçu ce gentilhomme chevalier (Note de M. Danvin).

faire beau feu. Estant aux champs cinquante chevaulx de ma compaignie ont trouvé leur boute feu et quelques gens de cheval bourguignons et aussi quelques partis anglois dont il est peu retourné en leur camp. La plus grant part ont esté taillez en pièces. Il en a esté icy amené huict ou dix entre lesquels il y a un homme d'apparence. Ilz disent qu'ils attendoient de la grant artillerie qui leur doit venir de Calais et qu'ils sattacheroient à quelque une de noz places memes à Ardres ou à Montreuil. Parquoy je vous prye donner ordre d'y faire marcher la diste enseigne de voz gens de pied, et faire advancer les gens d'armes, estant nouvelle que le roy vous a envoyé par delà avecques un bon renfort qui nous sera moyen de luy faire bon service. Vous priant, monsieur mon filz, de ce qu'il vous surviendra et pourrez entendre m'advertir incontinent; de mon costé, je vous adviseray de la conduicte que tiendront les dictz Anglois pour de ce qu'il me sera possible servir Montreuil votre place. Me recommandant à votre bonne grace, je prye Dieu, M. mon filz, vous donne ce que desirez. De Boullongne le XXIIIe juillet 1543.

Votre pere et meilleur ami à jamais,

OUDART DU BIEZ.

Extrait de l'*Hist. du Vieil Hesdin*, p. 231-32), par Danvin. Citée par d'Hautefeuille, *Hist. de Boulogne* I, 227. et reproduite en partie par Deseille, *Année Boulonnaise*, p. 371.

VII

Lettre du s^r du biez à M. de Montmorancy

1543 14 aoust.

Monseigneur vous aurez sçeu par ce que le s^r de Borrant m'a dit vous avoir escript ce que s'est fait en cette compagnie depuis que votre homme en est party; à quoy se peult adiouster que ce jourd'huy cinq enseignes de gens de pied que le s^r de Rœux, faisoit tenir fort entre deux rivières, ont esté assaillis par cinq aultres enseignes des nostres, de telle sorte qu'ils ont esté contrains d'abandonner le dit fort, et eux retirer de là une grosse rivière, passant laquelle il en a esté pris, que tué, que noyé, plus de huit cens : Et pour ce que ledit s^r de Borrant m'a dit vous en escrire bien amplement je ne vous en tiendray plus long propos me recommandant très humblement à vostre bonne grace, je prie Dieu Mgr, vous donner très bonne vie et longue. Du camp à Ausque le 14 d'aoust 1543.

OUDART DU BIEZ

A Mgr M. de Montmorency (1) *G^d M^e et Connestable de France.*

BIBL. NAT. *Clairambault, 339*, f° 26. Copie.

(1) Anne de Montmorency, connétable.

VIII

1543 17 8bre

Roolle de la monstre et reveue faicte à St-Quentin en Vermandoys le 17e 8bre 1543 de 49 hommes d'armes et 74 archers du nombre de 50 lances fournies des ordonnances du Roy, estans soubz la charge et conduicte de Monsr le Conte d'Anghien leur cappitaine, sa personne comprinse par nous Robert de Framezelles, chlr, sr dudit lieu et de Verchoc, commissaire ordinaire des guerres, commis et ordonné à faire ladite monstre et reveue suyvant laquelle le payement a esté fait ausdicts hommes d'armes et archers de leurs gaiges et soulde du quartier d'avril, may et juing dernier passé par Raoul Moreau, payeur de ladicte compaignie pour servir à l'acquict de Me Guy de la Maladiere conseiller dudit sr et tresorier de ses guerres. Desquels hommes d'armes et archers les noms et surnoms ensuyvent :

Et premierement : *Hommes d'armes appoinctez :*

Monseigneur d'Anghien cappitaine, françoys Destanaye, lieutenant, de Regnier, enseigne. Jehan de prunele, guydon. Jehan dennysement, mareschal des logeys.

Hommes d'armes bardez prenans la paye de 20 liv. ts. par moys.

Jehan de bournouille, Robert bouchard, Anthoine de brehanuille, Nicolas de gruches, Louys de symace, Jehan de beauuays, Nicolas de hericourt. Jehan de chassy, françoys de bilques, Loys de gaillardboys, françoys de paigne, René de lambert, Jehan bournel

pour la demye grande paye qui est de xvii l. x s. ts. par moys.

Hommes d'armes à la petite paye quy est de 15 liv. ts. par moys.

Anthoine de Lanyon, Guillaume de Gaillarboys, Jehan de Sailly, Pierre delannoy, Baltazard de Soicourt, Federic de boffles, françois le faye, Philippes dupré, Charles de gommer dict crignures, Nicollas de hellencourt, Claude de Villiers, françoys parent, le bastard de Sailly, Jehan de lubre, Adrian de chasze, Loys de boffles pour IIm VII jours, Guillaume beton, Simon Gaudard, Lancelot du tertre, Louys delabée, françoys Guillebon, Laurens de therouuille, françoys de barbanson, Jacques de marmande, nicollas du Raoullet, Jacques de Sabreucys, Augustin dauxy, René de Courtenay, André de Rubempré, françoys du perthuur, Claude du bascoing pour IIm VII jours.

Archers à la grand paye quy est de 10 liv. ts. par moys.

Anthoine de chardon, Jehan bullet, Jehan debandon, Maximillian de St Simon, Jaques Vinchon, pierre de mirencourt, Françoys de Salle, Arthus de gicourt, Bernard de la foresterie, Claude de bascoing pour XXIIII jours et pierre dissy pour le reste, Jehan Royer, Loys de boffles pour XXIII jours et Jehan de la plume pour le reste, Jehan du Mo(n)tail, flourent de hedouuille, Florimont de Boffles, Izaie du clou, Nicollas Boullongue, françoys boullongne, Jehan du Mont, Jehan debocourt, Jehan Cornnan, anthoyne de chamployseau, Jacques de St Martin, Robert le secq, Louys de Sizancourt, Jaques de Marcouville pour XXIII j. et Loys Briel pour le reste, Claude de

hangest, Anthoyne follye, Nicolas de hacquigny pour IIm VII jours en place contrere ? et le reste en demie place ; Guillaume de Courtenay, Adrian de Samer ? Denys Regnard, Philippes Fercot, Pierre de Villerval, Claude de Flenoy, anthoine le coq, Claude du belloy, Pierre Regnard, Jehan Bizet, martin de mero(u)ville, Claude Gillet, Claude de May, Christofle de lience, Adrian de lamethe, Adrian de la Viefville, Baltazar dismeau, nicolas de la forge, pierre de gastelle, Adrian de la Varenne ;

Archers à la petite paye :

Françoys Langloix, françoys de Soicourt, Jaques de gauuille, Jehan du flox, Aimet de vaupergues, roger briffault, Loys heuron, Denys destampes, pierre chenu, thomas carbonnyer, Jehan de baillon pour ...v jours, Charles de feuquerolles, Jaques du chesnay, georges de linfernat, anthoine du bouffeau, Mathieu de la Salle, Anthoine daumont, Jaques de hervimille, charles de lespine, Regné de lignieres, charles de boual, Valentin moret ? pour IIm VII jours, françoys duthes, claude de thigny, pierre de rousserolle.

Nous Robert de framezelles, commissaire ordinaire des guerres devant nommé, certiffions à Messrs les gens des comptes du Roy nostre Sire à Paris et autres quil appartiendra avoir veu et visité par forme de monstre et reveue tous les dessus nommez et escriptz, 49 hommes d'armes et 74 archers du nombre de 50 lances fournies des ordonnances du Roy estans soubz la charge et conduicte de Monsr le Conte danghien leur cappitaine, sa personne y comprinse, dont en y a 12 hommes d'armes et 49 archers à la grand paye quy est de 20 liv, ts pour chacun homme d'armes

et 10 liv. ts. aussy pour chacun archer pour moys, ung desdits hommes d'armes a 17 liv. 10 s. ts aussy par moys et le reste d'iceulx hommes d'armes et archers à la petite paye quy est de 15 liv. ts aussi pour chacun homme d'armes et 7 liv. 10 s. ts pour archer pareillement par moys. Desquels hommes d'armes et archers nous avons trouuez en bon et suffisant estat pour servir le Roy nostre dit sr ou faict de ses guerres et par tout ailleurs où il luy plaira, cappables d'avoir et prendre les gaiges et souldes ordonnés par le Roy nostre Sire pour le quartier d'avril, may, juing 1543 dernier passé. En tesmoing de ce nous avons signé ce present Roolle de nostre main et icelluy faict sceller du sceel de noz armes l'an et jour dessusditz.

R. de Framezelles (sceau disparu).

En la presence de moy Thibault Minyer, contre-rolleur ordinaire des guerres, tous les dessus nommez et escriptz 49 hommes d'armes et 74 archers du nombre de 50 lances fournies des ordonnances du Roy estans soubz la charge et conduicte de Monsr le Conte danghien, leur capne, sa personne y comprinse, dont en y a 12 hommes d'armes et 49 archers à la grande paye quy est de 20 liv. ts. pour chacun homme d'armes et 10 liv. ts pour chacun archer par moys, ung desdits hommes d'armes a 17 liv. 10 s. ts. aussy par moys et le reste d'iceulx hommes d'armes et archers à la petite paye quy est de 15 liv. ts. aussy pour chacun homme d'armes et VII liv. X s. ts. pour chacun archer pareillement par moys, ont confessé auoir eu et reçeu comptant de Me Guy de la Maladière,

con^er du Roy nostre dit s^r et tresorier de ses geurres par les mains de Raoul Moreau payeur de (ladicte) compaignie la somme de 4,386 liv. 3 s. 4 d. ts. en escus d'or soleil, au feur de XLVS. ts par pièce et monnoie de douzains à eulx ordonnée par le Roy nostre dit s^r pour leurs gaiges, souldes..... et entretenement du quartier d'avril, may, juing 1543 dernier passé. De laquelle somme de 4,396 liv. 4 s. 4 d. lesdicts hommes d'armes et archers et chacun d'eulx particullièrement se sont tenus et tiennent pour contans et bien paiez et en ont quitté et quictent lesdicts de la Maladiere tresorier et Moreau payeur dessusnommez et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis à leur requeste le 18e jour d'octobre 1543.

MINYER.

1 f. g^d in-plano parch. Archives de Lozembrune.

IX

1543 14 x^bre

Lettre du Maréchal du Biez à M. de Heilly, gouverneur d'Hesdin.

Monsieur mon filz jay reçeu vostre lettre faicte pour responce. Il fault que vous advertissiez à la court de ceste muraille tombée en vostre ville Affin qu'il vous soit envoié argent pour y besongner Car il fault quil vyenne de là. Au regard de ce qu'on demande à ceulx de Rollencourt et autres villaiges du comté de St-Pol Il fault bien quilz se gardent den riens bailler. A quoy vous debuez bien tenir la main Car ce seroit permis une chose qui pourroit préiudicier cy après au Roy

Et n'y auroit propos de la souffrir principallement de ceulx dudit Rollencourt, estant la place entre voz mains. Quant au paiement de voz gens de pied je feray partir aujourdhuy commissaire et contrerolleur auecq argent pour en aller faire la monstre et passeront à Montreul pour faire celle du sr de Senlis A ceste cause (lo)rs tiendrez vos gens prestz, mais entendez qu'il n'y a paiement que pour deux cens hommes des vostres ainsi que m'a escript le tresorier qui est auprès de Monscigneur de Vendosme. Je ne sçay pas qui en est cause sinon que le dit tresorier m'a escript qu'il n'a esté aultre chose ordonné. Sur ce feray fin par mon recommandant à vostre bonne grace, priant Dieu Monsieur mon fils vous donner ce que desirez. De Boullongne le xiiie de decembre 1543.

Vostre pere et parfaict amy,

OUDART DU BIES.

(Sign. autographe).

Je vous prie Monsieur mon fils me faire savoir le plus souvent que vous pourrez de voz nouvelles.

Vo : à Monsr de helly capne de cinquante hommes d'armes, bailly et gouverneur de hesdin.

Mr le mal, xiiie decembre.

(Original, 1 f. in fol. pap. Arch. A. de R.)

X

1543 vendredi 7 mars (v. st.)

Lettre d'un moine de l'abbaye de Cysoing

Pour nouvelles ne vous sçauroie faire sçauoir sinon belliqueuses et destructiues des pays tant d'Arthois que Boullenois. Le roy d'Engleterre a faict publier par toutes les frontières de decha la mer de non permettre les franchois porter vivres à Ardres sur peine de la hart, et de tout tuer hommes, femmes et enfants. Ce fut faict environ le Noel ; tellement que les Anglois trouuèrent cincq hommes boullenisiens ausquels ils ont tiréz les langues hors des corps dedans le chasteau de guingnes, puis les ont renuoyez sur une charrette en Boullenois ; depuis trouuèrent XIIII femmes et les ont toutes tuéez, sauf une, laquelle estoit enchainte. L'Englois qui l'auoit saulvé fut pendu sur le marché de Guingnes.

Les Anglois sont un jour allet environ deux mille hommes de pied et trois ou quatre cens chevaulx avec artillerie assiéger l'Eglise de Audinghem en laquelle y auoit enuiron quatre vingtz et huict hommes boullenisiens, laboureurs et gens du village ; et est entre Boullongne et Calais, à trois lieues de Boullongne : ils se sont vaillamment deffendu plus de six heures, tellement qu'ils tuèrent ung gentilhomme Anglois et plusieurs aultres : en la fin ils se rendirent la vie saulve. Les Anglois les ont pilliés et tous despouilliés, puis les cappitaines ont dict : Messieurs, quant à

nous, qui vous avons prins à merchi, nous vous laissons la vie saulve, mais quant aux gens de guerre nous ne nous en meslons point. Tellement que le bruict court en ceste ville de St-Omer que les piettons entrèrent dedans icelle église et tuerent tous ces poures païsans sans en eschapper ung seul ; aulcunes femmes entrèrent par une verrière pensant saulver leurs maris et enffans, mais autant quil y en entra furent toutes tuées ; quatre prebstres estans là dedans, ils leurs coppèrent les doigts sacrés et les coronnes, puis après les gorges. La fureur est si grande les ungs contre les aultres que c'est horreur d'en ouyr parler. Ung jour estoient allez en Boullenois environ six vingtz piettons anglois tous chevaucheurs et ung traistre qui avoit intelligence avecq les Franchois, tellement que la garnison de Boullongne les attendoit et tuèrent tous les Anglois ; ung chevaucheur qui s'en fuioit fut reprins des païsans et remenez dedens Boulloigne : lon dit que les pages lui donnerent plusieurs copz après sa mort. Depuis cela les Anglois ont faict crier de prendre nulz Franchois à ranchon, mais tout tuer et sur peine de la hart. Depuis huyct jours, assçauoir la sepmaine devant le quaresme, fut mené en la ville de Callais un homme d'armes de la bende de Monsieur le Maressal du Biés. L'Anglès qui l'auoit prins fut pendu sur le marchiet et le Franchois eult la teste coppée ; sa renchon venue, fut dit à la trompette et deffendu de plus retourner sur sa vie, pour quelque cas que ce soit. Cest grand pittié de la desolation du poure pays. Les villages allentour d'Ardres sont tous bruslés, environ la moictié de Boullognois est bruslé et habandonné jusques aux portes de Boullongne, du

costé vers Callais, et de l'autre costé jusques une petite demie lieue de Monstreul : en plusieurs lieux les poures gens ont esté bruslez en leurs clochiers : cinq monastères ont estez par lesdictz Anglois du tout ruinez ; le monastère de Beaulieu, Liques, Samer o Bos, Doudiauuille et St-Inglebert, lesquelz sont bruslez et les murailles abbatues. Autant de gens de guerre d'Arthois qui veullent estre au souldre des Anglois le Roy leur donne paye et demie et leur faict faire serment et deffence sur le hart de ne prendre aulcuns Franchois à merchy, mais tout tuer hommes, femmes et enffans : plusieurs y sont de cette ville de St-Omer et des païs à l'enuiron, qui est la cause porquoy en auons souuent nouuelles. Pour les dernières nouuelles, Lundi dernier, IIIe de march, deux hommes de guerre auecq ung marchant de drap de St-Omer sont venus de la ville de Callais, lesquels ont veult touttes munitions de guerre, si comme artilleries, pouldre, boullés, harnas, bastons, victualles, instrumens de pionniers, venant de Londres et de Douvres par nauires et basteaulx à Callais, mesme une maison estoffée tout de ploncq qu'on dit que le roy d'Engleterre a enuoiet : l'on estime que c'est pour veoir la basterie de Ardres et aultres villes à son plaisir.

De St-Omer ce vendredi VIIe de march XV^c^ XLIII.

Biblioth. Communale de Lille Mss. n° 52.

Recueil hist. provenant de l'abbaye de Cysoing et composé probablement par un moine de cette abbaye, grand amateur de nouvelles.

Publiée par M. Deschamps de Pas dans le Bulletin S^té^ Antiq. Morinie t. Ier p. 123 (1856, 16e livraison)

(nº 233 du catalogue, probablement le nº 77. Nouvelles de 1543).

La 2e pièce tirée du même mss. est le siège mis devant Térouane en 1537, 27 juin.

XI

1544, 9 Septembre

p. 572. — INSTRUCTIONS A Mrs LES CARDINAL DU BELLAY, MARESCHAL DU BIEZ, Mres PIERRE REMOND (1) 1er PRÉSt DE ROUEN, ET CLAUDE DE LAUBESPINE, SECre DES FINANCES DU ROY DE CE QUILS AURONT A FAIRE AVEC LE ROY D'ANGLETERRE OU SES DÉPUTEZ POUR LE FAIT DE LA PAIX D'ENTRE LE ROY ET LUY.

Après luy avoir fait les cordiales et fraternelles recommandations du Roy, luy diront que la chose du monde que ledit sgr désire le plus est de voir leur amitié se rétablir par une bonne et seure paix..

p. 574.

Sommaire de la negotiation faite à Boulogne et à Calais

Le mardy 9 7bre 1544 Mr le Revme Cardinal du Bellay, M. de Laubespine et nous (1er prést de Rouen) sommes arrivés à Hardelot près Boulongne, auquel lieu trouuasmes le comté d'Urfolk et l'evesque de Wincestre avec lesquels pour le dit jour ne fut faite aucune communication, et le lendemain 10 dud. mois

(1) Raimond.

vinrent audit Hardelot le duc de Suffolk, g^d escuyer du Roy d'Angleterre, et le secrétaire Paget et le trésorier, par tous lesquels ensemble par la bouche dudit evesque de Vincestre fut commencée la négotiation et mis en avant quelques articles quils disoient avoir esté apportez au Roy leur maistre par les s^rs de S. Martin, de Framezelles, lesquels leur dit maistre n'avoit trouvé suffisant pour parvenir à la paix, et espéroit que nous aurions apporté meilleures conditions : surquoy y eut plusieurs altercations, après lesquelles finalement nous fûmes sommés par eux de leur déclarer nostre charge ; ce que nous fismes, c'est à sçavoir, combien que nous eussions tous de grands moyens pour monstrer que de l'obligation de deux millions d'or, passée par feuë Madame, que Dieu absolue, l'an 1525, nous en estions quittes, moyennant l'un d'iceux millions par nous payé en dix années, finissant l'an 1534, car estoit chose certaine que de l'autre million n'en est rien deu, et qu'il estoit composé des parties que le Roy ne devoit, qu'évidemment et par la lecture mesme du traité de l'an 525 de la pension viagere de cent mil escus, avoit esté créée et constituée sans cause ou moyen valable, et qui n'avoit sorty aucun effet : et d'abondant que les ligues et conventions d'alliances n'avoient esté gardées ny entretenues par le Roy d'Angleterre l'an 536, au moyen de quoy sans que l'on peust nous imputer de ne vouloir suivre les traitez, tant de la dite année 536 que 37 et autres subséquentes nous eussions raisonnablement et clairement soutenu n'être tenus aux choses susdites : toutes fois pour le bien de la paix et pour parvenir à icelle nous estions contens de payer le

reste de ladite obligation de deux millions à termes raisonnables et tels que par ledit Seigneur seroient arbitrez : et au surplus suivre et entretenir les traitez cy-deuant faits entre lesdits seigneurs, et ne fismes les dites offres qu'ausdits termes generaux sans nous obliger specialement au payement des pensions créées et constituées par lesdits traitez, tant viagères que perpetuelles. En second lieu pour le regard de l'alliance d'Ecosse, que nous ferions envers les Escossois de sorte, quils demeureront avec nous et eux, alliez et bons amis Et finalement après plusieurs propos tenus pour les dommages de la guerre soutenus par le Roy d'Angleterre, qu'il estimoit à quatre millions d'or, nous nous laissames aller jusque-là, suivant nos instructions, de leur déclarer qu'avant qu'un si bon œuvre se fist nous nous voulions bien faire forts que le Roy, encore que ce fût à luy à demander ses dommages et interets, s'élargiroit de donner jusques à une bonne somme de dèniers comme cent mille écus ou autre raisonnable. A quoy les dessus dits nous firent réponse que nos conditions de paix estoient beaucoup moindres que celles qu'avoient apportées lesdits de S. Martin, de Framezelle, et qu'il n'y avoit esperance de paix par le moyen d'icelles : toutefois qu'il(s) en feroient rapport au Roy leur maistre : interpellez par nous sous quelles autres conditions ils entendoient travailler, nous dirent qu'ils entendoient que nous renonçassions absolument à l'alliance des Escossois, leur payant comptant ledit million d'or, lequel ils appellent mal leurs arrérages ; et doresnavant la pension de cent mille écus viagère, avec confirmation de la perpétuelle, avec payement de

leurs dits dommages et interests, lesquelles conditions remonstrâmes par nous estre du tout hors de raison : declarasmes toutefois que nous les ferions sçauoir au Roy, et sur ce se départirent d'avec nous.

Le dimanche ensuivant 11 dud. mois ledit seigneur Roy d'Angleterre nous fit aller à son camp, et le lendemain allasmes à luy, nous tenant tels et semblables propos, et encor plus forts et difficiles, lesquels quelques iours après il nous fit bailler par escrit, et les porta au Roy ledit Seigneur de Laubespine, contenant que le Roy se départiroit de l'alliance, si aucune en avoit avec luy. Que ledit seigneur Roy quitteroit l'alliance d'Escosse, que ledit million d'or luy seroit payé (moitié) comptant et l'autre moitié au Noel ensuivant, et doresnavant la pension viagère de cent mille escus seroit par chacun an payée et la perpetuelle confirmée.

Pour les arrerages et interests de la guerre seroit baillé la somme de deux millions d'or, au lieu d'icelle la ville d'Ardres et la comté de Guines. Que tout ce que tenoit lors ledit seigneur Roy d'Angleterre, et ce quil pouuoit prendre sur nous jusques au traité de paix, mesme Boulongne demeureroit à perpétuité. Que pour le payement des choses dessus dites luy seroient baillez ostages opulens, pour chacun de douze mille livres de rente ou environ, dont pour le moins l'un d'iceux seroit Prince du sang, et ne seront muables que par mort : et si le dit seigneur Roy accordoit les articles dessus dits, et peut promptement fournir ses ostages, iceluy seigneur Roy d'Angleterre soit néantmoins tenu lever son siège devant Montrœuil, pourveu qu'en attendant lesdits ostages iceluy seigneur Car-

dinal et premier président de Rouen demeurassent ostages, nonobstant tel sauf conduit.

Avant que ledit seigneur de l'Aubespine arrivast en Cour, le Roy nous fit entendre l'appointement fait entre luy et l'Empereur, et receûmes ses lettres le samedi 20 dudit mois, contenant que nous eussions à prendre congé du Roy d'Angleterre, le plus gratieux que nous pourions, luy fismes entendre ladite paix, et que du differend d'entre luy et ledit seigneur d'Angleterre, il en avoit fait l'Empereur arbitre, ou bien que nous prissions ledit congé, et ne passions outre en nostre negociation, jusques à ce qu'iceluy s^r Roy en eût conferé avec nous. Sur ce nous aduisâmes estre pour le mieux prendre l'occasion de nostre partement, sur ledit second pour plusieurs bonnes causes qui nous mouuoient, et là fismes entendre au Conseil dudit s^r Roy d'Angleterre, qui ne nous voulut donner congé ny audience jusques au mardy ensuivant 23 dudit mois, et luy fismes entendre ledit appointement et arbitrage, dont il fut très mal content, toutes-fois nous donna gratieusement congé, nous priant faire bons offices de ministres pour parvenir à une bonne paix, ce que nous luy promîmes : toutes-fois il nous retint encor le lendemain, mais le jeudy nous laissa aller, et voilà le fait de la négociation faite à Boulogne.

Trouuâmes le Roy à Amiens, et luy fismes le raport des choses dessusdites, aussy s'y trouva M. d'Arras, envové par l'Empereur pour médiateur, lequel s'en alla à Calais, où fûmes ledit s^r Cardinal du Bellay et premier président de Rouen renvoyez avec instructions, c'est à sçauoir que ledit seigneur ne quitteroit

aucunement l'alliance d'Escosse, mais y envoyeroit le dit sgr Roy et feroit en sorte quil entreroit en alliance et amitié avec lesdits seigneurs, que ledit s^r^ Roy demeureroit ferme pour le recouurement de Boulongne et ne delaisseroit aucunement la ville d'Ardres, ny un pied de terre de son Royaume ; mais bien payeroit le reste de lad. obligation de 25 mille liures par chacun an, payeroit la pension viagere et confirmeroit la perpétuelle selon les Traitez, bailleroit pour lesdits dommages et interests la somme de deux à trois cens mil escus, et envoyeroit gentils-hommes en ostages riches jusques à 6 ou 7 mil livres de rente par an, qui seroient renouvellés d'an en an et deux en deux ans.

Arrivâmes à Calais le 8 ou 10 d'octobre ensuivant, ou en la premiere communication faite auec les ducs de Norfolk et Suffolk, comte d'Urfoch, Evesque de Vincestre, secretaire Paget et autres en la presence dudit sieur d'Arras et du s^r^ de Courrieres, les dessusdits nous declarerent absolument l'intention de leur maistre estre de ne rendre Boulogne, ny entrer en alliance ny autres capitulations avec nous, sans accorder premierement nous vouloir departir d'alliance auec Escosse, au moyen de quoy nous n'entrâmes pas plus avant en la declaration de nos offres particulieres.

Et l'après diné en la seconde communication nous leur fismes sommation que puis que par le moyen dudit s^r^ d'Arras ne pouuons vuider nos diferents, ils eussent à envoyer dedans six semaines devers l'Empereur Ambassadeurs pour entendre l'advis et arbitrage dudit s^r^ Empereur : sur les differents tant du reste de ladite obligation et pensions, que dommages

de la guerre susdite pretendus par l'un et par l'autre avec protestations que le temps dessus dit passé nous demeurions déchargez de la soûmission par nous faite à l'Empereur par le Traité de paix et en nostre entier de nous pouvoir dire quitte et déchargez, tant du reste de ladite obligation de deux millions d'or que pension susdite, sans que l'on nous pût imputer infraction des Traitez precedens. Surquoy comme estant chose, ainsi quils dirent, à eux nouuelle, ils demanderent delay d'en aduertir leur maistre, nous assurans de response dans huict jours, au lieu de laquelle ils envoyerent le comte d'Arforch et l'Evesque de Vincestre deuers l'Empereur, qui n'en partirent de deux mois après : et cependant et attendant ladite réponse, nous nous retirâmes à Grauelines, où nous fusmes trois semaines entières, et jusques à ce que ledit seigneur Roy adverty par nous de ladite manière de faire, nous manda de prendre congé et nous retirer. Au moyen de quoy, nous retournâmes à Calais et sommâmes derechef ledit s^r du conseil du Roy d'Angleterre, en la presence de M. d'Arras, de nous faire réponse, qui nous dirent qu'ils l'attendoient toujours de leur maistre : au moyen de quoy nous leur déclarâmes que nous persistions aux sommations et protestations précédentes et sur ce prismes congé desdits seigneurs et dudit s^r d'Arras le plus gratieusement qu'il nous fut possible, qui fut la fin de nostre négotiation.

Les pièces pour le fait dessusdits estoient les originaux des Traitez de l'an 525-527 et autres subséquens, estans en une layette qui fut baillée audit s^r Cardinal du Bellay, qui les apporta à Boulogne et demeurèrent

toujours en ses mains : car audit temps le Roy estant à Compiegne, manda à moy premier president estant à Paris pour le procez de maître Guillaume Poyet, chancelier de France, me retirer en diligence à Abbeville, et là devers le Roy d'Angleterre auec lesdits seigneurs Cardinal du bellay et de L'aubespine : et depuis ay entendu que lesdites pieces ont esté apportées au tresor des Chartes et en la Chambre des Comptes.

Bibliot. Nationale : Fr. 6,606.

XII

1544 15 8bre.

Lettre du Roy à M. du Biez

Mon cousin jay entendu votre indisposition dont il m'a très grandement depleu, et encore mon cousin que vous aïés eu cause raisonnable de vous attrister pour aucuns accidentz suruenus et mesmement pour la mort du sieur de fouquesole, vostre gendre, de laquelle jai reçeu en mon endroit très grand regret et deplaisir, pour y auoir perdu un bon seruiteur et homme de bien, toutefois, mon cousin, vous aiant tousiours trouué et congnu sy sage et vertueux comme nourry de tout temps à la guerre quy vous a donné assés d'experience et conoissance des hazars et fortunes quy y suruiennent, et que pour cela il ne faut laisser vaincre et succomber vostre vertu de laquelle jespere encore tirer quelques bons et grands seruices. Je vous prie mon cousin, de tant que vous desirés faire chose quy me soit agreable, de mettre la peine de jetter de

vostre cœur tous ennuis et facheries et ne penser à autre chose qu'à vous guarir et bien traiter, en quoy faisant vous ferés beaucoup pour vous, et encore plus pour moy pour le besoing que j'ay de vostre presence laquelle me feroit beaucoup de faute, priant Dieu quil vous ait en sa saincte garde, Escrit à Arques le 15e jour d'octobre 1544: signé: François, et plus bas: Bochetel, et au dessus « A mon cousin le sieur du Biez, cheualier de mon ordre et mareschal de france. »

(*Des senechaux du Boulenois*, par J. Scotté. Mss inédit in fol., folio 32 recto et verso.)

XIII

1544 15 8bre.

Quittance

Je alain Veau, esleu de Beauuais et payeur de la compaignye de cinquante lances fournyes des ordonnances du Roy nostre Sire estant soubs la charge et conduicte de Messe Françoys de Montmorency Seigneur de la Rochepot, chlr de l'ordre du Roy nostre dit sr Confesse avoir eu et reçeu comptant de Me Nicolas de troyes, coner dicelluy sr et trésorier de ses guerres La somme de 56 liv. 5 s. ts à moy ordonnée par le Roy pour mes gaiges dudit office de payeur du quartier de Janvier Février et mars 1543 derrain passé, pour lequel jay faict les fraiz de recouvrement des deniers et payement desdictes 50 lances qui est à 11 c xv l. par an De laquelle somme de LVI l. 5 s. ts je me tiens pour contant et en quicte ledit de Troyes

tresorier et tous autres. Tesmoing mon seing Manuel cy mis le xve octobre 1544.

VEAU.

1 f. parch. in 4° obl.

BIBL. NAT. *Pièces orig. 2031* pièce 88.

XIV

Armée Française. Siège de Boulogne

1544 22 janvier. — Zachomo Rosso, maistre de camp des bandes italiennes, commandées par le comte de Saint second sous les murs de Boulogne, confesse avoir reçu de Pierre Sanson, trésorier des guerres, la somme de 100 liv. tournois pour un mois de solde à lui du.

N° 209 du catalogue de vente par Charavay, 12 et 13 nov. 1867.

XV

1545 2 juillet.

Lettre du Roy à Mr de Vendosme (1)

Mon cousin estant aduerty que de toute la gendarmerie que j'auois ordonné pour la Picardye, il ne s'y retrouve pas à cette heure cent hommes à cheval, de quoy j'ay merveilleusement grande occasion d'estre mal content des chefs et capitaines, d'aultant que

(1) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, depuis roi de Navarre.

estant l'heure venüe qu'il fault commencer à frapper à l'œuvre du fort que je veulx faire faire davant Boulongne, une des principales choses pour tenir en seureté ceulx qui y travailleront et rendre la commodité à la conduite des vivres est la force des gens de cheual. A ceste cause je vous prie depescher incontinant la presente reçeue quelques gentilshommes des vostres pour aller devers lesdits chefs qui sont audit pays de Picardye, leur faire entendre le mal contentement que jen ay, et leur ordonner trés expressément sur tant qu'ils craignent d'encourir mon indignation, qu'ils ayent en toutte dilligence à rassembler leurs gens, a eulx retirer la part que sera mon cousin le mar[al] du Biez le plus tot que faire se pourra et qu'ils fassent ung roolle de ceulx qu'ils trouueront refusans d'y aller, pour le m'envoyer, sans en espagner ung seul ; car je suis delibéré de depescher gentilshommes exprès pour aller veoir et me rapporter au vray ce qui sera en chacune bende, et de la faulte qui se y trouuera je ne men prendray que ausdits chefs et capitaines, dont je feray faire telle exemple quil en sera memoire d'icy à cent ans ; m'advertissant de l'ordre que vous y aurez donné, et des autres choses de delà que entendrez concernans mon service. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Toncques le 11 de juillet 1545.

FRANÇOIS.

DE LAUBESPINE.

(BIBL. NAT. *Clairambault* 339, f° 162, Copie).

XVI

1545 30 juillet.

Lettre de François 1er au Mareschal du Biez

Mon cousin, J'ai entendu par mon cousin le cardinal de Tournon que vous estiez en quelque peine et ennuye de quelques propos qu'on nous a tenu, qu'estiez hors de ma bonne grace, chose que j'ai trouvé merveilleusement estrange, car entendez, mon cousin, que s'il estoit ainsy que j'eusse le moindre soupçon et mecontentement de vous, je ne mettrois entre vos mains une telle charge que celle que je vous ay baillé, pourquoy je vous prie bien fort, bien fort oster cela de vostre fantaisie et demeurer en repos, je vous ay en aussy bonne affection que j'eusse jamais, voire autant que nul autre serviteur que j'ay, croyant fermement que ceux qui nous ont dit telles choses ne sont gens de bien, et n'aiment ny mon service, ny vous, priant notre seigneur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

A Jumièges ? ce trentieme jour de juillet 1545.

FRANÇOIS.

BOCHETEL.

Au verso : *A mon cousin le marechal du Biez, mon lieutenant en Picardie en l'absence de mon cousin le duc de Vandomois.*

J. Scotté : Siége de Boulogne, mss. *f° 44* (Copie).

XVII

1545 18 7bre.

Attestation pour Jehan de Damas,

écuyer, homme d'armes, *au camp devant Boulogne*.

Nous soubzsignez Anthoyne de Loumaigne chevalier visconte de gymoys sieur baron de terrydes, lieunant de Monsieur le Grand escuyer de france (1), Robert de flammezelles chevalier sieur dudit lieu, commyssaire ordinaire des guerres. Claude Moryn controlleur ordinaire des guerres, Et Claude boutet trezorier et payeur de ladite compagnye dudit sieur grand escuyer Certiffions a tous quil apartiendra que Jehan de damas dict Verpré escuyer sieur dudict lieu est homme darmes de la compagnye dudit sieur grant escuyer duquel auons Reçeu le serment suyuant les ordonnances du Roy faict au camp dauant boulongne le dix huictiesme jour de septembre lan mil cincq cent quarante cincq.

MORIN.

TERRIDE

R. DE FRAMEZELLES

BOUTET.

(Original 1 f. in-4° obl. vélin.) Arch. A. de R.

(1) Jacques de Genouillac, Sgr d'Acier.

XVIII

1545 26 8bre.

Revue de la Compagnie de Mgr. de Montpensier présentement au fort de la Villeneuve-lès-Boulogne.

Roolle des hommes darmes et archiers nouueaulx enroollez En la compagnie de Monseigneur le duc de Montpensier, Ausquelz en faisant la monstre et paiement de ladite compagnie en la ville de Abbeuille le vingt sixiesme jour doctobre lan mil cinq cens quarante cinq Pour le quartier doctobre, nouembre et décembre MVc quarante quatre dernier passé, A esté par ordonnance du Roy nostre Sire fait prest et auance dun quartier dan Ainsy quil sensuit :

Et premierement :

hommes darmes petite paye

francoys des hayes Enseigne pour son estat et place IIII XX XV liv. t(ournoi)z, Jacques dalloue XLV liv. t.

Archers grant paye

francoys de La Lande	XXX liv. t.
pierre de La Leu	XXX liv. t.
Jehan bernard	XXX liv. t.
Urban de la pommeraye	XXX liv. t.
francoys Jay	XXX liv. t.
Loys de lobellon	XXX liv. t.
Joseph Gontier	XXX liv. t.
Guichard Arnault	XXX liv. t.
Loys de breteuil dit la Croix	XXX liv. t.

Georges de Roziere	xxx liv. t.
Dymitre La diche	xxx liv. t.
Pietre Larbanoys	xxx liv. t.
Michel Bone (ou Boue)	xxx liv. t.
le baron despanuilliers et Françoys dilliers	xxx liv. t.
Jehan de Richer dit de Verny	xxx. liv t.

Archers petite paye

Gabriel de Jassan	xxii liv. t.
Andre de la fa	xxii liv. t.
Gabriel de Mir	xxii liv. t.
Jehan de beaucaire	xxii liv. t.
Mathurin Vollon	xxii liv. t.
Jehan de Crasseteau	xxii liv. t.
Charles de la Cousture	xxii liv. t.
Pierre de Verinault dit le mas	xxii liv. t.
Pierre de la Riche	xxii liv. t.
Jehan de vaulx le filz	xxii liv. t.
Hugues dasse	xxii liv. t.
Pierre fouchet	xxii liv. t.
Jehan du bouchet	xxii liv. t.
Jehan de Joussigny	xxii liv. t.
Henry mareschal de la compagnie	
federic de boismérin	xxii liv. t.

Nous francoys Durel, chevalier, seigneur de la Pernilliere, commissaire ordinaire des guerres et Estienne Menisson contrerolleur aussi ordinaire dicelles, Certiffions a Messieurs les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris et autres quil appartiendra Que ce jourdhuy faisant par nous la monstre, Reveue et contrerolle de la compagnie de Cinquante lances fournies des ordonnances dudit Seigneur Estans soubz

la charge et conduicte de monseigneur Le duc de montpensier pour leurs gaiges et soulde du quartier doctobre Nouembre et decembre mil cinq cens quarante quatre dernier passé Nous auons oultre les hommes darmes et archers qui ont esté passez et paiez Comme il appert par le roolle dicelle monstre et Reueue par nous expedié Veu et visité par forme de monstre Veue et Reveue tous les dessus nommez deux hommes darmes, trente ung archers nouueaulx enrollez en ladicte compagnie ou lieu des absens cassez et places vuides en icelle. Lesquelz nous auons trouué en bon et suffisant estat et habillemens de guerre pour seruir le Roy nostre dit sieur au fait de ses guerres Et par tout ailleurs ou Il luy plaira les emploier Cappables dauoir prandre et receuoir le prest et aduance dun quartier dan quil a pleu au Roy nostre dit sieur ordonner leur estre fait des deniers à luy reuenans bons a ladite monstre pour leur ayder a supporter les fraiz et despens qui leur conuiendra faire luy faisant seruice *Mesme au fort de la Villenœufue-Lez-bouloigne* ou ledit Sieur fait presentement retirer ladicte compagnie Pour la garde seureté et deffense dicelluy. Et ce oultre et pardessus ung autre prest quy fait leur a esté nagueres a la monstre de l'embarquement de mer Pour le quartier de juillet aoust et septembre précedant Ausquelz hommes darmes et archers Après quil nous est apparu que a cause de leurs enrollemens Ilz ne pourroient aucune chose receuoir a ladicte monstre Veue et Reueue Nous auons suiuant lordonnance dudit sieur donnée a Corbye le quatriesme jour du present mois doctobre fait faire en nostre presence prest et auance dun quartier dan par Jaques Pourret

commis a faire le paiement de ladicte compagnie pour labsence de Charles Crestal paieur dicelle Des deniers qui se sont trouuez reuenans bons audit sieur de ladite monstre et paiement dudit quartier doctobre MV^c XLIIII. Ledit prest montant ensemblement a la somme de neuf cens cinquante liures tournois Comprins cinquante liures tournois Dont a este fait prest audit francois des hayes Pour son estat de porteur d'enseigne dun quartier dan. Pour lequel prest fait ainsi que dit est et suivant lordonnance dudit sieur Nous auons expédié ce present Roolle pour seruir a lacquict de Maistre Nicolas de Troyes conseiller dudit Sieur et tresorier ordinaire de ses guerres par tout ou il appartiendra Lequel prest lesdits deux hommes darmes et trente ung archers dessus nommez et chacun deulx particullierement Ont confessé auoir eu et receu comptant dudit Me Nicolas de Troyes par la main dudit Pourret. Dont Ilz se sont tenuz pour contans et bien paiez. Et ont promis et promectent en tenir compte au Roy nostre dit Sieur sur le seruice qui luy ont fait ou feront par cy après en Icelle compagnie. En tesmoing de ce nous auons signé de noz mains ce present Roolle et Icelluy fait sceller du scel de nous commissaire dessus nommé. Fait en ladite ville de Abbeuille ledit vingt sixiesme doctobre Lan mil cinq cens et qurarante cinq.

MENISSON.

F. DUREL

(Original : 1 f. p^t in plano, parch.)

Archiv. A. de R.

XIX

1545 11 janvier.

Lettre de François 1er au mareschal du Biez.

Mon Cousin

Ce ne ma pas esté chose nouvelle d'entendre le bon et notable service que vous m'avez fait à ce coup, sçachant que vous ne fites jamais autrement en tous lieux où vous vous estes trouvé pour mon service. Mais celuy cy est si louable et sy a propos que jamais maître ne se contenta plus de serviteur que je fais de vous, ainsy que vous dira de ma part plus amplement le sieur de St Germain, lequel je renvoye par devers vous pour les causes que vous entendez, vous priant de croire ce que sur ce il vous dira de ma part plus amplement tout ainsy que vous feriez (je feray) moy même, priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde ; escrit en saint Germain en Laÿ le 11 janvier 1545.

François

de Laubespine

au dos : *Au Mareschal du Biez, mon lieutenant etc.*

(J. Scotté : Siège de Boulogne fo 44, Copie).

XX

Lettre du Maréchal du Biez au comte d'Aumale (1)

1545 14 janvier.

Monseigneur il vous plaira me pardonner si par le sr de St Germain je ne vous ay escript et faict en-

(1) François de Lorraine, duc d'Aumale, duc de Guyse en 1550.

tendre comme les choses furent conduictes le jour de ceste derniere victoire. Vous asseurant quil fut despesché si soudainement — que je n'euz onqs loisir de ce faire Mais jestime que ce que j'en ay amplement escript au Roy ne vous aura esté celé qui contenoit la vraye vérité et la maniere comme toutes choses y passarent Estant bien marry, Mgr, que vostre compaignye ne se y trouva Car auecq icelle j'eusse esté en danger de faire grand paour à ceulx de la Basse Boullongne. Elle arriva, il me semble, ung jour ou deux après mon retour Et depuis ont mené un train de vivres au fort ou llz trouvarent les ennemys qui ne les volurent attendre, mais gaignarent à la fuytte par le pont de le brique. Nous y retournerons encores quelque jour Et pour la bonne conduite et deuotion En quoy sont de bien faire non seullement les chefz mais les soldatz je me promectz quelle fera si bon service au Roy que luy et vous en demeurerez comptans.

Monseigneur je me recommande à vostre bonne grace et prie Dieu vous donner tres bonne et longue vye. De Montreul le XIIIIe jour de janvier 1545.

Vre tres humble et tres obeissant serviteur

OUDART DU BIES

A Mgr Mgr le conte d'Aubmalle

BIBL. NAT. *Clairambault* 339, fo 123.

2 f. pt in-fo pap. Orig.

(Cachet empreinte effacé).

XXI

A Mgr Mgr le conte d'Aubmalle.

1545 3 fév.

Monseigneur suiuant ce que m'avez escript et commandé que sil s'offroit occasion de faire quelque belle faction par deça que Je vous en aduertisse, je n'ay voullu faillir vous adviser, Monseigneur, que le Roy m'a mandé que par dedant huit jours son escorte de mer sera preste pour faire l'advitaillement du fort, et pour autant quil fauldra là demeurer cinq ou six jours auprès dudit fort, attendant que le dit advitaillement sera descendu et mis dedans Et que j'estime que les Angloys vouldront lors avoir leur reuenche Vous penserez, Monseigneur, sil vous plaira vous y trouver et je vous acompaigneray et obéiray comme le plus affectionné de voz serviteurs ; Incontinent après se fera aussi celluy d'Ardre ou l'on demeurera plus longuement à la compaigne qui ne sera comme je m'y attends sans frapper. Vous suppliant très humblement Mgr escripre à vostre compaignie quelle demeure par deça la myeulx fournye qu'il séra possible comme cette que le Roy entend estre à ces factions, et de laquelle je me fye autant.

Mouseigneur je me recommande très humblement à vostre bonne grâce et prye Dieu vous donner très bonne et longue vye. De Montreul le 3e jour de fevriert 1545.

Vostre très humble et tres obeissant serviteur.

OUDART DU BIES.

BIBL. NAT. (*Clairambault* 339, f° 130-131. Orig.)

XXII

Lettre du Maréchal du Biez au comte d'Aumale.

1545 8 février.

Monseigneur j'ay reçeu la lettre quil vous a pleu m'escripre du second jour de ce present mois Et ne vous sçaroye assez humblement remercier des nouvelles dont par icelles vous m'avez fait part. Vous advisant, Mgr, que je suis très ayse du bien et honneur quil plaist à Monseigneur le dauphin faire à M. de Bourbonne de le prendre des syens Et quant à l'excuze des cinq hommes d'armes et 4 archers de vostre compaignye nommez au memoire que m'auez envoyé pour la prochaine monstre je commanderaye aux commissaire et contrerolleur qui feront vostre monstre de les passer et employer au roolle, désirant non seullement en cest endroict vous satisfaire de ma puissance, mais l'emploïer en tout aultre où il vous plaira me commander jusques à y mettre de très bon cœur la vye comme cellui qui se tient et veult demeurer sil vous plaist du nombre de voz très humbles seruiteurs. Je vous ay depuis six jours escript une lettre par la voye de la poste vous advertissant par icelle des preparatif de l'advitaillement du fort et d'ardre pour vous y trouver si le trouuez bon. Dont je ne vous ferait aultre recit sinon que ce propos se continue tousiours et croy qu'il se ex(e)cutera de brief.

Mgr je me recommande très humblement à vostre

bonne grace et prye Dieu vous donner très bonne et longue vye. De Montreuil le VIIIe jour de febrier 1545.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

OUDARD DU BIES.

A Mgr Mgr le Cte d'Aubmale.

BIBL. NAT. *Clairambault* 339, f. 132-133, Original.

XXIII

Quittance.

1546 2 may

Nous Françoys de Montmorency, s[r] de la Rochepot, ch[r] de l'ordre du Roy nostre s[r], et cap[ne] de 50 lances fournyes de ses ordonnances confessons avoir eu et reçeu comptant de Me Nicolas de Troyes, con[er] dudit s[r] et tresorier de ses guerres par les mains de Alain Veau, esleu de Beauvais et payeur desdictes 50 lances la somme de 500 liv. ts. à nous ordonnée par icellui s[r] pour nostre estat ancyen de cappitaine et creue d'icelluy des quartiers de juillet aoust et septembre, octobre novembre et decembre MV[c]XLV derrain passéz, qui est à raison de M liv. par an Oultre nostre place et soulde d'hommes d'armes. De laquelle somme de V[c] l. nous nous tenons pour content et en quittons lesdicts de Troye, trèsorier et Veau payeur... En tesmoing nous avons signé ceste présente de nostre main et fait sceller du scel de nos armes le 2[e] may 1546.

FR. MONTMORANCY (1).

Sceau disparu.

BIBL. NAT. *Pièces orig.* 2031, p. 89.

(1) Frère d'Anne de Montmorency, connétable.

XXIV

Quittance.

1547 17 8bre

Nous françois de Sempy baron dordre commissaire extraordinaire de la guerre confessons auoir eu et receu comptant de Me Raoul Moreau conseiller du Roy et par luy commis à tenir le compte et faire le paiement des fraiz extraordinaires de ses guerres ès pays de Picardye et Champaigne La somme de quarante liures tournois A nous ordonnée pour nostre tauxation du present mois doctobre durant lequel nous auons seruy et vacqué a faire partye des monstres et reueues des gens de guerre a pied estans en garnison pour le seruice du Roy en ses pays de Picardie et Boullennois. De laquelle somme de XL l. t. Nous tenons content et bien payé et en quictons ledict Me Raoul moreau commis dessusdict et tous autres En tesmoing de ce nous auons signé la presente de nostre main Et icelle seellee du seel de noz armes le XVIIe jour dudit mois doctobre lan mil cinq cens quarante sept.

Franchois de Sempy.

(Original 1 f. in 4° obl, parch.—traces de sceau.)

Autre quittance du même du 18 9bre 1547 de la même somme.

(Original 1 f. in 4° obl. parch.)

Bibl. A. de Rosny.

XXV

1547 16 nov.

Accord faict au Conseil du Roy avec le cappitaine Pierre Salcedo de la *fourniture des pain et vin* necessaires pour la nouriture des gens de guerre ordonnez par ledict sgr à la garde, tuition et deffense des forts d'Oultreaue et chasteau de Hardelo, assavoir de 1,500 hommes de guerre pour ledit fort et de 300 autres hommes de guerre pour ledit chasteau de Hardelo pour 4 ans, commençans au jour de Noel prochain venant et qui finiront audict jour de Noel l'an 1551.

Et oultre de garder entretenir, conserver et renouveller sans aucun decet ou diminucion durant lesdicts quatre ans dedans lesdictes deux places de 250 muys de bled froment, mesure de Paris, ou farines, 10 muys de poix, dix muys de feves, vingt mil liures de lardz, 8,000 liv. de beurres, 10,000 liv. de fromaiges de Flandres et Bethune par moictié, 3,000 liv, d'huille d'olvye, 10,000 liv. de chandelle de suif, le tout poix de marc à raison de xvi onces pour livre.

5,000 morues seiches des Terres Neufves, 20 muys de sel mesure dudict Paris, 1,000 muys de vin, jaulge dudit Paris ou d'Auxerrois, 15 muys de vinaigre et 10 muys de verjus,

Tous lesquelz vivres et municions seront pour et au nom du Roy nostre dict sgr fourniz et livrez audict cappne Salcedo des blez, vins et autres vivres qui sont de present appartenans audict sr aux villes d'Amyens, Abbeville, Sainct Walery sur Some, Monstreul sur la mer et audict fort d'Oultreau, le tout bon, loyal et

marchant, et lesdits vins en vaisseaulx bien relliez, plains et oueillez (1).

Et premierement ledict capp^ne^ Pierre Salcedo fournira ausdicts gens de guerre ordonnez à la garde et deffence desdicts forts d'oultreau et chasteau de Hardelo durant les dicts 4 ans, commençans et finissans comme dessus le pain de blé froment du poix de 12 onces cuyt et rassis, et la pinte de vin, mesure de Paris, vin de bourgongne, auxerrois, anjou et guyenne assavoir pour le premier desdicts 4 ans commençant audict jour de Noel prochain le pain dudict poix pour 3 deniers tournois et ladite pinte de vin pour XII d. ts Et pour les 3 ans prochains ensuivans fera faire icelluy capne Salcedo fourniture de pain et vin ausdicts gens de guerre ordonnez ès dictes deux places des poix et mesures dessus dits pour le pris qui sera advisé par le Roy ou messieurs de son conseil, eu esgard à la valleur et pris commun des blez et vins durant chascun d'iceulx 3 ans.

Et promect icelluy Salcedo entretenir, garder, conserver et renouveller sans aucun dechet ou diminucion durant lesdicts 4 ans dedans lesdicts fort d'Oultreau et chasteau de Hardelo, oultre les farines et vin nécessaires pour la nourriture quotidienne desdicts 1,800 hommes de guerre tous les vivres et munitions cy dessus specifiez et declairez, lesquels luy seront comme dict est fourniz et livrez pour le Roy ne dit st des blez, vins et autres vivres appartenans audict sr estans esdictes villes d'Amyens, Abbeville, St Wal-

(1) Oueille, ouaille, signifie ordinairement brebis, mouton ; ce mot a échappé aux lexicographes.

lery sur Somme, Monstreul sur la mer et audict fort, C'est asçavoir en icelluy fort d'Oultreau.

200 muids de blé en farines; 8 muys de poix, 8 muys de fefves, 15,000 liv. de lardz, 6,000 liv. de beurres, 8,000 liv. de fromaige de Flandres et Bethune par moictié, 10,000 livres d'huille d'olive, 8,000 liv. de chandelle de suif, le tout poix de marc, 4,000 morues seiches des Terres neufves, 20 muyz de sel mesure de Paris, 800 muys de vin, 12 muys de vinaigre et 8 muys de verjus.

Et audict chasteau d'Hardelot 50 muys de bled aussi farines, 2 muys de poix, 2 muys de fefves, 5,000 liv. de lardz, 2,000 liv. de beurres, 2,000 liv. de Fromaiges de Flandres et de Bethune par moictyé, 1,000 liv. d'huille d'olive, 4,000 liv. de chandelle de suif, 1,000 morues seiches des Terres Neufves, 8 muys de sel, 200 muys de vin, 3 muys de vinaigre et 2 muys de verjus.

Et pour renouveller et refreschir lesdicts blez, vins et autres vivres appartenans au Roy est permis audict capp^ne^ Salcedo vendre par chacun desdicts 4 ans ausdicts fort et chasteau de Hardelo, ou ailleurs ou bon luy semblera assçavoir la tierce partie de tous iceulx vivres durant les moys de janvier, fevrier et mars, à la charge de tenir toute la monicion complecte et entiere depuis la my-avril jusques à la my septembre Et sera tenu representer et monstrer la totalité d'iceulx vivres en bon estat et valleur par chacun desdicts 4 ans à la my avril à tel personnaige quil plaira audict s^r^ commectre et depputer.

Sil survenoit guerre et lesdictes deux places fussent assiégiées ledict capp^ne^ Salcedo ne sera tenu

faire plus grande distribution de pain et vin aux gens de guerre qui y seront enfermez pour la garde et deffense dicelles que pour la quantité des farines et vins qui seront lors esdictes places à luy appartenans pour ladicte fourniture quotidienne Et oultre desdicts 250 muys de blez en farines et 1,000 muiz de vin et autres vivres appartenans au Roy estans en icelles Et de ce qui proviendra de la vente desditcts blez, vins, et autres vivres appartenans audict s^{r}, de tout ou de partie ainsi venduz sera par icelluy Salcedo tenu compte à icelluy seigneur selon le taux qui en sera faict par le capp^{ne} d'icelluy fort.

Et a esté accordé à Icelluy Salcedo que audict fort ne seront reçeus aucuns marchans volontaires pour y vendre et distribuer vin durant les mois de janvier, fevrier, mars et avril de chacun desdicts 4 ans, Mais pour les 8 mois restans de chacun d'iceulx pourront lesdits marchans volontaires y apporter et conduire et exposer en vente toutes sortes de vivres franchement et librement.

Sil advenoit que audictes places par fortune de feu, non advenue par la faulte et coulpe des commis et depputez dudict Salcedo à la garde et distribution d'iceulx vivres appartenans au Roy Iceulx vivres feussent bruslez, gastez et consommez en tout ou partie Ledict Salcedo demourra quicte et deschargé de tout ou de la partie ainsi perdue.

Et se pour quelque occasion advenant pour le service dudict Sgr les farines et vins estans esdictes 2 places, appartenans à Icelluy Salcedo, destinez pour ladite fourniture quotidienne desdis gens de guerre y estans, leur estoient distribuez sans païement En ce

cas icelluy s[r] sera tenu les payer audict Salcedo au pris quils seroient par luy venduz.

A esté accordé audict Salcedo que tant pour le renouvellement desdits blez et vins appartenans au Roy que pour satisfaire à ladite fourniture quotidienne de pain et vin Il luy sera par chacun desdits 4 ans baillé permission et faculté de achepter et enlever 800 tonneaulx de bled froment, montans à raison de 9 sextiers, mesure dudit Paris, pour tonneau, 600 muys de bled dicte mesure et 1,000 tonneaulx de vin, montans à raison de 3 muys de vin, jaulge dessus dicte pour tonneau, 3,000 muys de vin Ascavoir des pays de Guyenne, 300 tonneaux de bled, 200 tonneaux de vin des pays de Bretaigne, 300 tonneaux de blé des pays d'anjou, 200 tonneaux de vin du pays d'orleans, 100 tonneaux de vin des pais de Normandie, 200 tonneaux de bled, Et des pays de Bourgongne, Auxerroys et Tonnerois 300 tonneaux de vin avec faculté et permission de faire le tout mener et conduire jusques ausdicts lieux du fort et Hardelo, et ès villes d'Estappes ou Monstreul sur la mer, francz quictes et exemptz de tous subsides, péaiges et passaiges deuz tant au roy que à autres personnes, villes et communaultez ayant droict par octroyz et concessions dudict Sg[r] ; de tous lesquelz blés et vins que tirera desdicts pays Icelluy Salcedo Il sera par chacun an tenu rapports, certiffication souffisante de la descente d'iceulx en chacun desdicts lieux, Et à mesure quil en fera la traicte, les quantitez seront escriptes sur le doz des lettres de traicte à ce que l'on puisse clairement veoir ce quil en aura tiré.

Et quant aux autres especes de vuivres appartenans

au Roy, cy devant declairez, comme poix, febves, lardz, beurres, fromages, morues, huilles d'olive, sel et suif, lesquelz ledict Salcedo doit aussi conserver et renouveller Et iceulx rendre à la fin desditz 4 ans en bonne valleur et sans aucun dechet et diminution, Icelluy Salcedo les pourra achepter et enlever par luy ou sesdicts facteurs et depputez par tous lieux et endroiz de ce royaume et hors icelluy ou bon luy semblera et Il verra estre plus à propoz, excepté en pays d'ennemys, et les fera porter et conduire ausdicts lieux, francz, quictes et exemptz comme dessus.

Et si par les receueurs, fermiers et autres depputez au recouurement desdicts droiz de portz, peaiges, travers et passaiges, estoit faict extorsion indeue et mauuais traictement audict Salcedo ou a sesdicts facteurs et depputez Il luy sera baillé commission pour les faire appeler au priué conseil dudict seigneur pour en avoir la repparation.

Sera baillée commission à Icelluy Salcedo pour prendre et leuer en tous lieux de cedict royaume où besoing sera par luy ou sesdicts facteurs et depputez, bateaulx, navires, charrettes, chariotz, et chevaulz, en payant par luy ou sesdicts facteurs le noliage desdicts bateaux navires au pris acoustumé Et les chevaulx à raison de 5 s. ts pour chacun cheval par jour, Sinon par le taux qui en sera faict par les officiers ordinaires des lieux Royaulx ou autres en deffault desdits royaulx.

A aussy esté accordé que lesdits vivres appartenans au Roy, lesquelz Il conviendra ainsy renouveller soit par temps de paix et de guerre seront portez et conduictz tant par eaux doulce et mer que par terre, aux

fortunes, adventures et pertes dicelluy Salcedo, sauf que s'ils estoient en temps de guerre pillez et saccagez par ennemys ledict seigneur sera tenu de la perte d'iceulx vivres seullement.

Et oultre a esté accordé audict capp^ne^ Salcedo que si par le Roy estoit ordonné estre envoyé pour son service ausdictes places du fort et Hardelo des gens de guerre excedans ledit nombre de 1,800 hommes de guerre ou autres personnes, maçons, charpentiers, pionniers et autres ouuriers necessaires pour la fortification et emparement d'icelles et que lesdicts 800 tonneaux de blé et mille tonneaux de vin ne fussent souffisans pour les nourir et alimenter durant chacun desdits 4 ans et faire le renouvellement desdits blez et vins appartenans audict s^r^ En ce cas Il sera baillé à Icelluy Salcèdo nouvelle permission de tirer telle autre quantité de blez et vins qu'il sera advisé par icelluy s^r^ ou Messieurs de son conseil avec semblable exception et à pareille condicion.

Et moyennant les choses dessus dites le Roy N^e^ dict s^r^ a accordé et promis audit cap^ne^ Salcedo luy faire payer par chacun desdicts 4 ans tant pour le fourniture quotidienne des pain et vin necessaires ausdits 1,800 hommes de guerre ordonnez pour la garde desdits fort et chasteau de Hardelo que pour le renouvellement et refreschissement desdits vivres cy dessus speciffiez et declairez la somme de 700 escuz soleil vallant à raison de XLV s. piece 1,575 liv. tournois.

Faict au conseil privé du Roy tenu à Fontainebleau, le XVIe jour de novembre 1547.

BOCHETEL.

BIBL. NAT. *Fr.* 18,153. f°s 17 v° — 20.

XXVI

1548 18 janvier

Accord faict au Conseil du Roy *avecques le capp^ne Pierre de Salzedo* de la fourniture du pain et vin necessaire pour la fourniture de 4 cens hommes de guerre ordonnez par ledict s^r à la garde, tuition, et deffense du fort de Mont de Chastillon pour 3 ans commençans au jour de Noel dernier passé et qui finiront audict jour de Noel l'an 1551.

Faict et arresté au conseil priué tenu à St-Germain en laïe le 18e jour de janvier 1548.

(Acte à peu près pareil à celui ci-dessus, 3 f. in fol. *Ibidem*, f° 55-57).

XXVII

1548 26 fév.

Lettre de Henry II à Mr de la Rochepot

Mon cousin, par vostre lettre et celles que m'avez envoyées des de Langey (1) et de Blerancourt, j'ay sçeu l'honneste entreprise des Anglois sur Adingant (2) et Goursin (3), dont aussy le s^r de Langey m'a adverty, et pour ce que je veux la revanche en estre promptement prise, je leur escript y mettre la main incontinent, en quelque lieu et occasion à propos

(1) Le s^r de Langey, Martin du Bellay.
(2) Hardinghen.
(3) Boursin : Voir *Odet de Selve* p. 88.

ainsy que vous le verrez par le double de ma lettre audict sr de Langey que je vous envoye, vous priant oultre le contenu d'icelle l'advertir encores de ce qui vous semblera estre à faire pour le mieulx et comme il aura à sy gouverner de manière que cela ne demeure pour impuny... Escrit à Villiers cul de sac le 25e fév. 1548.

HENRY.

BIBL. NAT. *Fr. Nouv. Acon* 7702 p. 14.

XXVIII

1549 12 juillet.

M. de Chastillon à M. de la Rochepot

Mr, je ne vous feray pour ceste heure longue lettre, car il y a si peu que je suis arrivé par deça qu'il ne s'y est présenté grant chose... Les srs de Langey, Rabondanges et moy sommes allez aujourd'huy au mont St-Estienne pour veoir le logeys des lansquenetz, lequel ils ont esté d'advis que l'on doit racoursir et fortifier le hault de la montaigne, car advenant que lesdits lansquenetz feussent tirés dudit mont St-Etienne il auroit dangier avec ce grand circuyt que y est que les Angloys ne feissent quelque effort ainssy quil seroyt de grande garde... vostre humble et obéissant nepveu.

12 juillet 1549. CHASTILLON.

BIBL. NAT. *Fr. Nouv*, *Acon* 7702 p. 52.

XXIX

1549, 15 août.

LETTRES MISSIVES du Roy nostre sire / henry deuxiesme de ce nom/enioignant à tous gentilz hommes domestiques de son hostel et aux deux cens gentilz hommes et archiers de sa garde / daccompaigner ledict seigneur au camp de Boulongne, dedans le premier iour de septembre.

AVEC PRIVILEGE

On les vend a Paris en la rue de la Iuyrie a limage sainct Pierre et sainct Iaques : Et a la premiere porte du Palays p(ar) la vefve Jacques Nyverd / imprimeur et libraire de Paris.

M. D. XLIX

Il est permis a Jaqueline Gault / veufve de Jacques Nyverd / en son vivant libraire a Paris/de imprimer ou faire imprimer les lettres missives envoyees par le Roy nostre sire : par lesquelles il veult et commande a tous gentilz hommes domestiques de son hostel/et aux deux cens gentilz hommes et archiers de sa garde/de eulx trouver dedans le premier jour de septembre prochain au camp de Boulogne / pour laccompaigner et servir ainsi quil appartient. Et est deffendu a tous libraires et imprimeurs de ne vendre et imprimer d'aultre que de ceulx qui seront imprimées par ladicte veufve / jusques a six mois finiz et accompliz/sur peine de confiscation desdictes lettres et damende arbitraire.

Ainsi signé : J. SEGUIER.

DE PAR LE ROY

Nostre ayme et feal. Encores que chascun scait que les Anglays nous detiennent et occupent iniustement nostre ville de Boulongne et partie du pays de Boulonnays. Si est ce que pour estre inveterez ennemys de nous et de nostre couronne / ilz ne se sont contentez du tort quil nous tiennent en cest endroict : Mais continuent iournellement a travailler et molester et faire entreprinse sur nous et noz subgectz: Ce que n'avons sceu comporter davantage. Et a nostre tres grant regret avons esté contraincts assembler forces pour leur courir sus : avec lesquelles nous marchons presentement pour les exploicter en personne au dommage desdictz Anglays. Et pour ce quil est bien raisonnable allant en telz affaires / que soyons accompaignez des gentilz hommes domestiques de nostre maison / des deux cens gentilz hommes de nostre hostel / et archiers de nostre garde. A ceste cause nous voulons et vous mandons que incontinent la presente receue/vous aiez a faire publier par tous les lieux et endroicts de vostre iurisdiction accoustumez a faire criz et publications : Que tous les dessusdicts gentils hommes et archiers ayent a eulx trouver montez/armez / et en estat de nous faire service dedans le premier iour de septembre prochain/en nostre camp/ et armée au pays de Boulonnays / pour la nous accompaigner et faire le debvoir quil appartient. Donné a Abbeville le quinziesme jour Daoust mil cinq cens quarante et neuf. Ainsi signé : FRANÇOYS..

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

Et sur la suscription estoit escript : A nostre ame et feal le prevost de Paris / ou a son lieutenant.

LEV et PUBLIÉ à son de Trompe et cry public / de par le Prevost de Paris ou son lieutenant / par les carrefours de ladicte ville / le dix neufiesme iour Daoust mil cinq cens quarante et neuf.

(Marque de Jaques Nyverd avec sa devise :

Soli Deo honor et gloria.

(4 f. petit in-8°. — Bibl. A. de Rosny)

XXX

1549 18 aoust.

Depesche du Roy

Escripte à Monstreul le 18e d'aoust 1549 portée par Mr de Pot, sr de de Chemault...

Instruction dudict sr de Chemault... A son arrivée par delà, parlera au se de Marillac... et lors luy commencera à dire que encores que dès son advenement à ceste Couronne, Il ayt faict entendre au Roy d'Angleterre, au protecteur, et à son conseil que comme prince de paix et observateur de ce que le feu Roy son père, de bonne mémoire, avoit fait, accordé et promis de son vivant, Il desiroit entretenir le traité de paix passé entre leurs pères et vivre en amitié et paisible voisinance, comme Il appartient à princes amys et voisins, moyennant que de leur part ils feissent le semblable, ainsi quils luy promeirent faire. Néantmoins depuis ce temps là et soubz ce manteau de paix, au lieu d'observer ledict traitté ils ont fait nouvelles fortiffications sur les terres qu'ils occupent ou Boullenois, estendu leurs limites ainsi que bon leur a semblé, tenté et praticqué de surprendre et desrober ses villes et places fortes, couru, bruslé, pillé et sacaigé ses sujets et leurs terres et maisons, mené artillerie et prins par force quelques petits chasteaux et forts estans sur la frontière Et par mer prins et depredé tout autant de vaisseaux appartenants à luy et à ses dits subjets qu'ils en ont peu rencontrer, sans pardonner à ung seul ; — jecté en mer les mariniers et emmené prisonniers qu'ils ont faict mourir en grant nombre dedans les fosses et prisons d'An-

gleterre en la plus grande et pitoyable cruaulté que l'on sçauroit penser, dont quelque remonstrance amyable quil en ayt fait faire, tant par son ambassadeur que par gentilshommes exprès quil a à diverses foys envoyez sur les lieux, il n'a jamais peu avoir raison, chose qu'il a dissimulée et tollerée jusques à present, espérant que Dieu et la raison leur ouvriroyent les yeulx et recognoistroient le tort qu'ils faisoient à un si sincère amy que leur a tousjours esté le Roy. A la fin finale, voyant qu'ils persevéroient de faire mal en pis Il a esté constraint de recourir à la puissance que Dieu luy a mise entre les mains, esmeu des plaintes de ses pouures subjects et aussy de son honneur, forcé avecques très grant regret de mettre quelques forces suz pour se ressentir desdictes injures et chercher par la voye des armes, la réparation de tant d'oultraiges et de recouvrer ce que injustement Ils luy occupent, pour lequel effect il a dressé ceste entreprinse, où il s'est bien voullu trouver en personne, d'autant quil estoit prochain (1) de cette frontiere, se sentant jeune, sain et bien disposé pour avoir sa part de ce quy s'y fera, dont il l'a bien voullu advertir comme son bon amy, ne voullant riens faire en telles choses, sans l'en faire participant afin que luy, qui est prince clerc-voyant, puisse juger comme la raison est de son costé et que pour sa grandeur et réputation qu'il a plus chere que sa propre vie il n'a peu faire de moins, le pryant très affectueusement de sa part pour

(1) Le 30 juillet le roy Henri II estoit à Villers Cotterets, le 30 aout à Compiègne, à Pont de Remy le 15 aoust, à Monstreul le 18, à Ambleteux le 27.

le debvoir de leur dite amitié le vouloir favorir et conforter en sa si juste querelle.

Pour monstrer et faire cognoistre à l'Empereur comme le tort est du costé des Anglois, il luy dira que quant le Roÿ a eu longuement attendu raison des torts quils luy tenoient et après l'avoir mené de belles parolles le protecteur d'Angleterre lui a fait entendre quil ne falloit point quil s'attendist jamais d'auoir paix ne amitié avecques le roy d'Anglettre, son Me S'il ne habandonnoit les Ecossois et luy rendist la Royne d'Escosse...

fos 184-185.

Daprès le traité de paix entre l'Empereur et le roy d'Angleterre il était spécifié que « si le Roy (de France) faisoit entreprise contre les Anglois où il y eust plus de huict mille hommes sur la frontiere et que de ce nombre il y en entra deux mille seulement sur le pays de la vieille conqueste (le Calaisis) qu'en ce cas l'Empereur estoit tenu de se declairer pour les Anglois et leur donner quelque ayde », laquelle ayde n'a été autrement speciffiée... fol. 186.

Bibl. Nat. *Clairambault*, 343.

XXX

1549 24 aoust

Le Cardinal de Guise à Messieurs du Conseil privé, *sur ce qui s'est passé au camp du Roy pour le recouurement de Boulogne* (Original).

Messieurs j'estime que depuis le partement du Roy pour venir en son Camp, vous aurez sçeu, au iour la iournée, le progrès de son voyage, et comme après avoir pris l'opinion de ses Capitaines, il se résolut de

venir assieger Ambleteux, où il arriva jeudy, et dès le soir, après avoir luy mesme veu la place, et bien fait reconnoistre par ceux de qui il a plus de confiance, il trouva qu'elle estoit composée de 4 forts bien flanquez et pourveus, ainsi que l'on voit par les coups qui s'en tirent, de bon nombre d'artillerie, et entre lesquels il y en avoit un nommé Sellaque, distant des autres environ 400 pas, dans lequel y avoit 4 à 500 hommes de guerre, lesquels ont fait grand devoir de se défendre. qu'il delibera selon la raison de la guerre d'attaquer le premier : et de fait y fit faire telle diligence, que dès hier les tranchées furent si advancées, que ce matin au point du jour la plus grande partie de son artillerie a esté en batterie : et après la première volée tirée, ceux de dedans voyans la hardiesse des nostres, et comme on les menoit chaudement, ont esté estonnez : de sorte qu'ils ont demandé à parler, et sont pour cest effet sorti les 2 capitaines qui ont esté amenez à Mr le Connestable, lequel estoit prest à ouïr Messe, et pour leur composition, ont demandé qu'ils peussent sortir la vie, bagues et armes sauves : et emmener leur artillerie : à quoy il a répondu après avoir sçeu d'eux qu'ils estoient 500 dans lad. place qu'il falloit bien parler d'autre langage et se délibérassent de se mettre à la misericorde du Roy, et d'y prendre prompte résolution : surquoy se trouvant en grande peine, ils demeurèrent quelque temps en suspens, feignans s'en vouloir retourner dans la place. Cependant ledit sr Connestable s'est mis à oüir la Messe, ce que mépriſant lesdits capitaines et voyant qu'ils s'en moquoient, il les contraignit de se mettre à genoux et d'y assister jusqu'à la fin, puis leur demanda ce qu'ils auoient

delibéré de faire : car il ne pouvoit plus tenir nos gens, qui estoient sur le bord du fossé, disputant avec les Anglois qui estoient dans la place, s'ils se tireroient les uns aux autres ; et en ces entrefaites, sur l'irrésolution desdits cappitaines, s'ils accepteroient ce party ou non, nos gens surprirent lesdits Anglois ; de manière qu'ils entrerent dedans ladite place de telle fureur, qu'ils en ont taillé en pièces deux à trois cens, et le surplus pris prisonniers, ne s'estant sauué que lesdits deux capitaines, lesquels pour estre venus sur leur foy, l'on renvoya sains et sauues. Il a esté trouvé dans ledit fort quantité de vivres et munitions, 22 pièces d'artilleries et entre autres deux grosses, que nos gens ont affutées et tirées contre les deffences de leurs autres forts, ce que voyant les autres Anglois qui sont dans lesdits forts, et craignans que nous ne gagnassions une grande cassine pleine de foins et vivres, qui estoit contre leur ville basse, du costé du port, ils sortirent pour y mettre le feu : ce qu'ils firent si bien, que le vent s'estant levé, qui chassoit le feu dedans la ville basse, il s'y est mis si fort qu'elle s'est toute brûlée, et sous cette faveur nos gens sont entrés dans lad. ville, où ils ont trouvé une infinité de vaches, chevaux, pourceaux et autre bestail et de cette heure nostre artillerie commence à battre les défenses des autres forts, que l'on approchera ceste nuit de si près, que j'espère que Dieu fera la grace au Roy de n'en avoir pas moindre raison : car à ce que nous voyons, ils sont estonnez. Nous avons eu nouuelles que les galères du Roy seront demain icy devant, et desia les deux frégates du prieur de Capoue sont venues jusques au Portel, où ils trouverent hier sortant de

Boulogne deux navires Flamans pour seureté de beaucoup de personnages de qualité, femmes et riches choses qu'ils retiroient de Boulogne, vallant pour le moins dix mille escus, lesquelles ils prirent, et les ont audit Portel ; aussi sont arriués en ceste coste, auprès de nostre camp, trois vaisseaux chargés de vivres, que Salcede y a ennuoyez, et se trouuera ce chemin si facile que notre camp en sera grandement secouru : joint que tenant la basse ville dudit Ambleteuil, comme nous le faisons, ils pouront sans danger venir tout droit au port. Voilà des nouvelles de nostre guerre, Messieurs, que le Roy, qui est luy mesme sur le lieu, où il n'espargne point sa peine, m'a commandé vous escrire pour vous faire part de ses bonnes nouvelles, et de l'heureux commencement qu'il plaist à Dieu donner à son entreprise. Ce que j'ay bien voulu faire incontinent pour vous faire participant du plaisir *que* je suis seur, *que* vous en recevrez, espérant que bien tost vous en aurez encore de meilleures s'il plaist à Dieu nous continuer le beau temps que nous avons ; car pour la vaillance et bonne volonté de cette armée, on ne la sçauroit, depuis les grands jusques aux petits, demander meilleure.

Messieurs, il me semble que nous ne devons pas douter qu'en cette entreprise nous n'ayons Dieu pour nous : car tout en un jour il nous a favorisé de quatre Elemens, en l'eau le butin fait par les frégates, en la terre accroissement de deux places, en l'air le plus beau temps qu'on eut pû désirer, au feu dont eux-mesmes se sont, eux et leurs vivres, bruslez en la basse ville, donnant outre ce, si bonne santé au Roy et à son armée si grande affection de le servir, que

mettant cette bonne volonté en exécution il n'est mort un seul homme de qualité, encores que tant de coups de canon soient ordinairement tirez, qu'il me semble que cela, avec tant d'autres biens, est digne d'action de graces à Nostre Seigneur, et que vous ordonniez que prières soient bien continuées au lieu où vous estes, pour l'heureux succès de ceste entreprise : s'il vous plaisoit ordonner que Mr de Soissons vint icy, pour plus amplement en entendre des nouvelles, je m'offre de le loger,et luy faire voir les ennemis de plus près que l'Empereur n'est d'Amiens. Au camp devant Ambleteul ce 24 d'aoust.

Vostre bon frere et amy.

I. CARD. DE GUISE.

Lettres et mémoires d'Estat servant à l'histoire de Henry II par Guillaume Ribier t. II, pp. 241-243.

XXXI

Lettre du sr de Marillac (ambassadeur de France auprès de l'empereur) à M. le Connestable

1549 24 aoust.

Monseigneur, Monsr de Chemault, porteur de la présente, arriva en ceste court bien à propos pour reffuter les mensonges que les Anglois avoient déjà semés, ayant publié partout qu'en une grosse escarmouche qui avoit esté faite devant Boullongne, Messrs le prince de la Roche sur Yon et de Chastillon avoient esté tués, le premier d'ung coup de main et l'autre d'artillerie qui luy avoit emporté une cuisse, avec plusieurs autres qui leur assistoient, de sorte que

de ce beau commencement tout le monde parloit en faveur des Anglois, et ne pouvoit gaigner ce point de leur persuader le contraire jusques à ce qu'on leur en rendist vray tesmoignage, que maintenant l'on se mocque de ceulx qui avoient divulgué ceste mensonge. Au fort je présuppose bien que cy après on me baillera tous les jours de telles venues, car il y a icy des gens qui ne font aultre mestier s'il ne vous plaist, Monseigneur, tenir la main à ce que selon le succez des affaires il me soit escript quelque petit mot à la vérité comme les choses auront passé.

Bibl. Nat. *Clairambault* 343, f° 192.

XXXII

Revue à Ambleteuse en 1549

1549, 26 aoust.

Roolle de la monstre et Reueue, faicte au camp deuant la ville dambletheul, Le vingtsixiesme jour daoust, Lan mil cinq cens quarante neuf, de quatre-vingts dix sept hommes darmes et sept vingts six (146) archers du nombre de cent lances fournies des ordonnances du Roy nostre Sire, Estans soubz la charge et conduicte de Monseigneur le duc daumalle leur cappitaine particullier, sa personne y comprinse; desquelles cent lances en y a quarante dont en son vivant auoit la charge le feu Baron daguerres (1), or-

(1) Honoré, *alias* Jean d'Aguerre, chevalier, baron de Vienne le-Châtel, s[r] d'Elize, mari de Jaquette de Lenoncourt : dont une fille Jeanne, mariée le 15 may 1539 à Nicolas s[r] de Brichanteau et de Beauvais..... qui après la mort de son père partagea sa succession avec ses frères et sœurs et leur mère le 21 octobre 1549 (*P. Anselme*, passim).

donnees et baillees de creue (1) a mondit sieur le duc daumalle pour parfaire sa compaignie, qui estoit de soixante lances, jusques au nombre de cent : Par nous Anthoine de Villemontez, cheualier, sieur dudict lieu, commissaire ordinaire des guerres commis et ordonné a faire ladite monstre et Reueue, suiuant laquelle paiement a esté faict ausdits hommes darmes et archers de leurs gaiges et soulde du quartier doctobre, nouembre et decembre mil cinq cens quarante huict dernier passé Par Claude Langloys païeur de ladite compaignie. Pour seruir à lacquict de Me Jacques Veau conseiller du Roy nostre dit sieur et tresorier ordinaire de ses guerres ; desquelz hommes darmes et archers les noms et surnoms sensuiuent :

Et premierement : HOMMES DARMES APPOINCTEZ.

Monseigneur le duc daumalle, cappitaine.
Artus de Cossé, lieutenant.
Anne de Vauldray, Enseigne.
Jehan de Crequy, Guydon.
Adrien de Linfernat, mareschal des logis.

HOMMES DARMES A LA GRANT PAYE

Gaucher de foicy.
francoys de Villars.
Jehan de Chahanay.
René de Sommieure.
Nicolas de Braban.
René de portesson.
Esme de madet.
Loys de Gorron.
Jacques Dorge.
Claude de Digoyne.
Martin du boys.
Cristofle de Lespine.
Jehan despaigne dit lissac.
Guillaume de langiberna.
Jehan du chasteau.
Jehan de Lizenay.

(1) Recrue ou augmentation.

honnorat de Rocque feulle. Jehan de menre dict dauge.
Jehan de Lizenay le jeune. Nicolas dambly.
Raoullin de Chaudebergue. Charles de Lamodoye.
Estienne de Mousserons, henry danglars.
pour II mois XXIII jours.

AUTRES HOMMES DARMES A LA PETITE PAYE

Symon de la Rochette.
Jehan de chasteau Villain.
Thomas daranto .
Prodemaigne.
Val de Venise.
Symon de Grantmont.
Thomas de ferrare.
Panthaleon de Gydome.
Anthoine de Choseul.
Jehan maigne.
Jehan de Champremy.
francoys de piedefer.
Claude de Rauignan.
Phelippes de Rauinel.
Loys le Roux.
Phelippes de Precias.
Jehan destiuaulx.
Noel absolut.
James dardeuel.
Loys de Lussy.
Bernard de Vaussay.
Cristofle de Saussures.
Loys de Rogemont.
françoys de Vaussay.
Anthoine de Sommyeure.
Jehan Guillot.
Verziac de marziac.
Nicolas de la Chesnye.
françoys desparsac.
Gilbert de St Sulpice.
Gaston de pommelye.
Le marquis de la torrette.
Jehan de Lahitte.
Anthoine de la torrette.
Brangon de Bessigne.
Jehan de la chaize.
Ponthus du Beul.
Anthoine de Gruffy.
Jacques Le Liege.
Charles des Costes, lieutenant de la compaignie du feu baron daguerres.
Jehan de Roussy, enseigne.
Rolland dauennes, Guydon de ladite compaignie.
henry delanault.
ferry de la boue, demye place.
Gilles de preuille.
Loys aubertin.

hector de Baieulx.
Tristam de Sempré.
Nicolas de Bertheul.
Claude des Androyns.
Alexandre Lorin.

AUTRES ARCHERS A LA PETITE PAYE

françoys dorge, et
francoys du molin.
Nicolas Perigort.
françoys de Lespinasse.
françoys de Nogent.
Augustin criebart.
Gaspard de caujon.
Gaspard de Sainct Seuerin.
Jehan le Roy.
Jacques Beau.
Nicolas de Launay.
Jhean daigremont.
Guillaume de Lisle dict pouderat.
Gilbert de Bar.
Charles de Roulat.
Jehan Goulam.
Jehan de Rassal.
Esme de Vaubey.
Lancellot de la Vallée.
Jacques de chiuré.
Jehan de Sainct Berthemin.
françoys de Marsillac.
Mace delamotte.
Gaston daiac.
Sigismont de Crussac.
Loys de madeul et
Loys Le Robert.
Simon de loquart.
Jacques de champaigne.
Jacques de Lister.
Guyon chastaigner, demye place.
Joachim de la prime.
Raoul de la faulconniere.
Pierre du mesnil.
Claude de marne, pour VI jours.
Jehan de Bachincort, pour le reste.
Claude de Bussy.
francoys Bigot.
Ogier daruillure.
Jehan des pagnye (ou paquye).
Esloy de la grunasse.
Geoffroy de tannoys.
Thomas de francqueulles.
Etienne des cueurs pour VI jours.
Micolas de Bonneual et
Thierry du luctre pour deux tiers du reste.
Le bastard de la fontaine.
Jehan de Villiers, demye place.

henry des bans.
Nicolas de Guillemyn.
françois de St Vincent mareschal des logis d'icelle.
Martin de Ste Marye.
Ledict mousserons pour VI jours.
Charles hanon pour le reste.
Estienne du mesnil.
pernault de La hatte.
Jehan Jouuences.
Robert Boutillart.
Charles de Chaumigny.
Jacques dumaré.
disdier Couche.
Robert b(astard) de Panan.
Robert descauenelle.
ferry de Villiers.
Jehan de Ludde.
Gilles de mylly.
françoys de Vautripont.
pierre de Ballames.
Joachim de Bernonuillier.
Jehan du fou.
Alexandre de Tholouze.
Guillaume de fauerolles.
Josse dhardoys.
Philippes de norroy.
Estienne de Champigny.
Jehan de Sericourt, dict Villiers.
Thomy denisot.

ARCHERS A LA GRANT PAYE

Michel de Pautanges.
Jeoffroy de Lantaiges.
Loys de Gorza.
Denisot le Picard.
Jehan Jacquemyn.
Alexandre soldard.
Thomas de mont.
David des champs.
Baptiste de touanges.
Anthoine du Vergier.
René de Sainct pars.
Claude Guilleman.
Jehan du moustier dict cappy.
Adrien dambremont.
Jehan de Blonde fontaine.
René de Launay.
Charles de la Vieuille.
Jehan de Sainct Clair.
Anthoine Dorbigny.
Jehan Lhire, trompette.
Pierre de la Rocque.
Pierre Aubert, cirurgien.
Pierre de Launay.
henry de Vaurre.
Pierre marye.
Loys bergeret.
Claude de la chappelle.

Anthoine de Mante.
Pierre Robert.
Pierre de Montguerrot.
Pierre Currat.
Disdier de Brunet.
Phillibert de Chardonnay.
Jehan de chahault.
Jehan de Riuery.
René du chesne.
Pierre de Richet.
Jehan de Linfernat.
Jehan de Beauchamp.
Le Bastard de Closeau.
Pierre Arnoul.
Jehan desparsac.
Raymond de Marcourel.
Loys de grant Soy.
Loys de Vergerat.
Philippes delhort.
Bertrand de piedmont.
Laurens de Penison.
Charles du Bourget et Bertrand de Thurin.
Jehan de nauclair.
Loys Sancery.
Jehan daubigny.
Raymond de marsac et Jacques desparsac.
Gabriel de Sainct Martin.
Jehan de Royaulx dict la Motte.
Jacques de la Vaulpot.
francoys de Bollmare.
francoys de chasteau Guyon, dict le jeune.
Phillippes de Boussigue.
Gabriel de Gouzolles.
Jehan de Vuillermont.
Thierry Lazare, II mois XXIIII jours.
Aubry froissart.
Jehan dandre et Abraham dandre.
Cristofle dauault.
Robert pommier.
Jehan de Boulengier.
Jehan de menuceau.
Nicolas maillard.
Gobert cheuance.
Jehan de Villiers.
Jacques de Vautripont.
Nicolas de mussement.
Poucellet Camyn.
Nicolas de myreuille.
Blaise Le Bruin.
Bertrand daguerre.
Jehan de Salnoue.
Nicolas de la Grange.
Pierre de Cappy de Blandin.
Jacques dehlenduys.
Jehan darthuyse.
Robert darthuise.
pierre de marnay.

Pierre le basque.
Collinet de montfaulcon.
Pierre de Calnaere (?)
Claude de Vigneux.
Noel Brahier dict Lanoue.
Claude Richard.
Ogier de Soyssons et
Jozeas du lyon.
Philippes de Gorgeas.

Nombre total quatre vingts dix sept hommes d'armes Et sept vingts six Archers.

Nous Anthoine de Villemontes, cheualier, seigneur dudit lieu, commissaire ordinaire des guerres dessus nommé Certiffions a nos sieurs les gens des comptes du Roy nostre sire A paris et autres quil appartiendra, auoir veu et visité par forme de monstre et Reueue Tous les dessusdits Quatre vingts dix sept hommes darmes et sept vingts six archers du nombre de cent lances fournies des ordonnances du dit sieur Estant soubz la charge et conduicte de Monseigneur le duc daumalle leur cappitaine, sa personne y comprinse, Comprins aussi les quarante lances dont en son viuant auoit la charge et conduicte le feu baron daguerres, ordonnees et bailliees de creue a mon dit sieur le duc daumalle pour parfaire ladite compaignie du nombre de cent lances Ainsi quil est dict cy dessus; Duquel nombre en y a vingt quatre hommes darmes et quatre vingts dix huict archers a la grant paye qui est de vingt liures tournois pour chacun homme darme et dix liures tournois pour chacun archer par moys, Et le reste desdits hommes darmes et archers a la petite paye qui est de quinze liures tournois pour chacun homme darme Et de sept liures dix solz tournois pour chacun archer aussi par mois. Lesquelz hommes darmes et archers Nous auons trouvé en bon

et suffisant estat, equippaige et habillement de guerre Pour seruir le Roy nostre dit sieur ou faict dicelle, Et partout ailleurs ou Il luy plaira les employer, Cappables d'auoir, prendre et Receuoir les gaiges et soulde a eulx ordonnez par Icelluy sieur Pour le quartier doctobre, nouembre et decembre mil cinq cens quarante huict dernier passé. En tesmoing de ce nous auons signé ce present Roolle de nostre main et faict sceller du scel de noz armes les jour et an que dessus.

VYLLEMONTES (1).

1 f. g^d in-plano parchemin.

(Archiv. A. de Rosny).

XXXIII

Depesche du Roy (Henry II) à Mons. de Marillac.

1549 27 aoust.

D'Ambleteux le XXVII d'aoust 1549.

Mons. Marillac. Je vous promets que vous m'avez si avant satisfait (à me donner des nouvelles) que j'ay grande occasion d'en demourer content vous pryant continuer à avoir l'œil à ce qui viendra de dela (d'Allemagne) pour lesdits Anglois et comme leurs affaires passeront de ce costé là : Cependant je vous veuil bien advertir quelles ne se sont guères bien portées de

(1) Sceau-empreinte très bien conservé : 0^m,34 de diamètre *coupé au 1 d'or au lion naissant de sable, au 2 losangé d'argent et d'azur* ?

Les armes des Villemontée, d'après Lowan Géliot, sont : *coupé dentelé d'or et d'azur, au lion léopardé de sable sur or (en chef)*.

On trouve 254 noms au lieu de 243 marqués parce qu'il y a des remplaçants.

cestuy cy, car poursuivant mon entreprise que vous avez entendue par le sr de Chemault, je feiz marcher mon armée droit devant le fort de Sellaque, prochain de la ville et chasteau d'Ambleteul qui fut assiégé et assailly si vivement que quatre heures après la batterie commencée il fut pris de force et de quatre à cinq cens hommes qui estoient dedans ne s'en est saulvé ung seul qui n'aist esté taillé en pièces ou prins prisonnier. Il s'y est trouué 22 pièces d'artillerie et grande quantité de munitions. Le soir mesme et tout d'une fureur mes gens prindrent la basse et haute ville d'Ambleteux et contregnirent les ennemis à se retirer tous dans leur grand fort qui est une très belle et forte place, ou je feiz la nuict faire les approches de mon artillerie et tout le jour ensuivant battre leurs deffences, de sorte que l'autre nuict d'après elle fut en batterie et commença de si bonne heure et avecques telle violence que ceulx de dedans qui estoient plus de douze cens hommes espouvantez de crainte d'estre prins d'assault comme le furent les aultres, vindrent se mettre en ma miséricorde et me rendirent la place la nuit en les laissant aller les vies sauues, ainsy que j'ay fait, usant envers eulx de clémence et meilleur traittement qu'ils n'ont accoustumé faire aux français et y estoit entre aultres milord Jehan Grey, nepveu de milord Grey pour chef et capitaine, personnage fort estimé entr'eulx et bien accompagné de beaucoup de vieils capitaines et bons souldards qui laisserent toutes leurs armes dedans la place, 25 pièces d'artillerie de bronze, sept vingt (140) caques de pouldre et pour plus de 50,000 francs de tous vivres, car à ce que disent ceulx qui en sortirent c'estoit le

magasin de toutes leurs places de deçà, aussi vous assuré-je bien, mons. Marillac que c'est une aussi belle place et autant commode que vous en sçauriez veoir, ayant ung bon grand port, meilleur sans comparaison que celluy de Boullongne et lequel ils ont desja grandement amendé et une infinité d'autres choses qui me font cognoistre que Dieu n'eust sçeu mieulx faire pour commencer à me remettre en main le pays qu'ils me occuppent, et s'il luy plaist me continuer la faveur dont par sa grace et bonté il a accompagné mon entreprinse jusque icy vous aurez bientost nouvelles qui vous feront croire que Boullongne leur sera peu asseurée et encores moins utile. Tost après l'execution dudit Ambleteux faite j'envoyai un trompette sommer la place de Blaqnetz qui est à une lieue et demie de la tirant à Calais, laquelle ils ont ja bien avancée de fortiffication et y tenoient IIIIc hommes de guerre, lesquelz aussi peu asseurez que les autres, envoyerent incontinent quant et ledit trompette le capitaine dudit lieu, qui me rendit aussi ladite place en sortant la vye et bagues sauves, ainsi quils ont fait ce matin, et y ont laissé 18 pièces d'artillerie et environ 40 quaques de pouldre, grande quantité de bestal et beaucoup d'autres vivres, de sorte que je tiens de present toutes lesdites places que j'espère tellement faire acheuer et pourveoir de si gens de bien que jamais Anglois n'y commandera riens; voilà tout ce qui est succedé depuis le partement dudit sr de Chemault dont j'ay bien voulu vous faire part comme je feray cy après de ce qui surviendra afin qu'en puissiez parler à la vérité...

Bibl. Nat. *Clairambault*, 343, nº 192 rº et vº

XXXIV

Depesche du Roy à M. de Marillac

1549 30 aoust.

Du camp dardintin le xxxe aoust 1549.

Depuis deux jours je vous ay escript par la poste la prinse que j'avois faite sur les Anglois des places d'Ambleteux, Blaquenet et Sellaques et par le meme adverty à la verité comme les choses estoient passées. Depuis poursuivant mon entreprinse, je partis avecques mon armée pour venir le chemin droit au mont lambert qui est une place desdits anglois près Boullongne, très forte et bien pourveu d'artillerie, munitions et de IIII à v^c^ hommes de guerre, de laquelle j'avois moins d'espérance que de toutes celles quils ont en Boullenois hors mis Boullongne, mais comme Dieu dispose des choses Il est si bien advenu que la nuict d'hier entre le me(r)credy et jeudy les dits Anglois estonnez et en crainte d'estre traictez comme ont esté les autres après avoir retiré secretement quelque piece d'artillerie à Boullongne, ils partirent dudict Montlambert, habandonnant la place et meirent le feu dedans, de quoy mes gens, que j'avois laïssez en un fort devant ledit Montlambert pour leur faire teste et donner plus de seureté aux vivres de mon camp, eurent incontinant cognoissance et soudain arrivèrent aux environs de ladicte place où ils tuèrent et meirent en pièce cinquante ou soixante desdits Anglois qui estoyent demourés derrière, se saisirent de ladicte place, estai-

gnirent le feu et sauverent ce qui estoit d'entier, de sorte quil y est demouré encore beaucoup de bledz, plus de cent pièces de vin, grande quantité de chères sallées et quelques pièces d'artilleries : et quant à la dicte place elle est entière et si forte que j'espère par là en recouvrer sans difficulté Boullongne, ne leur estant demouré que l'enceinte de leurs fossés sans aucun moyen de l'ayder et secourir de vivres ne de bois, par terre ne aussi peu par mer pour l'ordre qui sera donné au port dudit Boullongne Et le commandement que de mon fort d'Oultreau et le mont Chastillon que j'ay fait faire d'aultre costé dudit port ont dessus. Joinct aussy les bonnes et grosses garnisons que je mectray dedans lesdictes places nouvellement conquises et èz environs, dont, à ce que je veoy, lesdits Anglois sont merveilleusement estonnez, et si le temps et la saison qui se commance à faire fort pluuieuse vouloit permettre que cette armée demourast plus longuement en campagne, j'espererois à l'effort qu'ils ont et au peu de forces dont ils sont pourveuz pour le present, sans espérance de grand secours pour plusieurs raisons, que vous sçauez assez, les chasser en bien peu de temps hors de ce Boullenoys, mais je me contenteray pour ce coup du bien et de la grace quil a pleu à Dieu me faire avecques ferme fiance qu'il ne m'a point approché si près dudict Boullongne sans voulloir me remettre dedans et favoriser jusques au bout ma bonne et juste querelle.

(*Ibid.*)

XXXV

1549 dernier aoust.

Marché fait avec Jehan de Montpellé,

marchant, demeurant à Dieppe pour l'envitaillement, entretenement et renouvellement des vivres ès places d'Ambleteuil, Selacgues et blacquenay.

Aujourdhuy dernier jour d'aoust l'an 1549 le Camp du Roy estant à huit mille (1) près Boullongne, Jehan de Montpellé, marchant, demt à Dieppe a accordé et promis à Mgr le connestable de faire l'advitaillemcnt et fournissement des vivres cy après déclairez, necessaires pour la nourriture de mil bouches pour ung an dedans les places d'Ambleteuil, le fort de Selacques et Blacquenay, selon l'estat et despartement qui pour ce en seront faitz Et d'entretenir entièrement lesdites vivres et munitions en estat, bon, loyal et marchant, durant 3 ans qui commenceront le 1er jour du mois d'octobre prochain, le tout aux charges et condicions qui s'ensuivent.

Premierement : Fournira esdictes places et y entretiendra ordinairement durant lesdits 3 ans la quantité de 210 muys 5 septiers blé froment, mesure de Paris.. à raison de 50 liv. ts. le muy.

1,277 muys 1/2 de vin, mesure de Paris.. à raison de 17 l. 10 s. ts le muy., 80 muys d'orge, à 30 liv. ts. le muy. Deux milliers de hobelon, à raison de 12 liv. 10 s. ts. le cent. Desquelles orge et hobelon se brassera 3,800 cacques de biere, pour la valleur de semblable quantité de 1,277 muys et demi de vin, à prendre

(1) Wimille.

8 cacques pour 3 muys, qu'il fault pour lesdictes mil bouches, le tout bon, loyal et marchant.

Plus 10,000 liv. de lard à 10 liv. ts. le cent. — 10,000 morues à 12 liv. 10 s. le cent. — 10,000 liv. de fromaiges de Flandres, à 7 liv. 10 s. ts. le cent. — 10,000 liv. de beurre à raison de 10 liv. le cent. — 10 muys de pois à 30 liv. le muy. — 10 muys de febves à raison de 30 liv. le muy. — 6 muys de verjust à 12 liv. 10 s. ts le muy. — 10 muys de vinaigre à 10 liv. le muy. — 30 muys de sel à 20 liv. ts le muy. — 6,000 liv. de chandelle à 11 liv. 5 s. le cent. — 6 pippes huille d'olif, poisant chacune pippe IX^c l., à 12 liv. 10 s. le cent.

Pour faire par ledit de Montpellé le principal achapt desdites livres et munimens Mondit s^r le Connestable luy a permis et accordé luy faire bailler et delivrer dedans ledit 1er jour d'octobre la somme qui sera pour ce necessaire Accordant par ledict de Montpellé de prandre pour deniers comptans tous les vivres qui se sont trouvés et qui sont de present esdites places En les luy faisant mesurer, compter et nombrer aux mesmes feurs et pris cy-desus declairez.

Lesquelz vivres icelluy de Montpellé promect renouveller par chacun an et iceulx conserver et garder durant le temps de 3 ans, en sorte que s'il y en a quelque quantité de gastez et perduz que ce soit à ses perilz et fortunes Et lesdicts 3 ans passez et à la fin d'iceulx en rendre esdictes places semblable quantité au Roy ou à celluy ou ceulx qui luy plaira commectre pour les recevoir, le tout bon, loyal et marchant ; A esté accordé audict de Montpellé quil vendra dedans lesdictes places lesdictes vivres de munición

durant 6 mois de chacune desdites 3 annés assavoir 8bre, 9bre et x^{bre}, janvier, fevrier et mars, sans ce que autre que luy puisse vendre durant ledit temps, si tant lesdictes municions durent a la charge que avant que la moictyé d'iceulx vivres soient debitées, distribuées et vendues, Il remplira ladicte municion de semblable quantité En sorte que lesdictes vivres et municions soient tousiours entierement esdictes places dedans le premier jour du moys d'avril.

Et a promis et s'est obligé le dict de Montpelé de ne vendre aux gens de guerre desdictes places iceulx vivres et municions plus haulx pris que ceulx qui s'ensuivent, assavoir :

Le pain du poix de 10 onces, cuyt, froit et rassis, entre bis et blanc de blé froment, bon, loyal et marchant 3 deniers ts.

La pinte de vin 15 d. ts, la quarte de biere 6 d. ts, la libre de lard 2 s. ts., la morue entiere 2 s. 6 d. ts., la libre de fromaige de Flandres 18 d., la libre de beurre 2 s., le boisseau de pois 4 s., le boisseau de febves 4 s., la pinte de vert-just 12 d., la pinte de vinaigre 10 d., le petit boisseau de sel 2 s. 3 d., la libre de chandelle 2 s. 3 d., la libre d'huille d'ollif 2. s. 6 d.

Pour reffeschissement et renouvellement desquelz vivres et municions, vente, distribution, conservacion, dechetz et garde d'iceulx, dommages pertes et interestz quelzconques que pourroit avoir et souffrir ledict de Montpellé au moyen de ladicte fourniture Et aussi pour le salaire de luy, ses gens, facteurs, commis et depputez, Mond. s^{r} le Connestable luy a promis et accordé ou nom dudict s^{r} Roy la somme de 10,000 liv. ts. pour et durant lesdicts 3 ans, qui est pour chacun

an IIIm IIIIc XXXIIIl. VI s. VIII d. ts païable par les 4 quartiers de l'année, A commencer audict 1er jour d'octobre prochain, A prandre par les mains du tresorier des reparations et advitaillemens des pays de Picardie Boullenois et Arthois, auquel pour cest effect les assignations seront deliurées.

A esté pareillement accordé par mondict sr le Connestable audict de Montpellé que si en menant et conduisant lesdicts vivres et municions esdicts lieux et places d'Ambletueil, Selacques et Blacquenay, soit par mer ou par terre, Ils estoient prins ou destroussez d'amys ou ennemys En ce cas le Roy sera tenu de la perte qui se trouvera bien et deuement vériffiée pourveu que devant que de les faire partir du lieu où Il les prendra Il demandera escorte au Roy ou a son lieutenant general au pays où il les chargera pour la seureté et conduicte desdicts vivres. Si aussi par fortune de feu non advenue par la faulte dudict de Montpelé, ses gens et serviteurs ou par fortune de guerre ou de tonnerre lesdites vivres estoient perdus, gastez ou bruslez esdites places En ce cas le Roy sera tenu le recompenser de la perte qu'il monstrera et veriffiera deuement avoir pour ce faicte.

A davantaige esté accordé audict de Montpelé quil sera franc, quicte et exempt de tous peaiges royaulx, travers et aultres subsides quelzconques appartenans au Roy quil pourroit devoir pour les vivres quil acheptera et fera mener et conduire esdites places pour ladicte municion et non ailleurs, dont à ceste fin luy seront baillées les provisions nécessaires.

Sera baillé logis ès dictes places d'Ambletueil, Selacques et Blacquenay audict de Montpelé pour loger luy,

ses facteurs, commis et depputez, blez, vins, et toutes autres municions susdictes.

Et s'aydera ledict de Montpelé des moulins, brasseries et ustancilles d'iceulx estans esdictes places d'Ambletueil, Selacques et Blacquenay.

Faict audict camp de huit mille les an et jour que dessus. Signé *de Montmorancy*, et au-dessoubz *de Montpelé*.

De Laubespine.

Estat de ce que le Roy est tenu de livrer à Jehan de Montpellé pour la fourniture des lieux d'Ambletueil, Selacques et Blacquenay quil est tenu garder, entretenir et renouveller et de ce quy lui a ja esté fourny 32 mille 261 liv. 13 s. 4 d. ts.

Autres vivres.

A reçeu ledit de Montpelé la quantité de 20 pippes de malvoisie, assavoir à Ambletueil 9 pippes 1/2 A Selacques 1 pippe 1/2 et à Blacquenay 9 pippes. Lesquelles malvoisies luy ont esté baillées en garde parceque par son marché le Roy n'est tenu luy en fournir, Et promect les rendre à la fin des 3 ans que son marché sera expiré, ou les bailler quand il plaira au Roy luy commander, luy deduisant les coulaiges et remplaiges deuement certiffiez.

Plus luy a esté baillé en garde la quantité de 4 muys de seigle parceque par son marché il n'est point tenu d'en fournir. Laquelle quantité il promect rendre à la fin de son marché.

Plus luy a esté baillé en garde de la quantité de 2 muys 5 septiers de pois noirs quil n'a voulu prendre pour bons, parce qu'il dit quilz ne vallent que pour

bailler aux chevaulx. Et les promect rendre ou les prendre au pris quil sera advisé.

De Laubespine.

Bibl. Nat. *Fr.* 18, 153. fos 95, 96, 97 et 98.

XXXVI

Depesche de M. de Marillac au Roy.

1549 3 7bre

De Mons en Haynault,

Sire. Dès vendredi dernier Mons. du Reux avoit donné advis à la Royne d'Hongrie que vous avez prins deux forts sur les Anglois l'ung par la force qui estoit Sallaque et l'autre par composition qui estoit Ambleteux. Toutes fois pour ce que l'autheur de cet advis ne se nommoit point, car c'estoit à ce que j'entends un homme dudict sr du Rœux, qui va et vient assez familierement en vostre camp et davantage est cogneu des Anglois, esquels il pourroit aussy bien rapporter ce quil verroit en vostre armée, et que d'ailleurs cest advis estoit de bien mauvais goust, la nouuelle fut tenue secrete jusques au soir que l'Empereur, après son souper, en fit quelque mention. Le lendemain, qui estoit samedy qu'on partit de Bains pour venir en ceste ville, cest advertissement fut confirmé par le capitaine de Gravelingues qui adjoustoit la prinse de Blaquetet dont tout ce monde fut fort émerveillé pour la célérité de cette exécution et le peu de résistance qu'on avoit trouvé aux Anglois lesquelz s'estoient vantez d'avoir si bien pourveu à leurs fortz quilz ne

craignoient la puissance des hommes à tout ce moins pour cest esté, de sorte, Sire, qu'on ne pouuoit bonnement croire que cest advertissement fust vray jusques à ce que je l'eusse confirmé par les lettres quil vous avoit pleu me faire escripre du 27e du mois passé qui arrivèrent bien à point, et encores mieulx les subsequentes du xxx que le chevaucheur porteur de cestes me rendit dimanche matin, faisant mention du Montlambert, dont ceux cy estoient encores ignorans, comme je cogneu par les propos de Monsr d'Arras qui me feit mention seulement des autres forts dessus nommez, et combien, Sire, que par parolles il feist demonstration d'en estre fort joyeux, disant quil estimoit par là la reddition de Boulogne estre prochaine, et consequemment qu'on auroit fin de cette guerre. Ce que je ne voulus nyer ny accorder. Toutes fois sa contenance me semble autre que de coustume comme feit celle de l'Empereur à qui je parley une heure aprez, pour estre chose advenue contre leur expectation, et que tout ce monde, Sire, estime estre plus œuvre de Dieu que des hommes, et mesmement que tous ces courtisans ne faisoient pas la petite bouche de dire que ceste emprinse estoit comme la dernière qui fut faite à Perpignan et sans quoi menoit, à bien parler, un jeune Roy à donner de la teste contre les murailles et que les forts ne se prenoient plus d'emblée ny en si peu de temps comme il restoit en ceste saison si prochaine de l'hyver....

Quant à la Royne d'hongrye, pour ce qu'elle estoit retournée à Reims Il ne s'est offert commodité de luy tenir semblable propos, lequel d'ailleurs je sçauois

luy seroit aussi peu agréable qu'au susdit s^r du Reux, lequel ne se peut contenter à ce qu'on m'a dit de la lascheté des Anglois, disant qu'il veoyt bien que Boullongne estoit perdue, car oultre ce qu'on tenoit qu'il y avoit peu de gens de guerre dedans, il prevoyoit bien les difficultez d'avoir vivres par mer, qui estoient assez grandes desja par le moyen des forts que vous teniez, Sire, et seroient du tout reduites à impossibilité S'il estoit vray, ce qu'on disoit, que vous, Sire, aviez proposé faire enfoncer quelques vieils navires plains de grosses pierres à bouche du port où les navires peuvent passer sans ce dangier si on poussoit oultre de faire rendre la ville sur ce grand effroy quils ont eu, en voyant les séditions d'Angleterre, continuer et le peu de secours quils peuvent attendre d'ailleurs (1).

BIBL. NAT. *Clairambault* 343, f° 195.

XXXVII

1549 7 7bre

Arrest de compte *faict avecques les bouchers d'Amyens par les commissaires generaulx des vivres.*

Les bouchers d'Amyens commencerent à faire leur fournissement le XVIIe jour d'aoust et ont cessé le VIIIe jour de septembre ensuivant, lesdicts jours incluz, qui sont 20 jours entiers pour chacun desquels leur est donné suivant leur marché XXXII l. VIII s. IX d. montans ensemble III^c LXVIII l. XV s. ts Plus a esté

(1) En retournant vers Paris le Roy Henry II s'est arrêté à Monstreuil le 6 septembre 1549, à Rue le 8, à Amiens le 11, à Compiègne le 27 septembre.

accordé ausdicts bouchers pour la perte quilz ont faicte de 5 beufz et de 18 moutons qui ont esté perduz et desrobez partie de nuict et partie au Pont de brique par aucuns soldartz, ainsi qu'il a esté certiffié par le clerc qui avoit le regard sur le bestiail, qui est à raison de XVII l. X s. chacun beuf et XXXV s. chacun mouton cy VI^{XX} l. XV s. — Somme desdicts gaiges et pertes 589 liv. 10 s. ts. — Et l'advance qui leur a esté faicte monte IIII^{m} VI^{c} l. ainsi deuroient de reste lesdicts bouchers la somme de 4000 liv. 10 s. laquelle ils payeront dedans 3 moys ainsy que le contient ledict marché.

Faict et arresté à Monstreul le VIIe jour de septembre l'an 1549.

De Mandosse, De Pierreuive, Destourmel, Veau.
De Laubespine.

Bibl. Nat. *Fr.* 18153. f° 135 v°.

Le Hillot, Pierre Bange et leurs compaignons bouchers commencerent leur furnissement de chairs le 20e d'aoust et l'ont cessé le 5 7bre (soit) 17 jours entiers pour la somme de III^{c} IIII^{XX} XVII l. XVI s.

Plus a esté accordé pour perte de 8 bœufz et 36 moutonz, huit 20 liv. ts.

Fait et arresté à Monstreuil le 7 7bre 1549.

De Mandosse, Depierreuive, Destourmel, Veau.

Ibid. f° 146 v°.

XXXVIII

1549 27 7bre.

Depesche du Roy à M. de Marillac. — De Compiègne

Monsieur de Marillac...

... J'ay entendu par vostre lettre les nouvelles que me faites sçavoir d'Angleterre, mesmement des chevaux Clevois qui devoient passer deçà la mer, dont je me suis bien apperçeu, car mes galleres en ont prins 2 navires chargez, où il y en avoit 48 chevaux, hommes et harnois, et y ont fait un très bon butin dont je pensois vous avoir adverty. Comme je veulx bien faire que mes affaires envers les Anglois vont Dieu mercy de bien en mieux, car outre l'ordre que j'ay donné par la terre de brider Boullongne, je tiens le port de si prez qu'il sera bien mal aisé qu'ils en ayent doresnavant secours Et espere que bien tóst en aurez-vous encores de meilleurs nouvelles... fo 210.

Bibl. Nat. *Clairambault* 343.

XXXIX

Ordre de F. de Montmorency au trésorier...

1549 2 8bre.

Maistre Pierre de Lagrange, trésorier des repparations et advitaillemens des villes, chasteaulx et places de frontiere des pais de Picardie et Arthois, payez, baillez et delivrez comptant des deniers de vostre

commmission à JEHAN DE THÉROUENNE, maistre des ouvraiges de maçonnerie et charpenterie pour le Roy nostre s^r^ en sesdits pays de Picardie et Arthois la somme de 22 liv. 10 s. ts Que nous luy *avons ordonné* et ordonnons par ces présentes en advence de deduction de ce quil luy sera taxé et ordonné des journées et vacations quil a faictes en ceste presente année pour veoir et visiter par nostre commandement les ouvraiges de maçonnerye faictes en aucunes places desdicts pays, à faire les thoisez d'aucunes d'icelles Semblablement assister avec les maçons qui ont esté envoyés audict pays par le commandement de Monsieur le Connestable pour y faire semblables thoisez et visitations. Et par rapportant cesdictes présentes avec la quictance dicelluy de Thérouenne sur ce suffisante seullement, Ladicte somme de 22 liv. 10 s. ts sera passée et allouée en la despence de voz comptes et rabbattue de vostre recepte partout où il appartiendra sans aulcune difficulté. Faict au fort d'oultreleaue soubz nostre seing et scel le 11e jour du mois d'octobre 1549.

F. DE MONTMORANCY.

1 f. parch. p^t^ in 4° obl. Sceau applique.

B. N. — *Pièces orig.* 2031 n° 102,

(1) François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, fils de Guillaume de Montmorency et d'Anne Pot, dame de la Rochepot et de Chateauneuf.

XL

A Mons(ieu)r le comte Ringraue
Collonnel des lansquenetz (1).

1549 5 8bre

Monsr le conte Jay presentement receu vostre lettre et suis bien marry de vostre mal. Si jauois moy(en) de vous y donner quelque alleigement je vous promectz ma foy que je le ferois de tres bon couer. Car vous ne re(couu)rerez jamays si tost vostre entiere disposition que je le désire : Je vous prie me faire sçauoir comment vous vous porterez, le plus souuent que pourez. Et regardez sil y a choses en ma puissance de quoy ayez affaire, laquelle ne vous sera jamays espargnée. Au regard des planches que demandez pour vous faire une petite maison auprès de voz bandes Jay escript a Monstreul pour vous en faire venir Et crois que vous les aurez bien tost. Quant a la f(ou)rniture des viures de Salzcedo dont vous mescripuez Je y donneray si bon ordre quil nen aduiendra faulte. Atant Je prie Dieu Mons(ieu)r le Conte Vous auoir en sa saincte garde : du fort ce cinq(uies)me octobre 1549.

Lentiérement vostre bon amy
La Rochepot.

Cachet aux armes (de Montmorency) : d'or à la croix de gueulles, accompagnée de 16 alérions d'azur : chargé en cœur de l'écu des Pot de la Rochepot qui est : d'or à la fasce d'azur.

Original, 1 f. in-fol. papier.

Archives A. de Rosny.

(1) Jean Philippe, comte de Salm, rhingrave.

XLI

1549 7 8bre

A Monsieur le Conte
Ringraue Collonnel des
lansquenetz ou a son lieutenant.

Monsieur le Conte. Je vous aduise que jenuoyeray demain les commissaires et controolleurs pour faire la monstre de voz bandes De quoy vous ay bien voullu aduertir affin que les teniez p(r)estes A tant je prye Dieu, Monsieur le Conte, vous auoir en sa saincte garde. Du fort ce viiime jour doctobre 1549.

Lentierement vostre bon amy
La Rochepot.

(Original. 1/2 p. in 4° pap. Arch. A. de R.)

XLII

Lettre du Connétable de Montmorency à M. d'Humyères

1549 17 8bre

Monsieur d'Humyeres, le Roy en recompense des bonnes nouvelles que vous luy avez escriptes de la santé de Mgr le Daulphin, de Mgr le duc dorléans et de Mesdames leurs sœurs, vous advertit de celles quil a eu d'Escosse ou Dieu mercy les choses vont si bien que mieux ne pourroient et au contraire très mal en Angleterre par le moyen de nouveaux troubles qui y sont survenuz, qui me donne meilleure espérance que jamais de Boullongne, veu le debvoir que nos gens font de les serrer de près et déjà le Milord Clinton a

parlementé par deux fois avecq mon nepveu de Chastillon, tenant propos qui demontrent quils sont pour venir à quelque bonne composition, choses touttes fois ou nous n'adjousterons pas tant de foy que delaissions à faire tout ce dont nous pourrons adviser pour le réduire à l'extrémité s'il est possible....

B. N. *Fr. Nouv. Acq^on* 7702. p. 68.

XLIII

Ordre de paiement pour outils

1549 22 8bre

Maistre Pierre de la Grange, notaire et secretaire du Roy n^re s^r Et par luy commis à tenir le compte et faire les payemens des repparations, fortiffications et advitaillemens des villes, chasteaux et places de frontiere des pays de Picardie et Arthois Païez baillez et delivrez comptant des deniers de vostre commission à Jehan Fromentin et Pierre Bourre forgeurs demourans à Abbeville la somme de huit vingt et une (161) liv. 10 s. ts Que nous leur avons ordonné et ordonnons par ces presentes, tant pour les especes dhoustilz cy après declairez quilz ont fourniz en la ville d'Abbeville que pour la vouture et conduicte d'iceulx d'icelle ville d'Abbeville en celle de Monstreul sur la mer C'est assavoir 305 pelles ferrées au feur de 3 sols tournois piece, XLV l. XV s. ts., 200 louchetz à 6 solz tournois piece LX l. ts. Et 200 hoïaux à 5 s. ts. pièce, L l. ts. Pour le sallaire d'un chartier qui a amené lesdicts houtilz de ladicte ville d'Abbeville en

celle dudit Monstreul avec ung chariot attelé de 5 chevaulx que lesdicts Fromentin et Boure ont payé c s. ts. Et pour leur sallaire de les avoir conduictz et livrez audict Monstreul xv s. ts. Et lesquelz houtilz nous avons faict mectre soubz bonne et seure garde en ladicte ville de Monstreul pour s'en servir quant la necessité le requerra au service du Roy nre dit sr Et par rapportant ces dites presentes auec la quictance d'iceulx Fromentin et Bourre sur ce suffisante seullement, ladicte somme de huict vingt une livres 10 s. ts sera passée et allouée en la despence de vos comptes et rabbatue de vostre recepte partout où Il appartiendra sans aucune difficulté. Faict au fort d'oultreleaue le 22e jour du moys doctobre l'an 1549.

F. DE MONTMORANCY.

(Sceau applique bien intact)

B. N. *Pièces orig.* 2031. nº 103.— 1 f. pt in 4º parch.

Le nº 104 est une quittance pardevant Meignot et de Heghes, notaires à Montreuil, par Jehan Fromentin et Pierre Beure de la somme de huict vingt et une livres 10 s. ts pour les houstilz par eux fournis du 24 8bre 1549.

(Pt in 4º parch. obl.)

XLIV

1549 26 oct.

Lettre du Roy au Cardinal de Ferrare et à M. d'Urfé.

...J'ay toujours mes forces en l'estat que ie les laissay aux environs de ma ville de Boulogne, et n'ont

ceux de dedans guères davantage que le bord du fossé pour territoire pour se promener, ils font quelquefois quelques saillies pour faire pasturer et égayer leur bestail à l'entour desdits fossez : mais ils ont esté ordinairement si bien chargez et repoussez par les miens avec perte de leurs meilleurs et plus courageux soldats, qu'il ne leur prend plus d'envie de saillir en campagne : et desia Milord Clinthon, lieutenant general dudit Boulogne, est venu à parlementer deux ou trois fois avec le s^r^ de Chastillon, mon lieutenant en Boulonois, sans qu'ils ayent grande envie de venir en quelque honneste composition donnant là-dessus les meilleures paroles qu'il est possible, sur lesquelles toutes fois je ne suis pas délibéré de m'endormir et amuser sy je n'y voy autre chose par effet : et cependant je n'oublie rien de ce qui est à faire pour le devoir de la guerre... Ceux des communes et les Ecossois s'en retournent tous les jours de deça la mer, démontés et desarmez, très mal contens... Et je vous laisse à penser, si Dieu mercy, j'ai le jeu disposé à fortifier mon entreprise du recouurement de Boulogne, nettoyer le Royaume d'Ecosse d'une si odieuse nation et d'avantage pour faire quelque autre bonne execution sur eux, telle que le temps et l'occasion me pourront fournir : je fais faire en diligence un bon nombre de navires et vaisseaux subtils, appellez Roberges, qui sont les meilleurs et plus propres pour la guerre en cette mer de Ponant, que l'on sçauroit avoir, avec lesquels j'espère sy bien couurir et asseurer toute la coste que je garderay bien les Anglois d'approcher le port de Boulongne. Cependant je tiens sur l'embouchement d'iceluy une bonne troupe de gens avec

artillerie qui empeschent du tout l'entrée..... 26 oct. 1549.

Lettres et Mémoires d'Estat servant à l'histoire de Henry II, par Guillaume Ribier, t. II. pp. 245-6.

XLV

1549 28 8bre

Ordre de paiement *pour transport d'armes.*

Maistre Pierre de la grange tresorier des repparations et advitaillemens des v(illes chasteaux) et places de (frontiere de) Picardie et Arthois païez (baillez) et delivrez comptant des deniers de vostre commission à Jehan du Hamel voiturier par t(erre demt à) Monstreul (sur la mer) la somme de 45 (sols ts) que nous luy avons ordonnée et ordonnons par ces presentes pour avoir de nostre commandement... (mené avec sa) charrette et deux chevaulx le 27e jour de ce present mois de la ville de Monstreul sur la mer au fort et villeneuve d'oultreaue la quantité de c(inquante) lances et vingt hallebardes lesquelles nous avons faict mectre audict fort soubz bonne et seure garde pour s'en servir quand Il e(n sera besoing) au service du Roy nostre sr. Et par rapportant cesdites presentes avec la quictance dudict du Hamel sur ce suffisante seullement ladicte somme de 45 s. ts sera passée et allouée en la despence de vos comptes et (rabatue) de vostre recepte partout ou il appar(tiendra) sans difficulté Faict audict

fort d'Oultreaue soubz nostre seing et scel le 28e jour du moys d'octobre l'an 1549.

De Montmorancy (1).

1 f. in-4° parch. obl., déchirures, Sçeau applique.

B. N. — Pièces orig. 2031, n° 105.

(Voir la quittance du 29)

XLVI

Quittance

1549 29 8bre

Pardevant nous notaires Royaulx manant à Monstreul sur la mer soubz signez, Jehan du hamel, voicturier par terre, demourant à Monstreul sur la mer A confessé avoir eu et receu comptant de Me Pierre de la Grange, trésorier des repparations et advitaillemens de Picardie et Arthois la somme de 45 solz tourn. A luy ordonnée par Mgr de la rochepot chr de l'ordre du Roy et son lt genal en Picardie et Arthois en l'absence de Mgr le duc de Vandosmois pour avoir mené avec sa charrette et deux cheuaulx le 27e de ce present moys de la ville de Monstreuil au fort dOultreleaue la quantité de 50 lances et 20 hallebardes pour le service du Roy nostre dit sr. De laquelle somme de 45 s. ts ledit du hamel s'est tenu pour content et bien payé Et en a quitté et quitte ledict Me Pierre de la

(1) François de Montmorancy, chr sr de la Rochepot, gouverneur de Paris, lt genal en Picardie et Arthois, sr bon de Mello, chasteau neuf et La Rochepot, mari de dame Charlotte de Humières, dame d'Ancre et Bray (sur Somme), veuve en 1551 10 8bre.

Grange trésorier susdit et tous aultres tesmoing noz seings manuelz cy mis à sa requeste le 29e d'octobre 1549.

POSTEL ALLARD.

Langue de parchemin.

B. N. *Pièces orig.* 2031, p. 99.

XLVII

Depesche du Roy à M. de Marillac

de Paris ce...

1549 7 nov.

Monsieur Marillac, j'ay veu par une lettre qu'avez escripte à mon cousin le Connestable, du dernier jour du mois passé, comme dedans peu de jours après s'attendoient par dela les ambassadeurs du Roy d'Angleterre, chose que j'avois longtemps auparavant preuenue au moins en oppinion, que l'instante poursuitte que les Anglois faisoient envers mon cousin le sr de Chastillon à ce que je fusse content depputer commissaires pour envoyer en boullenois traicter sur la restitution de Boullongne, ainsi que je vous ay par cy devant adverty, ne se faisoit à autre intention que pour cuyder par lesdits Anglois faciliter et donner plus de faveur à ce quils veulent tirer de l'empereur et luy paindre qu'ils sont recherchez de moy, Ce qui m'a tousjours fait dissimuler et tirer à la longue cette negociation pour en deseouvrir plus clairement le fond, sans jamais m'estre laissé aller ne entendre d'aucune particularité, sinon que je les estimois si saiges et tant aymans le bien de leur Roy, lequel pour estre jeune

se releveroit tousjours à leurs despens de la faulte quils y feroient qu'ils seroient pour ne sy opiniatrer plus longuement à retenir et garder si peu qu'ils ont encore en Boullenois et qu'il n'y falloit autre traitté que de me le rendre de bon gré, acheptant par là le repos et le bien de leur dit maistre qui deppend de mon amitié, mais si n'ont-ils laissé de poursuivre ladicte negociation et fait escripre par le gouverneur de Boulogne à mondit cousin de Chastillon encores depuis cinq ou six jours avecques ung memoire quils luy ont envoyé de sorte que à la fin ayant cogneu à la verité par vostre lettre ce que j'en avois tousjours pensé, j'ay mandé à mon dict cousin de Chastillon qu'il leur coupast la broche tout court, et leur dit s'ils continuoient à luy en parler que quant ils auront achevé ce quils traittent ailleurs Alors on advisera si on les vouldra oyr, et que l'on veoid bien de quel pied ils cheminent en cecy qui est une vieille ruze dont ils ont accoustumé user, ce dont j'ay voulu vous advertir affin que par dela vous fassiez entendre partout comme ils estoient et sont après moy pour cuyder m'attirer à envoyer des depputez pour traitter avecques eulx de la restitution dudict Boulongne, mais que toute la responce quils en ont eue de moy a esté que j'avoys tant d'ambassadeurs auprès dudit Boulongne et de si bons advocats que je pensois en avoir bien tost la raison, et quil n'estoit ja besoin d'entrer en autre negotiation que en celle qu'ils y avoient commencé, laquelle seroit de mon costé poursuivie si vivement et à si bons enseignes que j'esperois dedans peu de jours les releuer de la despense quils font à garder cette ville la, qui ne leur sert de riens

pour lequel effect je vous assure aussi que je n'oublieray riens.

B. N. *Clairambault*, 343.

XLVIII

1549 8 nov.

Lettre de Gaspard de Colligny à Me Pierre de la Grange

Gaspard de Coulligny, sr de chastillon sur Loing, chlr de l'ordre du Roy nostre Sire, son lieutenant general en Boullonnoys en l'apsence de messrs le duc de Vendosmois et La Rochepot, cappitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances dudict sr et Collonnel general des gens de pied Françoys estant en Picardye A maistre Pierre de Lagrange notaire et secretaire d'icelluy Sr Et par luy commis à tenir le compte et faire les paiemens des repparations, fortiffications et advitaillemens des villes, chasteaulx et places de frontiere dud. pays de Picardye, Boullonnoys et Arthois, Salut : Pour ce qu'il a esté de besoing et requis promptement et en toute dilligence armer, esquipper et munyr deux gallyons du Roy nostre dict sr, dont sont cappitaines St Saulveur et La Roche, pour s'en servir et ayder pour le service du Roy nostre dict Sr En tout ce quil luy plaira commander Et mesmement pour aduitailler la ville dambleteul et les forts d'envyron nagueres conquis par icelluy sr au pays de Boullonnoys A quoy le sr de Villegaignon, chevalier de l'ordre de St Jehan de Jherusalem et ayant la supro-intendance pour le conduicte des gallaires et autres vaisseaulx de mer estans pour le service du Roy nostre

dict S^gr En la coste de Boullonnois En satisfaisant au voulloir dudict S^r et pour le prouffit et utilité d'icelluy A faict pris et accord ausdictz cappitaine d'équipper et munyr lesdicts deux gallyons Ensemble d'entretenir dedans chacun d'iceulx trente hommes, tant maryniers que officiers et gens d'artiffice pour la conduicte et deffence d'iceulx Oultre le nombre des gens de guerre qu'il plaira audict S^r y mettre de renfort à raison de trois cens soixante livres tournois par moys pour chacun gallyon qui seroit la somme de 720 liv. ts a commencer de ce present moys de novembre et que pour faire ledict paiement audicts cappitaines n'ayons près de nous nulz deniers destinez pour ce faire sinon ceulx ordonnez pour la repparation et fortiffication de la ville dambleteul Vous mandons que d'iceulx vous payez, bailliez et deliurez comptant par forme d'avance ausdictz cappitaines Sainct Saulveur et La Roche cappitaines desdictz deux gallyons la somme de six cens sept liv. dix solz tournois en advance et deduction de ladicte somme de 720 l. ts pour leur payement d'un moys entier à commencer de cedit present moys de novembre et à raison de 360 liv. ts pour icelluy pour chacun gallyon Et par rapportant lesdictes presentes, la certiffication dudict s^r de Villegaignon de l'accord et pris qu'il a faict ausdicts capp^nes et le temps qu'ils aurront servy auec leur quittance sur ce suffisante seullement ladicte somme de 607 liv. 10 s. ts sera passée et allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vos recepte sans aucune difficulté. En tesmoing de ce Nous avons signé lesdictes présentes de nostre main et faict sceller du scel de noz armes.

A Ambletuce (*sic*) le 8e jour du moys de nov. l'an 1549.

DE COULLIGNY.

1 f. pt in plano parch. — Sceau disparu.

B. N. *Pièces orig.* 813. nº 42 des Colligny.

XLIX

1549 8 nov.

Marché

passé par Anthoine du Prat, chr baron de Thiert et de biteaulx, sr de Nantouillet et de Precy.. garde de la prevosté de Paris, à Petre de Salzedo, capitaine du chasteau de Hardelot et de 300 hommes de guerre à pied des vieilles bandes : il accepte de « faire la fourniture du pain et du vin de toutes les bendes et enseignes des gens de pied, lansquenetz et Françoys, ensemble des chevaulx legiers qui sont de present au pays de Boullenoys, en ce non comprins la fourniture des garnisons des places, du 10 oct. jusqu'au 10 avril prochain ...pour le prix chacun pain de 10 onces,cuyt, rassis, entre bis et blanc, de 4 deniers tournois et le vin à raison de 15 liv. ts. le muy..... Passé le vendredi VIIIe nov. 1549.

DE LAUBESPINE.

L

De par le Roy

Ordonnance pour la monstre des chevaulx légiers de Picardie.

1549 15 9bre

Commissaires et contreroolleurs qui ferez la prochaine monstre des bandes de gens de guerre montez

et armez à la legiere, estant de present à nostre soulde et service en noz pays de Picardye et Boullenois Nous avons advisé pour le soullagement de noz subgectz et affin de donner meilleur moyen ausdicts gens de guerre, chevaulx legiers de se pouuoir entretenir en nostre dit service et de vivre sans plus rien prendre sur nos dicts subgects sinon en païant de gré à gré, de croistre et augmenter leur soulde et estatz Cest assavoir à chacun d'eulx de 20 liv. ts pour leur parfaire avec les 30 l. quilz avoient acoustumé d'avoir, leur soulde jusques à 50 liv. pour quartier, qui est 200 liv. ts par an : aux cappitaines à chacun sept vingt dix (150) liv. aussy de creue et augmentation par quartier revenant à 600 liv. ts par an, Oultre les 1,200 liv. quils ont accoustumé d'avoir, qui est en tout comprins leur place 2,000 l. ts par an ; A leurs lieuxtenants 75 l. ts pareillement de creue et augmentation par chacun quartier montant 300 liv. ts par an Oultre leur estat acoustumé de 600 liv. et leur place de 200 liv. Revenans à 1,100 liv. ts. aussi par an Et aux enseignes à raison de 52 liv. 10 s. ts. semblablement de creue et augmentation par quartier qui est 200 liv. ts par an, oultre 390 liv. qu'ils ont acoustumé d'avoir le tout montant, comprins leur place, à 800 liv. ts par an. Moïennant laquelle augmentation de soulde et d'estatz lesdicts gens de guerre montez et armez à la legiere n'auront plus aucuns appoinctemens de doubles payes à 10 o/o comme Ilz ont eu par le passé Et davantaige estans ès garnisons et allans par pays ne prendront plus sur nos subgectz aucuns vivres ne aultre chose quelconque, soit pour eulx, leurs valletz ou chevaulx, sinon en païant de gré

à gré comme dict est. En quoy et en toute aultre chose ils se conduiront et viveront doresnavant selon et ainsi quil est plus amplement contenu ès ordonnances par nous faictes sur l'ordre et façon de vivre tant de nostre gendarmerye, gens de noz ban et arriere ban desdicts chevaulx legiers que de gens de pied Lesquelles nous ferons de brief publier. Ce que nous mandons et très expressement enjoignons declairer et faire entendre a nos dicts gens de guerre chevaulx legiers en faisant leur dicte prochaine monstre Qu'avons ordonné leur estre faicte pour ung quartier commençant assçavoir des bandes des s^rs^ d'Autingues et de Sinpierre au 18e jour de ce present mois Et celle du capp^ne^ Pelloux le XIIe de decembre prochain, leur enjoingnant et commendant de par nous que incontinent après ladicte monstre faicte et avoir receu payemens à la raison cy dessus declairée llz aient à vivre en la maniere susdite sur peyne de la vye. Vous deffendant aussi de passer à ladicte monstre aucuns harquebuziers ny aultres personnes silz ne sont montez, armez, portans lance et en l'estat et esquypaige que doibvent estre les gens de guerre de ladicte quallité de chevaulx legiers et cappables de nous faire service. Et après ladicte monstre et payemens faictz et ausquelz vous enjoingnons d'assister, et iceulx faire faire particullierement, vous clorrez incontinent les roolles des dites monstres d'icelles bandes Et les envoyerez au contreroolleur general de nos guerres, avec l'extraict des deniers à nous revenans bons tant sur les places vuydes que des cassez si aucuns en y a affin quil face entendre à nous Et aux gens de nostre conseil privé comme le tout aura esté passé A quoy ne ferez faulte,

Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xve jour de novembre 1549.

CLAUSSE.

B. N. *Fr.* 18,153 f° 120.

LI

1549 17 nov.

Ordre de Henry II au capitaine de Péronne

Cappitaine

Pour ce que je suis adverty que les Angloys tirent et font venir quelques Italiens à leur service, la plus part desquels passent à la desrobée et entrent en mon Royaume par divers endroits, feignant de venir prendre la soulde en mon camp, dont ils se desrobent après et se retirent auxd. Anglois. A cette cause je vous prie et ordonne donner ordre là où vous avez puissance, que aultant d'Itallyens qui y passeront sans avoir passeport de moy, soient prins, arrêtez et mis en lieu seur, et m'en advertyssez incontinant, y prenant garde de si près sur les passaiges qu'il ne s'en saulve pas ung, s'il est possible... et vous me ferez service très agréable en ce faisant...

A Paris le 17e jour de nov. 1549.

HENRY.

B. N. *Fr. Nouv. Acq[on]* 7702 p. 87.

LII

1549 x^bre

Mémoire à Monseigneur le Duc d'Aumale

Des choses que le Roy luy a ordonné faire au pays de Boulonnois où Il l'envoye présentement.

Et premierement :

Estant Monsr le Duc d'Aumale arrivé audit pays verra toutes les forces que led. seig^r y a ès environs de Boulogne tant lansquenetz que gens de pied françois Et les lieux où ils sont logéz et départis Et s'il voit qu'il y en ayt de plus propres, commodes et advantageux pour incommoder dauantage laditte ville de Boulogne Et empescher de plus en plus le peu de commodité quelle peut avoir du dehors, aussy pour faire teste à l'ennemy, s'il se mettoit en campagne pour venir secourir laditte ville, mondit S^r le Duc d'Aumale fera desloger lesdits lanquenetz et gens de pied pour les y loger avec tout avantage qui se pourra.

Et pour ce quil y a longtemps que le Roy à prouveu pour faire massonner les gallères quil veut estre mises à fondz au port de Boullogne pour estre le moyen principal que l'ennemy ayt de secourir et envitailler ladite ville mondit sieur d'Aumale verra en quel estat sont les galleres et sy elles sont prestes ainsy que le s^r de Villegagnon le faict sçauoir et advisera les moyens d'en faire promptement l'execution, pour lequel effet le lieutenant du Vicomte de Dieppe a mandé avoir envoyé les trois batteaux dont luy avoit esté escrit.

Et affin que mondit Sr d'Aumale entende plus particulierement quelles forces de gendarmerie il y a en Picardie Il luy est donné un mémoire des compagnies qui ont esté ordonnées pour y tenir garnison Et desquelles le Roy a ordonné estre faict monstre le 12e du mois de janvier prochain Et neantmoins affin d'auoir plus de forces prestes a commandé que les compaignies de Mgr le Dauphin, de Mr de la Rochepot, du Mal du Biez et des Srs de Crequy et Langey fassent monstre le 12 de ce mois, auquel jour Il les fera payer comme toutes les autres compaignies à raison de 400 liv. par an qui est CL liv. par quartier En quoy faisant ledit seigneur entend quils vivent sans prendre aucune contribution ny faire autre foulle ny exaction sur le pauure peuple, mais acheptent ce quil leur faudra au marché de gré à gré. Desquelles cinq compagnies Monsr d'Aumale s'aydera et les approchera et departira aux lieux et ainsy quil trouvera bon Et s'il est besoing les renforcer davantage fera approcher tel nombre de compagnies qu'il verra necessaire ;

Departira les chevaux legers que ledit seigneur a audict pays aux lieux les plus importans pour en tirer le service tel que mérite le bon traictement que le Roy leur faict, leur ayant augmenté leur solde jusques à 50 livres par quartier dont mesme il leur fait faire advance :

Advisera mondit Sr d'Aumale avec Messieurs de la Rochepot et de Chastillon et autres cappitaines et gens de bien qui sont par dela tous les moyens qui pourront servir pour offencer et endommager l'ennemy et retenir en seureté les fortz que ledict seigneur a audict pays.

Et adfin que sy la necessité des affaires requeroit faire levée de plus grandes forces que celles que ledit Seigneur a de present audit pays on en soit promptement secouru, ledict seigneur mande aux cappitaines des légionnaires du pays de Picardie et Normandie, contenus au mémoire qui en est semblablement donné à Mgr le Duc d'Aumale qu'ils s'asseurent de leurs gens jusques au nombre de 4,000 hommes affin de les mettre sus, sy tost qu'on leur fera sçauoir, tellement que sy mondict Sr d'Aumale voit quil soit besoing de faire lever, leur fera sçavoir pour y satisfaire incontinent.

Verra en quel estat sont les fortz dudict pays de Boulenois, quelz vivres il y a en chacun d'iceux et signamment dedans ambleteuil, quelle dilligence faict Montpellé pour y en faire mener, quelles réparations ont esté faictes esdicts forts depuis le partement du Roy dudit pays jusques à present et semblablemant en quel estat est la basse ville d'Ardres affin que le Roy ayant ouy le rapport qui luy en sera faict Il y fasse prouvoir.

Sçaura de Salcède quel ordre il a donné pour faire l'amas et provision des vivres quil est tenu fournir par ses marchez tant pour la nouriture et l'entretenement des forces du Roy que pour l'envitaillement des places dont Il a la charge Et luy fera entendre combien il est necessaire quil y satisfasse et le dommage qui s'en pourroit ensuivre aux affaires du Roy s'il y trouvoit faulte ou retardement.

Passant par les villes de Picardie il sçaura particulièrement des maire et eschevins d'icelles quelle quantité de farines et vins ilz pourront fournir pour la

nourriture du camp que le Roy mettra sus en Boulonnois l'esté prochain et jusques à quels lieux ils pourront faire conduire leurs munitions.

Et pour ce que ledit seigneur a cy devant escrit au mayeur et echevins de la ville d'Amyens de faire mettre en farine jusques à cent muidz de bled et à ceux d'Abbeville 50 pour le secours de ses forts de Boullenois, mondit Sr d'Aumale passant par lesdites villes sçaura quelle dilligence llz y ont faite, quelle quantité desdites farines llz ont ja fourny et livré, ez mains de qui Et ce quil en reste à fournir pour y sastisfaire incontinant.

Et generallement advisera ledict duc d'Aumale sur toutes choses quil cognoistra concerner le bien et aduantage du service du roy et la seureté de ses places et de ses forces qu'il a par dela, selon l'entière et parfaicte science (*lire*: fiance) que ledit seigneur a en luy.

Dauantage fera venir par deuers luy La Fontaine pour entendre de luy ce quil a faict en execution de la commission qui luy a esté baillée pour le faict des vivres Et ordonnera aux munitionnaires des places quils gardent l'ordre à fournir et tenir plains leurs magasins ainsy qu'ils ont promis au Roy.

Faict à St-Germain en Laye le 2e jour de xbre L'an 1549.

Sy mondict Sr daumalle a quelque moyen de retirer des Italiens et autres estrangers qui sont dedans Boulogne Il le fera et en retirera au service du Roy le plus qu'il pourra.

HENRY (1).
Bourdin.

(1) Pièce citée par M. A. Henlard dans son ouvrage sur VILLEGAGNON, p. 49.

Le duc d'Aumale partit de la cour avec les ordres cy dessus et s'estant rendu en peu d'heures au camp deuant Boulogne et ayant veu la disposition du siège et du logement des trouppes du Roy y remarqua certaines choses à faire sur lesquelles néantmoins Il voulut avoir l'advis des principaux capitaines de l'armée et le faire porter au Roy pour y ordonner. Voicy la résolution qui fut signée de tous ceux de l'assemblée : Les cappitaines cy dessoubz signés sont d'auis que le Comte Rhingrave avec ses bandes doit encore demeurer au camp du Collonnel Ludovic, leurs troupes tousjours ensemble, jusques à ce qu'on voye quelz autres préparatifs les ennemys feront, ou que le roy ayt déclaré son vouloir et intention sur ce que le s^r^ destrée luy fera entendre de la commodité dudit camp auquel toutesfois Ils ne sont d'advis quils demeurent davantage sil ne plaist audit seigneur declarer sy son intention est de voulloir faire ses forces sy gaillardes que sy les ennemis marchent, on les puisse combattre avec l'auantage que peuuent prendre gens de guerre. Et là où il ne voudroit mettre autres forces que celles desdicts lanquenets, semble ausdicts cappitaines avoir veu un logement en la montagne près le mont Lambert qui leur sera advantageux. Ainsy que ledict s^r^ d'Estrée luy declarera plus amplement par le menu et en attendant sa reponce on fera deuoir de mettre dedans Ambleteuil le plus de vivres que se pourront reeouurer auec les muletz et chevaux qui sont icy.

Faict au fort de Boulogne le mecredy 11e jour de x^bre^ 1549 : signé : François de Lorraine, Claude de Lorraine, Ph^e^ Rhingraf, Coullicny, Créquy, F. de

Coulligny, Senarpont, Rouault, Martin du Bellay, d'Estrées, Sipierre, Rabodanges, de Brolly, Prelong.

B. N. *Fr.* 2077. f° 33-34. (Copie du xviii[e] s.)

LIII

1549 20 x[bre].

Marché passé par Jehan de Montpelé, m[d] dem[t] à Dieppe, pour faire construire de neuf 2 gallions en forme de Roberges, du port chacune de six vingt tonneaux de morte charge... prestz à naviguer et faire voile en mer dedans le xv[e] jour d'avril prochain..... moyennant le prix de 8,000 liv. ts...

Bourdin.

B. N. *Fr.* 18,153. f°s 136 v° 137.

1549 26 x[bre]

Marché passé par Gabriel de Bures, m[d] dem[t] à Dieppe, pour bastir ung gallion en forme de Roberge du port de iiii[xx] tonneaux de charge morte... prest à naviguer dedans le xv[e] avril prochain... moyennant 5,500 liv.

Bourdin.

Ibid. f°s 138-139.

1549 26 x[bre]

Marché passé par F[ois] Leclerc, cap[ne] de l'un des navires du Roy, pour construire une roberge du port de 80 tonneaux prest à naviguer dedans le 15 avril prochain... moyennant 3,500 liv. ts.

Bourdin.

Ibid. f°s 139 v° 140.

1549 26 x[bre]

Marché passé par Marin de Marcille, s[r] de Launay

pour construire une roberge de 80 tonneaux prest à naviguer dedans le 15 avril prochain... moyennant..... 3,500 liv. ts.

Ibid. f°s 141-142.

1549 8 janvier.

Marché passé par Jehan Rotz, marchant à Dieppe pour construire une galeace en forme de Roberge du port de 200 tx de morte charge, prest à naviguer pour le xv avril prochain .. moyennant 7,500 liv. ts.

Ibid. f°s 144-145

Ces marchés sont cités en note par M. Hulard dans son VILLEGAGNON p. 49.

LIV

Lettre pour la munition d'Ambleteuse

1549 22 x^bre^

François de Montmorency, sgr de la Rochepot, chlr de l'ordre du Roy nostre Sire, cappitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, Gouverneur de Paris, Isle de France et lieutenant general pour ledict s^r^ ès pays de Picardie, Arthois et Bolonnois en l'absence de Monseigneur le duc de Vandosmois, a nostre cher et bien aymé Guy de Bracuel, s^r^ de Borran, et commissaire ordinaire des guerres, Salut. Comme Il soit de besoing et requis promptement et en toute dilligence faire recouvrer et achepter une bonne quantité de bois, foing, gerbées, avoyne et charbon de bois Et iceulx faire mener et conduire dedans la ville d'Ambleteuil pour munir d'icelles especes de munitions ladicte ville et servir aux gens de guerre tant de cheval

que de pied y estans en garnison pour le service du Roy nostre dict sr, Pour faire lequel recouvrement et amas, ensemble ordonner du paiement de l'achapt desdictes munitions et voictures d'icelles tant par terre que par mer, soit à l'occasion des autres empeschemens où sommes ordinairement occupez pour le service du Roy nostre dit sr, Requis et necessaire commectre et depputer aucun personnaige seur et feable au Roy nostre dit sr et à nous et en telz affaires experimenté, sçavoir vous faisons que pour lentiere et parfaicte confience que avons de vostre personne et de voz sens, suffisance, loyauté, preudhommye, experience et dilligence Vous avons, en vertu du pouoir à nous donné par le Roy ne dict sr, commis et depputé, commectons et depputons par ces presentes Pour et au lieu de nous recouvrer, achapter et amasser telle quantité de bois, foing, gerbées, avoyne et charbon de bois que pourrez en dilligence et au meilleur et raisonnable pris recouvrer Et d'iceulx faire les pris et marchez, ensemble des voictures qui seront pour ce requises et necessaires faire, tant par terre que par mer pour les rendre dedans ladicte ville d'Ambleteuil Et de toutes lesdites parties expedier roolles, cahiers, ordonnances et certiffications pour servir à l'acquit de celluy ou ceulx qui auront faict et feront lesdicts payemens lesquels seront de tel effect et valleur comme si par nous mesmes avoient esté faictz et expediez Et generallement faire en ceste présente charge et commission, ses circonstances et appendences tout ainsi que ferions et faire pourrions si present en personne y estions. En mandant par ces mesmes presentes aux justiciers et officiers du Roy nre dict sr que à l'execu-

tion d'icelles Ils vous prestent et donnent conseil, confort, ayde et *prisons* si mestier est. En tesmoing de ce Nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller du scel de noz armes le 22e jour de decembre l'an 1549.

F. de Montmorancy.

Cachet empreinte.

B.N. *Pièces orig.* 2031. pièce 106. In fol. parch. obl. (La pièce étant collée on ne peut plus voir l'adresse).

LV

Attestation de Nicolas de Villegagnon

Au sujet d'une avance faite à deux Capitaines de Gallions pour la défense d'Ambleteuse

Nous, Nicolas de Villegaignon, chevalier de l'ordre Sainct Jehan de Jhérusalem, cappitaine et ayant la super Intendance pour la conduicte des Gallaires et autres vaisseaux de mer estans pour le seruice du Roy nostre sire en la couste de Boulonnoys, Certiffions a Nosseigneurs les gens des comptes du Roy nostre dit sire et aultres à qui Il appartiendra Que en satisfaisant a sen voulloir, auons au moys doctobre dernier passé, verballement accordé par pris et marché Aux cappitaines Sainct Saulueur et la Roche cappitaines des deux gallions dicelluy Sire Dentretenir dedans chacun desdictz gallions trente hommes tant mariniers que officiers et gens d'artiffice, pour la conduicte et deffense diceulx (oultre le nombre des gens de guerre

quil plaira audict sire y mectre de renfort) Ensemble equipper et munir iceulx gallions affin de s'en seruir et ayder pour le seruice du Roy nostre dict Sire En tout ce quil luy plairoit commander Et mesmement pour aduitailler la ville Dambletheuil Et les fortz denuiron Nagueres conquis par icelluy Sire ou pays de boulonnoys Et ce à commencer du moys de nouembre aussi dernier passé A raison de trois cens soixante liures tournois par moys pour chacun gallyon Qui seroit la somme de sept cens vingt liures tournois pour ledict moys Pour a quoy satisfaire a cause quil ny auoit deniers ordonnez pour cest effect Et que la chose estoit necessaire et dimportance, fust en nostre presence payé et aduancé ausdictz cappitaines Sainct Saulueur et la Roche par le commandement de messire Gaspard de coulligny seigneur de Chastillon sur loing cheualier de l'ordre du Roy et son lieutenant general oudict pays de Boulonnoys En labsence de Monseigneur le duc de Vandosmoys et monseigneur de la Rochepot, par le commis au payement des repparations et fortiffications de ladicte ville damblethueil la somme de deux cens soixante et dix escuz dor soleil, vallans six cens sept liures dix solz tournois A desduyre et rabattre sur ladicte somme de sept cens vingt liures tournois pour leur sallaire dudict moys de Nouembre, Durant lequel et partie du moys de decembre ensuyuant, Ilz ont esté emploiez au seruice du Roy nostre dict Seigneur. Desquelles choses M^e^ pierre de la grange notaire et secretaire du Roy nostre dict seigneur et tresorier general des repparations fortiffications et aduitaillemens des villes chasteaulx et places de frontiere des pays de picardie, Boulonnoys et arthois ou le

dict commis à Amblethueil Nous a requis la presente certiffication ponr seruir a la reddition des comptes dudict de la grange et partout aillieurs ou il appartiendra. Laquelle en tesmoing de ce Nous auons signée de nostre main Et faict sceller de nostre scel le vingt deuxiesme jour du moys de decembre lan mil cinq cens quarante et neuf.

N. DE VILLEGAIGNON (1).

(Original. 1 f. in fol. obl. velin. Archiv. A. de Rosny).

LVI

1549 2 janv.

Lettre de M. de Chastillon à M. de Béquincourt (2)

Mon sieur de Béquincourt, j'ai a ce soir reçeu votre lettre avecques celle que m'avez envoyée de M. De Telligny auquel j'ai fait response que je vous prie lui faire tenir. J'ay été fort aise d'entendre par vosd. lettres que vos gens aient pris ce matin une sentinelle des Anglois : je ne vous manderay pour cest heure autre chose sinon que je vous prie vous trouver demain sur le passage de Sellac sur les dix heures du

(1) Villegagnon (Nicolas Durand de), chevalier de Malte, vice amiral de Bretagne qui prit part à l'expédition de Charles Quint contre Alger, ramena Marie Stuart de Dumbarton en France, et fonda une colonie de réformés à Rio-de-Janeiro, né à Provins en 1510, mort à Beauvais en 1571.

Il est auteur de : *De Bello Melitensi et ejus eventu Francis imposito ad Carolum Cæsarem V. Nicolai Villegagnenis commentarius. Parisis 1553* in 4°, ou *Traité de la guerre de Malte et de l'issue d'icelle, faulsement imputée aux François: A l'empereur Charles V. Par le chevalier (Nicolas) de Villegaignon.* Paris 1553 in 4°.

(2) Lieutenant de la compagnie de Mr le Dauphin.

matin et y faire bien descouvrir devant vous, estant là arrivé si vous y êtes plus tot que moy, envoyez un archer des vôtres pour m'advertir : il faudra que vous ameniez toute la trouppe que vous avez avecques vous au Mont Lambert et celle de M. de Morvillier... Escript à Amblethueil le IIIe jour de janvier 1549.

Votre antierement bon allié et amy.

CHASTILLON.

B. N. *Fr. Nouv. Acon* 7702. p. 4.

LVII

1549 8 janvier.

Instruction aux depputez

QUE LE ROY ENVOYE EN PICARDIE POUR LA REDUCTION DE BOULLONGNE AU MOIS DE JANVIER 1549.

Instructions au sr DE LA ROCHEPOT *chr de l'ordre, gouvr de Lisle de France et lt genal du Roy ès pais de Picardie* ; DE CHASTILLON *aussy chr de l'ordre et lt genal au pays de Boullonoys en l'absence dudit sr de la Rochepot et collonel des gens de pié françois ;* DU MORTIER *coner du Roy en son Conseil privé et* Me GUILLAUME BOCHETEL, *coner, secretaire des finances et greffier de l'ordre, de ce qu'ils auront à traiter et négocier avec les ambassadeurs d'Angleterre.*

Et premierement :

Le Roy veut et entend que ses Ambassadeurs mettent incontinant fin à cette négotiation sans tirer la chose en longueur afin d'oster tout moyen aux Anglois de s'en prevaloir soyt envers leurs subjets ou autres.

Et à ceste fin pour abreger l'affaire le Roy sera

content que ses ambassadeurs commencent et mettent en avant comme, suivant ce qui a esté advisé entre leurs Majestez, ils sont venus pour traicter de la reddition de Boulongne avec une bonne paix entre le Roy leur maistre et le Roy d'Angleterre et pour declarer en deux mots l'intention de leur M^tre^ c'est qu'il désire vivre en bonne paix et voisinance avecq le Roy d'Angleterre, moyennant qu'il luy face restituer sa ville de Boullongne, pour laquelle restitution le Roy sera content luy païer une somme raisonnable, equipollente à ce quils luy restitueront.

Et si les Angloys mettent en avant, comme il est vray semblable quils feront, que le chemin de la paix et restitution de Boullongne est tout ouuert par led. traicté fait entre les feuz Roys et que ledit traité est perpétuel, fait pour eux et leurs successeurs et consequemment que l'obligation dure toujours et quil ne fault que l'exécution, à quoy ils sont prests.

Le Roy veut que ses ambassadeurs entendent que son intention n'est point d'entretenir ne suivre ledit traicté, encores que les Angloys tinssent aujourdhuy tout ce quils souloient tenir tant en Boullenoys que en Escosse, pour estre leur traicté trop desavantageux pour luy et pour sa couronne et aussy que l'exécution d'icelluy en 2 points est non seullement très difficile mais impossible du tout, demeurans les Angloys ès termes quils ont toujours tenus jusques icy.

Partant on leur couppera tout court ce chemin, leur faisant entendre quil faut traiter tout de nouvel et que le Roy entend et n'est obligé suivre ledit traité pour plusieurs raisons : En premier lieu il n'a confirmé ne eu pour agréable led. traicté de paix. Secondement

led. traicté a été en plusieurs façons violé et rompu par les Angloys et par ainsy n'ayant été de leur part observé, ains notoirement enfrainct le Roy de sa part aussy n'est tenu de l'observer et de l'infraction faicte par les Angloys assez appert tant pour avoir envahy le Royaume d'Escosse, prins aucunes villes et plusieurs chasteaulx audit Royaume et y avoir faict maints grands dommaiges et déprédations par voye de guerre et hostilité contre la teneur du dit traicté, ouquel les Escossoys sont comprins, que pour avoir continuellement depuis trois ans en ça pillé et déprédé les subjectz du Roy, prins et emmené les navires et les hommes sans jamais en avoir voulu faire restitution ne ouverture de justice et y a plusieurs Angloys qui en justice ont dit et depposé par devant les officiers du Roy quils avoient eu congé par escript pour ce faire du protecteur d'Angleterre et quil bailloit congé à tous les Anglois qui le demandoient de courir sus aux Françoys et de les grever et endommaiger le plus quils pouroient.

Davantaige il est tant notoire que depuis le traité de paix, ils ont encommancé et parachevé les fortifications de la Dunette, et tout ce qui est de fort au port de Boullongne contre le traicté.

Et encores qu'on voulut garder d'une part et d'autre ledit traicté de paix, si est-ce que la chose est maintenant reduite à l'impossible de la part des Angloys, pour ce quils ne sçauroient restituer les choses quils sont tenuz rendre par ledit traicté, ne possédant plus rien en Boullenoys, fors la ville et ce qui est entre lad. ville et la Tour d'ordre, par ainsy il est de necessité venir à nouvel traicté.

Or ce point vuydé, les Anglois pourront mettre en avant que au pis aller les partyés demoureront en l'Etat quelles estoient auparavant led. traicté et en semblables droicts et que partant Il faut maintenant disputer de ce qui leur étoit dû, lors dudit dernier traicté et conséquemment leur satisfaire de ce qui se trouvera leur être dû par les traictez précédens ledict traité.

Sur quoy faut noter que le summaire de toutes leurs demandes, querelles et prétensions consiste en ce quî s'ensuit, c'est a sçavoir quils dient quil est deu au Roy d'Angleterre à cause du traicté de l'an v^c^ xxv Deux millions d'or ou environ paiables en 20 ans, et si à la fin des 20 ans il est encore vivant lui sera dès la en avant payé durant le cours de sa vie seullement la somme de 100,000 escus chacun an par forme de pension.

Sur ladite somme de 2,000,000 luy ont esté paiez 9 années et demye seullement, et soyt ici noté que de ladite pension viagère montant 100,000 escus par an est escheüe une année dès le 1er jour du mois de novembre 1545.

Oultre ce est deu par le traité de la paix perpétuelle fait lan v^c^ xxvii une pension à tousjours de 50,000 escuz couronne d'une part et 10,000 escuz, à quoy est réduite la pension du sel de Brouaige d'aultre part qui font en tout 60,000 escus de pension annuelle paiable jusques au bout du monde, de laquelle pension de L M escuz le premier paiement debvoit commencer après la mort du Roy d'Angleterre dernier decedé, et au regard de la pension du sel réduite et commuée pour le cours de la vie du feu Roy d'Angleterre en

10,000 escus sol. de pension annuelle, elle a esté payée depuis ledit traicté de l'an v^c^ xxvii jusques en l'an v^c^ xxxv que commencèrent les guerres entre l'Empereur et le feu Roy.

Pour subvertir toutes lesd. demandes, sera repondu que le traité de la pension perpétuelle qui est de l'an v^c^ xxvii, et dont le premier paiement doit estre commencé après sa mort, est résolu par sa faute et coulpe et est demeuré de nul effet et obligation car led. traicté recour à icelluy et aux autres traictez correlatifz est fondé sur deux causes : la 1re et principalle c'est la promesse quil fait pour luy, ses hoirs et successeurs de ne troubler le Roy ny ses successeurs ès choses quil possède. La seconde est la promesse quil fait de contribuer à l'offension contre l'empereur, jusques à ce que la dellivrance de Mess. les enfans du Roy soit faitte ou que le Roy en soit d'accord avec l'empereur.

Or est l'exécution desd. 2 choses requise devant quil puisse dire ladite pension perpétueile luy estre deue.

Or combien quil ait satisfait à la contribution de la guerre offensive sellon les traitez comme à la vérité il en a recongnoissance et quittance en forme très bonne et très ample, si est-ce que aïant envahi le Roy en son royaulme ès années 42, 43 et 44 Il a enfrainct manifestement ledict traicté de paix et pension perpétuelle.

Et si l'on dit que la guerre a esté juste, pour ce que lors luy estoient deues 7 ou 8 années des payemens que lon devoyt faire pour l'acquit des 2 millions d'or. Leur sera respondu que oultre ce quils ne sçauroient faire apparoir d'un refus absolu de païe-

meni, si est-ce que justement il leur pouvoist estre reffusé pour ce que par le traicté de l'an 1525 qui est le traicté qu'ils prétendent avoir esté par nous enfrainct, le feu Roy d'Angleterre étoit tenu secourir le Roy s'il estoit troublé ou envahy en la possession de ses pays recours audict traicté, ce qu'il ne voullut faire, encores quil en eut esté sommé et requis lorsque l'empereur vint envahir la france avec 2 armées l'une en provense ou luy mesme estoit en personne, l'autre en Picardye ou étoit le comte de Nassau, qui est environ le temps qu'ont cessé les paiemens. Larcquisition (*sic*) du secours a esté faitte tant par M. de Terves ambassadeur pour lors du Roy en Angleterre que par le Roy mesme, parlant à la personne de l'evesque de Wincestre, lors ambassadeur en france dudit Roy d'angleterre : pareille requisition a esté faitte par plusieurs fois audit Evesque de Vincestre, par M, le Connestable.

Et fault noter en cest endroit que combien que par troys principaulx contrats l'un de l'an 1518, l'autre de 1525 et le tiers de 1527, le Roy d'Angleterre soit obligé au Roy pour la deffense de son Royaulme, si est-ce quil ne se fault aider en cest endroit que du traitté de l'an 1525 qui est le mesme traicté sur l'infraction duquel les Angloys fondent la guerre offensive faitte par eulx, car quant aux traitez de l'an 1518 et 32 l'Anglois se peut facilement sauver recours à eux.

Et soyt noté en cest endroit que le traicté de l'an 1527 porte nommément que c'est sans innovation des traités precedens et quils demourront en leur force et vertu, par quoy le Roy d'Angleterre peut être val-

lablement combattu dudit traicté de l'an 1525 et luy mesme ne combat que de l'infraction dudit traitté.

S'ensuit de ce que dessus que si le Roy a peu licitement reffuser le paiement de ce qui estoit deu, par led. traicté de l'an 1525, comme à la vérité il l'a peu faire pour les raisons que dessus, que la guerre de l'angloys est injuste, si elle est injuste le Roy est quitte de la pension perpétuelle qui est fondée sur la promesse de l'angloys de ne faire jamais la guerre en France et aussi des impenses et dommaiges de la guerre et que au contraire l'angloys doibt au Roy lesdits impenses et dommaiges qui montent trop plus que ce quy luy reste deu par le traicté de l'an 1525 et par ainsi ses demandes (seront) subverties.

Et si de la part des Angloys est dit que le dernier traicté décide assez ce qui leur est deu et que partant il ne faut plus refricquer (*sic*) ne disputer si justement cela leur est deu ou non.

On leur respondra quil faut prendre led. traicté comme non advenu ayant été viollé et résolú par leur fait et coulpe et ainsi qu'on ne se peut prevaloir ny aider d'un contract ou traicté qui seroyt nul, aussy on ne peut vallablement soy aider ny funder aucun droit sur ung contract ou traité résolu et adnullé comme est led. traicté de paix et d'advantaige les sommes qui sont promises par led. dernier traitté sont accordées plus en contemplation des choses quils promettoient rendre et restituer que pour fondement quil y eut aux demandes quilz faisoient touchant les dettes et arreraiges de pension par eulx pretenduz, or maintenant ils ne peuvent rendre les choses par eux promises comme il a esté dict cy dessus et conséquemment ils ne peuvent

aussy demander les sommes accordées pour cest effect.

Pour résolution du vouloir et intention du Roy les Ambassadeurs entendront que led. S^r^ sera contant quils puissent accorder aux deputez du Roy d'Angleterre jusques à la somme de 300,000 escus sol. païables contant et à ung seul payment, moyennant que la ville de Boullongne et les forts adjacens tenus par lesd. Angloys luy soient rendus avec les munitions de guerre y estans et aussy que les places et forts conquis et occupez par les Angloys ou Royaume d'Ecosse depuis le trespas du feu Roy luy soient renduz et oultre que ledit s^r^ demeure quittes de toutes debtes et pensions prétendües par le Roy d'Angleterre, tant à cause du traité du More fait et passé en l'an v^e^ xxv que aussy du traité de la paix perpetuelle passé en lan 1527 et que davantaige le Roy d'Angleterre face abattre et demolir les fortz quil a puis nagueres fait construire en l'Isle dorigny, moyennant laquelle demolition le Roy sera aussy content de faire demolir les forts nouvellement construits en l'isle du cerf, sans ce que les ungs ny les autres y puissent desormais fortiffier.

Et ou les depputez du Roy d'Angleterre feroient difficulté de vouloir traiter du quittemeut de tout le contenu esdicts traittez de l'an 1525 et 1527 le Roy sera content que pour la restitution de Boullongne et fors adjacens avec les munitions de guerre leur soyt promise et accordée la somme de 150,000 escus d'or sol(eil) compt(ant) paiab(les) à ung seul payement, et au surplus que le Roy d'Angleterre demoure entier en tous ses droits et pretensions à cause desdits

traictez 1525 et 1527, demourant aussy le Roy entier en ses droits, deffenses et exceptions au contraire.

Et sera content le Roy que en tous les 2 cas dessusdis et moyennant la restitution de Boullongne comme dit est, soit traité et accordé le mariage d'entre le Roy d'Angleterre et Mad. Elizabeth, sa fille aynée, lequel mariage lesd. Ambassadeurs tiendront en la plus grande reputation qu'ils pourront comme à la vérité il mérite bien d'y estre tenu.

Pour l'effet duquel mariage et en faveur d'icelluy le Roy est contant que dès la 1ere offre leur soit offert la somme de 200,000 escus sol., et si les ambassadeurs du Roy d'Angleterre incistent à ce que plus grande somme soyt baillée, le Roy sera contant qu'on s'eslargisse jusques à 300,000 escuz et oultre tout ce que dessus ledit Sr sera aussi content si ses ambassadeurs voyant que cela puisse servir à la conclusion du traité, qu'ils offrent une pension annuelle de 50,000 escus d'or païable aud. Roy d'Angleterre durant la vie de ladite dame Elizabeth de France, à commencer le 1er paiement incontinent après le mariage consommé, touttes foys pour 1ere offre de lad. pension, si tant est qu'ils congnoissent quelle puisse servir, elle sera mise à la somme de 25m escus et se garderont bien lesd. Ambassadeurs du Roy pourparlans dud. mariage d'entrer en aucune difficulté de ce que led. Roy d'Angleterre et ses subjetz ne sont obéissans à l'Eglise Romaine, et si d'eulx mesmes ils venoient à toucher ce point, leur sera respondu comme de chose à quoy le Roy ne se veult arrester, saichant que led. Roy d'Angleterre est de sa conscience responsable à Dieu et aussi que parvenu en aage Il sçaura bien

eslire ce qui lui sera salutaire et utille. Et ou cas que l'on soit d'accord de la restitution de Boullongne, par ung mesme moyen pourra estre accordé de l'exécution dud. traicté soubz les 2 formes qui s'ensuivent: c'est assavoir : Que le Roy asseurera le Roy d'Angleterre par lettres de bancque en forme de depost à son contentement dedans la ville de Londres de la somme à quoy aura esté convenu païable icelle somme aud. Roy d'Angleterre en fournissant par luy aux M. Banquiers recongnoissance du Roy ou de son lieutenant, comme ladite ville et forts et munitions de guerre auront esté renduz en ses mains ou bien que le Roy concignera Royalement et de fait la somme qui aura esté accordée ès mains de la seig. de Venize laquelle sera tenue promptement la delivrer au Roy d'Angleterre, faisant par luy apparoir comme la dite ville et forts construits seront parvenus ès mains du Roy suivant le traité.

Fait à Fontainebleau le VIIIe jour de janvier 1549.

BIBL. NAT. *Nouv. Acq[on]* 7702. pp. 142-155.

LVIII

Lettre de Chastillon au Roy

1549 17 janvier.

Sire suivant ce quil vous a plu me mander par le s[r] de Beaudiné que j'eusse à sçavoir l'intention du conte Reingraue sur la leuée que vous entendez faire maintenant d'Allemans; Je l'ay faict venir en cette ville icy. Et après luy avoir faict entendre comme vous le voulliez bien et favorablement traicter Et que devant

que d'en parler plus avant vous voulliez bien sçavoir de luy s'il voudroit fayre ceste leuée nouvelle, laissant les enseignes quil a en Escosse à Requrot, ou bien que les retenant à luy vous bailleriez audict Requrot ceste dicte levée. Sire oultre la responce que ledict conte vous faict par une lettre que presentement je vous envoye Il m'a encores pryé vous faire sçauoir qu'il ne luy seroit pas honnorable d'avoir conduict des gens hors de vostre Royaulme pour les habandonner maintenant Et qu'il n'en auoyt pas meilleur bruict entre ceulx de sa nation qui penseroient quil les eust habandonnez pour occasion qui ne tourneroyt poinct à son advantaige. Touttes fois, sire, sa resolution est quil se remect ad ce quil vous plaira luy commander et ce que Vous estimerez estre de plus important pour vostre service, Se tenant pour asseuré que vous regarderez à luy faire conserver son crédit avec ceulx de sadite nation dont Il faudra qu'il s'ayde pour vostre dict service. Et pour ce que ledit s^{r} de Beaudyné m'a dict que vostre intention estoit lever jusques à sept enseignes d'allemans, Ledict conte aussy sur ce m'a pryé vous faire entendre que sy vous aviez volunté d'en faire leuer jusques à sept Il vous vouldroict supplier luy en voulloir donner les troys et Rocqurot pourroict avoir les 4 autres, affin qu'il soict myeulx accompaigné pour avoir plus de moyen de vous faire service, Et que par là où il vous plairoyt envoyer en Escosse quelqu'un, si c'estoit luy, Il pourroict laisser sept enseignes de deça en garde audict Reqûrot tant que vous le y vouldryez employer. Sy aussy vous trouuiez meilleur d'y envoyer ledict Requrot, les enseignes quil auroict pourroient demourer en garde audict

Conte, Et prandre celles qui sont de delà. En cela Sire il se remect du tout à vostre voulloir ayant entierement desdyé sa vye à vostre dict service.

Sire, depuis la depesche que je vous ay faicte par Bap(tis)te vostre truchement, j'ay faict avec Salcede quil mectra dedans la grange d'admonition que je foys faire pour vous au camp des Allemans, des farines et du vin pour ung moys, pourveu qu'il puisse faire cuyre du pain desdictes farines Et que au pris quil en prandra Il y en remectra d'autres affin d'avoir ceste advance pour s'en prevalloir en quelque nécessité qui peult survenir, ce que je luy ay a(c)cordé comme choze bien raisonnable. Depuis ladite depesche je n'ay rien entendu de nouveau de noz voisins, car les advertissemens que j'ay ne conferment ce que desia je vous en ay mandé. Je m'en iray demain couscher au fort pour veoir là et au Mont Chastillon les admonitions que le dist cappitaine Salcede y a mises, desquelles Il m'a dict y avoir ung bon nombre de ce quil est tenu y fournir Et que le reste dedans peu de jours y sera. Je m'en retourneray de là à Amblethueil pour estre plus près des ennemys affin d'en entendre plus souvent des nouvelles dont je ne fauldray à vous advertir.

Sire je supplie le createur vous donner en parfaicte santé très bonne et très longue vye. De Monstreuil ce xviie jour de janvyer 1549.

Sire en voulant fermer ceste lettre Il m'est arrivé deux hommes, qui me servent venans de Calays et de Guysnes, et du lieu où sont logez les Anglois dedans la terre d'Oye, qui m'ont dit qu'il n'est poinct de bruict qu'ilz en deslogent et attendoyent encores quelques gens quilz dient avoyr esté arrestez à Contor-

bery, pour craincte qu'ils ont que les émotions se renouvellent dedans le Royaume d'Angleterre. Et se tient pour certain quil fauldra faire repasser des forces qu'ils ont par deça pour obvier aux inconveniens qui pourroient survenir de dela. Car ilz doubtent que les dites émotions soyent plus grandes quelles n'ont encores esté. Les vivres, ad ce qu'ils m'ont compté rencherissent fort audict Calays. Il est vraye que les gens de guerre pour ceste heure ne s'en sentent gueres A raison qu'ils vivent à la taille. Tout le pays d'Oye est fort ruyné et sans la faveur qu'ilz ont des pays de l'empereur Ilz seroient bien en plus grande extremité. Il se faict bien des deffences generalles oudict pays que l'on n'ayt à porter vivres ny a voz subiectz, ny aux Angloys, et ceulx qui en portent de deça sont bien rigoureusement chastiez, mais non ceulx quy en portent ausdicts Angloys. De sorte, Si re, que nonobstant toutes les belles parolles que le dit empereur et ses ministres vous donnent Ilz portent toute la faveur quilz peuvent aux Angloys. Lung de ceulx cy, desquelz je vous parle, qui est flamant, m'a dict que une des plus grandes crainctes que ayent ceulx de sa nation C'est que vous ayez la paix avec lesdicts Angloys. Il revint hier au soyr ung prisonnier de Boullongne qui y a esté l'espace de troys moys qui m'a asseuré avoyr veu charger dedans des navires bien trente pièces d'artillerye de fonte et que au lieu de celle là Ilz en mectent de fer, Je luy ay demandé sil sçauoyt poinct l'occasion pourquoy. Il dict que c'est quilz s'attendent et tiennent pour asseurez d'avoir paix avecques vous par le moyen d'un mariage. Mais je ne trouue pas vraysemblable quils emportassent ladicte artille-

rye si tost Car Ils ont assez de moyens de ce faire en plus grande necessité. Si ay-je entendu par ung autre quil a veu troys pieces d'artillerye audict Calais qui estoient venues de Boullongne que l'on avoyt remontées là. Je ne puis penser aussy que si ce n'estoyt que pour les remonter que l'on ne le feist aussy ayseement audict Boullongne que à Calays. Car il seroit plus aysé d'apporter de la des rouaiges et affustz que de remporter lesdictes pieces. Il est aussi bruict parmi eulx quils ont eu une deffaicte du costé d'Escosse. Mais je n'ay sçeu sçauoir que c'est.

Sire, je viens de recevoir lettres du cappitaine Villefranche par lesquelles Il me mande quil est arrivé à Amblethueil le nombre de ce que vous verrez speciffié dedans les deux estatz que je vous en envoye.

Vostre très humble et obéissant subiect et serviteur.

CHASTILLON.

B. N. *Fr.* 6616. pp. 141-142. - Orig. 2 f. in-fol. pap.

LIX

Lettre de Chastillon à Mgr Anne de Montmorency connestable

1549 22 janvyer.

Monseigneur. J'ay receu la lettre quil vous a pleu m'escripre du XVe de ce moys A laquelle je ne vous ay faict plustost responce tant pour ce que par ma dernière depesche faicte depuis la reception de vostre dicte lettre, Je vous ay amplement fait entendre touttes

nouvelles, que aussy pour ce qu'il n'est depuis rien survenu de nouveau Et quant aux poinctz particulliers d'icelle, le premier desquelz fait mention du Guy Dotty, je n'ay point eu de nouvelles de luy, depuis qu'il est passé la mer, si j'en entendz, je le ferai sçavoir A messrs de la Rochepot, du Mortier et Bochetel, affin qu'ilz s'acheminent vers le fort ainsy que m'escripvez. Je suis très aise, au demourant, que ayez faict de ceste heure partir le commissaire Pommereul pour adviser au remontaige des pièces d'artillerye de deça qui en ont besoing, Quil ayt charge aussy de faire mener à la fonte de Paris les pièces qui y sont esventées pour en fayre faire d'autres, Et que ayez faict deliurer argent pour icelluy remontaige. Mais que le commissaire Duno. lequel vous dictes avoir advisé d'envoyer en ceste place au lieu de Pietre, soit arrivé, je donneray congié audict Pietre pour s'en aller en sa maison comme il vous plaist le me mander.

Au regard des byscuictz dont Villegaignon vous a escript, mais quil soit pareillement arrivé par deça, je luy en feray bailler de ceulx du fort, car aussy bien se gastent-ilz desja, Et de ce quil en prandra j'en feray faire l'apretiation. Laquelle je vous envoyeray. Ledict Villegaignon, comme j'ay peu veoyr par vostre dicte lettre, vous a mandé qu'il estoyt prest à partyr Et que si l'on veult Il se mectra en effort de combler de nouveau le port de Boullongne Esperant d'y faire en telle sorte que les Angloys ne le pourroyent descombler, En luy tenant seullement escorte une marée. Je ne puis veoyr de quelle façon il entend en sortir à son honneur. Car je trouve ceste choze plus difficille que jamais. Que s'il ne s'ayde en cela d'aultre chose

que de ce que l'on a faict cy deuant Il est impossible que cela réussisse comme il le dict. Touttes foys j'escouteray ce qu'il me vouldra dyre la dessus Et ne tiendra à ladicte escorte ny aultre choze que je puisse faire que le tout ne s'execute comme Il l'entend. Je passaye hyer par Estappes venant de Monstreul et parlay au cappitaine Robinet, lequel me deist avoir mis les deux hommes dont luy auez escript sur les deux gallaires que l'on y a laissées Et qu'il donnera ordre qu'il n'y aura rien de gasté. Vous pouvant asseurer au demourant, que je feray faire de si bonne heure provision de faulx et fausilles et en telle quantité que si nous avons encores à demourer l'année qui vient en ce pays Je n'auray poinct de besoing de demander du foing pour ceste place.

Monseigneur, le cappitaine Baron m'a envoyé le double d'une lettre que M. de la Rochepot lui a escripte, laquelle faict mention d'une autre que luy avez envoyée, contenant le malcontentement que le Roy et vous avez dudict cappitaine Baron, pour n'avoir suivy le commandement à luy faict par Monseigneur d'Aumalle, avant son partement de ce pays, qui estoit de ne faire tirer aux vaisseaulx qui entrent et sortent au port de Boullongne. Il m'a dict pour résolution que jamais ledict commandement ne luy fut faict. Combien qu'il ayt faict tirer le moins quil luy a esté possible pour n'avoir en sa place que troys ou quatre piecces dont on se puisse ayder pour tirer ausdicts vaisseaulx. Quant à moy je ne veulx faillir à vous dyre ce que j'en sens. C'est que quelque chose que l'on veuille dyre on offence de là si fort ces vaisseaulx qui s'efforcent de passer (ce que l'on a peu veoir et

congnoistre par plusieurs foys) que l'admonition qui sen va en cela profficte beaucoup pour le service du Roy, et a ceste occasion, saichant que sy on cesse d'y tirer, pour ung vaisseau quil y entre Il y en entreroyt troys. J'ai commandé audict cappitaine Baron d'en user comme l'on avoit accoustumé Attendant ce pourparlé. Le reste sera pour vous dyre que le sr de Beaudyné s'en va ce jourd'huy à Blacquenay et demain à Ardres. Luy de retour en ce lieu, Je luy feray bailler memoyres bien amples pour la responce de la depesche quil a apportée.

Monseigneur me recommandant très humblement à votre bonne grace je suplye le Créateur vous donner en parfaicte santé très bonne et très longue vye.

D'Amblethueil ce xxiie jour de janvier 1549.

Monseigneur voulant signer ceste lettre i'ay reçeu des lettres du Roy et de vous du xixe de ce mois, ausquelles ie vous feré cy après responce.

Vostre très humble et très obéissant nepveu.

CHASTILLON.

A Mgr Mgr le Connestable.

B. N. *Fr.* 6616 pp. 143-146. — Orig. 3 f. in-fol.

LX

Lettre de M. de la Rochepot à son frère le Connétable

1549 25 janv.

Monsieur. Je receuz arsoir bien tard une lettre de millord Clinton Gouuerneur de Boullongne, laquelle Je vous enuoye affin que voiez s'il vous plaist ce

qu'il me mande de leurs depputez. Je vous envoye aussi la responce que Je luy ay sur ce faict. Qui me gardera vous en faire aultre discours, sinon que Messieurs du Mortier, de Sacy et moy n'auons poinct deliberé de partir de ceste ville, que premièrement le s[r] Anthoine Guydotti ne soit venu vers moy Ainsi qu'il m'a promis faire pour regarder du lieu de nostre assemblée, qui sera fin.

Suppliant nostre seigneur, Monsieur, vous donner très bonne et longue vye. Dabbeville le xxvi jour de janvier 1549.

Vostre très humble et obéissant frère.

La Rochepot (1).

A Monsieur

Monsieur le Connestable (de Montmorency).

Original. Archives A de Rosny.

LXI

Marché de blé pour le Camp

1549 18 janvier.

Furent presens... Jchan du Gard, esc[r] s[r] de Fresneville et Anthoine Louvel esc[r] s[r] de Fontaines, anciens maïeurs de la ville d'Amyens, ou nom et comme procureurs des maïeurs et eschevins de la dite ville... Ont confessé... avoir faict marché... de faire achapt de 400 muys de blé froment, icelluy blé converty en farines, faire empaster et mener jusques au lieu des fours quil plaira au Roy ordonner pour la monicion

(1) Voir dans le Bulletin de la Société Académique IV. p. 116 une lettre du même que M. Bénard aurait bien dû publier intégralement.

du camp quil entend de brief establir et mectre sus en son pays de boullenoys pour le recouvrement de sa ville de Boullongne, convertir lesdictes farines en pain et faire tel devoir que chacun jour lesdits maïeur et eschevins rendront audict camp le nombre de 20,000 pains, entre blanc et bis, du poix de 10 onces, cuyt et rassis, durant le temps et espasse de 2 mois; marché moyennant l'advance de 10,000 liv. ts..:

Passé à Fontainebleau en présence de Christofle Mollet et Thomas Sadde le 28e janvier 1549.

THORRÉ.

B. N. *Fr. 18153*, fos 142-143.

LXII

Ordre de paiement de cent muis de vin

1549 12 février.

Gaspart de Coulligny, sr de Chastillon sur Loing, chlr de l'ordre du Roy et son lieutenant general en pays de Boulonnoys en l'absence de Mgr le duc de Vandosmoys et M. de la Rochepot A Me Odet de baillon, commis par icelluy sr à tenir le compte et faire les payemens des repparations, fortiffications et advitaillemens des villes, chasteaulx et autres fortz estans esdictz pays de Picardie, Arthois et Boulonnois, Salut. Nous vous mandons que des 3,000 liv. ts. naguerres ordonnez pour emploïer ès repparations et fortifications des fortz estans audit pays de Boulonnoys Vous païez, baillez et delivrez comptant à Jehan de Poully,

marchant, demourant en la ville de Monstreul sur la mer la somme de 1,750 liv. ts. Que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces presentes Pour son payement de la quantité de cent muys de vin du jaulge et creu d'Auxerrois Que nous avons achattez d'icelluy de Poilly Et faict mectre en ladicte ville de Monstreul sur la mer en rescour et prouision et soubz bonne garde, dedans deux caues assises au Darnetal de ladicte ville, l'une appartenant à Jehan debrebant et ferry de Buyres et l'autre à mariette Gourlayne, vefve de feu michault. assçavoir en celle desdicts Brebant et debuyres 70 muydz et en celle de la vesve michault 30 muydz Et ce pour s'en ayder quant la necessité le requerra pour le service du Roy nostre dict s^r^ A raison de 17 liv. 10 s. ts pour chacun muy renduz esdictes caues plaine et çeullez Et par rapportant cesdictes presentes avec la quittance dudict de Pouly sur ce suffisante seullement ne que vous soïez tenu aultrement vous charger ne respondre de ladicte quantité de cent muys de vin : ladite somme de 1,750 liv. ts. sera passée et allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartiendra sans aucune difficulté En tesmoing de ce nous avons signé ces dictes presentes de nostre main Et faict sceller du scel de noz armes Audict Monstreul sur la mer le 12e febvrier 1549.

C. DE COULLIGNY.

Sceau empreinte bien conservé.

B. N. *Pièces Or. 813*, n° 45 des Colligny. 1 f. p^t^ in plano parch.

LXIII

Lettre de Henry II à ses deputez en Boullenoys

13 fév. 1549.

Messieurs depuis mon autre lettre escripte et preste à partir est arrivé le courrier que vous m'avez renvoyé, duquel j'ay reçeu la votre du xie de ce moys contenant la reception des pouvoirs que je vous ay envoyez et pour ce que vous dites ne pouvoir bonnement entendre ce que je vous ay escript par led. courrier de ne bailler aucune coppie de vos d. pouvoirs sinon après le traité conclud, signé et arrêté, il s'entend sinon après tous les articles que vous traicterez, concludz, signez et arrestés, saichant très bien que pour mettre le traicté en forme, ou les traictez, si vous en faictes deux, il faut que les pouvoirs des ungs et des autres y soient insérez, ce qui ne se peut faire sans en baillez coppie, mais pour ce que comme vous sçavez que cest une nation qui dit et se desdit cent fois en une heure, il nest j'a besoing quils ayent riens desdites traictez, sinon quant tout ce que vous aurez negocié ensemble sera hors de doubte d'estre revocqué par eux, joint que je suis adverty qu'ils ne demandent riens tant que d'avoir le double pour l'envoyer à l'Empereur et aussy en Angleterre pour s'en prevalloir envers leur peuple rebelle et que je ne leur veux de rien faire faveur, sinon d'autant que cella pourra servir au bien de mes affaires.

Au demourant j'ay sceu par votre lettre l'arrivée par devers vous du hérault Jartière venu pour recou-

vrer de vous les seurtés des choses que aviez accordées aux deputez Anglois sur le mémoire apporté par Guidotti, a quoy avez satisfait et aussy de leur accorder la suspention d'armes de 4 jours pour les places qui regardent Boullongne et celles sur lesquelles Milord Clinton a puissance, qui a esté très bien faite pour avancer vostre negotiation, mais venant à vous assembler et traitant de ladite suspention pour le temps de sa négotiation il fault mess^rs^, et je l'entends ainsy, que ladite abstinence et suspension d'armes soit generalle pour toutes les villes, places et pais que eulx et moy avons deça la mer, leur remonstrant que ayant deputé, vous mes cousins, qui estes les principaux ministres des affaires de la guerre, et pour la conservation de mon pays de dela pour traiter en ceste negociation il ne seroit raisonnable que pendant que vous seriez la occuppez ils feissent entreprinse d'un autre costé, car c'est à vous deux à pourvoir à telles choses, ce que ne pourriez faire durant cette négotiation et tiendrez ferme quant à cella, comme à chose qui leur est grandement dommageable et fort necessaire au bien de mon service, d'autant que par ce moyen vous en ferez plus facilement pourvoir Ardres de vins et des autres choses qui y sont necessaires et serez cause que les gens de guerre qu'ils ont deça la mer acheveront de manger et ruyner la terre d'Oye, n'ayant moyen de s'estendre ne escarter et si vous voyez quils s'oppiniastrent à ne vouloir faire ladite suspension generalle, leur pourrez accorder quelle soit seullement pour le lieu seul ou sera vostre convention et pour les heures que vous parlementerez ensemble et autant de temps quil faudra à chacun à se retirer

eulx à Boullongne, et vous en mon fort, car ainsi ils auront plus quils ne demandent et ne passerez pas outtre quant à cela, ayant esté très aise que vous aïez retenu ledit de Bleman, affin que par luy vous me puissiez faire entendre ce qui sera mis en avant à vostre premiere assemblée, priant Dieu Messrs vous avoir en sa garde. Escrit à Nemours le XIIIe jour de fevrier 1549.

HENRY.

DE LAUBESPINE.

A MMrs de la Rochepot, de Chastillon, Dumortier et de Sassy, mes depputez en Boullenoys.

BIBL. NAT. *Mss. de Béthune*, nº 8653 de la Bibl. du Roi.

LXIV

Lettre des députés Anglais :

1549 20 febv.

Messrs Nous avons reçeu voz lettres avecques le sauf conduit que vous Monsr de la Rochepot auez faict expedier, vous aduertissantz Messrs que nous sômes deliberez (syl plaist a Dieu) Nous trouuer a boullogne samedy prochain au soir pour le plus tard. Atant Messrs le createur vous ait en sa sainte et très digne garde. Escript à Callais le xxe de febvrier 1549.

Voz entierement bons Amis.

BEDFORD WILLIAM PAGET

WILLIAM PETRE JEHAN NASONE.

(1) Bedford (John Russel, first earl of)
Paget (William, first Lord)
Petre (sir William)
Mason (sir John), ambassadeurs partans pour Boulogne pour nègocier (24 février 1550).

au dos :

Les depputez dangleterre
A Messrs
Monsr de la Rochepot et les
aultres depputez du Roy
Très chrestien.

2 f. in-fol. pap.

(Archiv. A. de Rosny).

LXV

Mémoire au s^r Dandelot

De ce quil aura à dire au Roy de la part de ses depputez estant au fort d'Oultreau

1549 6 mars.

Premierement luy dira que après avoir faict aux depputez d'Angleterre les remonstrances contenues en la lettre que ledict sgr nous a dernierement escripte et toutes autres que auons estimé à ce pertinentes et convenables, neantmoins Ils ne se sont jamais voullu departir de leur derniere resolution ne d'icelle rabattre aucune chose, les ayans trouvé en ceste derniere assemblée plus durs et entiers que n'avions encore fait.

Parquoy et pour aucunes consideracions que avons dictes audict s^r dandelot et surtout pour la craincte que avons eue que par quelque inconvénient intervint rompture, estans toutes choses futures en incertitude et dangier, pensant aussi la grandeur et conséquence de l'affaire, nous nous sommes finalement resoluz à prandre et accepter leur offre.

Et sur cela pour entrer en matiere et sçavoir comme

Ils entendoient nous rendre Boullongne et les fortz dont il est question nous leur avons clairement déclairé que nous les voullions recouurer au mesme estat et fortiffication quilz sont et avecques l'artillerie, pouldres, boulletz et autres municions de guerre, qui de present sont esdicts lieux et aussi des vivres qui se trouveront y estre lors que la delivrance s'en fera, sans en faire aucune demolicion, remuement ne transport.

A quoy, ils ont respondu quilz nous les rendroient au mesme estat et fortiffication quils sont de present mais quant à l'artillerie et monicions de guerre quilz ne le feroient pour rien de ce monde, et que plustost perdroient la vye que d'y consentir, et seroient plustost d'advis de rendre Boullongne simplement et sans argent Car en rendant ladicte artillerie et monicions de guerre Il sembleroit quilz seroient du tout abaissez et desconffiz.

A cela leur a esté respondu que nous estions doncques bien loing d'accorder pour ce que le Roy n'entendoit aucunement traicter sans avoir lesdictes artillerie et monicions, et estoient lesdictes monicions et aussi les fortiffications des places la cause pour laquelle en fin ledict seigneur se voulloit estendre jusques à la somme de 400,000 escuz.

Et quant à ce quilz alleguoient que ce leur seroit honte et reproche de laisser et habandonner leur artillerie et que cestoit chose contre leur honneur et non accoustumée d'estre faicte nous alleguant pour exemple la reddition des villes et chastel de Tournay ; Leur a esté respondu que le delaissement de ladite artillerie et monicions de guerre n'estoit comme d'une ville estant par siege ou par force rendue, mais par traicté et

accord de paix et amytié par lequel se peult honorablement convenir de toutes choses et mesmement que la grande somme dont Il estoit question meritoit bien encore dadvantaige que cela, et quil estoit plus raisonnable l'employer à cest effect que en l'achapt et recouurement de l'héritage quil nous appartenoit et que silz ne voulloient y entendre Il n'estoit plus besoing de perdre temps.

Lesdicts depputez à cella nous ont tous dict quilz offreroient plustost leurs gorges au cousteau que de conseiller une si honteuze chose et neantmoins que nous voyant aussi fermes et arrestez en cela Ils ont dict que pour la conservation de l'honneur des deux costez il seroit encores plus raisonnable de parler de rendre avecques Boullongne l'artillerie qui y fut trouvée ou au lieu d'icelle s'il y en avoit d'esgarée ou rompue autres pièces de pareil calibre et estimation combien que ce seroit chose dont llz n'ouseroient traicter que premier Ils n'en eussent escript et que cest article demourroit pour eulx non accordé ne reffusé.

Et voyant que lesdicts depputez se resouloient d'escripre et envoyer audict Roy leur maistre et à son conseil nous leur avons dict et remonstré que puisqu'ily y voulloient envoyer affin d'abreger et de ne faire plus autres voyages Il falloit tout d'une venue regarder à arrester et accorder les principaux articles dont nous avions à traicter. Ce quilz ont trouvé bon et nous ont prié en dresser quelque mémoire, à quoy nous avons promptement satisfaict, duquel ledict s^{r} Dandelot en porte la coppie.

Et ne fauldra à remonstrer ledict s^{r} dandelot comme

nous perseverons à demander et faire toute instance pour recouvrer avecques lesdictes places toute l'artillerie et autres monicions de guerre y estans et toutesfois dira que nous n'estimons poinct que lesdicts deputez si accordent jamais, Bien esperons que enfin Ilz nous pourront accorder rendre l'artillerie quilz trouverent audict Boullongne ou autres semblables pièces et en pareil nombre.

Item nous renvoyera ledit s^r dandelot la resolution qu'il plaira au roy prandre tant sur le present memoire que sur la coppie des articles qui luy ont estez baillez affin de suivre la dessus le bon vouloir et intencion dudict seigneur.

Faict au fort doultreau le vi^e jour de mars 1549.

La Rochepot.

Chastillon, A. Guillar, Bochetel.

2 f. in fol. pap. Original.

Bibl. Nat. *Fr.* 6616. f° 149-150.

LXVI

1549

Extrait de l'appointement fait sur la reduction de Boulogne

en lan 1549 entre les Roys de France et d'Angleterre par les Ambassadeurs sur ce par eulz deputez, c'est assavoir du costé du Roy de France les s^rs de la Rochepot, de ch(astillon)...., du mortier et de Sassy, et du costé du Roy d'angleterre le c^te de Bedford, le s^r de Beaufort, Guillaume Gurre et Jehan masson.

(*Bibl. du Roy, mss. de Béthune*, n° 8473, fol. 37)

Entre lesdits 2 roys, leurs successeurs, terres, païs

et seigueuries quils tiennent ou tiendront à l'avenir, leurs subjets et vassaux sera paix et amitié perpétuelle.

Est permis aux subjects desd. Royaumes aller venir de lieu en aultre, y demorer tant que bon leur semblera, frequenter ensemble, trafficquer, vendre, achapter, transporter et emmener les choses par eulx achaptées et quils auront de juste acquest, saynement et sans aucun empeschement sans quil soit besoing de sauf conduit, demeurans tousjours en leur entier ès loix et statuts des Royaumes et citez ainsi quil a esté loisible faire par les anciennes confédérations.

Aulc(un) navire de guerre ..... ne sortira des ports desdits Royaumes sans avoir premierement baillé bonne et suffisante caution entre les mains des admiraulx, leurs lieutenans ou juges ordinaires proch. des lieux, respectivement de non molester ny offenser les subiectz desdits 2 princes ny leurs alliez.

Dedans 6 sepmaines à compter du jour du present traité seront la ville et port de Boulongne, ensemble toutes les places fortes prises, basties ou fortifiées en la comté de Boullonnois, depuis les dernieres guerres d'entre les feuz Roys de France et d'Angleterre mises entre les mains du Roy de France ou de ses députés en pareil estat qu'elles sont de présent avec toute l'artillerie et appareil d'icelle, sçavoir est pouldres, boullets, mortiers et toute autre munition de guerre en mesmes espèces, forme, bonté et nombre quelles estoient quant lesd. places furent mises en la puissance du Roy d'angleterre, tous les bledz et aultres vivres et ou cas que partie ou totallité desdictes choses feust perdeue ou gastée, seront restablis aux despens dud.

Roy d'angleterre. En baillant par le Roy de France au Roy d'angleterre pour les frais desdites fortifications et meliorations la somme de IIIIm escus sol' la moitié païable le jour que lad. ville de Boulongne luy sera rendue et l'autre moitié à la feste de nre Dame de my aoust et ce à Calais.

Et bailleront respectivement les 2 princes pour la seureté l'un de l'autre six ostages dans le jour de Pasques, le Roy de France pour la seurté de recepvoir Boulongne et lesdites places fortes, le Roy d'angletere pour la seureté des IIIIcm escus.

Pour quoy faire sera préfix certain jour auxquel les hostaiges se rendront au lieu deputé, c'est assavoir ceulx du Roy de France à Ardres et ceulx du Roy d'anglelerre au château de Guygnes, afin que de la en un mesme jour et a pareille compaignie se trouvans aux limites desd. lieux, soient reçeuz d'une part et d'autre.

A telle condition qu'incontinent que ladite ville de Boulongne et places fortes ainsy munies comme dit est seront rendues audit Roy de France, sera tenu laisser aller lesdis hostaiges angloy ainsy qu'il plaira au Roy d'angleterre.

Semblablement en payant audit Roy d'Angleterre la moitié de lad. somme de IIIIcm escus et ce fait sera tenu laisser aller la moitié des hostaiges françoys telz quil plaira an Roy de France.

Aussy en luy payant le reste de ladite somme au temps et lieu comme dit est sera tenu icelluy Roy d'Angleterre de laisser aller le surplus des hostaiges françoys.

Sera ledit Roy d'Angleterre tenu rendre à la Royne

d'Ecosse les chasteaulx de Douglas et Ladre assiz au Royaume d'Escosse avec toute l'artillerie et munitions qui y seront trouvées pour la deffense desdits lieux, excepté ce qui auroit esté amené à Dinton, et cela plustost que faire ce pourra et avant que l'autre partie de ladite somme de IIIIcm escuz soyt payée les quelles places rendues, sera loisible aux Angloys quy trouvez y seront s'en aller leurs bagues sauves où bon leur semblera. A la restitution desquelles places sera led. Roy d'Angleterre tenu au cas seullement quelles soient en sa puissance, aultrement demeurera quicte de cette obligation et pour recompense faire abattre et razer les villes et châteaulx de Rexbourd et Aymond dedans... du jour de la datte de ce present traité et ne sera loisible aux d. Roys ne à lad. Royne d'Escosse réédiffier lesd. places et ce encore quil rendit deffect lesd. places de Douglas et Ladre, quoy faisant ne sera loisible aux dits Roys ne à lad. Royne de rebastir les places de Rexbourg et Aymond.

Seront la Royne et Royaume d'Ecosse, comme confederez, comprins en ce présent traité, ausquels ne pourra ledit Roy d'Angleterre sans nouvelle et juste cause venant de leur costé faire guerre et sera ladite Royne tenue dans 40 jours à compter de la datte de ce present traité declarer par lettres scellées du grand sceau d'Escosse quelle a, en tant que ce traicté luy touche, pour agréable, sauf, tant audicts Roys que à lad. Royne, en autres choses toutes leurs demandes et droits prétendus les ung contre les autres respectivement à leurs deffences au contraire et aussy comme confédéré des deux Roys comprins en ce present traité. Charles V, Empereur.

Si pour q.q. vassal, subiet ou allié desd. deux Roys contrevient au present traicté, néanmoins la paix et amityé demeurera terme et s'en prendra l'on seullement aux transgresseurs qui seront puniz et nous autres...

Seront tenus les 2 roys dedans..... à compter de la datte de ce present traicté icellui ratiffier et quant audit Roy d'Angleterre par l'advis de son conseil et de ce décerner leur lettres patentes scellées de leurs sceaulx et signées de leurs mains et des conseillez du Roy d'Angleterre, lesquelles ils bailleront aux ambassadeurs l'un de l'autre et jureront sur les Sts Evangiles garder ce present traicté et l'avoir pour aggreable le tout avec l'advis du conseil dud. Roy d'Angleterre tant quil touche.....

Faict par les ambassadeurs cy-dessus nommez au milieu des champs entre la ville de Boulongne et le grand fort nommé d'oultre leaue sur la riviere de Lyane [Ryane]. Ce.... jour de mars 1549.

HENRY.

LXVII

1549 6 mars.

Nous Guillaume de Villetranche, chlr, sr de Murcault, Me de camp, capne de 300 hommes et lt de Mgr de Chastillon en la ville d'Ambletueil, certiffions avoir faict prendre et descharger deux heuse (1) nagueres prins par l'un des gallions de Mgr de la Ro-

(1) Navire de 300 tonneaux à un mât.

chepot, chr de l'ordre du Roy, gouvr de l'Isle de France, et lt génal pour ledit sgr ès pays de Picardie et Boullenoys, la quantité de sept vingt dix huict (158) cacques de harencz, lesquelz nous avons faict delliverer pour la munition du Roy à Jehan delahaye commis pour ledict sr à la garde et distribution des vivres dudit lieu, pour les faire vendre et distribuer aux gens de guerre y estans en garnison. En tesmoing de ce avons signé ces presentes de nostre main audit Ambletueil le vie jour de mars 1549.

GUILLAUME DE VILLEFRANCHE.

(Copie signée de Laubespine)

BIBL. NAT. *Fr. 18153* f. 148.

Suit la quittance du sr de la Haye du 22 fev. 1549.

Ibid.

LXVIII

Lettre de Guillaume du Plessis-Liancourt

Chargé d'affaires de Henri II en Suisse

1550 13 avril.

A Magnificques et honorez seigneurs
Messeigneurs les aduoyer et conseil de Berne
à Berne (nom gratté.)

Magnificques et honorez seigneurs, Je vous enuoye une lettre du Roy quil vous escript. Il ma mandé que celle que luy auez escripte dont par la syenne Il vous faict Responce, quil ne la receue que depuis quinze jours et quelle est dactée du mois de decembre. Il ma escript lappoinctement faict entre luy et le Roy dan-

gleterre par lequel Il luy rend sa ville de Boulongne et entierement tout le pays de boulonnoys, aussi tout ce qae ledit Roy dangleterre tenoit au Royaulme descosse. Dont magnificques seigneurs nay voullu faillir vous aduertir comme ses bons et vrays amys Espérant que de ceste nouuelle aurez grand contentement et serez très joyeulx.

Magnificques et honorez seigneurs Je me recommande bien fort en voz bonne graces Et prie dieu vous donner en santé bonne et longue vie, escript à fribourg ce XIIIe jour d'auril 1550.

Vostre bon et vray amy prest à Vous faire seruice

DUPLESSEYS.

(Original. 1 f. in-fol. pap. Arch. A. de Rosny).

LXIX

Lettre de M. le Connestable de Montmorency à M. le duc d'Aumale

1559 14 avril.

... Nous n'avons autre chose pour le present, sinon que les ostages d'Angleterre ont fait suplier le Roy de vouloir trouuer bon quils luy viennent faire la révérence, ce que led. sgr leur a volontiers accordé et mandé aux siens qui sont à Calais quils aillent jusques à Londres faire le semblable au Roy d'Angleterre, où ils demeureront peu. Car les 200,000 escus du premier payement sont ja à Montreuil Et les Anglois font la plus grande dilligence quils peuvent de retirer ce quils ont dedans Boulogne tant par mer que par charrois

jusques à Calais pour nous rendre la dite ville plustost que le traité ne porte affin de se relever d'autant de despence. Vous advisant au demeurant, monsieur que le Roy va demain à St Germain où le viendront trouuer lesdits ostages, Et vous puis asseurer quil faict très bonne chere et sa compagnie graces a nostre dit Seigneur...

Bibl. Nat. *Fr.* 2577, f° 48.

Copie du xviiie s.

LXX

1550.

Le 25 jour d'avril Boulongne ayant esté remise entre les mains du roy suivant le traicté de paix avec l'Anglois M. le Connestable (de Montmorency) en donne la nouvelle au nouveau duc de Guyse (ex-duc d'Aumale) par sa lettre du jour suivant.

Monsieur. Je vous advise pour toutes les meilleures nouvelles que vous sçauriez avoir que le Roy et toute la compagnie font très bonne chere et que ce matin Il a eu nouvelles comme hier environ les six heures Les Anglois mirent mon frere et mon nepveu dans Boulongne, et remirent entre leurs mains les autres forts quils tenoient suivant le traicté. Ils ont laissé dans le dit Boulogne bien 300 muidz de grains mesure de Paris, quantité de vins, munitions, poudres et boulletz, plus qu'ils n'y en trouuerent et l'artillerie promise par ledit traicté, n'estant possible s'y estre conduit plus honnestement quilz ont faict ny auec plus grande demonstration de faire durer cette amitié. Mesdict frere et nepveux (disent) quil est impossible, sans voir,

croire les belles fortifications que les dits Anglois ont faict esdits lieux, de sorte qu'on ne doit poinct plaindre largent que lon leur a donné; Le Roy faict son comte partir d'icy mardy prochain pour aller coucher à Escouan et jeudy à Chantilly, où il pourra séjourner un jour, de la il s'acheminera vers Amiens où il recevra les commissaires Anglois qui viennent pour la ratiffication du traicté, Et les nostres passeront cependant delà la mer pour aller faire le semblable en Angleterre, de sorte que mon neveu puisse estre de retour audit Boulogne quand ledit seigneur y arrivera Espérant que entre cy et là et le plustost que vous pourez vous nous viendrez trouuer, qui luy sera le plus grand plaisir que vous luy sçauriez faire pour l'envie qu'il a de vous veoir...

De St Germain en Laye le 26 apvril (1550) :

MONTMORANÇY.

A M. M. le duc de Guyse.

(*Mémoires du duc de Guyse, Fr.* 20577) f° 57.

LXXI

La réduction de Boulongne

Lettres missives du Roy

1550 26 avril.

De par le Roy

Très chers et bien amez, ayant presentement eu nouvelles comme hier matin nostre ville de Boullongne et fortz de Boullenoys furent renduz et remys en noz mains, nous n'avons voullu obmectre à vous en advertir incontinant, vous priant en rendre graces

à Dieu et vous trouver à la procession que nous escripvons à l'évesque de Paris en faire demain pour l'en remercier.

Donné à St Germain en Laye le xxvie jour d'avril mil v^c^ L.

HENRY.

De l'aubespine.

Et au dessus : *A noz très chers et bien amez les Prevost des marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*

PROCESSION

Incontinant lesd. lettres receues, Messrs de la Ville envoyerent mandemens aux conseillers et aux Quarteniers, pour appeller huit notables personnes de chascun quartier, pour eulx trouver, demain six heures de matin precisement en l'Ostel de lad. Ville, pour accompaigner mesd. s^rs^ à aller à la procession generalle qui se fera de Nostre Dame de Paris à l'entour de la Cité, pour rendre graces à Dieu de lad. reduction de Boullongne en l'obeyssance dud. Seigneur.

Mesdictz s^rs^ y furent, vestuz de leurs robbes my parties avec la Court de Parlement, en l'ordre qu'ilz ont acoustumé.

(*Registres du bureau de la Ville de Paris. 1550* fol. 186.).

LXXII

Lettre du Roy au s^r^ d'Aramon (ambassadeur à Constantinople)

Des particularitez du recouurement de Boulogne

1550, 27 7bre.

Monsieur d'Aramon, il faut que vous entendiez

qu'après vous avoir depesché Cottignac, retournant de l'expedition de mon voyage de Boulonnois, ie vins faire mon hyver à Fontainebleau, ou ie ne voulus pas perdre une seule heure de temps pour donner ordre à tout ce que je pensois estre nécessaire, pour ce printemps recommencer plus (pour) chasser tout à fait l'Anglois de la ville de Boulogne et de mon Territoire, encore que l'opinion commune l'estimat chose impossible, estant la ville de Boulogne, avec ses forts, inexpugnable, pourveüe comme elle estoit de tous vivres, artillerie et munitions plus qu'il ne luy en falloit : et connoissant que la commodité de la Mer et la force qu'avoient les Anglois, estoient le seul moyen pour empescher mes desseins et entreprises, je fis construire en extrême diligence et armer grand nombre de vaisseaux ronds et subtils qu'on appelle Roberges, qui vont de rame et de voile, fort propres à naviguer en la mer de Ponant, afin que cette force fust suffisante pour commander à celle desdis Anglois et leur oster le moyen de rafraîchir ledit Boulogne et ses forts ; d'autre part voyant aussi que lesdits Anglois pour la défense du port de Boulogne et pour empescher mes vaisseaux d'en approcer avoient construit en mer sur l'emboucheure dud..port une grande et longue jetée de grosses pierres brutes et scrilles de mer, assemblez et maçonnées par un grand artifice, avec un beau et capable logis pour soldats, bien terrassé au dessus pour asseoir artillerie, où il y en avoit grand nombre, de sorte quil se peut dire que depuis le temps des Romains il ne s'est fait en telle assiette un plus hardy, ny plus superbe édifice que celuy là, quils ont appelé la *Dunette* : je fis construire et asseoir sur

les Dunes de la mer du costé de mes forts une bande d'artillerie à la bouche de la leur, avec laquelle, durant quelques temps s'est faite une si épouvantable et cruelle batterie, que le logis des soldats et la pluspart des terrasses de ladite dunette ont esté abattus et ruinez, et le parement de la muraille de ce costé là, fait de grosses pierres brutes, mis en poudre. Chose incroyable sans le voir et ne faut pas demander ce que l'on faisoit après les batteries cessées : car là dedans estoient l'élite des soldats Anglois, ausquels j'auois fait teste de quelques enseignes de mes vieilles bandes françoises qui sont les plus braues gens de guerre que l'on sçauroit voir : au moyen de quoy se dressoient ordinairement escarmouches, et mesmes les plus roides et aspres quil estoit possible, où lesdits Anglois se sont trouuez fort affoiblis de la perte de leurs meilleurs soldats, sans ceux qui auroient esté tuéz en grand nombre de mon artillerie dedans ladite Dunette, et les autres tant de cheval, que de pied, défaits aux saillies qu'ils ont faite de Boulogne, de la Tour d'Ordre, et des autres forts. Et voila comment s'est passée une partie de l'Hyver, cependant que je faisois tousiours mes preparatifs à envoyer par delà nouvelles bandes d'artillerie et de munitions, marcher des compagnies de ma gendarmerie et bonne troupe de gens de pied françois et gascons et autres de mes régions circonvoisines, sans les lansquenets et suisses, dont j'avois ordonné une levée; de manière que dedans peu de temps je mettois une armée aux champs fort gaillarde pour l'exploicter moy-mesme en personne : ce que lesdis Anglois prevoyant bien, et estant lassés de la guerre, foibles de gens et d'argent, connoissant bien

qu'il leur estoit fort difficile de me pouvoir plus résister ; joint les pertes insupportables quils avoient faites et faisoient chaque iour en Ecosse, où ils ne tenoient plus aucunes places fortes : et voyant aussy davantage les diuisions et seditions populaires qui estoient ès principales provinces dudit Angleterre, augmentant de jour à autre : tout cela bien pesé et balancé avec les Estats du Royaume et Conseil de leur Roy, pour eviter de plusieurs inconvéniens, celuy qu'ils avoient toujours estimé le pire, qui estoit de perdre Boulogne, et en estre chassez à leur honte, déréputation et confusion, ils se seroient finalement deliberez et resolus de me le rendre et restituer, auec toute la plus honeste couuerture pour la conservation de leur honneur et réputation, dont ils se sont pû adviser : et m'ayant fait rechercher d'envoyer mes Deputez avec les leurs, après avoir quelques jours conféré ensemble, la paix a esté faite, conclüe et jurée entre ledit Roy d'Angleterre et moy, nos Royaumes, païs et subjets d'une part et d'autre, moyennant la restitution qui m'a esté faite de ladite ville de Boulogne, haute et basse, ensemble des forteresses de la Dunette, avec toute l'artillerie qui estoit audit Boulogne, lorsque lesdis Anglois y entrerent et les vivres et munitions qu'ils y avoient au jour du traité, en leur baillant et fournissant par moy, comme j'ai fait, pour aucunement les recompenser des frais de la guerre, la somme de 400,000 escus, qui n'est pas la dixiesme partie de ce qui leur a cousté pour lesdits frais, sans la perte des hommes : et ont compris audit traité de paix les Royaumes et subjets d'Escosse les gens de guerre que lesdis Anglois y avoient revoquez, et quel-

ques forts qu'ils y tenoient encore, rendus et restituez ès mains de la Reyne et de mon l^t general par delà, et par ainsi faisant ladite paix, j'ay pacifié ledit Royaume d'Escosse que je tiens et possède avec tel commandement et obéissance que j'ay en France ; ausquels deux Royaumes j'en ay joint et uny un autre, qui est Angleterre, dont par une perpétuelle union, alliance et confederation je puis disposer, comme de moy mesme, du Roy, de ses subjets et de ses facultés, de sorte que lesdits 3 royaumes ensemble se peuvent maintenant estimer une mesme Monarchie : or après ces choses faites, je me suis bien voulu transporter en mon pays de Boulonois, pour voir et visiter ma ville de Boulogne, et les susdits forts : et si auparavant ceux qui les avoient approchez, me les avoient fait difficiles à prendre, Je les ay estimez imprenables quand je les ay veus et visitez, garnis comme ils estoient de tout ce quil leur falloit, de sorte que je vous puis dire que ce sont ouvrages admirables. Estant là, j'ay fait retourner tous mes subjets, les ay restablis en leurs terres, licencié une partie de mes gens tant de cheval que de pied, tenant les vieilles bandes françoises, ausquelles je fais tenir garnison par mes villes et places de frontière pour estre entretenues d'ordinaire ; car je pense qu'il est impossible d'en voir de si belles, ny si entieres qu'elles sont, avec si braves soldats ny si bien armés : de sorte qu'il n'y a aucun qui ne soit capable d'estre capitaine et ie pense qu'avec cette troupe l'on aura tousiours moyen de faire et dresser une grosse et puissante armée, ayant pourveu et donné ordre à tout j'ay repris mon chemin en ce lieu. . »

« Vous presenterez au g^d^ seigneur (le sultan) la lettre de créance sur vous pour lui faire le discours du succez de mesdites affaires tel que dessus, afin qu'il en soit participant par le benefice de nostre parfaite amitié et bonne intelligence, au grand contentement et satisfaction que j'en reçoy.

Lettres et Mémoires d'Estat servant à l'histoire de Henry II, par Guill. Ribier, t. II, p. 286.

LXXIII

Revue faite à la Tour d'Ordre près Boulogne-sur-Mer

1550 3 nov.

Roolle de la monstre et reveue faicte à la tour d'Ordre près Boullongne sur le mer le 3e jour de novembre 1550 de 22 hommes de guerre à pied picardz estans de présent pour le service du Roy en ladite tour, pour la garge, seurté et deffense d'icelle, soubz la charge du s^r^ de Heucourt, leur cappitaine, sa personne y comprinse, par nous Jehan de Bournoville, esc^r^, s^r^ d'Amiringant, commissaire ordonné à faire la dite monstre et reveue pour ung mois commençant le 1er jour du mois de novembre. Desquelz XXII hommes les noms et surnoms s'ensuivent.

1° Le sieur de Heucourt, cappitaine,
Le cappitaine Prouville, lientenant,
Léonard Brehier, phiffre,
Adrien Bouhier, tabourin.
Gens prenans VI *liv.*

Pierre Ganis, Jehan de Coussy, Jehan macque, Guillaume Vasseur, Guillaume Le Noir, Lyeuyn Le cerf, Eustace de Gay, Jherosme Molle, Jacques de Molins, Jehan Le Bon, Michel Pannours, Charles

macque, Pierre Hauberry, Pierre Testecotte, Guillaume Galland, Jehan Bouscher, Mathieu Mausaille, Jherosme Vasseur.

Signé : DE BOURNOUILLE

Jehan Moreau, contrerolleur, Benoist Le Grant, trésorier payent 202 liv. ts : 56 liv. au cap^ne, 26 liv. au l^t.

MOREAU.

Publié par M. de Beauvillé. *Documents inédits concernant la Picardie.* II, 210-212 (1):

LXXIV

1550 22 janvier.

La recepte faicte par Jehan de la Haye, commis à tenir le compte des vivres et munitions des forts et places d'Ambletueil, Selacques et Blacquenay, des deniers provenuz de la vente desdicts vivres, dont il s'est chargé en recepte à commencer du XXVIIIe jour d'aoust 1549 jusques au XIIe de may ensuivant, où sont comprins 8 moys et demy, Icelle vente faicte suivant les ordonnances de mons^r de Chastillon, monte la somme de XI^m VIII^c III liv. V s. X d.

Et la despence faicte par semblables ordonnances dudict s^r de Chastillon tant pour les fraiz que tauxa-

(1) Il donne plus loin la revue des quarante-huit hommes d'armes, soixante-quinze archers de la compagnie de Jehan de Monchy, s^r de Senarpont, passée à Boulogne le 28 avril 1557. On y trouve plusieurs Boulonnais : Porrus de Bernes, Oudard Roussel, Raoul de Poucques, Josse de Hémont, Julien d'Ocoche, Jehan Caboche, Guillaume de Louvigny, Jacques de Quelque, Marand du biez, Augustin de Guisselin, Bry d'Isque, Anthoine de Blezay, Claude de Monchy, Walleren de Hardenthun, Jaques de Rocthun, Jehan Acary, Jehan Pocques, Guy Disque, Raoul Pocques, Robert de Poucques, etc.

tions faictes audict commis, pour luy, cinq clercs et quatre aydes qui ont vacqué ou faict desdicts vivres durant ledict temps monte la somme de

VII^{m}LXII lb. XII s. VI d. ob.

Par ainsi resteroit ès mains dudict de la Haye.

IIII^{m} VII^{c} XLV l. XIII. s.

Dont il a en petitz douzains quil a reçeuz paravant l'ordonnance publiée, XI^{xx}XV (235) l. v s. comme appert par certiffication dudit s^{r} de Chastillon.

Laquelle somme de 4,745 liv. 3 s. Il a esté ordonné que ledit delahaye mettra ès mains du tresorier des reparations en Picardye, affin d'estre employée ès reparations d'Ambletueil.

Faict au conseil privé à St Germain en laye le 27 juing 1550.

De Laubespine.

B. N. *Fr. 18,153* f° 172 v°.

LXXV

Lettre de Jehan de Monchy, s^{r} de Senarpont

Gouverneur de Boulogne au Comte Ringrave

1556 2 octobre.

Mons(ieur) voyant le peu de sesiour que le Roy me p(er)mectoit faire en ceste court je n'ay voulu laisser passer la commodité y trouvant le capitaine bac sans vous faire ce mot quy servira seulement à vous prier ne meslongner de vostre bonne Grace Et pour le peu de doubte que j'en ay m'asseurant aussi que ne le trouverrés mauvectz ne veulz faillyr a vous mander que vos armes desquelles au besoing me suis servi,me sont venues le myeulx à propos du monde si le Roy

se deffiant estre les vostres ne m'eust reproché quilz sentoyent le vin, je ne laisseray toutesfoys à vous en remercier autant humblement comme en cest endroict je me recommande de bien fort bon cœur à vostre bonne grace priant Dieu,

Monsieur vous donner en parfaicte santé bien bonne et longue vie, a paris ce 11e en octobre 1556.

Vostre plus obeissant frere pour vous faire service.

SENARPONT.

A Monsr

Monsr le comte de Ringraue

chlr de lordredu Roy,

Cachet-empreinte aux armes : écu : de gueulles à 3 maillets d'or chargé en cœur d'un écu : de mesme (d'or) chargé d'une bande du champ, le tout entouré du collier de l'ordre du Roy.

1 f. in-4° pap. Arch. A. de R.

Pour copie conforme,

A. DE ROSNY.

p, 254

Armes de Boulogne
N° 23. p. 267
N B. — Les tourteaux sont des boulles.

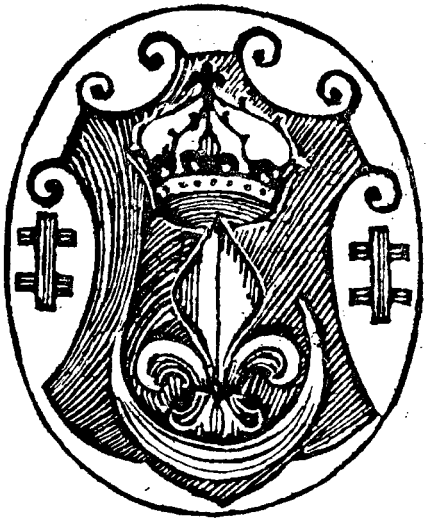

Armes de Calais
N° 9 p. 262

VIVE JESVS.

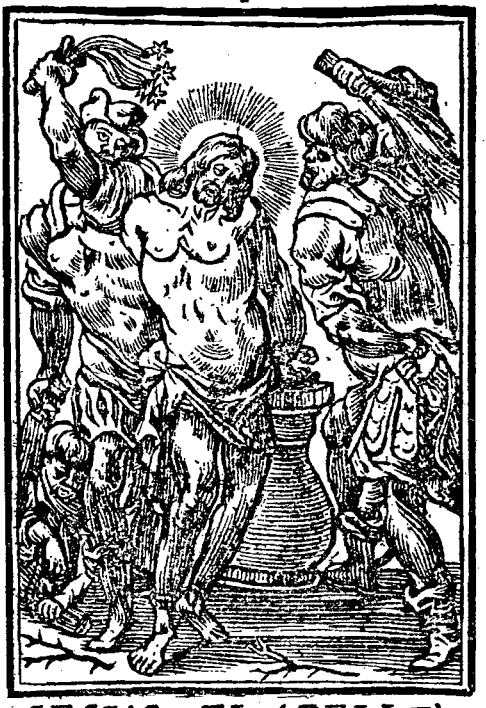

JESUS FLAGELLE'.

N° 18, p. 265.

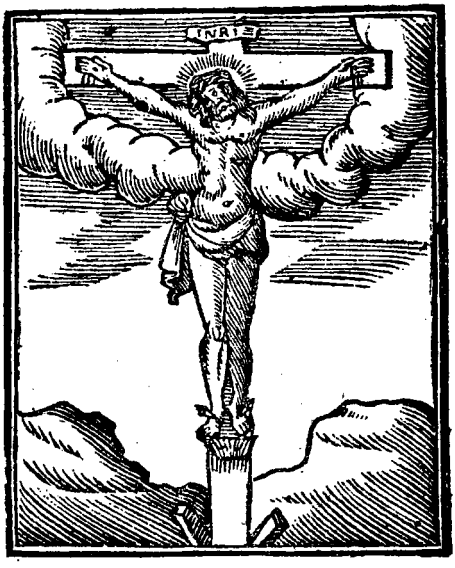

Heures de 1767
N° 163, p. 305

A BOVLONGNE.
Chez P. BATTVT. Imprimeur de Monſeigneur l'Eveſque. 1678.
AVEC PERMISSION.

Armes de Mgr Nicolas Ladvocat-Billiad
N° 13. p. 264

A BOVLOGNE.
Chez P. BATTVT Imprimeur de Monſeigneur l'Evéque. 1625.

Armes de Mgr Le Tonnelier de Breteuil
N° 20. p. 266.

Armes de Mgr Henriau
N° 47. p. 73.

A BOULOGNE,

Chez Ch. Battut, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque.

M. DCC. LXXII.

Armes de Mgr de Partz de Pressy
N° 74. p. 280.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

LISTE DES MEMBRES

MEMBRES FONDATEURS

MM.

Lefebvre, Alphonse, 11 mai 1864.
Madaré, Edmond, id.

TITULAIRES RÉSIDENTS

Adam, Félix, 3 février 1904.
Boyard, Eugène, 5 juin 1895.
Coppin, Armand, 11 novembre 1903.
de Beaumont, Paul, 7 décembre 1893.
Dutertre, Dr Emile, 1er février 1899.
Dutertre, Auguste, 7 décembre 1898.
du Tertre (Le Vicomte), 3 février 1904.
Delcourt, Ulric, 3 février 1904.
de Lédinghen, Gaston, 3 février 1904.
Dewisme, Paul, 3 février 1904,
de Rosny, Arthur, 1er avril, 1885.
de Rosny, Robert, 2 décembre 1908.
Farjon, Ferdinand, 8 novembre, 1882.
Gros, Dr Joseph, 2 décembre 1903.
Gros, Dr Henri, 2 décembre 1903.
Gosselin, 3 février 1904.
Griset, Armand, 3 février 1904.

MM.

Huguet, Auguste, 2 juin 1875.
Hamain, Gustave, 1er mai 1895.
Huguet, Georges, 3 février 1904.
Huret, Théodore, 3 février 1904
Hyght, à Samer, 2 décembre 1908.
Houzel, Dr Gaston, 6 décembre 1911,
Lavocat, Albert, 5 mars 1884.
Lebeau, Charles, 7 janvier 1885.
Lonquéty, Maurice, 3 novembre 1886.
Ponticourt, Georges, 18 mars 1904.
Rigaux, Edmond, 10 janvier 1866,
Sauvage Dr Emile, 7 février 1866.
Sailly, Gaston, 3 février 1904.
Tellier, Dr Ad., 2 octobre 1912.
Barlet, principal du Collège, 5 juin 1912.
Rambure, l'abbé, doyen de St-Nicolas, 5 juin 1912.
Vasselin, 6 novembre 1912.
Bléard, commandant, 6 novembre 1912.

MEMBRES ASSOCIÉS

Bergeret, Auguste, 1er Avril 1891.
Buret, Auguste, 4 octobre 1899.
Bénard, Jules, 7 novembre 1906.
Campagne, notaire à Calais, 3 février 1904.
Cépède, Casimir, à Paris, 4 décembre, 1907.
Collet, l'abbé, curé de Wavrans-sur-l'Aa, 1er décembre 1909.
Géneau, Louis, à Samer, 4 mars 1903.
Gerrebout, l'abbé, curé des Baraques, 1er mars 1911.
Huret, Emile, 21 février 1894.

MM.

Le Cat, Jules, 2 octobre 1912.
Lorel, 6 novembre 1912.

HONORAIRES

Hamy, Maurice, 3 juin 1908.
Lefebvre, Alphonse, 17 octobre 1906.

MEMBRES CORRESPONDANTS

d'Auxi de Launois, à Sucrisse (Belgique), 6 mars 1889.
Buret, à Paris, 4 octobre 1899.
Debout. l'abbé, à Arras, 5 octobre 1898.
de Beaufort, à Constantinople, 6 février 1907.
Delamotte, (l'abbé) à St-Omer, 4 mars 1908.
Enlart, Camille, Directeur du Musée du Trocadéro, Paris, 2 février 1881.
Guerlin, Robert, à Amiens, 7 décembre 1887.
Julien (L.-de-G.), Marseille, 16 février 1887.
Loriquet, à Rouen, 14 avril 1880.
Landrin, à Ribemont, 13 avril 1887.
Meunier, Stanislas. à Paris, 7 novembre 1888.
Malo, Henri, à Paris, 3 novembre 1897.
Pinset, Raphael, 1er décembre 1880.
Plancouart, Léon, à Berck-sur-Mer, 5 mars 1890.
Paul, à Paris, 16 novembre 1904.
Richard, 2 juin 1875.
Rodière, Roger, à Montreuil, 3 avril 1895.
Round, Horace. à Londres, 4 avril 1900.
Parenty, Henry, à Lille, 6 novembre 1912.

Liste des Sociétés correspondantes

PARIS, *Musée Guimet.*
Société de l'Histoire de France.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie.
Société des Etudes Historiques.
Société Géologique de France.
Saciété Philomathique.
Société Philothecnique.
Polybiblion.
Revue Septentrionale.
Ministère de l'Instruction Publique, Bulletin Archéologique.
Comité des Travaux Historiques et Scientifiques.
Feuille des Jeunes Naturalistes.
ABBEVILLE, *Société d'Emulation.*
AIX, *Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres.*
AMIENS, *Académie des Sciences, Belles Lettres, Arts, Agriculture et Commerce* du département de la Somme.
Société des Antiquaires de Picardie.
ANGOULÊME, *Société Archéologique et Historique de la Charente.*
ARRAS, *Commission départementale des monuments historiques.*
Commission des Antiquités départementales.
Académie des Sciences,
Conseil Général.
AUTUN, *Société Eduenne.*
AUXERRE, *Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*

AVESNES, *Société Archéologique de l'arrondissement.*
BAR-LE-DUC, *Société des Lettres, Sciences et Arts.*
BEAUVAIS, *Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.*
Société d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Oise.
BESANÇON, *Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts.*
BEZIERS, *Société Archéologique et Littéraire.*
BOULOGNE-SUR-MER, *Conseil Municipal.*
Recueil des actes administratifs.
Chambre de Commerce.
BREST, *Société Académique.*
BRUXELLES, *Société Malacologique de Belgique.*
CAEN, *Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
CAMBRAI, *Société d'Emulation.*
CHALONS-SUR-MARNE, *Société d'Agriculture, Commerce et Arts du département de la Marne.*
CHALON-SUR-SAONE, *Société d'Histoire et d'Archéologie.*
CHATEAU-THIERRY, *Société Historique et Archéologique.*
CINCINNATI, *Lloyd Library.*
COLMAR, *Société d'Histoire Naturelle.*
COURTRAI, *Cercle Historique et Archéologique.*
DIJON, *Commission des Antiquités de la Côte-d'Or.*
Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
DUNKERQUE, *Société Dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts.*
Union Faulconnier.
ENGHIEN, *Cercle Archéologique.*
EPINAL, *Société d'Emulation des Vosges*
EVREUX, *Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles Lettres de L'Eure.*
GUERET, *Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuze.*
LAON. *Société Académique.*
LE HAVRE, *Société Havraise d'etudes diverses.*

LILLE, *Société de Géographie.*
Société des Architectes du département du Nord.
Commission historique du département du Nord.
LIGUGÉ, *Revue Mabillon.*
LIMOGES, *Société Archéologique et Historique du Limousin.*
MACON, *Académie. Société des Arts, Sciences, Belles-Lettres et Agriculture.*
MARSEILLE, *Société de Statistique.*
Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
Comité Médical des Bouches-du-Rhône.
MEAUX, *Syndicat Agricole de l'arrondissement.*
MONTBÉLIARD, *Société d'Emulation.*
MONTEVIDEO, *Musée National.*
MOULINS, *Société d'Emulation du département de l'Allier.*
NANTES, *Société des Sciences Naturelles de l'Ouest.*
Société Académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
NEVERS, *Société Nivernaise des Sciences et des Arts.*
NICE, *Société des Lettres, Sciences et Arts.*
NIMES, *Académie du Gard.*
NIORT, *Société Historique et Scientifique des Deux-Sèvres.*
ORLÉANS, *Société Archéologique de l'Orléanais.*
PERPIGNAN, *Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales.*
PONTOISE, *Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin.*
REIMS, *Académie.*
RODEZ. *Société des Lettres, Sciences et Arts.*
ROUEN, *Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure.*
Société libre d'Emulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure.
SAINT-ETIENNE, *Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire.*

SAINT-MALO, *Société Historique et Archéologique.*
SAINT-OMER, *Société des Antiquaires de la Morinie.*
SAINT-QUENTIN, *Société Académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres, Agriculture, Industrie.*
SAINT-VALERY-SUR-SOMME, *Société Historique et Archéologique du Vimeu.*
SENS, *Société Archéologique.*
SOISSONS, *Société Archéologique, Historique et Scientifique.*
STOCKHOLM, *Académie d'Histoire et d'Antiquités.*
TOULON, *Académie du Var.*
TOULOUSE, *Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres.*
TOURNAI, *Société Historique et Littéraire.*
VERDUN, *Société Philomathique.*
VERVINS, *Société Archéologique de Vervins*, « La Thiérache ».
WASHINGTON, *Smithsonian Institution.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Le Livre de Raison des Hibon de La Fresnoye 1552-1778, publié par M. Roger Rodière. . . 2

Notice sur la Maison-Dieu et Monsieur Saint Ladre de la Deverne, aujourd'hui la ferme des pauvres de Desvres, par M. l'abbé Georges Delamotte. 143

Histoire et Bibliographie : Introduction de l'Imprimerie à Boulogne en 1665. — La famille Battut et les anciennes impressions boulonnaises jusqu'en 1781, par M. Alph. Lefebvre. (Planches p. 541-6). 245

Enquête faite en 1578 par le Me particulier des Eaux et Forêts du Boulonnais auprès des habitants d'Hesdin-l'Abbé, de Samer, etc., pour savoir quels étaient les droits du Seigneur du Manoir à la coupe d'une mesure de bois en la forêt de Boulogne. Document publié par M. A. de Rosny. . . . 344

Documents inédits ou rarissimes, concernant les sièges de Boulogne 1544-1549, recueillis et publiés par M. A. de Rosny. . . . 379

Composition de la Société. 547

Sociétés correspondantes. 550

PUBLICATIONS

De la Société Académique

MÉMOIRES

Tome I, 1864-1865 ; 19 planches lith.

Quatre Cimetières Mérovingiens du Boulonnais. . . . . D. Haigneré.

Tome II, 1866-1867, 4 pl.

Poissons fossiles des formations secondaires du Bas-Boulonnais. . . Dr E. Sauvage.

Tome III, 1868-1870, 6 pl.

Histoire de la pêche à Boulogne-sur-mer. . . . . E. Deseille.

Tome IV, 1870-1872 ; un plan, 3 pl.

Boulogne-sur-mer au XVIIIe siècle. . . . . Edm. Magnier.

Tome V, 1873-1876, 4 pl.

Etudes sur les origines de la pêche, 932-1550. . . . . E. Deseille.

Tome VI, 1876-1878.

Martyrologe des fondations de l'église cathédrale de Boulogne . . . A. Lipsin.

Tome VII, 1882, une pl. héliogravure.

Registre des recettes et dépenses de la ville de Boulogne-sur-mer, 1415-1416 . . . . . Edm. Dupont.

Tome VIII, 1887.

L'Année Boulonnaise, éphémérides. . . . . E. Deseille.

Tome IX, 1878-1879.

Introduction à l'histoire du Pays boulonnais, notes et documents . . E. Deseille.

Tome X, 1879.

Terrier de l'abbaye de Saint-Wulmer (1505). . . . . E. de Rosny.

Tome XI, 1881.

Dictionnaire topographique de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer. D. Haigneré.

Tome XII, 1880.

Les chartes de Thérouanne et de Samer . . . . . D. Haigneré.

Tome XIII, 1882-1886.

Cartulaires Boulonnais . . . . . D. Haigneré.

Tome XIV, 1888, une pl. héliogravure, vignettes.

J.-F. Henry, sa vie, ses travaux. . . . . E. Deseille.

Tome XV, 1889-1890.

Les chartes de Licques . . . . . D. Haigneré.

Tome XVI, 1891-1894, 4 pl., 2 tableaux.

Notice géologique sur le Bas-Boulonnais. . . . . E. Rigaux.

Tome XVII, 1895-1896, 5 pl., 2 tableaux.

Dernières Œuvres de M. l'abbé Haigneré, Les Doyens du Chapitre, etc.

Tome XVIII, 1898, une planche.

Entrevue de François Ier avec Henry VIII à Boulogne-sur-mer, en 1532. R. P. Hamy.

Tome XIX, 1899-1903, 3 planches.

Marques de potiers gallo-romains . . . . . H.-E. Sauvage

Tome XX, 1900.

Inventaire des registres du Roy de la Sénéchaussée du Boulonnais . A. Bénard.

Tome XXI, 1901.

Le Patois Boulonnais, Grammaire . . . . . D. Haigneré.

Tome XXII, 1903.

Le Patois Boulonnais, Vocabulaire . . . . . D. Haigneré.

Tome XXIII, 1904.

François Pannetier. . . . . E.-T. Hamy.

Tome XXIV, 1906.

Chartes du Boulonnais. . . . . Roger Rodière
La Commune de Boulogne en 1415 . . . . . Rigaux.
La vie boulonnaise au XVIIIe siècle . . . . . E.-T. Hamy.

Tome XXV, 1906.

Essai sur les Ducs d'Aumont, gouverneurs du Boulonnais 1622-1789. — Guerre dite de Lustucru 1662 . . . . . R.P. Hamy.

Tome XXVI, 1909.

Recueil de pièces et documents officiels relatifs à la Légion d'honneur. — Notice historique . . . . . Alp Lefebvre.

Boulogne-sur-Mer.— Imprimerie G. Hamain. 83, rue Faidherbe.